MASTER NEGATIVE NO. 91-80373-4

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

GAY, EMMANUEL

TITLE:

CONSULAT DU VIGAN

PLACE:

NIMES

DATE:

1913

Master Negative #

91-80373-4

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v. 17 Gay, Emmanuel
Le consulat du Vigan; études sur l'histoire administrative d'une communauté languedocienne au XVIIe et au XVIIIe siècle. Nîmes, 1913.
xxvii, 345 p.

Thesis, Montpellier.

Bibliography.

Volume of pamphlets

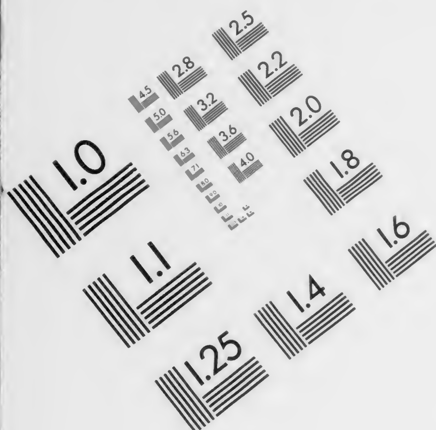
123191

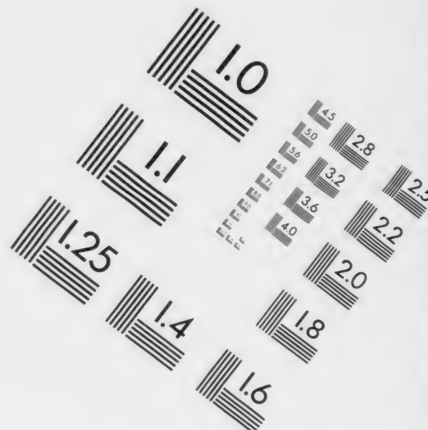
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA IIA IB IIB
DATE FILMED: 12-5-91 INITIALS ER
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT







AIIM

Association for Information and Image Management

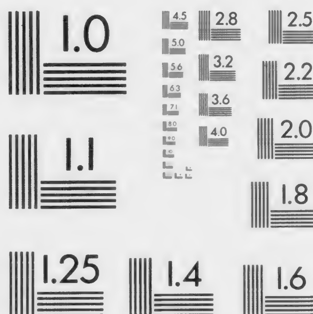
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

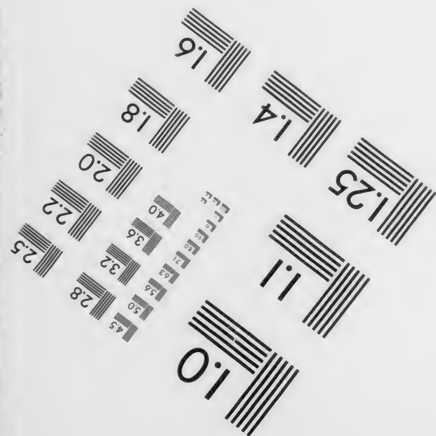
301/587-8202

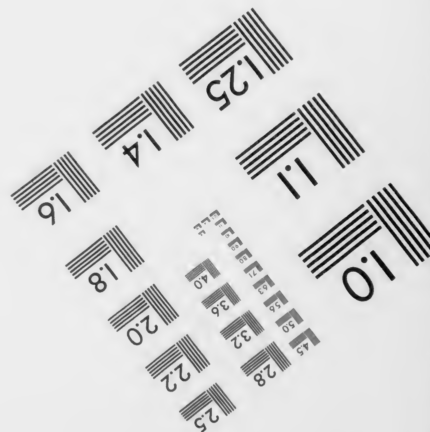
Centimeter



Inches







MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

LE CONSULAT DU VIGAN

Mo 4

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER -- FACULTÉ DE DROIT

Le Consulat du Vigan

ÉTUDES

SUR L'HISTOIRE ADMINISTRATIVE

D'UNE COMMUNAUTÉ LANGUEDOCIENNE

AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLE

PAR

EMMANUEL GAY

AVOCAT



1913

IMPRIMERIE GÉNÉRALE (GELLION & BANDINI)

21, Rue de la Madeleine, 21

NIMES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié**, Doyen honoraire.
Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.
Glaize, professeur honoraire.
Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.
Charmont, professeur de Droit civil.
Chausse, professeur de Droit romain.
Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé)
Moye, professeur de Droit international public.
Rist, professeur d'Économie politique.
Morin, professeur de Droit civil approfondi.
Bridrey, professeur de Droit romain.
Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.
Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.
Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.
Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.
Rochette, secrétaire.

Membres du Jury :

MM. **Bridrey**, *Président*
Brémond, } *Assesseurs*
Perrot, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

AVERTISSEMENT

Les trois études qu'on va lire sont le commencement d'un long travail sur *le Consulat et l'administration municipale du Vigan, aux XVIIme et XVIIIme siècles*, ce qui en excuse la composition. Dans la première, on suit pas à pas le droit municipal et la coutume, appliqués et adaptés à notre commune, souvent faussés, toujours vivants.

Nous énumérons, dans l'étude suivante, les diverses personnes, les principales et les plus humbles, qui participent à la gestion municipale, et nous précisons les attributions de chacune.

La troisième de ces études situe la commune dans le système administratif de l'ancienne France.

La suite de ce travail, où le mécanisme de l'administration d'une communauté languedocienne est étudié dans le détail, paraîtra ultérieurement.

BIBLIOGRAPHIE

Une bibliographie viganaise serait vite faite. Le Vigan n'a pas encore trouvé son historien. Souhaitons qu'il vienne un jour utiliser et mettre en ordre tous les documents mis à jour de ci de là et faire un travail que nous ne nous sentons ni la force ni la science d'entreprendre. Tous les ouvrages ou périodiques qui ont traité spécialement ou accidentellement de l'histoire du Vigan, ont été lus par nous et utilisés, dans ce qu'ils avaient d'utilisable, car tous se copient l'un l'autre. On ne peut citer comme originaux que les travaux de MM. Teissier, Goiffon (histoire religieuse) et Alphonse Falguière (publication de documents inédits, éclairés par de savantes notes généalogiques). On trouvera ces études disséminées dans les *Tablettes* d'Arman, les *Monographies paroissiales* de l'abbé Goiffon, la *Topographie* de Rouger, le *Guide* de Boucoiran, le *Dictionnaire* de Germer-Durand, la *Statistique*, de Rivoire, les *Chroniques de Languedoc* (communications F. Teissier et A. Falguière), *Un coin des Cévennes* de M. Chante, le *Bulletin paroissial* du Vigan, *le Huguenot des Cévennes*, le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, le *Bulletin du Comité de l'Art Chrétien (diocèse de Nimes)*, les journaux locaux: l'*Echo des Cévennes*, le *Viganais*, l'*Indépendant des Cévennes* ; quelques notes de détail dans l'*Histoire de Nimes* de Ménard ou dans l'*Histoire de Languedoc* ; enfin une courte notice dans la grande *Histoire des villes de France*. C'est à peu près tout.

Arman, Rivoire, Goiffon et M. Chante donnent seuls des notices suivies sur le Vigan.

Le chercheur de textes étudiera surtout les collections... introuvables des journaux locaux.

Les références de ce travail sont de deux sortes. La plupart renvoient à des ouvrages consultés. Quelques unes donnent, à titre de simple renseignement, des titres d'ouvrages spéciaux auxquels on pourra se référer pour étudier à fond telle ou telle question particulière [1]. Ces derniers ouvrages, non utilisés ici, ne figurent donc pas dans notre bibliographie.

A: — Sources manuscrites

1° Archives communales du Vigan [2], assez riches pour le XVIIe et le XVIIIe siècles.

1. C'est ainsi que nous renvoyons aux auteurs suivants : H. Bony : *Les états-généraux de Languedoc et les travaux publics sous Colbert* (thèse, Paris, nov. 1895) ; Bos : *Les avocats aux conseils du Roi. Etude sur l'ancien régime judiciaire de la France* (in-8°. 1881) ; Bosquet : *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux* (1782, 4 vol. in-4°) ; Boudet : *La Jacquerie des Tuchins.* 1363-1384 (Paris Champion. 1895, in-8°, 148 p.) ; Ernest Carette : *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine* (Paris, Picard. 1895, in-8°, 503 p.) ; Des Cilleuls : *Histoire de l'enseignement dans l'ordre primaire en France* (1898, in-8°) ; Fréminville : *Pratique universelle pour la rénovation des terriers et droits seigneuriaux* (1757, 5 vol. in-4°) ; Lapierre : *Le Parlement de Toulouse* ; Le Laboureur : *Histoire* manuscrite *de la maison d'Anduze* (copie de M. Cazalis de Fondouce) ; Laurin : *Essai sur les présidiaux* ; E. Martin-Chabot : *Les archives de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier* (Paris Alcan, 1907, in-8° de XXXII-231 p.) ; F. Mazauric : *Le préhistorique dans le Gard* ; Rameau de Saint-Père : *De l'origine des grandes propriétés en France* (*Bull. du Comité des Trav. hist. et scientif.*, Sect. des sciences économiq. et sociales, 1892, p. 94-105) ; Reinaud : *Invasions en France des Sarrazins* ; le frère Sallustien : *Le Gard préhistorique* ; H. Sée : *Louis VIII et les villes* ; Vignon : *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques, en France, aux XVIIe et XVIIIe siècles* (3 vol. in-8°) ; etc.

2. La série BB est particulièrement intéressante, au point de vue municipal.

2° Archives communales de Trèves : charte de 1370.

3° Archives communales d'Aulas : diverses chartes relatives à la baronnie d'Hierle.

4° Archives communales de Nimes, CC, 1 ; DD, 4 ; LL, 16 ; LL, 19 ; OO, 171 ; SS, 17.

5° Archives départementales du Gard, C, 175, 251-255, 313, 420, 434, 449, 495, 499, 501-503, 510, 517, 524, 525, 526, 532-609, 630, 632, 633, 636, 641, 642, 649, 654, 792, 809, 811, 827, 828, 834, 839, 841, 860, 864-869, 873, 874, 879-884, 892, 894-896, 902, 918, 1089, 1099, 1153, 1201, 1812, 1813, 1819, 1828, 1845, 1847, 1887, 1888, 1897, 1904-1906, 1916, 1917, 1919 (6° et 7°), 1921 (14°) ; G, 50, 129, 133, 1297, 1301, 1317 ; E, 350, 482, 486, 1207 ; F, 6° div., 2 reg. de délib. de la viguerie du Vigan.

6° Archives départementales de l'Hérault, C, 47, 79, 101, 1075, 1371, 1372, 1567, 2646, 2648, 3008, etc.

7° Archives particulières : M. Paul Cazalis de Fondouce (château du Rey), colonel-comte de Ramel (papiers Boiffils de Massane et de Tarteron à Sumène) ; M. Alphonse Falguière, du Vigan (papiers Aguze de Lavalette) ; M. le pasteur Bost (Manuscrit Ferdinand Teissier, d'Aulas, « Documents et notes

Il y a malheureusement quelques lacunes ; BB 1 commence à la date du 14 janvier 1559 ; la série va jusqu'au n° 15 (1790). On y trouve les lacunes suivantes : 11 janv. 1561 - 1er janv. 1590, 11 oct. 1590 - 1er janv. 1593, 1628 et 1629, 1634-1636, 1640 - 1er janv. 1661, 1673, 1678 et 1679, 1694-1699, mars à décembre 1720.

La dernière délibération de BB 15 est du 14 mars 1790. Beaucoup des délibérations qui manquent nous ont été heureusement conservées, disséminées dans divers dossiers, sous forme d'expéditions.

BB.3 et BB.4, font double emploi, de 1603 à 1606 (v. BB 3, p. 153 s. ; BB.4, p. 87 s.)

La vie consulaire est très ralentie, de 1602 à 1640 ; les registres de cette période donnent à peine 10 pages par année, et ne relatent guère que les élections et députations aux assiettes et aux états (v. BB,3 et BB,4).

« diverses sur le protestantisme, recueillis dans les « archives publiques et privées ou de familles et « traditions », in-8°, 850 p.).

8° Communications de M. Elie Mazel, de Nant.

B. — PÉRIODIQUES

Annales du Midi (depuis le T. I - 1889).

Bulletin de la Société d'agriculture, des sciences et arts de la Lozère (Mende, in-8°, depuis 1850).

Ce recueil publie des études importantes avec paginations spéciales, et que l'on trouve rarement jointes au Bulletin.

Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français (depuis le T. I - 1852).

Bulletin de la Société languedocienne de géographie.

Bulletin du Comité de l'Art Chrétien (Diocèse de Nimes) [1].

Bulletin historique et philologique du Ministère de l'Intérieur (MDCCCCX, n° 3 et 4, p. 321 et 409).

Le Cévenol, journal local [2].

Compte-rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais (depuis le T. I - 1869).

Congrès scientifique de France, 35e session, 1872 (vol. II).

L'Echo des Cévennes, journal local [3].

1. Notamment le T. X, n° 67, p. 147-151 (visite pastorale, de 1770).

2. Il ne paraît plus.

3. Ce journal a publié, de 1880 à 1890, près de soixante-dix articles de M. Alph. Falguière, remplis de documents inédits de notes historiques et généalogiques, résultat d'une vie entière de patientes et difficiles recherches dans les archives communales, consistoriales et privées du Vigan et des villages voisins notamment Avèze, Montdardier, Molières Bréau, Aulas, Mandagout..) et dans ses propres archives, très riches.

L'Indépendant des Cévennes, journal local [1].

L'Information, journal financier (feuilletons du 5 oct. au 5 déc. 1910, G. Wampach : *L'or de France*).

Mémoires de l'Académie de Nimes.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse (1882, 1e sem.).

Mémoires de l'Académie de Législation de Toulouse.

Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier.

Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.

Revue Catholique des Institutions et du Droit (XLIX-1912).

Revue du Midi (Gard et Vaucluse) [2] (depuis 1887, T. I).

Le Viganais, journal local [3].

Ces études portent sur le château de Galan, à Sumène, Aulas, Avèze, Montdardier, et leurs seigneurs, la baronnie d'Hierle, Mandagout, son château et ses seigneurs, les fortifications du Vigan, les cloches, le vieux pont, les foires, les écoles, le four, l'hospice, la source d'Isis, la peste au Vigan et à Avèze, la justice, le consulat, le monastère de Bonheur, les prieurés du Vigan, d'Avèze, de Montdardier, la société viganaise, le chevalier d'Assas, etc.

1. Cette feuille éphémère a disparu.

2. Cette revue a commencé, le 15 sept. 1912 (26e année, n° 9, p. 558 s.), la publication de notre étude, souvent citée ici, sur *La viguerie du Vigan, au commencement du XVIIe siècle.*

3. Ce journal, qui paraît depuis le 21 novembre 1881, a publié (nos 107-121, 2 déc. 1883-9 mars 1884) une série d'études très médiocres sous le titre « Le guide du Viganais, » vulgarisant les faits saillants de notre modeste histoire locale, et l'introduction historique des *Tablettes* d'Arman (n° 370-393, 16 déc. 1888-26 mai 1889). Plus tard, l'abbé Lhérisson a donné des études religieuses, où l'église, le clocher, etc., étaient très scrupuleusement décrits à travers leurs vicissitudes.

L'abbé Goiffon y a aussi publié ses premières monographies paroissiales. M. Chabrol, secrétaire-archiviste de la mairie de Sumène, feu M. l'abbé Sarran, M. l'abbé Rouquette, d'autres encore y ont étudié l'histoire de la région avant et pendant la Révolution.

Nous avons donné nous-même à ce journal des chroniques

C. — Ouvrages et documents imprimés [1]

Affre (H.), *Les Camisards en action. Lettres du prieur de Miellet (Gard), leur contemporain*, Rodez, Carrère, 1890, in-8° de 147 p.

— *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue*, Rodez, Carrère, 1903, in-4° de VIII-472 p.

Aigrefeuille (d'), *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel, 1737-39, 2 v. in-f°.

Alliès (Paul-Albert), *Une ville d'Etats. Pézenas aux* XVIe *et* XVIIe *siècles. Molières à Pézenas*, Paris, E. Flammarion, 1908, in-8° de XVI-328 p.

Andoque (Pierre), *Histoire de Languedoc jusqu'en 1610, avec l'état des provinces voisines*, Béziers, 1623 et 1648, in-f°.

Anquez (Léonce), *Un nouveau chapitre de l'histoire politique des réformés de France (1621-1626)*, Paris, Durand, 1865, in-8° de XXXII-376 p.

*Arman, *Tablettes militaires de l'arrondissement du Vigan*, Nimes, Gaude, 1814, in-8° de 532 p.

Artières (G.), *Annales de Millau, depuis les origines jusqu'à nos jours*, Millau, 1892-99, petit in-4° sur 2 col., de XXIII-391 p.

de vulgarisation de notre histoire locale : Notes sur les rues du Vigan (n° 1609-1625, 28 avril 1912-18 août 1912) ; Notes sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, aux XVIIe XVIIIe siècles, dans la vallée du Vigan (n° 1626-1627, 25 août 1912-1er sept. 1912) ; La foire du 9 septembre, autrefois (n° 1628, 8 sept. 1912) ; Nos chemins, autrefois (n° 1629-1631, 15 sept. 1912- 18 sept. 1912-29 sept. 1912) ; Comment on rendait la justice, autrefois, au Vigan (n° 1632, 6 oct. 1912) ; Les rues du Vigan. Le balayage, autrefois (n° 1639, 24 nov, 1912). Ces notes-ci n'ont aucune valeur documentaire.

1. Nous donnons ici la liste complète, quelque longue et fastidieuse qu'elle puisse paraître, de tous les ouvrages qui nous ont servi pour écrire ce livre. Les moins importants figurent dans cette liste, à côté de ceux qui nous ont été d'un très précieux secours. Ces derniers sont marqués d'un astérisque.

Assemblée commémorative, tenue à Montpellier les 17, 18 et 19 mars 1889 à l'occasion du Centenaire des réunions des trois ordres des sénéchaussées de Languedoc, de 1789, Montpellier, 1889, in-8° de XVI-552 p.

Astre (Florentin), *De l'administration publique en Languedoc, avant 1789*, Toulouse, 1874, in-8° de 187 p.

*Astre (Fl.), *les Intendants du Languedoc*, Toulouse, S. D, in-8° de 140 p. (inachevé).

Astruc (Jean), *Mémoires pour l'histoire naturelle de la province de Languedoc*, Paris, 1737, in-4°.

Aubais (d') et Ménard, v. La Pijardière, *Pièces fugitives*.

Bacquet, *Traité des droits de justice*, dans *Œuvres*, publ. par Ferrières, 1744, 2 v. in-f°.

Baluze, *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1677, 2 vol. in-f°.

Bardon (Achille), *Ce que coûta l'entrée de François Ier à Nimes (1533)*, Nimes, 1894, in-8° de 63 p.

Bardon (A), *Histoire de la ville d'Alais de 1341 à 1461* (Nimes, 1896, in-8° de XII-384-CLXXXIII p.)

Barrière-Flavy, *Le « Paréage de Pamiers, le 23 juillet 1308 »*, Toulouse, Privat, 1891.

Barry (Edw.), *Les Volkes*, Toulouse, Privat, 1870, in-12 de 32 p.

*Baudoin et Pasquier, *Inventaire sommaire des Archives départementales*. Haute-Garonne, série C, II, n° 2276-2432, Procès-verbaux des États de Languedoc (1497-1789), Toulouse, Privat, 1903, in-4° de XI-800 p.

*Baville (de), *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, 1734, in-12 de 334 p.

*Béchard (Ferdinand), *Droit municipal dans les*

Temps modernes (XVI[e] et XVII[e] siècles), Paris, 1866, in-8° de 8-448 p.

BERTHELÉ (Jos.) *Opuscules campanaires*, 5[e] fasc., Montpellier, 1910, in-8° de 24 p.

[BOIFFILS DE MASSANE], *Un coin des Cévennes pendant le moyen-âge. La Combe de Recodier, dans la paroisse de Saint-Roman-de-Codières*. Le Vigan, Argelliès, 1883, in-4° de 36 f[os].

BOISLISLE (A. DE), *Les grands jours de Languedoc (1666-1667)*, Paris, 1886, in-8° de 24 p.

BOISSON (Emile), *De la ville de Sommières (Gard), depuis son origine jusqu'à la révolution de 1789. Recherches et renseignements historiques*, Lunel, Hamelin, 1849, in-8° de 530 p.

*BOISSONNADE (P.), *La restauration et le développement de l'industrie en Languedoc au temps de Colbert*, Toulouse, Privat, 1906, in-8° de 32 p.

BONALD (V[te] Joseph de), *Un procès aux XVII[e] et XVIII[e] siècles (1631-1790)*, Rodez, E. Carrère, 1903, in-12 de 30 p.

BONDURAND (E. Bligny-), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Nimes, pour les Etats-généraux de 1789*, Nimes, 1908-09, 2 v. in-8° de LVIII-584 et 676 p.

BONDURAND, *Les coutumes de Génolhac*, Alais, 1881, in-8°.

BONDURAND, *Inventaire des Archives du Gard*, E, suppl[t] I, 1888, in-4° de XI-488 p.

BONDURAND, *Inventaire des Archives du Gard*, E, 1894-1904, 3 v. in-4°.

*BONNET (Emile), *Géographie générale du département de l'Hérault*, T. III, *Histoire générale*, II[me] fascic. *Antiquités et monuments du département*, Montpellier, S. D, in-8° (p. 199-754).

BORREL (A.), *Biographie d'Antoine Court*, etc., Toulouse, 1863, in-12 de 324 p.

BOST (Charles), *Les Prédicants protestants des Cévennes et du Bas-Languedoc (1684-1700)*, Paris, Champion, in-8°, 1912, 2 v. de XX-480 et 668 p.

*BOUCOIRAN (L.), *Guide historique et pittoresque dans Nimes et les environs*, etc., Nimes, 1888, 8[e] éd., in-8° de 366 p.

BRUEYS, *Histoire du fanatisme de nostre temps*, Montpellier, Jean Martel, 1709 et 1713, 4 v. in-12.

BRUN (Jean), *Historique d'Avèze*, 1891, in-8° de 120 p.

BRUNON (général), *Esquisse de la révolte générale des Gaules, en l'an 51 avant J.-C.*, etc., Montpellier, 1887, in-8° de 34 p.

*BRY (M.-J.), *Les vigueries de Provence, aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du* XVI[e] *siècle. Leur organisation et leur rôle aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*, Paris, Picard, 1910, in-8° de XIV-464 p.

CABIRON (baron de), *Quelques documents*, Nimes, 1884, in-4° de 66 p. (tiré à 60 ex. hors commerce).

*CAMBON de Lavalette (Jules), *La Chambre de l'édit de Languedoc*, Paris, 1872, in-8° de 187 p.

*CASENEUVE, *Le Franc-Alleu de la province de Languedoc estably et deffendu*, à Tolose, par Jean Boude, 1645, 2[e] éd., in-4°.

CASENEUVE, *Les États généraux de la province de Languedoc*, (à suite du précédent).

CATEL (Guillaume de), *Mémoire de l'histoire du Languedoc*, Tolose, Bosc, 1633, in f°.

CAUVET (Emile), *Etude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie, aux* VIII[e] *et* IX[e] *siècles*, etc., Montpellier, 1898, in-8° de 188 p.

*CAVAIGNAC (Eugène), *Esquisse d'une histoire de France*, Paris, 1910, in-8° de VIII-617 p. [1]

1. Un manuel très général comme celui-ci est d'un grand secours, si l'on veut rattacher les petits faits locaux au développement général du pays.

CAZALIS DE FONDOUCE (Paul), *Contribution à une faune historique du Bas-Languedoc*, Montpellier, 1899, in-8° de 48 p.

*CAZALIS DE FONDOUCE (P.), *L'Hérault aux temps préhistoriques (Géographie générale du département de l'Hérault*, III, Ier fasc.), Montpellier, S. D., in-8° de 197 p. (carte).

CAZALIS DE FONDOUCE (P.), *Les temps préhistoriques dans le Sud-Est de la France. L'homme dans la vallée inférieure du Gardon*, Montpellier-Paris, 1872.

CAZENOVE ((Arthur de), *Campagnes du duc de Rohan en Languedoc, 1621-1629*, Toulouse, Privat, 1903, in-8°.

*CHABAUD LA TOUR (baron de), *Enquête sur les Bureaux de bienfaisance*, Paris, 1874, in-4°.

CHARVET (G.), *Les voies vicinales gallo-romaines chez les Volkes Arécomiques*, Alais, 1873, in-8°

*CHÉRUEL (A.), *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, Hachette, 1855, in-12 de LXXVI-1271 p. (en 2 parties).

*CHÈRUEL (A.), *Histoire de l'administration monarchique en France depuis l'avènement de Philippe-Auguste, jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, Dezobry, S. D., 2 v. in-8°.

**Chroniques de Languedoc* (*Les*), revue du Midi, 1875-1879, 5 v. in-8°.

[CLAUDE (Jean)], *Les plaintes des Protestants cruellement opprimez dans le royaume de France*, Paris, Fischbacher, 1885, in-8° de LVI-148 p. (réimpression).

* CLÉMENT (Pierre), *Histoire de Colbert*, Paris, Didier, 1874, 2 v. in-18 de XX-540 et 532 p.

Constitution françoise (la) présentée au roi par l'Assemblée Nationale constituante, le 3 septembre 1791, etc., Paris, Dubosquet, S. D., in-8° de 130 p.

COQUEREL (Charles), *Histoire des Eglises du Désert chez les protestants de France. depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à la Révolution française*, Paris, Cherbuliez, 1841, 2 v. in 8° de XII-564 et 616 p.

COUDERC (J.-B.), *Victimes des Camisards*, Paris, Téqui, 1904, in-12, de VIII-311 p.

[COURT (Antoine)], *Histoire des troubles des Cévennes ou de la guerre des Camisards, sous le règne de Louis le Grand*, Villefranche, P. Chretien, 1760, 3 vol. in-8°.

CROS (Simon du), *Histoire de la vie de Henry, dernier duc de Mont-morency*, Paris, 1643, in-4° de XXIV-303 p.

DAUDET (Ernest), *Mémoires du comte Valentin Estherazy*, 2e éd., Paris, Plon-Nourrit, 1905, in-8° de LII-360 p.

DÉAL (J.-N.), *Dissertation sur les Parisii ou Parisiens et sur le culte d'Isis chez les Gaulois*, Paris, F. Didot, 1826, in-8° de 126 p.

DELACROIX (abbé A.), *Histoire de Fléchier, évêque de Nimes*, Paris, Giraud, S. D., in-8° de VI-648 p.

DELACROIX, *Statistique du département de la Drôme*, Valence-Paris, 1835, in-4° de XII-696 p.

DELORT (André), *Mémoires inédits sur la ville de Montpellier au XVIIe siècle, (1621-1693)*, Montpellier, 1876, 2 v. in-8° de X-307 et 299 p.

DELOUVRIER (l'abbé A.), *Histoire de la vicomté d'Aumelas et de la baronnie du Pouget (Hérault)*, Montpellier, 1896, in-8° de XII-350 p.

DEVIC (dom) et dom VAISSÈTE, v. *Histoire générale de Languedoc*.

Di Pietro (F.-Em.), *Histoire d'Aiguesmortes*, Paris, 1849, in-8° de IV-504 p.

* Dognon (Paul), *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse, Privat, 1895, in-8° de XVIII-654 p.

Douais (Mgr), *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, Laurens, 1900, 2 v. in-8° de CCC et 416 p.

* Dupont-Ferrier (G.), *Les officiers royaux des Bailliages et Sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France, à la fin du moyen-âge*, Thèse, Lettres, Paris, Bouillon, 1902, in-8°, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, 145e fasc.

Durand (chanoine Albert), *État religieux des trois diocèses de Nimes, d'Uzès et d'Alais, à la fin de l'ancien régime*, Nimes, 1911, in-8° de 360 p.

Durand (abbé V.), *Histoire de la paroisse et seigneurie d'Assas*, Montpellier, 1908, in-8° de 184 p.

*Dutil (Léon), *État économique de la province de Languedoc, à la fin de l'Ancien régime*, Paris, Hachette, 1911, in-8° de XXIV-962 p.

Duval-Jouve (J.), *Montpellier pendant la Révolution*, Montpellier, Coulet, 1879-81, 2 v. in-12.

Edits, Déclarations et Arrests concernans la religion P. réformée, 1662-1751, précédés de l'édit de Nantes, Paris, Fischbacher, 1885, in-32 de LXXXIV-661 p.

Esmein (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 6e éd., Paris, 1905, in-8° de XII-828 p.

Espeisses (Antoine d'), *Œuvres de monsieur*, Lyon, Bruysset, 1750, nouv. éd., 3 v. in-f°.

Eyssette (Alexandre), *Histoire administrative de Beaucaire, depuis le XVIIe siècle jusqu'à la Révolution de 1789*, Beaucaire, Aubanel, 1884-88, 2 v. in-8 de 476 et 516-LXXIV p.

Eyssette (Philippe), *Notice historique sur les origines munipales de la ville de Nimes*, etc., Nimes, 1853, in-8° de VIII-195 p.

Falgairolle (Prosper), *Les fiefs du diocèse de Nimes en 1689*, Vannes, Lafolye, 1899, in-8° de 40 p.

Faure (J.-J.), *François Teissier, premier martyr des assemblées du Désert et ses fils*, Lausanne, G. Bridel, 1877, in-8° de 112 p.

Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, Paris, 1836, 4 v. in-8°.

Félice (G. de), *Histoire des protestants de France, depuis l'origine de la Réformation jusqu'au temps présent*, Paris, 3e éd., 1856, in-12 de XVI-684 p.

Fesquet (l'abbé), *Valleraugue, Monographie*, 1907, in-8° de 167 p.

*Funck-Brentano (Fr.), *L'ancienne France. Le Roi*, Paris, Hachette, 1912, in-8° de 406.

*Gachon (P.), *Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers (1632)*, Paris, Hachette, 1887, in-8° de XVIII-301 p.

*Gachon (P.), *Quelques préliminaires de la révocation de l'édit de Nantes en Languedoc* (1661-1685), Toulouse, Privat, 1899, in-8° de 204-CLIII p.

Gariel (P.), *Les gouverneurs du Languedoc*, reproduction de l'édition de Daniel Pech (Montpellier, 1669), précédée d'une Préface, par P. Sainctyon, Montpellier, C. Coulet, 1873, in-8° de XVIII-69 p.

Gaufrès (M.-J.), *Claude Baduel et la réforme des études au XVIe siècle*, Nimes, 1880, in-8° de X-354 p.

Gaujal (M.-A.-F, baron de), *Etudes historiques sur le Rouergue*, Paris, Paul Dupont, 1859, 4 v. in-8°.

GAY (E.), *La viguerie du Vigan, au commencement du XVIIe siècle* (sous presse).

— *L'Eglise réformée du Vigan*, (à paraître).

— *Le Prieuré et l'Eglise Saint-Pierre-du-Vigan*, (à paraître).

— *Le Vigan pendant la Révolution. Histoire de l'administration municipale* (à paraître).

— *Le Vigan pendant les Guerres de Religion*, (en préparation).

*GEBELIN (J.), *Histoire des milices provinciales* (*1688-1791*), Paris, Hachette, 1882, in-8°.

*GENSSANE (de), *Histoire naturelle de la province de Languedoc*, à Montpellier, 1776.

**Géographie générale du département de l'Hérault*, v. Bonnet et Cazalis de Fondouce.

GERMAIN (A.), *Chronique de Mauguio*, Montpellier, 1876, in-4°.

GERMAIN (A.), *Le consulat de Cournonterral, fragment de l'histoire du* XIVe *siècle*, Montpellier, Jean Martel, 1855, in-4° de 120 p.

GERMAIN (A.), *Etienne Strobelberger, géographe-voyageur, historien et botaniste*, Montpellier, 1880, in-8°.

GERMAIN (A.), *Histoire de l'Eglise de Nimes*, Nimes, 1838, 2 v. in-8°.

GERMER-DURAND (François), *La baronnie de Meyrueis au XVIIIe siècle. La chapelle collégiale de N.-D. de Bonheur*, Mende, Privat, 1902, in-8° de 254-XXXIX p.

GERMER-DURAND (E.), *Dictionnaire topographique du département du Gard*, Paris, 1868, in-4° de XXXVI-298 p.

GIFFARD (André), *Les justices seigneuriales en Bretagne, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, A. Rousseau, 1902, in-8° de XXVIII-376 p.

GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314*, Paris, 1885, in-8°

GOIFFON (abbé), *Dictionnaire topographique, statistique et historique du diocèse de Nimes*, Nimes, 1881, in-8° de XXVII-422 p.

GOIFFON (abbé), *Monographies paroissiales. Paroisses de l'archiprêtré du Vigan*, 2e éd., Nimes, 1900, in-8° de 438 p. (tiré à 100 ex.)

GOIRAND (J.), *Documents historiques sur Alais. L'expédition de 1629 en Languedoc*, Nimes, 1894, in-8° de 44 p.

GUÉRARD, (Benjamin), Marion et Léopold Delisle, *Cartulaire de St-Victor-de-Marseille* (Collection des cartulaires de France, IX, Paris, Lahure, 1857, 2 v. in-4°.

HARDY DE PÉRINI (général), *Batailles françaises*, Paris, Flammarion, 5 v. in-12.

HENRY (abbé), *François Bosquet, intendant de Guyenne et de Languedoc, évêque de Lodève et de Montpellier. Etude sur une administration civile et ecclésiastique, au XVIIe siècle*, Paris. Thorin, 1889, in-8° de XVI-788 p.

Histoire générale de Languedoc, par dom Devic et dom Vaissète, nouvelle édition, Toulouse, Privat, 1872-1905, 16 vol in-4° [1].

1. « En tête d'une bibliographie, concernant un sujet d'histoire « languedocienne, on doit inscrire les noms de dom Devic et de « dom Vaissète » (Michel : *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, p. IX), les auteurs de ce «chef-d'œuvre d'histoire provinciale» (chanoine Donais, *Les études historiques sur l'ancien Languedoc pendant la seconde moitié du XIXe siècle*, Montpellier, 1895, in-8° de 31 p., p. 5). « La postérité a reconnu les mérites supérieurs « de l'œuvre de dom Vaissète. Les érudits qui se sont appliqués « à l'histoire de cette province n'ont eu qu'à l'enrichir des fruits « de leur labeur personnel. » (Dom J.-M. Besse, *Les études d'histoire provinciale et locale avant la Révolution, II. Le Languedoc*, apud *Revue catholique et royaliste*, 8e année, I, n° 1, 20 janv. 1908, p. 13).

Hombres (Maximin d'), *Alais, ses origines, sa langue, ses chartes, sa commune et son consulat*, (ex Mém. de la Soc. scientif. et litt. d'Alais, 1870, p. 185-395).

Hugues (Edmond), *Antoine Court. Histoire de lr restauration du protestantisme en France au XVIIIe siècle*, Paris, Lévy, 1872, 2 v. in-8° de XX-495 et 510 p.

Hugues (E.), *Les synodes du Désert*, Paris, Fischbacher, 1885, 3 v. in-4°.

Hugues (J.-P.), *Histoire de l'église réformée d'Anduze, depuis son origine jusqu'à la Révolution française*, 1864, in-8° de VIII-845 p.

Inventaires sommaires, Haute-Garonne, I, série B, Paris, Dupont, 1867.

Janzé (de), *Les Huguenots. Cent ans de persécution, 1685-1789*, Paris, Grassart, 1886, in-8° de X-327 p.

Jeanjean (Adrien), *L'homme et les animaux des cavernes des Basses-Cévennes*, Nimes, 1871, in-8° de 94 p. (pl.).

Joret (Charles), *Besville et l'épiscspat de Landoc*, Toulouse-Paris, 1895, in-8° de 96 p.

Lamothe, *Inventaire des archives du Gard*, C, Paris 1865, in-4° de 309 p.; E suppl^t, I. Nimes, 1888, in-4° de XI-488 p.

La Barre-Duparcq, *Histoire de Henri IV, roi de France et de Navarre*, Paris, Perrin, 1884, in-8°.

La Baume (Charles-Joseph de), *Relation histori-*

N'oublions pas que les travaux de dom Vaissète furent entrepris sous les auspices des Etats (Mgr de Cabrières, *Les Etats généraux de Languedoc*, Montpellier, 1889, in-8° de 60 p.).

La réédition, commencée à Toulouse en 1874 et achevée en 1894 est un monument grandiose élevé à la gloire de la province (cf. Douais, *op. cit.*, p. 21). Sur l'histoire de la composition et de la refonte de ce travail, v. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 735, et *Hist. de Languedoc* (réimp.), I.

que de la révolte des fanatiques ou des Camisards, 2e éd., Nimes, Bedot, 1874, in-12 de VI-387 p.

La Farelle (F. Félix de), *Etudes historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, etc., Nismes, 1841, in-8° de VI-247 p.

La Pijardière, *Journal des Camisards* [lettres de la sœur de Mérez], Montpellier, 1874, in-8° de 144 p. (inachevé).

La Pijardière, *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, (réimpr.) (inachevé).

La Roque (Louis de la), *Armorial de Languedoc. Généralité de Montpellier*, Montpellier Paris, 1860, 2 v. in-8° de LXXX-560 et XVI-463 p.

La Roque (L. de la), *les évêques de Maguelone et de Montpellier*, Montpellier-Paris, 1893, in-8° de XLVIII-313 p.

La Roque (L. de) et Barthélémy (A. de), *Catalogue des gentilhommes du Languedoc, qui ont voté pour l'élection de députés aux Etats-généraux du Languedoc, généralité de Montpellier*, Paris, Dentu, 1885, in-8°.

Laugel (Auguste), *Henry de Rohan, son rôle politique et militaire sous Louis XIII (1579-1638)*, Paris, Firmin-Didot, 1889, in-8° de VIII-445 p.

Lavisse et Rambaud, *Histoire générale, du IVe siècle à nos jours*, Paris, Colin, 1893-1901, 12 vol. in-8°.

Le Prestre (Claude), *Questions notables de droit*, Paris, Brunet, 1695, in-f°.

**Lois municipales et économiques de Languedoc*, etc. [par Albisson], Montpellier, Rigaud et Pons, 1780-1787, 7 v. in-4° (inachevé) [1].

1. Pendant la session des Etats de Languedoc de 1774-1775, l'archevêque de Narbonne présenta à l'assemblée le prospectus

*LONGNON (Auguste), *De la formation de l'unité française*, 2e éd., Paris, Champion, 1904, in-8° de 27 p.

L'OUVRELEUIL (R. P.), *Le fanatisme renouvelé*, etc. Avignon, Seguin, 1868, 4 v. in-18.

MAGALON (Joseph-Dominique), *Histoire de Languedoc, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, Dumoulin, 2 v. in-8° de 391-371 p. (inachevé).

MALINOWSKI (Jacques), *Essai historique sur l'origine et le développement progressif de l'exploitation du charbon de terre dans le bassin houiller du Gard*, Paris-Lyon, 1869, in-8° de 63 p.

MALZAC (Dr L.), *La peste à Lasalle*, Nimes, 1900, in-8°

MANDAJORS (Jean-Pierre des Ours de), *Histoire critique de la Gaule Narbonnaise*, Paris, 1733, in-12.

MARTEL (E.-A.), *Les Cévennes et la région des Causses*, Paris, Delagrave, 1890, in-8°.

MARTIN (E.), *Histoire de la ville de Lodève depuis ses origines jusqu'à la Révolution*, Montpellier, 1900, 2 v. in-8° de X-394 et 504 p.

MARTIN, *Cartulaire de la ville de Lodève*. Montpellier, 1900, in-8° de 494 p.

MARY-LAFON, *Tableau historique et littéraire de

d'une compilation des lois applicables dans la province. Sur sa proposition on chargea Albisson, garde des archives de Languedoc « et avocat déjà célèbre par ses talens, de travailler de suite à cet ouvrage. » On devait lui donner pour cela 1.200 liv. par an, pendant 3 ans, plus 1000 liv. par volume (il devait y en avoir 14 au plus) « à mesure qu'il les remettra pour être imprimés aux dépens de la province » (*Inventaires sommaires*, Haute-Garone, C, II, 2417, p. 679).

Il parut ainsi 7 volumes, de 1780 à 1787.

En 1781, les États invitèrent les 600 communautés les plus imposées de la province — dont le Vigan, on le verra — à souscrire à cet ouvrage important (*ibid*, C, 2423, p. 695).

« L'ouvrage qui devait avoir 13 ou 14 volumes est resté inachevé. Tel qu'il est, il peut rendre les plus grands services. » (Dom Besse, *op. cit.*, p. 16).

la langue parlée dans le Midi de la France, etc., Paris, Maffre-Capin, 1842, in-12 de 335 p.

MARY-LAFON, *Histoire politique, religieuse et littéraire du Midi de la France*, etc., Paris, Gosselin, 1843, 3 v. in-8° de 452, 456, et 480 p.

*MÉNARD (L.), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes*, Paris, Chaubert, 1750-1758, 7 v. in-4° [1].

MÉNARD et D'AUBAIS, v. La Pijardière, *Pièces fugitives*.

MERLE (P.), *Notice historique et topographique sur Saint-Christol (Hérault), ancienne commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem*, Montpellier, 1867, in-8° de 61 p.

MICHAUD et POUJOULAT, *Nouvelle collection de Mémoires relatifs à l'histoire de France*, etc., Paris, Didier, nouv. éd., 34 v. in-4°.

MICHEL (Adolphe), *Louvois et les protestants*, Paris, Meyrueis, S. D., in-12 de 350 p.

*MICHEL (Robert), *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, Paris, A. Picard, 1910, in-8° de XXVIII-498 p.

MICHELET, *Histoire de France au XVIIe siècle*, XIII, *Louis XIV et la Révocation de l'Edit de Nantes*, Paris, Chamerot, 1860, in-8°, de XVI-476 p.

*MILLEROT (Thomas) *Histoire de la ville de Lunel, depuis son origine jusqu'en 1789*, Montpellier, J. Martel, in-8° de XVI-527 p.

MILLOT (l'abbé), *Mémoires politiques et militaires pour servir à l'histoire de Louis XIV et de Louis XV*, Paris, 1777, 6 v. in-12.

1. « Il n'est guère de ville en France qui ait eu un historien aussi compétent et informé. » (Dom Besse, *op. cit.*, p. 19).

MIREUR (F.), *Le Tiers-État à Draguignan*, Draguignan, 1911, in-8° de XX-288 p. (tableaux).

MOLINIER (E.), *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France, 130.-1370.* (Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Sav. Etrang. I[e] série, VI, 1[re] partie), in-4° de 360 p..

*MONIN (H.), *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville (1685-1719)*, Paris, Hachette, 1884, in-8° de 430 p.

MORERI, *Le grand dictionnaire historique*, etc., Paris, 1732-1735, 8 v. in-f°.

MORET (Ernest), *Quinze ans du règne de Louis XIV (1700-1715)*, Paris, Didier, 1859, 3 v. in-8° de 414, 420 et 476 p.

NICOLAS (abbé C.), *Le couvent des Dominicains de Génolhac, 1298-1791, sa fondation, ses diverses phases, sa suppression*, Nimes, 1890, in-8° de VIII-392 p.

NICOLAS (abbé C.), *Histoire de Génolhac*, Nimes, 1897, in-8° de 221 p.

Nimes et le Gard. Nimes, 1912, 2 v. in-8° de VIII-586 et 560 p.

OLIVE (Simon d'), *Œuvres*, Lyon, Jean Candy, 1649, 2 v. in-4° de 494 et 396 p.

PEYRAT (Napoléon), *Histoire des pasteurs du Désert, depuis la révocation de l'Édit de Nantes jusqu'à la Révolution française, 1685-1789*, Paris, 1842, 2 v. in-8° de IV-516 et 552 p.

PÉZIÈRES (A.), *Histoire de la commune de Ferrières*, Montpellier, 1896, in-16.

PONTÉCOULANT (Adolphe de), *Histoire des révolutions des villes de Nismes et d'Uzès*, Nismes, 1820, in-8° de X-292 p.

*PORÉE (Charles), *Le consulat et l'administration municipale de Mende (des origines à la Révolution)*, Paris, A. Picard, 1901, in-8° de CXXXVI-622 p.

[PORTAL (F. de)], *Les descendants des Albigeois et des Huguenots ou Mémoires de la famille de Portal*, Paris, Meyrueis, 1860, in-8° de 469 p.

*POTHIER (P.), *Traité de l'abandon des biens dans la province de Languedoc*, à Nismes, 1777, in-12 de VIII-88 p.

POULON (Auguste), *Etude sur le travail à domicile dans la bonneterie de soie des Cévennes (régions du Vigan et de Ganges)*, Thèse, Droit, Montpellier, 1909, in-8° de 192 p.

PRADEL (Charles), *Journal de Faurin sur les guerres de Castres*, Montpellier, 1878, in-8° de 276 p.

PRADEL (Charles), *Mémoires de Jacques Gâches, sur les guerres de religion à Castres et dans le Languedoc, 1555-1610*, Paris, 1879, in-8° de XVI-539 p.

PUECH (D[r] A.), *Les anciennes juridictions de Nimes*, Nimes, Gervais-Bedot, 1891, in-8° de 126 p.

PUECH (D[r] A.), *La Renaissance et la Réforme à Nimes*, Nimes, 1893, in-8° de CXCII-218 p.

QUICHERAT (J.), *Rodrigue de Villandrando l'un des combattants pour l'indépendance française au quinzième siècle*, Paris, 1879, in-8° de VI-356 p.

RABAUD (Camille), *Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais, depuis les origines jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes (1685)*, Paris, 1873, in-8° de 514 p.

*RAYNOUARD, *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 1829, 2 v. in-8° de XLVIII-352 et 388 p.

Recherches historiques sur la ville d'Alais, Alais, 1860, in-8° de 666 p.

Recueil des Edits, Déclarations, Arrests et ordonnance de l'année.... pour la province de Languedoc, Montpellier, Martel, 1702-1789, 77 v. in-8°.

Recueil des édits, déclarations du roi et arrêst de règlement, etc., Montpellier, 1781, in-4° de VIII-349 p.

*Rieff (C.), *Commentaire sur la Loi des actes de l'Etat-Civil*, Paris, Videcoq, 1837, in-8°.

*Rives (Paul), *Etude sur les attributions financières des états provinciaux et en particulier des Etats de Languedoc, au XVIIIe siècle*, Paris, Thorin, 1885, in-8° de X-148 p.

Rivoire (Hector), *Statistique du département du Gard*, Nimes, 1842, 2 v. in-4° de XVI-668 et 820 p.

Robert (Albert), *Les débuts de l'insurrection des Camisards, l'affaire du Pont de Montvert (24 juillet 1702*, Nimes, 1911, in-8 de 103 p.

Roucaute (J.), *La formation territoriale du domaine royal en Gevaudan*, 1161-1307, (extrait du Bull. de la Soc. d'agric. de la Lozère), Mende, Privat, 1901, in-8° de 128 p.

Rouet (abbé A.), *Notice sur la ville de Lunel, au Moyen-Age*, etc., Montpellier-Paris, 1878, in-8° de XVIII-455 p.

*Rouger (François-Alexandre), *Topographie statistique et médicale de la ville et canton du Vigan*, Montpellier, Jean Martel, 1819 in-8° de 188 p.

Rouquette, *L'abbé du Chayla et le clergé des Cévennes, 1700-1702*, Paris, S. D., in-8° de 160 p.

Rouquette, *Les fugitifs (1685-1715)* Paris, S. D., in-8° de 271 p.

Rouquette, *Histoire de la ville de Ganges*, Montpellier, 1904, in-8°.

Rousselier, *La Cour des Conventions royaux*, Nimes, 1877, in-8° de 70 p.

*Rousset (Camille), *Histoire de Louvois*, Paris, 1873, 4 v. in-8°.

Rouvière (F.), *L'aliénation des biens nationaux dans le Gard*, Nimes, 1900, in-8° de 818 p.

Rouvière (F.), *Quatrefages de Laroquête, constituant du Gard*, Paris, Charavay, 1886, in-8° de 93 p.

[Rulhière (Claude Carloman de)], *Eclaircissemens historiques sur les causes de la révocation de l'Edit de Nantes, et sur l'état des protestants en France, depuis le commencement du règne de Louis XIV jusqu'à nos jours, tirés des différentes archives du gouvernement*, 1788, 2 v. in-8° de 384 et 367 p.

Sagnier (A.), *Les municipalités du Comtat, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Avignon, Seguin, 1888, in-8° de 26 p.

Sagnier (Ch.), *L'assemblée de la Baume des Fées, près Nimes. Relation d'Antoine Court*, etc., Nimes-Paris, 1891, in-12 de XLIV-279 p.

*Saint Charles, *De l'enseignement primaire dans la province de Languedoc, avant la Révolution*, Toulouse, 1882, in-8°.

Saint Quirin, *Les verriers du Languedoc (1290-1790)*, Montpellier, 1904, in-8° de 362 p.

Schybergson (G.), *Le duc de Rohan et la chute du parti protestant en France*, Paris, 1880, in-8° de VI-139 p.

Serres (Pierre), *Histoire de la Cour des Comptes Aides et Finances de Montpellier*, Montpellier, 1878, in-8° de 128-96 p.

SOURCHES (marquis de), *Mémoires secrets et inédits de la cour de France, sur la fin du règne de Louis XIV*, Paris, Beauvais, 1836, 2 v. in-8° de XLVIII-403 et 409 p.

TALLON (Omer), *Les Vans*, Paris, Fischbacher, [1881-85], 3 v. in-16.

*TEISSIER (Ferdinand), *Inventaire sommaire des archives communales du Vigan, antérieures à 1790*, Nimes, 1890, in-4° de XII-253 p.

TEISSIER (Octave), *Les élections municipales, en Provence, depuis le moyen-âge jusqu'à la Révolution de 1789*, Draguignan, S. D, in-8° de 22 p.

THIERRY (Amédée), *Histoire des Gaulois*, 10e éd., Paris, Didier, S. D., 2 v. in-12 de XVI-576 et 568 p.

THOMAS (Eugène), *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, Paris, 1865, in-4° de XXXII-278 p.

THOMAS (J.-P.), *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, Paris, Gabon, 1827, in-8° de XII-468 p.

VIDAL (Jean), *Monographie de la ville d'Aimargues*, Paris, Amat, 1906, in-8° de 324 p.

*VIDAL DE LABLACHE, *Atlas classique*, Paris, A. Colin, S. D., in-f° de 130-28 p.

Vue du château d'Avèze. Le Vigan et Avèze, Paris, 1833, in-8° de 32 p.

*WAMPACH (G.), *L'or de France*, L'Information, 1910, feuilleton.

WEISS (Ch.), *Histoire des réfugiés protestants de France, depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à nos jours*, Paris, Charpentier 1853, 2 v. in-8° de XII-440 et 455 p. [1]

1. Dans les pages qui suivent, les références sont données aussi abrégées que possible. Pour tous les ouvrages cités, on devra se référer à la présente bibliographie, si l'on veut avoir leur désignation exacte.

C'est ainsi que nous usons des abréviations suivantes, pour désigner des dépôts ou des ouvrages auxquels nous renvoyons souvent :

Pour les archives communales du Vigan, indication seulement de la série et des numéros ;

« Gard ». « Hérault », « Haute-Garonne » désignent les documents tirés des dépots départementaux de Nimes, Montpellier ou Toulouse ;

Certains ouvrages sont cités en abrégé, ainsi : Arman : *Tablettes* ; Astre : *de l'administration* ; Astre : *Intendants* ; Chéruel : *Dictionnaire* ; Chéruel : *Hist. de l'administration* ; *Hist. de Lang.* : Dognon : *op. cit.* ; Dupont-Ferrier : *op. cit.* ; Gachon : *Etats* ; Gachon : *Qq. prélim.* ; notre *Viguerie* ; Gébelin : *Milices* ; Albisson : *Pièces fugitives* ; Michel : *Sénéchaussée de Beaucaire* ; Monin : *op. cit.* ; Raynouard : *Droit municipal* ; *Recherches... sur Alais* ; *Recueil des édits... pour* [année] ; Rouger : *Topographie* ; etc.

INTRODUCTION

Ce n'est point le lieu, ici, de faire du droit municipal en général. Il y a peu de choses nouvelles à dire sur ces questions et les travaux des spécialistes abondent [1].

Nous avons à narrer, seulement, comment furent appliqués d'anciens usages dans une petite commune languedocienne et comment ces coutumes séculaires furent modifiées, à plusieurs reprises, et dans des sens différents, par des lois émanées, aux XVIIe et XVIIIe siècles, du pouvoir central. On ne trouvera ici rien de plus que le tableau, aussi fidèle que les documents de nos dépôts locaux et provinciaux nous ont permis de le tracer, de la vie administrative d'une petite ville royale, chef de viguerie, sous l'ancien régime.

A l'origine, le droit municipal est sensiblement le même dans toute la province. D'où venait-il ?

D'aucuns ont voulu voir les règles de l'administration romaine survivre à la chute et à la dislocation de l'Empire, aux vicessitudes politiques de la Gaule, depuis les Wisigoths jusqu'aux Sarrasins,

1. Il nous suffira de citer les noms de Raynouard, Béchard, Demolins, Dufey, Dognon, Fauriel. Robert Michel, Léon Clos, Florentin Astre, Gachon, Monin, Molinier, Fustel de Coulanges, Henri Sée, Paul Flach, Paul Viollet, Brissaut, Luchaire, Giry, et de renvoyer à leurs travaux.

sans modifications sensibles [1]. Cela peut se soutenir, si on envisage la possibilité d'une certaine persistance d'un vague esprit municipal dans l'élite des populations de la Septimanie, mais rien n'est moins prouvé. Aussi ne dirons-nous rien de l'organisation municipale des grandes communes gallo-romaines, d'autant, d'ailleurs, que *Vindomagus* n'était, en ces temps lointains, qu'une pauvre bourgade démunie assurément de *curiales* et d'*ordo* [2]. Dans notre région, on cite comme ayant joui du régime municipal des colonies romaines, Carcassonne, St-Thibéry (Cessero), Lodève, Nimes, Pézenas, Toulouse, Substantion, Castel-Roussillon (Ruscino) [3].

Pour les mêmes raisons, nous n'avons rien à dire de l'administration des villes méridionales, sous les barbares [4] et à l'époque carolingienne [5].

1. Un historien ingénieux est même allé jusqu'à rechercher les premiers symptômes de notre organisation communale en Grèce, « ce berceau des libertés municipales » (Ferdinand Béchard : *Droit municipal dans les temps modernes*, p. 11). Mais Fauriel, le premier a su retrouver dans son *Histoire de la Gaule méridionale*, l'organisation exacte de l'ancienne administration romaine, dans nos contrées (*Chroniques de Languedoc*, II, p. 63).

2. Sur les municipalités gallo-romaines, v. Philippe Eyssette : *Notice historique sur les origines municipales de la ville de Nimes...*, p. 16, 19 ; Bonnet : *Antiquités de l'Hérault*, p. 347-400; *Bulletin du Comité de l'Art Chrétien (diocèse de Nimes)*, III, p. 200-201 ; [Albisson :] *Lois municipales et œconomiques du Languedoc*, I, p 316-318, 323 ; Raynouard : *Histoire du droit municipal en France*, I, p. 4-134 ; Mary-Lafon : *Histoire... du Midi de la France*, I. p. 74-82 ; Martin : *Histoire de Lodève*, I, p. 10 seq. ; *Histoire de Languedoc*, II, p 436 seq., note CXII, etc.

3. *Histoire de Languedoc*, II, p. 447 seq., note CXIII.

4. v. Raynouard : *op. cit.*, I, p. 232-234.

5. *Ibid.*, I, p. 118 seq ; II. p. 14 seq.

Section I

Eléments de droit comparé

Limitant nos recherches au moyen-âge, et négligeant cette tradition municipale romaine que l'on a voulu voir à l'origine du mouvement communal en France [1], tout comme l'influence des libres communes italiennes que nos pères auraient imitées [2], nous essaierons de noter les plus anciennes traces de ce mouvement communal, autour de nous, dans les grandes comme dans les petites communes, afin de nous représenter, par analogie, et en l'absence presque absolue de tous documents concernant le Vigan à cette lointaine période de son histoire, ce qu'a pu être l'évolution suivie dans notre commune.

L'argument d'analogie est bien précaire, en histoire, mais sa fragilité nous paraît encore préférable à l'absence de toute indication, même lointaine, se rapportant au sujet que nous traitons ici.

Les consulats les plus anciens de la région sont St-Gilles, Beaucaire, Nimes, Alais [3], Béziers, Montpellier, Narbonne, Castres, St-Pons, Millau, Rodez [4]. A un point de vue plus général, on doit répartir les villes languedociennes en deux groupes : les

1. Michel : *la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, p. 195 ; Luchaire : *Histoire des Institutions monarchiques en France sous les premiers Capétiens*, II, p. 152-153. Cette théorie est celle de MM. Dubos et Raynouard.

2. Cavaignac : *Esquisse d'une histoire de France*, p. 142. Nous nous rallions aux historiens qui croient à une indépendance absolue du mouvement communal en Languedoc, du mouvement parallèle italien (v. Dognon : *op. cit.*, p. 58).

3. Michel : *op. cit*, p. 202, 203.

4. Dognon : *Institutions du pays de Languedoc*, p. 56, note 1.

consulats d'une part, de l'autre les communautés ordinaires, qui ne peuvent se faire représenter que par des syndics [1].

Enumérant rapidement les villes les plus voisines du Vigan, nous verrons les caractères municipaux propres à chacune ou communs à la plupart.

De la comparaison se dégagera peut-être un aperçu d'ensemble, une vue du mouvement communal, dans ses grandes lignes, débarrassé des accidents locaux qui peuvent, ici et là, en altérer l'uniformité fondamentale. Nous nous figurerons alors avec plus de netteté ce que peut être l'évolution communale du Vigan, les mêmes causes ayant produit partout, autour de nous, des effets analogues [2].

A NIMES, M. Raynouard croit pouvoir suivre la trace des institutions municipales romaines depuis l'occupation des Romains jusqu'au Moyen-Age, à travers les périodes visigothique et franque [3]. Quoi qu'il en soit, l'institution consulaire existe, dans cette ville, en 1144 [4]. A la suite de vicissitudes politiques le consulat fut enlevé à Nimes, mais il lui fut rendu, peu après (en 1254) [5]. Comment fonc-

1. Michel : *op. cit.*, p. 207.
2. *Ibid*, p. 209.
3. Raynouard : *op. cit.*, II, p. 178, 209-215. Il cite un plaid tenu à Anduze, en 917 (v. *ibid.*, I, p. 334-335) et des actes de 961 à 1193 (cf. Albisson, I, p. 321).
4. Eyssette : *op. cit*, p. 90. Une charte de cette année-là dit en effet : « hoc factum est in illo anno, in quo erant consules... » (La Farelle : *Etudes historiques sur le Consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, p. 12) ; le consulat de Nimes est ainsi antérieur à 1144.
5. « ....decurimus... quod consules unius anni, imminente elec-
« tione, consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, et
« habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii per-
« sonas XVI eligebant, scilicet quatuor de qualibet quarterio

tionnait-il ? Des consuls élus pour un an, au nombre de quatre en général, étaient à la tête de l'administration municipale. Ils étaient assistés d'un conseil ordinaire, renforcé quelquefois d'un conseil extraordinaire.

Les habitants de la ville étaient divisés en quatre ordres ou *échelles :* nobles, docteurs ou avocats ; bourgeois ; marchands ; artisans et ouvriers. Chaque échelle [1] fournissait un consul. Ainsi en 1476, le corps consulaire comprend un avocat, un bourgeois, un artisan ou un notaire et un laboureur [2]. Ces diverses particularités constituent le droit commun des consulats languedociens [3].

A MONTPELLIER, les plus anciens titres donnent le nom de *prud'hommes* aux consuls (en 1121); ceux-ci sont « au nombre de 12 jusqu'en 1385, que le roi « Charles VI ordonna que dorénavant il n'y auroit « que quatre consuls à Montpellier... Dès le com- « mencement de 1394, ils furent 6 consuls, ce qui a « continué toujours depuis » [4]. Ils sont assistés d'un conseil politique [5]. Par des lettres, données à

« civitatis et licebat consulibus qui tunc erant, de dictis XVI vel
« aliis de consilio sibi eligere quatuor successores .. Dictos con
« sules... restituimus in possessionem eleccionis libere, secun-
« dum formam superius annotatam. » (Pontécoulant : *Histoire des Révolutions des villes de Nismes et Uzès*, p. just. II, p. 259.) Tel il était alors, tel ou à peu près se maintint le mode d'élection des consuls et de leurs conseillers à travers les siècles.

1. G. Schybergson : *Le duc de Rohan et la chute du parti protestant*, p. 28.
2. « Dans le même espace de temps il y a peu de consulats « de quelque importance où n'aient pas pénétré des artisans, « des cultivateurs. » (Dognon : *op. cit.*, p. 173).
3. Le détail de l'élection consulaire est donné fort bien par un « Mémoire touchant le consulat et affaires politiques de la « ville de Nismes » (vers 1675) publié apud *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 145-148.
4. d'Aiguefeuille : *Hist. de Montpellier*, (1e éd.), I, p. 578
5. v *ibid.*, p. 579-580, sur les attributions respectives des consuls et de leur conseil.

Montpellier, en 1245, Philippe de Valois règle définitivement le jour de l'élection consulaire au premier mars, et précise les règles suivant lesquelles on doit y procéder.

Les échelles de la ville doivent être représentées : chacune a droit à un nombre égal de consuls et de conseillers. L'élection est faite, au sort, suivant un procédé fort répandu en Languedoc et qu'on trouvera décrit tout au long plus loin [1] : on se sert de boules ou *billottes* de cire renfermant une marque quelconque, tirées et ouvertes par un enfant [2].

A Mende [3], la communauté des habitants apparaît pour la première fois en 1194. Mais alors ceux-ci n'ont pas de représentants pour surveiller la gestion des deniers qu'ils payent, ils ne participent aucunement à l'administration de la cité ; ils ne constituent pas, en somme, une communauté [4].

En 1261, ils se soulèvent et, maîtres de la ville, élisent des syndics et perçoivent des impôts [5].

Des coutumes, établies en 1276, reconnaissent aux habitants le droit de nommer des représentants pour le réglement des affaires qui intéressent la communauté. Mais les affaires se multipliant, ces procureurs temporaires deviennent permanents et le Syndicat est constitué, ce qui a lieu au commencement du XIVe siècle [6]. Des lettres-patentes de

1. Au chap. II, sect. V, de ce livre.
2. *ibid*, p. 139.
3. Capitale du Gévaudan, et, à ce titre, notre seule grande voisine vers le Nord (Martel : *les Cévennes*, p. 253).
4. Charles Porée : *Le consulat et l'administration municipale de Mende*, p v et vii.
5. *ibid*, p. viii.
6. p. xxi. Le syndicat paraît constitué vers 1350 (p. xxii .

décembre 1469, datées de Montils-les-Tours, annoncent à la population de Mende que Louis XI érige un consulat dans cette ville [1].

A la suite d'intrigues de l'évêque, le consulat est supprimé quelque temps après, et « quand au XIVe « siècle, les syndics reprendront le titre de consuls, « ce changement d'appellation n'entraînera pas de « modifications dans le régime municipal ; ils « auront *un nom plus honorable* et rien de plus » [2].

A Mende, il y a des échelles, comme à Nimes et à Montpellier [3]. L'élection a lieu, au XIVe siècle, au suffrage universel des contribuables domiciliés à Mende ; au XVe, à deux degrés ; au XVIe siècle, elle appartient au seul conseil, comme dans presque toutes les communes du Midi, à cette époque [4].

A Aubenas, en 1276, il existe un syndicat, qui paraît temporaire. Il n'en existait point en 1248 [5].

A Alais, le consulat est organisé dès 1200 [6] ; « les « consuls, annuels, sont au nombre de deux ou de « quatre » d'après les chartes de 1200 et 1217. Leur élection a un caractère populaire [7]. Ils sont assistés de cent conseillers [8] représentant les diverses échelles de la ville [9].

1. p. xxx.
2. p. xlviii.
3. p. lxxviii.
4. p. cv.
5. *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 97-99.
6. La charte des coutumes de 1200 a été publiée dans les *Mémoires de la Société scientifique et littéraire d'Alais*, 1870, p. 234-266.
7. Michel : *Sénéchaussée de Beaucaire*, p. 217.
8. *Recherches sur Alais*, p. 10.
9. *Ibid.*, p. 326, 498, 509.

A Gignac, dès le XIVe siècle, « les habitants ont « nommé annuellemant trois consulz; leur eslection « se faict le 24 febvrier par un conseil général où « tous les habitans contribuables aux tallhes nom« ment neuf électeurs quy avec les trois consulz en « charge font choix de deux habitans pour la pre« mière eschelle, de deux autres pour la seconde « et de deux autres pour la troiziesme, sur lesquelz « le sort estant jetté au moyen de six bollettes de « sire, dans trois desquelles le nom du consul est « escript, et les dites bollettes ou le nom de consul « est escript sont consulz ».

La nomination des six conseillers politiques est faite au suffrage universel [1].

A Lodève, jusqu'en 1201, les habitants n'ont aucune administration communale. Cette année-là, il se fomente une émeute, on pille l'Evêché et l'évêque et les chanoines, qui ont la seigneurie de la ville, sont contraints à jurer une charte communale.

Cette révolte, préméditée, fut punie exemplairement, mais, sentant l'opinion favorable à ce changement, et pour éviter d'autres désordres, l'évêque finit par concéder à la cité un conseil de dix membres chargé de voter les taxes proprement municipales et de garder la ville [2].

En 1241, cette concession est révoquée. En 1259, les habitants rétablissent la commune par la violence. Ils créent des syndics, pour ester en justice, gouverner la ville avec les conseillers, et des consuls. D'où, nouveau conflit avec l'évêque, ter-

1. *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 78.
2. Martin : *Histoire de Lodève*, I, p. 60-63 ; *Cartulaire de Lodève*, p. 40, ch. XLV, 25 sept. 1236.

miné, en 1260, par un arbitrage [1] qui aboutit à une charte de franchises, en 1262, laquelle institue des sigilliers permanents, des syndics temporaires aux attributions restreintes, pris dans les trois échelles de la population, et nommés par l'évêque à la requête des citoyens, lorsque c'est utile [2].

Mais de nouvelles difficultés surgissent, qui aboutissent à un second arbitrage. En 1315, les habitants tentent de rétablir le consulat, avec l'appui des officiers royaux [3]. Leurs efforts finissent par aboutir, dans une certaine mesure : en 1393, un conseil de ville est créé, mais il se recrute lui-même selon des modes électoraux compliqués [4].

En 1493, les sigilliers se font appeler consuls. Mais ici encore ce n'est qu'un nom plus honorable [5] et leurs attributions comme les usages électoraux demeurent les mêmes [6]. Nous observerons ce phénomène au Vigan. Enfin, au XVIIe siècle, il y a à Lodève un conseil général, un collège électoral et des consuls [7].

A Sommières, Bernard VII, Bermond d'Anduze, seigneur de la ville concède des privilèges municipaux aux habitants, en 1222 [8].

1. Martin : *Hist. de Lodève*, I, p. 65, 66.
2. *Ibid.*, p. 158-160, 162.
3. *Ibid*, p. 69, 70.
4. *Ibid.* p. 164, 165 ; *Cartulaire de Lodève*, p. 145 seq., doc. CXVII.
5. Martin : *op. cit.*, p. 170.
6. v. *Cartul de Lodève*, p. 238-242, doc. CLXVIII, un exemple d'élection consulaire, en 1551.
7. Martin : *Hist. de Lodève*, II, p. 137, *Chroniques de Languedoc*, II, p. 227.
8. A. Falguière, apud l'*Echo des Cévennes*, n° 2387, 1er oct. 1881. La charte octroyée par ce seigneur était conservée dans le « Livre juratoire » ou « Livre des coutumes », aujourd'hui perdu (Boisson : *Histoire de Sommières*, p. 47).

Des lettres-patentes de décembre 1483, données par Charles VIII, confirment ces coutumes.

La ville est gouvernée par quatre conseillers (consuls) élus par les chefs-de-métiers des quatre échelles, qui sont les cuiratiers (tanneurs), les avanturiers, les savetiers et les brassiers (journaliers agricoles).

Chaque conseiller est assisté de quatre habitants pris de son métier. Ce que ces vingt personnes décide doit être observé. Tous sont élus annuellement, à la Saint Luc. Chacun des seize habitants des métiers dit trois noms. Les quatre conseillers font de même. On donne alors à douze enfants des « pommeaux » ou boules de cire contenant, certains, la lettre C, à l'intérieur.

Le sort décide donc.

Les quatre conseillers ont le titre de consuls.

Ils prêtent serment aux mains des officiers de la Cour royale. Ceux-ci leur permettent de s'assembler quand c'est nécessaire.

Les consuls choisissent leur greffier, nomment des experts des chemins, des poids et mesures, de la poissonnerie, de la boucherie, du four, de police, des estimateurs des censives, un clavaire, des auditeurs des comptes ; ils afferment le courtage, réglementent les marchés, prohibent les accaparements, règlent la voirie, la boucherie, les dépaissances [1].

Louis XI permit aux quatre conseillers de prendre désormais le titre plus honorable de consuls, et aux 16 chefs-de-métiers, celui de conseillers [1].

1. Boisson : *op. cit.*, p. 137 seq. Tout cela figure dans les lettres patentes de Charles VIII qui ne sont que la confirmation des franchises de Bernard d'Anduze.

On a ainsi une idée de la première charte municipale de Sommières (cf. Michel : *op. cit.*, p. 224).

En 1511, la ville a une maison commune depuis longtemps [2].

On voit ainsi se préciser déjà les règles communes aux consulats méridionaux [3].

Lunel reçut souvent des privilèges de ses seigneurs [4] mais aucun texte ne mentionne l'octroi de franchises municipales. Tout au plus sait-on que Lunel possède des syndics avant 1228 [5]. En 1283, Rosselin II, seigneur de la ville, fait un règlement pour leur élection [6]. En 1316, les habitants sollicitent en vain l'érection de leur cité en consulat [7]. Alors les syndics étaient élus tous les deux ans, en conseil général, par tous les habitants, majeurs de 14 ans [8].

La demande d'un consulat, souvent renouvelée, le fut encore en 1394, et, le 19 décembre, Charles VI finit par faire droit aux prières de ses sujets de Lunel. Dès lors, annuellement, des consuls, quatorze conseillers, un clavaire et sept auditeurs des comptes furent élus par les habitants [9].

1. Michel, *op. cit.*, p. 151.
2. *Ibid.*, p. 51, 52.
3. Le texte des coutumes de Sommières, de 1483, est donné *in-extenso* dans la réimpression, par la Pijardière, des *Pièces fugitives*, de Ménard et d'Aubaïs (X, p. 167-174).
4. v. Millerot : *Histoire de Lunel*, p. 439 seq. ; abbé Rouët : *Notice sur la ville de Lunel au moyen-âge*, p. 405-407.
5. Millerot : *op. cit.*, p. 51, 446.
6. *Ibid.*, p. 83.
7. *Ibid.*, p. 109-110.
8. *Ibid.*, p. 126-127.
9. *Ibid.*, p. 181-182.

En mai 1246, St Louis accorde des coutumes à AIGUES-MORTES [1] : « liceat communitati villæ præ« dictæ habere consules quatuor vel pauciores et illi « habeant consilium juratum quod elegerint, et « habeant libertatem homines loci prædicti eligendi « consules, etiam sine consensu curiæ nostræ, et « sint simper annuales... » [2].

Des lettres-patentes d'août 1279 confirmèrent la charte de St Louis [3].

Les consuls étaient pris de quatre échelles [4].

L'élection avait lieu, chaque année, le premier novembre [5].

A GANGES, une sentence arbitrale de Pierre de Roudès, entre Raimond Pierre, seigneur de la ville, et la communauté des habitants est le fondement des libertés communales de la cité [6]. En 1270 il leur confirme le droit ancien d'avoir deux syndics perpétuels pour les administrer [7]. Certainement ces syndics étaient assistés d'un conseil.

En 1521, Bertrand de Pierre, baron de Pierrefort, Ganges et Hierle, autorise les syndics à prendre le titre de consuls, mais sans augmenter leurs attributions. « Consul » est ici encore un nom plus honorable [8].

1. M. Michel en donne un bon commentaire, apud *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, p. 273-281.
2. F. Em. di Pietro : *Histoire d'Aiguesmortes*, p. 488-489.
3. *Ibid.*, p. 126.
4. *Ibid.*, p. 354.
5. *Ibid.*, p. 356.
6. Abbé Rouquette : *Histoire de Ganges*, p. 15.
7. Michel : *op. cit.* p. 269, n. 2.
8. Rouquette : *op. cit.* p. 37.

Nous pourrions continuer une énumération semblable longtemps encore, en trouvant toujours les mêmes règles, les mêmes usages, le même état d'esprit municipal. Mais tel n'est pas l'objet de ce travail. Disons cependant un mot de quelques autres communes de la région, à titre de corollaire : MILLAU, en Rouergue, a des consuls, en 1187 [1]. Les coutumes d'AUCH datent de 1230 [2].

Celles de VIANE, de la même époque, ne sont pas moins intéressantes [3]. On peut citer aussi celles de GÉNOLHAC [4], ANDUZE [5], SAUVE [6], CALVISSON [7], LARGENTIÈRE [8], PÉZENAS [9], LES VANS [10], CONQUES [11],

1. Dognon : *Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 56.
Sur Millau. v. G. Artières : *Annales de Millau, depuis les origines jusqu'à nos jours* (Millau, 1892-99, petit in-4° sur 2 col. de XXIII-391 p.).
2. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 289.
3. *Ibid.*, I, p. 259-264.
4. Abbé G. Nicolas : *Hist. de Génolhac*, p. 13-15 ; Michel : *op.cit.*, p. 224, Bondurand : *Les coutumes de Génolhac* (*Compte-rendu de la Soc... d'Alais*, XII, p. 187 s. ; XIII, p. 266 s.). Les coutumes de Génolhac sont de 1228. C'est Bernard VII, d'Anduze, qui les octroya (*Echo des Cévennes*, n° 2387, 1er oct. 1881).
5. Michel : *op. cit.*, p. 224. Elles sont de 1187 (*Echo des Cévennes*, loc. cit.).
6. Delouvrier : *op. cit.*, p. 20.
7. Michel : *op. cit*, p. 224.
8. *Ibid.*, p. 219, n. 7. Les coutumes sont de 1208.
9. Pézenas a 3 consuls en 1307, nommés par 16 conseillers électeurs, (dont le nombre fut modifié en 1345, sous Charles VII et en 1600). le dimanche de Quasimodo (Alliès : *Une ville d'états*, p. 18 ; cf. Delouvrier : *Hist. de Pézenas*, 1900).
10. Les Vans ont des consuls et des conseillers, au XIIIe siècle (Talon : *Les Vans*, I, p. 35). Cela dure jusqu'en 1622, que les créations d'offices bouleversent les usages immémoriaux (ibid., p. 106, n. 1).
11. Conques a des consuls dès 1250 (C. Couderc : *Les privilèges municipaux de Conques* (*Aveyron*), Rodez. Carrère, 1898, in-8° de 36 p., extrait des *Mémoires de la Société des lettres, etc. de l'Aveyron*, p. 8, n. 2).

LANSARGUES [1] , NARBONNE [2] , MARUÉJOLS [3] , VAUVERT [4] , CLERMONT-DE-LODÈVE [5] , UZÈS [6] , CASTRES [7] , BEAUCAIRE [8] , FLORAC [9] , NANT [10].

Une commune-type de l'évolution municipale de nos villes languedociennes, c'est celle de COURNONTERAL. On voit avec une grande clarté comment, dans une espèce donnée, quelques délégués des habitants s'occupent de l'affaire commune, deviennent syndics temporaires, puis perpétuels, enfin consuls [11].

Nous trouvons des institutions similaires dans les provinces voisines [12].

1. v. Grasset-Morel : *Une villette de la baronnie de Lunel : Lansargues (Mém. de la Soc. Archéolog. de Montpellier,* 2e série, T. III, 1903, fasc. I, p. 1-170.)

2. *Chroniques de Languedoc* , III, p. 29-32.

3. *Ibid.*, IV, p. 223.

4. *Ibid.*, II, p. 42-45 ; III, p. 12-16, 67-73.

5. v. l'histoire de cette ville par l'abbé Durand.

6. v. les diverses histoires de cette ville, et particulièrement les travaux de M. Lionel d'Albiousse.

7. *Pièces fugitives,* (La Pijardière, éd.), XV, p. 27, n. 3, 134, 240 ; cf. Ch. Pradel : *Mémoires de Jacques Gaches,* p. 13, 233, n. 1 ; Rabaud : *Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais,* p. 77.

8. Michel : *op. cit.*, p. 224 ; de Gourcy : *La foire de Beaucaire,* p. 25 ; cf. Eyssette : *Hist. administrative de Beaucaire,* I, p. 93, 95, 112, 154 s., 342.

9. v. André : *Notice sur Florac (Bull. de la Lozère,* XIII-1862) ; cf. *ibid* , XXV-1874, p. 89 (2e p.), sur celui de CHIRAC.

10. Charles VI, passant à Millau, accorde aux gens de Nant des privilèges semblables à ceux de Millau et de Saint-Affrique (communication de M. Elie Mazel, de Nant). A rapprocher de la charte de Trèves, dont il va être parlé.

11. v. A. Germain : *Le Consulat de Cournonteral, fragment de l'histoire du XIVe siècle,* p. 9, 11, 13, 14, 18, 20, 24, 32, 36, 40, 41, 45, 46, 50, 52, 98, 100, 112.

12. Les plus anciennes chartes municipales dauphinoises sont de 1198 (Montélimar), 1244 (Etoile), etc ; Delacroix : *Statistique du département de la Drôme,* p. 102) ; en 1176, les habitants de Grasse acquièrent le consulat (J.-M. Bry : *Les vigueries de Provence,* p. 19, note) ; cf. Octave Teissier : *Les élections municipales en Provence* ; A. Sagnier : *Les municipalités du Comtat,* etc.

Dans les environs immédiats du Vigan, fort peu de communes ont une histoire municipale ancienne, ou, du moins, les documents et les historiens font défaut. On n'en peut guère citer.

A SAINT-JEAN-DE-GARDONNENQUE, au XVIIe siècle, « l'administration municipale était essentiellement « démocratique (?). Tous les habitants, sauf les fer- « miers, étaient électeurs. Les consuls, nommés « pour un an, à deux degrés, s'adjoignaient des « conseillers politiques » [1].

De VALLERAUGUE et d'AVÈZE, on ne sait rien, encore que l'histoire de ces deux communes voisines ait été esquissée [2].

On sait que le consulat de SUMÈNE est très ancien [3], et qu'il « peut être pris pour le type de l'institution » [4] ; en 1431, l'université des habitants s'assemble sous un tilleul : on élit deux syndics et quatre conseillers, qui nommeront désormais leurs successeurs. En 1550, le consulat est octroyé à Sumène [5].

AULAS était au centre de la baronnie d'Hierle. Cette villette en devint de bonne heure le chef-lieu.

Ses divers seigneurs lui accordèrent de telles franchises que peu de communes en avaient d'aussi

1 *Bulletin du Comité de l'Art Chrétien (diocèse de Nimes),* v, p. 297.

2. v. Fesquet : *Monographie de Valleraugue* ; Brun : *Hist. d'Avèze.*

3. Chabrol : *Historique de la ville de Sumène,* dans le journal *Le Viganais* (juin-août 1902).

4. Dognon : *op. cit.*, p. 65 ; *Ordonnance des rois de France,* VIII, p. 11, ann. 1394.

5. Mss. Boiffils de Massane, p. 45.

étendues [1]. Ces privilèges, octroyés dans le principe par Guilhaume d'Anduze, le trois des kalendes de novembre 1275, furent confirmés par Pons de Saint-Just, en 1290, Gilbert de Pierrefort, le 11 octobre 1374, Christofle de Montfaucon, en 1654.

Ces franchises, concernant la suppression des banalités, les dépaissances, les impôts et droits féodaux, la chasse, la pêche, la procédure criminelle, avaient aussi trait à l'organisation municipale de la villette. En effet, les habitants d'Aulas étaient « en possession de créer et nommer tous les ans des « consuls ou syndics dans ladite ville et parroisse « pour le maniement des affaires publiques et politi- « ques et de faire réparer les murailles et portes de « ladite ville, garder les clefs d'icelle, créer et nom- « mer des capitaines pour la garde de ladite ville et « visiter les poids et mesures » [2].

Et si l'on considère que toutes les chartes concédées supposent « l'existence préalable du droit « municipal » [3] et que « la plupart des cités et des « villes qui obtenaient des chartes de commune « jouissaient déjà de droits antérieurement ac- « quis » [4], on verra combien ancienne est l'organisation syndicale d'Aulas. Le mot « syndics » apparait pour la première fois en 1374 [5].

La plupart des autres communes des environs immédiats du Vigan n'avaient avant le XVIe siècle aucune espèce de représentation municipale.

1. A. Falguière, apud *l'Echo des Cévennes*, n° 2700, 2 oct 1887.
2. *Ibid.*
3. Raynouard : *op cit.* II, p. 286.
4. *Ibid.*, p. 291.
5. « Mémoires à consulter pour les habitants de la baronnie » (papiers Falguière, et archives du château de Clapisses).

Lorsqu'une affaire quelconque surgissait, qui nécessitait de la part d'une communauté une action en justice ou des démarches en vue d'apaiser un litige, les habitants se réunissaient et nommaient des *procuratores*. Le souvenir d'une de ces nominations nous est resté pour la commune de MONTDARDIER, en l'an 1369 [1].

Leur mission terminée, ces procureurs, dont le mandat était le plus souvent spécial et étroitement limité, s'effaçaient jusqu'à de nouvelles difficultés.

Toutes les communes dont nous avons retracé sommairement, ou seulement indiqué l'évolution municipale, « ont vu les institutions consulaires « grandir et se former sur un fonds commun de « libertés » [2]. La charte la plus importante pour nous est celle de TRÈVES, de 1370, dont nous devons parler [3]. C'est la charte municipale la plus ancienne et la plus complète que nous ayons pu trouver, pour la région viganaise. On le verra, son étude présente un gros intérêt d'analogie, par rapport au Vigan, et nous aidera a bien saisir les limites du syndicat du Vigan, à une époque qui ne nous a laissé aucun vestige, avant 1370.

Il s'agit ici des « Privilèges accordés aux manans « et habitans du mandement de Trèves et lieux cir- « convoisins pour l'affaire de ce qu'ils ont tenu pour « nos roys et souverains seigneurs de France » pendant la guerre de Cent ans. Ces privilèges, accordés par le duc d'Anjou, comte d'Armagnac, lieutenant

1. A Falguière, apud L'*Echo des Cévennes*, n° 2694, 21 août 1887.
2. Michel : *op. cit.*, p. 229.
3. Arch. comm de Trèves V. notre *Viguerie du Vigan*.

en Languedoc, frère du roi Charles V, donnés à Toulouse, en juillet 1369, furent confirmés par le roi, au bois de Vicennes, en juin 1370, et par Henri IV, à Paris, en juin 1596.

Ils donnent aux habitants du mandement de Trèves le droit de créer des foires « et instituer « deux consuls et conseillers, tels que bon leur « semblera, et les changer d'an en an et eux exiger, « constituer et élire d'aultres comme ils verront « estre à faire, lesquels consuls et conseillers se « pourront assembler en leur conseil au son de la « cloche ou par messagers... et auront une cloche « pour cet effet au clocher ou en la maison en « laquelle ils tiendront leur conseils ». Ils se recruteront eux-mêmes et prêteront, aux mains de leurs prédécesseurs, « le serment de se tenir prêts de « défendre, garder et entretenir les droits, libertés « et privilèges dudit consulat, lever et recueillir « les tailles dudict lieu... pour les communes affai- « res dudict lieu... les égaler eux-mêmes ou leurs « députés ».

Ils pourront avoir « une maison commune et des « coffres et des sceaux communs de leurs conseils », faire réparer les prisons, passages et murailles du fort, et les chemins, assurer comme ils l'entendront les approvisionnements, et tous autres droits d'administration habituels, « tout ainsi que les consuls « des villes roïales leurs voisines.... *et comme ceulx « du Vigan* », établir des foires et marchés, défendre eux-mêmes leur château, en interdire l'entrée aux troupes royales. Tous les habitants du mandement sont dispensés, dans tout le royaume, de payer pour eux ou leurs marchandises « le droit « de leude, péage, barage, tranchées, entrées, im-

« positions ou gabelles ». Ils pourront lever des taxes pour fortifier le château-fort.

A ces privilèges, Henri IV ajoute, à la demande des consuls, « la permission de porter livrée de « robe et chaperon rouge, et de les fêre en la « mesme forme que les portent les consuls des « villes de Milhau, St-Affrique et *le Vigan*, distantes « d'environ cinq lieues de pays dudict lieu », ce qui comble d'aise les habitants.

On a pu remarquer que ces privilèges octroyaient au lieu de Trèves le *consulat*, dans les limites de celui du Vigan.

Il s'agit, à n'en pas douter, ici du *syndicat:* le Vigan n'a jamais eu de consuls avant 1525 ; on confondait d'ailleurs souvent les deux termes, comme on le verra.

Section II

Les Syndicats

Il ne suffit pas de savoir qu'il y avait dans notre région, et des syndicats et des consulats. Il les faut différencier, à un point de vue général, avant d'étudier le syndicat, puis le consulat du Vigan.

Rapprochés de la région nimoise, les consulats se font plus rares à mesure que l'on avance dans le haut pays cévenol[1]. Nous avons même vu que la plupart des communes rurales n'avaient pas de représentants et que, parmi les agglomérations

1. Michel, *op. cit.*, p. 219.

pourvues de consulats, le nom de « consul » s'était en dehors des grands centres commerciaux, propagé bien plus que la réalité du consulat, que le pouvoir effectif [1].

Beaucoup de villages avaient ainsi une vie municipale nulle. C'est que les institutions féodales fournissaient à tous leurs besoins : le seigneur avait un juge qui terminait les différends de ses vassaux; le four, la boucherie, le moulin à blé ou à huile étaient sa propriété et il assurait ces services alors publics ; de même la voirie était entretenue avec le produit des péages ; et les habitants ne sentaient point le besoin de se donner des chefs qui eussent été parfaitement inutiles.

Lorsque, par hasard, une agglomération avait des difficultés avec quelqu'un, les chefs de famille se réunissaient spontanément en un *parlamentum publicum* et délibéraient, sous un vieil arbre ou dans l'église, sur les affaires communes. Ils désignaient amiablement l'un d'eux pour suivre l'affaire objet de leur réunion, et l'on disait que tel village s'était constitué en *syndicat*. De là le nom de *syndics* donné à ces représentants temporaires de la communauté, librement choisis, mandataires généraux ou spéciaux de leurs co-intéressés.

Une fois l'affaire terminée, non, souvent, sans luttes épiques [2], les procureurs ou syndics rentraient dans l'ombre.

Nous voyons deux habitants du Vigan agir en cette qualité en l'année 1434 : Anthoine Radulphe et Raymond Capion « procureurs des hommes de

1. Michel, *op. cit.*, p. 220.

2. v. un exemple typique de ces luttes villageoises, apud Germain : *Le consulat de Cournonteral*.

« l'université et ville du Vigan, traitant, assistés du « conseil et consentement de plusieurs habitants, « entre autres de Georges de Montfaucon » transigent avec noble Bérenger de Bérenger de Caladon, au sujet d'un chemin [1].

Peu à peu, les causes de conflits augmentant entre les seigneurs et leurs vassaux, ces nominations de procureurs ou syndics temporaires se multiplièrent. Dans ce cas, presque toujours, nobles et non nobles formaient deux *universitates* ou communautés distinctes, qui s'associaient bien dans un but d'utilité commune, mais avaient à part leurs syndics [2]. Chaque *universitas* nommait un ou plusieurs syndics, suivant les cas, les nécessités du moment et l'importance des affaires à terminer.

Ces mandataires, vu la longueur des procédures presque toujours engagées à la suite de leur nomination, demeuraient longtemps en fonctions, si bien que l'usage s'établit peu à peu, dans beaucoup de communautés rurales, d'avoir des syndics permanents [3]. Le temps fixa des usages pour leur choix, le mode de leur nomination, leur investiture, la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs attributions. Les besoins étant partout les mêmes, ces règles ne variaient guère d'une paroisse à l'autre. On y sent l'influence des communautés plus avan-

1. DD, 10, 2, 1, 8 avril 1434 (f° 1 à 4). Il semble résulter de ce texte que le Vigan, au milieu du xve siècle, ne possédait pas de syndicat constitué et permanent.

2. Dognon : *op. cit.*, p. 68, n 1 ; nous en avons des exemples frappants, à Beaucaire (Eyssette : *Histoire administrative de Beaucaire*, II, preuves, n° 10 à 15), à Aimargues (Vidal : *Monographie de la ville d'Aimargues*) et à Lunel (Millerot : *Hist. de Lunel*, p. 110), par exemple.

3. Dognon : *op. cit.*, p. 65.

cées dans la voie municipale, et déjà douées d'institutions semblables : syndicats ou consulats.

Les syndics ne sont pas, comme les consuls, des agents de l'autorité seigneuriale ; ils ne font que représenter la communauté qui les a choisis. On les voit profiter de leurs charges pour les rendre permanentes, étendre leurs attributions administratives et diminuer la distance qui les sépare des consuls, de sorte que les deux fonctions se rapprochent insensiblement et peuvent, dans la même communauté, se succéder, d'une année à l'autre, sans cause grave, mais simplement afin d'obtenir un nom plus honorable [1].

Ainsi, au Vigan, un syndicat permanent s'élabora peu à peu. Les documents manquent malheureusement, qui nous permettraient d'assigner une date certaine à l'établissement de ce syndicat et aux circonstances qui présidèrent à sa cristallisation [2]. Nous savons cependant que cela est fort ancien et que, dès 1231, le Vigan possède des syndics temporaires [3]. Ils sont probablement devenus permanents, en 1370 [4]. Il est certain que le syndicat est définitivement constitué en 1503, et qu'il comprend deux syndics annuels, assistés de conseillers politiques [5].

1. Dognon : *loc. cit.*
2. A un point de vue général, v. *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 97 ; Rouquette : *Hist de Ganges*, p. 15 ; Michel : *op. cit.*, p. 207, 209 ; O. Teissier : *Les Elections municipales en Provence* ; Dognon : *op. cit.*, p. 56 seq ; Gard, C, 649.
3. FF, 1, 69.
4. v. la charte communale de Trèves. Un texte de 1363 mentionne « scindici seu administratores universitatis ville Vicani » (Molinier : *A. d'Audrehem*, p. 260, P. J. n° L).
5. FF, 1. 2, 14 décembre 1503 ; cf. *Inventaire sommaire des archives communales du Vigan*, par Ferdinand Teissier, p. 92, c. 1.

Ici comme partout, des règles eurent vite pris corps pour l'élection des syndics, et, lors de l'établissement du consulat, en 1525, les mêmes usages que l'on suivait jusque-là pour le choix des syndics, furent conservés pour l'élection des consuls [1].

Section III

Les Consulats

La substitution des consulats aux syndicats ne fut qu'une satisfaction accordée par le pouvoir royal au chatouilleux amour-propre des habitants du Vigan, dont les chefs prirent désormais le nom plus estimé de « consuls » au lieu du titre trop répandu de « syndics », mais sans que cela changeât rien à leur mode d'élection ou à leurs pouvoirs. Et cette continuité des usages électoraux d'alors nous aidera à connaître mieux la façon dont étaient anciennement élus nos syndics.

Marvéjols, en 1366, Lunel, en 1394, Mende, en 1469, Sommières, en 1464 virent de la même façon leurs syndicats transformés en consulats [2].

A la fin du XIII[e] siècle, on pense « qu'une commu-« nauté ne peut être bien gouvernée sans consulat « bon et loyal » [3] et, à l'ouest languedocien, les communes font tout au monde pour hâter cette transformation.

1. L'autorité des syndics devenus consuls a été fortifiée, non élargie, et les consulats ainsi formés ont reproduit les traits du Syndicat qui leur avait donné naissance (Dognon : *op. cit.*, p. 66).
2. Dognon, p. 66, n. 2 ; Boisson : *Hist. de Sommières*, p. 125.
3. *Ibid.*, p. 59.

Dans les Cévennes, comme nous le voyons pour le Vigan, le mouvement est plus lent à naître. Il ne se produit qu'au déclin de l'institution consulaire, et quand le changement désiré ne peut plus apporter aux représentants des communautés qu'un nom plus honorable[1].

C'est pourquoi nous devons esquisser ici les caractéristiques du régime consulaire[2].

Les consuls sont généralement recrutés parmi les chevaliers ou les bourgeois[3], et « l'organisation « du corps consulaire ne fait que traduire l'orga- « nisation aristocratique de la communauté » : les *échelles* sont là pour l'attester. Le nombre des consuls varie en général de 2 à 10 suivant l'importance de la commune ou un usage séculaire irraisonné. Leurs fonctions sont de courte durée, et « la mutation annuelle est en usage dès le XII[e] siè- « cle » puis on l'adopte partout. La communauté choisit le plus souvent ses consuls, et le seigneur leur donne l'investiture[4]. Les conseils de ville se recrutent eux-mêmes. Il y a des familles consulaires qui se passent le chaperon de l'une à l'autre... ou se le disputent âprement. Consuls et conseillers, élus et investis, prêtent serment, aux mains du

1. Dognon, p. 60.

2. L'excellent ouvrage de M. Paul Dognon, auquel nous nous référons si souvent, ayant exposé cette question avec une grande netteté, nous nous contentons de résumer ici cette partie de son travail.

3. Nous retrouverons une trace de cette règle générale, en étudiant le consulat du Vigan et les *échelles*. Nous verrons que le premier consul ne peut être pris que dans les hautes classes de la population.

4. C'est un souvenir des temps anciens où le seigneur choisissait seul les consuls.

seigneur. Ils sont dès lors habiles à administrer la chose commune[1].

Le pouvoir royal regarde les consulats très favorablement[2], et, là où, grâce à un paréage, le roi est devenu co-seigneur[3], la population est plus directement placée sous sa haute protection ; partout, le consulat est en communication plus directe avec lui ou ses agents, sans l'intermédiaire des seigneurs Ainsi le mouvement communal dédouble les seigneuries, au profit du roi, et, là où les seigneurs étaient tout, à l'origine, les syndics, puis les consuls, accaparent peu à peu toute la puissance administrative, dans la communauté, tandis que le seigneur est réduit à ses seuls droits utiles[4]. Dès le XIV[e] siècle, le roi s'attribue la connaissance de toutes les causes relatives aux consulats[5] et aux syndicats[6], et, insensiblement, syndics et consuls deviennent les agents du roi[7].

1. Dognon : *op. cit*, p. 68-84.

2. Dupont-Ferrier : *Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, p. 854.

3. Les paréages ont été très fréquents, dès l'origine : on peut en citer un, en 1273, entre Philippe III et l'abbaye de Montfaucon (A. Giry : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes, en France, de 1180 à 1314*. Paris, Picard, 1885, in-8° de xxxvi-188 p., n° xxxix, p. 109-110).

4. Dognon : *op. cit.*, p. 124, 126, 130, 137.

5. Déjà, le 24 novembre 1254, les Enquêteurs royaux avaient, de leur propre autorité, restitué à Nimes ses privilèges abolis (Giry : *op. cit.*, n° XXI, p. 83-84).

6. Dognon, p. 137-138.

7. *Ibid.*, p. 146.

Section IV

Le syndicat du Vigan

Les généralités qui précèdent nous aideront à mieux comprendre ce qui va suivre, la description de l'institution syndicale, telle qu'elle fonctionne au Vigan, au commencement du XVI[e] siècle, à la veille de l'établissement du consulat.

Les syndics sont au nombre de deux, pris dans les deux principales classes des habitants. Ils sont assistés d'un conseil politique de six membres, pris trois dans chaque classe et ayant entre eux un certain rang.

Leurs fonctions, à tous, sont annuelles[1]. Les élections ont lieu le premier janvier, le matin, de bonne heure, à la maison commune, et, très anciennement, sur la place publique[2]. Comment procède-t-on au renouvellement des administrateurs de la chose commune ?

Le premier syndic nomme plusieurs habitants qu'il estime les plus capables de lui succéder, et il insiste sur un nom qui a ses préférences. Si ceux qui sont ainsi nommés sont présents, font partie du syndicat sortant, ils se retirent, tandis que le

1. Nous voyons figurer à une transaction de l'année 1434, les « procuratores, *anno præssenti*, universitatis hominum villæ « Vicani » agissant « cum consilio et consensu consiliariorum « suorum » auxquels on a adjoint, pour la circonstance, quelques notables habitants (DD, 10, 2, 1, 8 avril 1434).

2. Nous en avons la preuve dans cet usage, qui s'est longtemps conservé, pour les nouveaux élus, d'aller prêter serment sur la place publique (v. plus loin).

second syndic et les autres conseillers votent sur les choix du premier syndic.

Ils sont obligés de prendre son successeur parmi les noms qu'il a proposés. Presque toujours ils ratifient la désignation particulière qu'il a faite.

Le second syndic est élu de la même façon. On n'élit jamais de premier conseiller ; le premier syndic sortant est de droit premier conseiller, conseiller-né, comme on dit alors, dans le syndicat nouveau.

Les second, troisième, quatrième, cinquième et sixième conseillers, proposent, chacun et tour à tour, selon leur rang, une personne qu'ils seraient heureux de voir prendre leur place. Et l'assemblée vote sur ces choix. On les ratifie généralement.

Rien n'empêche la réélection des syndics ou des conseillers sortants[1].

Une fois l'élection terminée, le résultat est proclamé à son de trompe dans les rues et aux carrefours, et, aussitôt après, les élus vont prêter serment sur la place publique, entre les mains du viguier royal[2]. Et le nouveau conseil entre en fonctions.

Si on complète ces renseignements succincts à l'aide de la charte communale de Trèves, que nous avons analysée ci-dessus, on aura une idée assez complète de l'ancien syndicat du Vigan.

1. v. par analogie BB, 1, 9, 1560. C'est le premier procès-verbal d'élection consulaire que nous possédions.

2. AA, 1, 1, « ... et font serment es mains du viguier... ».

PREMIÈRE ÉTUDE

Des Elections Consulaires

Au début du XVI[e] siècle, on observe un mouvement général, dans les communautés à syndicats, qui tachent d'obtenir des consuls. Simple souvenir de l'antiquité, besoin de rehausser le mince éclat de petites agglomérations, en revêtant leurs représentants d'un titre estimé et qui appartient à des villes dont les origines s'avèrent fabuleuses [1], il y a de tout cela dans ces transformations, plus verbales que réelles. Le Vigan n'a pas échappé à ce courant. Une ville royale, et chef de viguerie, se devait bien de postuler et d'obtenir de ses rois, ses co-seigneurs, une telle distinction.

Aussi, en janvier 1525, « sur l'humble supplica- « tion des manans et habitans du Vigan que par cy « devant et ancienneté sont établis certains scindics « en ladite ville du Vigan, lesquels sont esleus par « chacun an par lesdits scindics precedens et font « serment es mains duviguier, le nom desquels scin- « dics lesdits supplians desireroient en amander et « changer, c'est à sçavoir, qu'au lieu qu'ils sont nom- « més scindics, ils fussent nommés consuls, sans « toutefois leur attribuer plus grand droit ny aucto- « rité qu'ils ont et ont accoutumé d'avoir », la reine,

1. On connaît les légendes qui se sont formées autour des origines de certaines villes : Toulouse et Nimes, par exemple, nées, le plus souvent, d'un souvenir, demeuré vivace, de l'occupation romaine.

« Louyse mère du Roy, duchesse d'Angoulême « d'Anjou et de Nemours, comtesse du Maine et de « Gien, régente de France... ordonne qu'ils soient « dits, nommés et appelés, tant en jugement que « dehors et en tous autres actes quelconques, à « tousjour et perpétuellement, consuls du Vigan, « pourveu toutefois que au moyen de ce, ils ne « s'attribueront plus grand droit, auctorité ny « préeminence qu'ils ont à présent audit nom de « scindics, lequel nom de scindics leur avons « supprimé, éteint et aboly par cesdites pré- « sentes » [1].

Voilà donc le consulat du Vigan établi, et c'est à partir de ce moment que nous étudierons le mécanisme administratif de notre commune cévenole, jusqu'en 1789 [2].

CHAPITRE PREMIER

Droit commun des élections consulaires

§ 1 — Des Électeurs

Qui est électeur ? Le corps consulaire est composé de deux consuls et six conseillers, dont le premier est conseiller-né. Ce corps se recrute lui-même comme l'ancien syndicat. C'est que « les villes « de Languedoc n'admettaient pas le suffrage uni-

1. AA, 1, 1. 1525, copie informe faite au XVII[e] siècle, sur l'original, déposé alors aux très importantes archives de la famille de Ginestous, aujourd'hui dispersées chez les collectionneurs d'autographes.

2. Les lettres patentes de 1525 ont été publiées par M. Falguière, dans l'*Echo des Cévennes*, n° 2400, 31 décembre 1881.

« versel et direct à désigner les titulaires des fonc-« tions municipales »[1]. Cependant, grâce au système des échelles, que nous allons voir bientôt fonctionner, « dans les conseils, tous les intérêts « étaient représentés »[2], encore que le consulat fut, non « une démocratie de petites gens », mais « essentiellement une oligarchie de nobles et de « bourgeois »[3].

Ainsi sont seuls électeurs les deux consuls et les six conseillers[4].

§ 2 — Convocation

Qui convoque les électeurs ? L'élection ayant lieu, chaque année, à la même date, presque à la même heure, on peut penser que les convocations étaient inutiles. Cependant nos anciens administrateurs municipaux avaient les défauts et aussi les qualités de leur temps : ils étaient minutieux et extrordinairement formalistes.

La veille de l'élection, le premier consul fait dire aux conseillers et à son collègue que l'élection a lieu le lendemain, à telle heure, à tel endroit, et les fait prier de s'y rendre ; un valet de ville va au domicile de chacun transmettre cette communication, oralement d'abord, puis par écrit ; il remet alors à chacun un billet[5].

1. Gachon : *Les Etats de Languedoc et l'Edit de Béziers*, p. 17 ; cf. Ménard : *Histoire de Nismes*, (1751), v, p. 521. 522 ; de Grefeuille : *Histoire de Montpellier*, (1731), p. 579 ; etc.
2. *Recherches sur Alais*, p. 510.
3. Dognon : *op. cit.*, p, 584
4. BB, 1, 9, 1560 ; *ibid.*, 26, 1561, etc.
5. BB, 3, p. 1, 1er janvier 1602 ; BB, 14, p. 673, 30 décembre 1767.

§ 3 — Lieu où se fait l'élection

Où a lieu l'élection ? Généralement, à la maison commune[1], au moins jusqu'à l'introduction officielle de la Réforme, en Cévennes, vers 1560, et dans la suite, toujours à partir de 1630.

En 1561, l'élection se fait « dans le temple et « chapelle joignant la mayson claustrale »[2].

De 1595 à 1611, et de 1617 jusqu'en 1624, au temple encore[3]. Et si, postérieurement à l'Édit de grâce ou même auparavant, il fut tenu des séances du Conseil de ville, chez des particuliers, chez le premier consul, par exemple, jamais il ne fut procédé à des élections en dehors du temple ou de l'Hôtel de Ville.

§ 4 — Date de l'élection

Les consuls et leurs conseillers sont renouvelés chaque année ; cet usage est assez général[4]. La date varie d'un lieu à un autre. A Alais, par exemple, l'élection se fait le dimanche de la Circoncision[5]. Au Vigan, on y procède le premier jan-

1. BB, 1, 9, 1560 ; BB, 2, p. 1, 1er janvier 1590, p. 23, 1er janvier 1593, p. 64-66, 1594 ; BB, 4, p. 149-161, 1612, p. 161, 166, 173, 250, 271, (1663)... ; BB, 5, p. 1, 1661 ; BB, 9, p. 209, 1683 ; BB, 10, p. 2, 1728 ; BB, 12, p. 353, 1717 ; BB, 15, p. 26, 1782 ; etc.
2. BB, 1, 26, 1561.
3. BB, 2, p. 128, 178, 213, 232, 263, 295, 327 ; BB, 3, p. 1, 100, 127, 153 ; BB, 4, p. 100, 118, 125, 130, 139, 143, 182, 189, 197, 203, 211, 221, 228, 236 ; BB, 16, p. 3 (1629).
4. *Recherches sur Alais*, p. 601, n. 1.
5. « Nous, seigneurs d'Alais... concédons... que tous les ans « le dimance de la circoncision de N. S. le peuple élise deux « ou quatre consuls » (art. 5 de la charte de 1200, apud M. d'Hombres : *Alais*... (*op. cit.*) ; cf *Recherches*... p. 426-427.

vier [1] ,et cet usage se maintient jusqu'en 1766. Cette année-là, on observe que le premier janvier étant un jour de fête, tout le monde est occupé. Or l'élection donne lieu à une longue séance ; aussi plusieurs particuliers se dispensent-ils d'y assister, alors que leur présence est indispensable au scrutin. Le conseil décide que, pour obvier à cet inconvénient, on abolira l'antique usage, et qu'à l'avenir l'élection consulaire aura lieu le 30 décembre. Les nouveaux élus entreront en exercice le premier janvier [2].

Ce nouvel usage fut suivi jusqu'à la Révolution.

Si, dans le conseil, une vacance se produisait, au cours de l'année, on procédait immédiatement au remplacement du consul ou du conseiller manquant, à la majorité des suffrages, et sans attendre la date des élections générales.

§ 5 — Comment on procède a l'élection

C'est là une question importante. En effet, entre 1525 et 1790, les modes d'élection ont plusieurs fois varié : bien des réformes ont modifié l'ancien formalisme. Les créations successives d'offices municipaux sont venues bouleverser les conceptions administratives reçues. Enfin les « brigues et mo- « nopolles », l'intervention des cours souveraines, de l'Intendant et de son subdélégué, la politique religieuse du XVII[e] siècle, les troubles civils, ont apporté des dérogations nombreuses et diverses aux règles établies.

1. AA, 1, 1, 1525.
2. BB, 14, p. 639, 29 décembre 1766.

Aussi devons-nous envisager la question chronologiquement, et étudier les divers changements apportés aux règles électorales à mesure qu'ils se présentent, mais tout en laissant de côté les mesures qui relèvent de l'arbitraire pur, que nous étudierons ensuite à part.

Lorsque le Consulat remplace le Syndicat, rien n'est changé dans le mode d'élection des représentants de la commune. C'est que les lettres patentes de 1525, en érigeant le consulat, spécifient bien que le nom seul est changé et que les successeurs des syndics, les consuls, ne pourront s'attribuer « plus grand droit, auctorité ny prééminence « qu'ils ont à présent audit nom de scindics » [1].

Donc, chaque année, le premier janvier, le conseil étant assemblé [2], le premier consul sortant propose son successeur ; le second consul fait de même et, presque toujours, le conseil ratifie leurs choix et déclare le premier consul sortant, conseiller-né. Les cinq autres conseillers se recrutent comme avant 1525, et de la même façon que les consuls [3].

Si parmi les candidats proposés il en est qui soient présents, à titre de consuls ou conseillers sortants, ils se retirent de la salle commune, pendant qu'on statue sur le choix à faire entre eux et d'autres habitants aussi proposés. Ils rentrent, une fois ce choix fait [4].

1. AA, 1, 1, 1525.
2. Pendant la période de domination protestante, on fait toujours une prière, avant de commencer l'élection : « après la « prière... grâces rendues à Dieu, pour l'administration de l'an- « née passée » (BB, 2, p. 1, 1590 ; cf. p. 23, etc.).
3. BB, 1, 9, 1560 ; BB, 1, 26, 1561.
4. BB, 2, p. 1, 1560 ; BB, 3, p. 1, 1602 ; BB, 5, p. 1, 1661, etc.

Le viguier, le juge [1] ou leur lieutenant, préside la séance d'élection, comme toutes les autres réunions du corps de ville [2] et à la police de l'assemblée [3].

Le procureur du roi, ou son substitut, doit aussi assister à l'élection et veiller à ce que tout se fasse régulièrement [4].

Si des difficultés surgissent, le magistrat royal qui préside décide si on doit passer outre, ou bien continuer l'élection, en « octroyant acte » aux mécontents de leurs réclamations.

Et, l'élection terminée, on se sépare « après avoir « rendu graces à Dieu » [5].

Ces règles sont-elles anciennes ? Assurément. Cependant, de temps à autre, la communauté éprouvait le besoin, soit de les confirmer, soit de les préciser, soit de les modifier ou bien l'autorité supérieure intervenait pour y faire apporter des changements. C'est ainsi qu'en 1588, le Sénéchal de Beaucaire donne une ordonnance portant que, désormais, on suivra la voie du sort, dans les élections consulaires, pour éviter des abus, au lieu de l'antique scrutin public [6]. Pour obéir à cette ordonnance, un *conseil général* des habitants approuve un nouveau règlement [7], « sur la forme et ordre « de nomination des consulz sans confondre les

1. BB, 2, p. 1, 1590, : « assistant M. de Lafarelle juge. »
2. Quelquefois le viguier et le juge président en même temps (BB, 6, p. 153 seq. 1668).
3. BB, 3, p. 45, 1602, p. 47, 1603, ; BB, 6, p. 153 seq., 1668 ; BB, 9, p. 83, 1681 ; BB, 14, p. 749, 1769 ; BB, 16, 9, 1645, etc.
4. BB, 5, p. 328, 1664.
5. BB, 2, p. 213, 1597, (cf. *ibid*, 1590).
6. BB, 2, p. 178.
7. Antérieur à 1589, année où on l'applique pour la première fois.

« estants les idoynes des plus notables habitans de « la ville qui méritent d'avoir la charge des pre- « miers consulz sans y rien changer ny la forme « anciennement observée sur l'eslection des seconds « consuls... ». Voici ce qui résulte de ce règlement [1] : le premier janvier 1599, le premier consul Jean Guichard, « en ensuivant ledit règlement, et « commençant au degré de la *noblesse*, ou des « *gens de robes longues* qui sont docteurs et « avocats a nommé et nomme » deux habitants du Vigan choisis parmi ceux-ci, « et pour le degré des « *bourgeois* ou *marchans* », il en nomme deux autres, « pour l'ung d'iceux estre premier consul « suyvant le sort qui en sera getté suyvant ledit « règlement ». Ainsi l'ancien usage de la désignation des candidats par les consuls sortants, et de la ratification de ces choix par l'assemblée n'est plus usité, et cela par ordre supérieur.

Comme dans toutes les communes du midi, les classes de la société sont très nettement délimitées. Ne peuvent être premiers consuls que les nobles et les gens de robe (première échelle) ou les bourgeois et gros marchands (seconde échelle) [2]. A chaque renouvellement du personnel municipal, le premier consul sortant doit choisir des personnes appartenant aux deux échelles. Le conseil agrée ces choix presque toujours, mais le fait que le procès-verbal de l'élection mentionne cet agrément, prouve que

1. BB, 2. p. 277, 1599.
2. Sur les échelles, v. *passim*, l'élection de l'année 1645; cf. Dognon. *op. cit.* p. 69, 162 ; Schybergson : *le duc de Rohan...*, p. 28 ; *Recherches sur Alais*, p. 326, 509, 510, 498 ; Gachon : *Quelques préliminaires de la Révocation de l'Edit de Nantes*, p. 27 ; *Id. : les Etats de Languedoc*, p. 17 ; di Pietro : *Hist. d'Aiguesmortes*, p. 354, etc.

le conseil peut tout aussi bien demander au consul sortant de faire un autre choix[1].

Une fois qu'on a accepté les noms ainsi proposés, on s'en rapporte au sort du choix d'un consul.

« Et pour getter un sort, les susdits nommés pour « lung diceulx estre premier consul, par Me Gaspar « Montelz apothicaire de la ditte ville auroient esté « faictes quatre petites balottes de cire jaulne[2], « dans lune de lesquelles y auroit esté myz en ung « petit papier la lettre *c* » pour la distinguer des autres[3].

Alors on fait entrer dans la salle « ung jeune petit « garson tres ingenu » qui prend les balottes et les pose sur quatre feuilles de papier sur lesquelles sont écrits les noms des candidats proposés par le premier consul sortant.

Au moment où l'enfant a posé les balottes de cire sur les noms, on a ouvert les portes de la salle, et le crieur public a annoncé « à voix de trompe » que tous ceux qui voudraient assister au tirage au sort pouvaient entrer. Le peuple peut donc contrôler la sincérité des opérations. Quelqu'un ouvre les balottes, et le nom sur lequel l'enfant a posé celle qui contient la lettre *c*, est proclamé. Celui-là sera premier consul, en l'année 1590.

On procède de la même façon au choix du second consul. Après quoi, l'assemblée (toujours, suivant

1. BB, 2, p. 180, 1596.
2. Sur l'usage fort répandu des *balottes*, v. O. Teissier : *Les Elections municipales en Provence*, p. 22 ; Florentin Astre : *De l'administration publique du Languedoc*, p. 31.
3. En 1603, au lieu d'envelopper un morceau de papier de cire jaune, on introduit dans la *balotte* « moitié dung denier « party en forme de croissant. » (BB, 3, p. 47).

le règlement) décide que les consuls sortants seront, cette année, conseillers-nés.

Alors chacun des neuf autres conseillers propose deux noms, et, « à la plus grande oppinion » on choisit entre ces deux candidats le remplaçant de chaque conseiller. Le conseil est donc élu comme auparavant[1].

Mais le règlement nouveau apporte de grandes modifications aux usages anciens, en ce qui concerne l'élection des consuls. Ceux-ci ne sont plus élus par l'assemblée, mais tirés au sort, ce qui nous ouvre de curieuses perspectives sur la façon peu sérieuse dont devaient être choisis les consuls, auparavant, les brigues, compétitions et difficultés dont le sénéchal avait souvent les échos. Rarement une réforme est faite sans raisons. Et si on a pris de si grandes précautions pour le choix des consuls c'est apparemment que ces précautions étaient devenues nécessaires, à la suite des « brigues et « monopolles » de certaines familles puissantes, désireuses de se maintenir par tous les moyens dans les charges consulaires.

Le règlement nouveau innove encore : il y a désormais deux conseillers-nés, au lieu d'un, et le nombre des conseillers est augmenté : de six, il passe à onze.

L'importance du Vigan avait grandi ; la population s'était certainement accrue, et puis les habitants avaient une tendance, de plus en plus marquée, à contrôler la gestion des affaires communes. Or,

1. BB, 2, p. 1, 1590.

plus il y avait de conseillers politiques, plus grandes étaient les chances de contrôle, et, par suite, de bonne administration. Nous retrouvons encore la préoccupation d'échapper aux « brigues et monopol- « les » dans cette nouvelle réforme.

Les familles « consulaires » n'obéirent pas sans maugréer à l'ordonnance du Sénéchal, de 1588, et, la nonchalance, la force de l'habitude et l'attachement aux vieux usages aidant, on revint peu à peu aux anciens modes d'élection des consuls.

Dès l'année 1592, le conseil recommence à choisir les nouveaux consuls parmi les personnes présentées par les sortants [1], « à la plus grande « voix et opinion ». Rien n'est changé, pour l'élection des conseillers, mais de onze, leur nombre est réduit à neuf, y compris les deux conseillers-nés [2].

Jusqu'en 1613, le conseil politique comprend deux consuls, deux conseillers-nés et sept conseillers. En 1594, chaque conseiller sortant propose trois noms au choix de l'assemblée, au lieu de deux [3]. On continue à tenir pour lettre morte l'ordonnance de 1588. Mais les choses changent en 1596.

Cette année-là, le premier janvier, à six heures du matin, le conseil sortant est assemblé au Temple. La prière terminée, le premier consul annonce qu'il va être procédé à l'élection « selon l'antienne « costume ». Mais le procureur du roi, Jean

1. BB, 2, p. 64, 1594 ; etc.
2. BB, 2, p 23, 1593.
3 BB, 2, p. 64, 1594.

Planchon-Cantobre survient et dit qu'en 1588, il décida le conseil politique à obéir aux ordres du Sénéchal, et que l'on fit un nouveau règlement en conseil général, mais que, depuis quelque temps, « les dits sieurs consulz et conseillers auroient esté « faicts et receus sellon que auparavant on souloit « faire dont pluzieurs abus y auroient esté comis ». Ce que voyant, lui, procureur du roi a sollicité et obtenu de la cour du Sénéchal une ordonnance enjoignant d'obéir désormais à celle de 1588 et de recommencer à suivre la voie du sort, dans les élections consulaires, « pour obvyer à toutes « fraudes », sous des peines sévères. Muni de cet acte, Planchon-Cantobre requiert l'observation du règlement précédemment fait.

Et, malgré toute sa répugnance à rompre avec les usages anciens, le conseil est obligé de s'incliner, et il décide à l'instant que les élections seront faites, désormais « au sort et non par voix, et, ce « faisant, le premier consul nommera trois hommes « suffizans et capables de la charge de premiers « consuls et sils sont agréés et trouvés bons, seront « mys au sort pour icelluy sur lequelle dit sort tom- « bera estre premier consul ». On décide aussi que le second consul sera choisi de la même façon. Ce que l'on exécute de point en point [1].

Mais l'assemblée n'est plus aussi docile qu'autrefois. Les trois noms proposés par le premier consul sortant sont repoussés. On l'oblige à faire un autre choix, puis un autre, et un autre encore. La cinquième fois, il s'obstine à ne nommer que de ses parents. Enfin la constance de cet intrigant lasse

1. BB, 2, p. 178, 1596.

l'assemblée et on finit par agréer ses candidats, pour *roller* [1].

En 1598, le premier consul sortant propose six noms : le conseil en repousse quatre qu'il doit remplacer [2].

En 1600, le conseil politique décide que chaque consul sortant pourra désormais proposer autant de noms qu'il voudra pour le choix de son successeur [3]. Mais tous ces noms ne *rolleront* pas. Le conseil votera, et, éliminant tous les autres, ne retiendra que trois noms qui seront tirés au sort au moyen de balottes, suivant l'usage.

Cette petite modification exceptée, les choses se passent comme auparavant [4].

En 1602, pour éviter des compétitions, on décide que l'élection se fera un mois avant l'installation du nouveau conseil. Ainsi le procureur du roi aura tout le temps nécessaire pour faire opposition aux choix qui ne lui conviendraient pas [5]. Cette décision ne plaît pas à tout le monde. Les intrigants prétendent que cela est contraire à l'ordonnance du Sénéchal de 1588, et menacent de s'opposer à l'exécution de cette résolution [6]. Mais le 1er janvier 1603 survient, tandis que l'on discute, et il faut décider comment on procèdera cette année-ci. Le viguier, qui tient le parti du procureur du roi, fait décider que le litige sera soumis à un conseil général des habitants, qui

1. C'est-à-dire pour être tirés au sort (BB, 2, p. 180).
2. BB, 2, p. 233, 1598.
3. BB, 3, p. 1, 1602. Cette année-là, le premier consul sortant propose neuf noms ; dix noms sont proposés en 1604 (*ibid*, p. 100).
4. BB, 2, p. 295, 1600.
5. BB, 3, p. 45, 1602.
6. *Ibid*.

tranchera la difficulté [1]. Et le conseil général s'assemble le 31 décembre 1602. Chacun fait valoir ses raisons, et l'assemblée des habitants décide que l'on fera un nouveau règlement du consulat, avant huit jours, et que, à l'expiration de ce délai, un conseil *extraordinaire* [2] sera convoqué pour l'accepter ou le rejeter, mais que, pour cette année, l'élection se fera selon l'usage [3]. Et elle a lieu, en effet, sans incidents [4].

Jusqu'en 1613, les élections ont lieu sans modifications à leurs règles [5]. Mais, le 15 novembre 1612, le conseil, assemblé dans la maison consulaire, décide d'avancer la date de l'élection à cause de « l'es« tat de trouble de la présente ville ».

De plus, celle-ci s'étant développée, et sa population ayant ainsi augmenté depuis quelques années, les deux consuls ont trop d'occupations. Aussi, pour les soulager, et « pour leur bien, repos, proffict et « utilité de laditte ville », décide-t-on d'avoir désormais un troisième consul, « prins de la classe des « artisans » [6].

Ainsi, désormais, les trois consuls représenteront exactement les trois grandes divisions sociales, les trois échelles de la ville : au premier rang, le représentant des nobles et des gens de robe longue ; au

1. BB, 3, p. 47, 24 décembre 1602.
2. Sur la différence qu'il y a entre les conseils ordinaires, généraux et extraordinaires, v. le chap. I du livre II.
3. BB, 3, p. 51, 31 déc. 1602.
4. BB, 3, p. 53, 1er janvier 1603.
5. v. BB, 3, p. 100-103, 1604 ; p. 127-130, 1605 ; p. 153-156, 1606 ; BB, 4, p. 100 seq., 1607 ; p. 118, 1608 ; p. 125, 1609 ; p. 130, 1610 ; p. 139, 1611 ; p. 143, 1612.
6. BB, 4, p. 149, 15 novembre 1612.

second, celui des bourgeois et des marchands : au troisième, celui des artisans.

Comme corollaire à cette décision, il y eut dans la suite trois conseillers-nés, au lieu de deux, et le nombre des conseillers politiques fut ainsi porté de neuf à dix.

Mais rien ne fut changé au mode des élections [1].

A la suite de brigues, le conseil élu pour l'année 1624, demeura en fonctions en 1625 et 1626, certains habitants ayant, cette année-là, fait opposition au renouvellement des consuls [2].

Mais cette pratique était contraire à toutes les traditions. Elle avait été ordonnée par le parlement de Toulouse, auquel les « scindiquans » s'étaient adressés [3].

Le 15 décembre 1626, le conseil politique demanda à la chambre de l'Édit de Castres l'autorisation de faire l'élection pour l'année 1627, ce qui fut accordé ; et le 1er janvier suivant, on y procéda selon la coutume [4].

Après l'Édit de Grâce (1629), le parti protestant qui, jusque-là, avait régné en maître dans les Cévennes, et en particulier dans la viguerie du Vigan, est frappé à mort. Le pouvoir royal, instruit par les troubles longs et malheureux des années précédentes, veut empêcher les réformés de troubler désormais l'ordre public. Ils sont bien vaincus, et c'est

1. Pour les années 1614 à 1624, v. BB, 4, p. 161, 166, 173, 182, 189, 197, 203, 211, 221, 228, 236.
2. BB, 4, p. 245.
3. BB, 4, p. 250, 1er janvier 1627.
4. *ibid.*

l'Édit de Grâce lui-même [1] qui porte le premier coup à l'Édit de Nantes [2]. Les réformés le sentiront d'ailleurs si bien que, lors de la première Fronde, dans un moment où le souvenir des guerres de Rohan est encore très vif et presque d'actualité dans les Cévennes, ils ne se soulèveront pas : au contraire, ils donneront un appoint considérable au parti de l'ordre contre les grands révoltés.

Mais les années qui suivent 1629 sont des années de discorde civile dans toutes les communautés où les protestants avaient régné en maîtres jusque-là, depuis longtemps, sans être l'unanimité.

Au Vigan, comme dans beaucoup d'autres petites villes languedociennes, il y avait une minorité catholique systématiquement exclue des charges municipales [3]. Après l'Édit de Grâce, cette minorité, sentant la faiblesse croissante de la grosse majorité qui gouvernait la ville, voulut, elle aussi, goûter du pouvoir municipal.

Il n'y a plus place alors dans les élections pour les seules brigues et compétitions personnelles. Cette minorité, autrefois passive, tend à devenir un parti rival de celui qui la gouverne, et ses efforts se concentreront sur un objectif envié : supplanter dans le consulat la majorité qui craque, en s'aidant des lois, des ordonnances et des bonnes dispositions des pouvoirs publics.

1. Dans son article XVII.
2. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 30.
3. « Entièrement aux mains des huguenots, là où ceux-ci « étaient au XVIIe siècle, totalité ou majorité, les charges muni- « cipales sont partagées entre catholiques et protestants par- « tout où ces derniers ne sont qu'une minorité. » (M. Luthard : *Le protestantisme dans quelques communautés du Bas-Languedoc. — Saint André de Sangonis*, apud *Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, LXII-1913, p. 32).

Les catholiques commencent par réclamer leur part dans l'administration de la commune. Les protestants défendent leur puissance. Des deux côtés on met tout en œuvre pour vaincre [1].

Il faut se garder de voir dans ces compétitions une lutte confessionnelle. Sans doute, les protestants se rendent compte que, sans force politique et militaire, ils sont découverts, et que, leur parti détruit, par réaction, leur culte pourra bien être menacé ; ils ont peur que le souvenir des temps, pas très lointains, où ils ont « aboly la messe », partout où ils étaient arrivés à dominer, ne se retourne maintenant contre eux.

La lutte est donc politique et sociale, bien plus que religieuse.

Elle s'ouvre sur une déclaration royale du 19 octobre 1631 qui commence les rivalités municipales entre catholiques et réformés [2].

Ce texte législatif est basé sur les réclamations des catholiques, qui se plaignent d'être écartés des consulats, d'être surchargés d'impôts, de ce que les protestants emploient les deniers patrimoniaux des villes au payement de dépenses faites dans l'intérêt des seuls protestants, et auxquelles des catholiques contribuent ainsi.

La déclaration ordonne que les élections consulaires de l'année 1632, dans les villes de Languedoc, et principalement à Cornus, Saint-Affrique, Millau, Saint-Jean-de-Breuil, Meyrueis, *le Vigan*, Sumène, Ganges, Sauve, Anduze, Barjac, Nimes et Uzès, se feront de la façon suivante : les premier et troisième consuls seront catholiques, et

1. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 20 et 21.
2. *ibid*, p. 30.

le second, protestant. Le contentieux des élections sera porté à la Chambre de l'Édit qui sera seule compétente en ces matières [1].

Le premier consul étant le personnage le plus important du conseil politique, au point de vue de l'influence personnelle et des affaires en général, la déclaration de 1631 détruisait presque d'un seul coup la puissance municipale des réformés en monopolisant cette fonction au profit des seuls catholiques [2].

Nous allons voir l'application de ces dispositions nouvelles, au Vigan.

L'année 1632 voit le frère Chérubin, gardien des R. P. Capucins du couvent du Vigan [3], multiplier des suppliques à Montmorency, gouverneur de la province et à l'intendant Miron, pour avoir leur appui en faveur des catholiques viganais [4] et obtenir l'exécution de la déclaration du 19 octobre 1631.

Outre ces sollicitations officieuses, les meneurs du parti catholique usaient des voies judiciaires, dans le même but. Ils obtinrent, le 28 juin 1632, un arrêt de la chambre de l'édit, « portant règlement nou- « veau sur le fait du consulat », en exécution de la déclaration de l'année précédente [5].

1. AA. 2, 2, 19 oct. 1631. Cette déclaration, donnée à Fontainebleau, fut enregistrée au parlement de Toulouse, le 25 novembre suivant.
2. Gachon : *op. cit.*, p. 21.
3. Ces religieux furent envoyés au Vigan, sur l'ordre du Père Joseph, l'Eminence grise, pour « aider à la conversion des héré- « tiques », aux frais de toute la viguerie du Vigan (v. notre *Prieuré et l'Eglise Saint-Pierre du Vigan*).
4. BB, 16, 32, 22 juin 1632.
5. v. Gachon : *op. cit.*, p. 30.

Cet arrêt établit, au Vigan, le consulat *mi-parti* [1]. Il y aura désormais trois consuls, comme auparavant. Mais le premier et le troisième seront, obligatoirement, catholiques, et le second sera pris parmi les réformés.

A peine cet arrêt est-il signifié au conseil politique en fonctions, celui-ci, tout protestant, s'empresse d'y faire opposition. M. de Bosgros, premier consul, sollicite alors de la Chambre de l'Édit, un nouvel arrêt qui permette de choisir comme premier et troisième consuls, catholiques, des sujets, au choix du conseil, pris au Vigan même, ou *dans les environs* [2], pour l'année 1633, et qui ordonne que les personnes ainsi choisies devront accepter les fonctions dont on les aura ainsi investies « à « peyne de 4.000 livres et aultres arbitraires, » et que les officiers royaux du Vigan seront tenus de leur accorder l'investiture habituelle [3].

Le 1er janvier, date accoutumée de l'élection, passa

1. Sur les consulats mi-partis, v. Hugues : *Histoire de l'église réformée d'Anduze*, p. 535 ; Schybergson : *Le duc de Rohan et la chute du parti protestant en France*, p. 23 ; *Recherches sur Alais*, p. 192, 193, 380, 613; Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 30, LXV-28, IX-6 ; A. de Boislisle : *Les grands jours de Languedoc*, p. 24 ; Léonce Anquez. *Un nouveau chapitre de l'histoire des assemblées politiques des réformés de France*, p. 51 ; La Pijardière : réimpression des *Pièces fugitives*, X, p. 175 ; *Recueil des Edits, Déclarations et Arrêts concernans la R.P.R.* ; etc.

2. Voilà une anomalie remarquable : un conseil politique recruté dans d'autres communes que celle qu'il doit administrer. Ce procédé est courant. C'est ainsi que M. de Camprieu, qui demeura treize ans viguier du Vigan, fut, dans la suite, nommé premier consul de notre ville, en 1640 et 1642. Pourtant il n'était que contribuable dans le taillable du Vigan, et habitait à une demi-lieue de la ville.

Dans le même temps cela se pratiquait aussi à Anduze, à Sauve, villes voisines (BB, 16, 9, 1645).

3. Il résulte de tout ceci que ce n'était pas une sinécure, d'être consul catholique, à cette époque, puisqu'on escomptait des refus, de la part de tous les candidats désignés.

au milieu de toutes ces poursuites, et, le 17, M. de Bosgros, premier consul en 1632, encore en charge, faute d'avoir été remplacé, convoqua son conseil pour procéder au renouvellement annuel. Le conseil, considérant « les privilèges et costumes » de la ville, décida de faire encore opposition et de se pourvoir devant le Roi lui-même [1], mais, en attendant, et pour cette fois seulement, « sans consé-« quence », d'obéir à l'arrêt du 30 décembre 1632. Alors, M. de Bosgros, premier consul sortant, nomme ses candidats : noble Thimothée de Guichard sieur de Campestre, habitant de ce lieu, Me Gabriel de Guichard, docteur en droit, de Sumène, noble François Dalary, sieur de la Fraissinède, habitant à Mandagout, noble Jacques de la Valette, sieur de Lascours, habitant son château de Lascours, dans la paroisse d'Aulas, le sieur de la Condamine, de Bez, et noble Jean d'Assas, sieur del Mas, habitant à Saint-Bresson, tous catholiques. Pas un n'est du Vigan.

L'élection se fait « à la pluralité des voix », et non au sort, et Gabriel de Guichard, habitant de Sumène est choisi comme premier consul du Vigan, pour l'année 1633, faute d'habitants de la première classe, catholiques, pour remplir cette charge, cette année-là.

Désormais les autorités surveilleront de très près, dans les communautés protestantes, tout ce qui touche aux élections. Elles auront des agents, pour

1. Le conseil du roi, saisi, renvoya les parties devant la Chambre de l'Edit (BB, 16, 38, 8 juillet 1636). Là, les procédures traînèrent. En 1643, les protestants reprirent l'instance suspendue, et assignèrent les consuls catholiques devant la même juridiction, en règlement du consulat (AA, 2, 3, 28 décembre 1643).

les renseigner sur l'état d'esprit des populations [1]. Là où elles sentiront une opposition quelconque, elles feront leur possible pour la réduire. Et, en vertu du droit général de haute police et de surveillance du souverain [2], les intendants ne reculeront pas devant les candidatures officielles ou même la nomination pure et simple de tout un conseil politique, par ordonnance [3]. C'est ce qui arriva en 1633 [4].

Jusque là les consuls seuls étaient choisis selon les règles de la mi-partiture, et non les conseillers.

En février 1634, l'intendant Le Camus ordonna que, désormais, le conseil tout entier fut mi-parti, en vertu de la déclaration du 19 octobre 1633. En exécution de l'ordonnance de l'Intendant, le Conseil politique décide de tirer au sort trois conseillers protestants qui seront remplacés par Messieurs de Campestre, de Bosgros et de la Tour, catholiques. Ce que l'on fait, au mépris des anciens usages, qui voulaient que toutes les classes de la société fussent représentées dans les conseils politiques [5]. Dès lors, sur dix conseillers, trois sont conseillers-nés, comme consuls de l'année précédente, soit deux catholiques et un protestant, et sur les sept autres, trois sont catholiques et quatre protestants. Ainsi il y en a cinq de chaque parti.

1. Un document très concluant est la *Statistique des opinions religieuses du futur diocèse d'Alais*, publiée en 1911 par M. Bligny-Bondurand, archiviste du Gard, dans le *Bulletin historique du Ministère de l'Intérieur*.

2. M. Funck-Brentano explique fort judicieusement les origines familiales de ce pouvoir, dans *Le Roi*.

3. v. *passim*, le § 1 de la sect. II de ce chapitre-ci

4. BB, 16, 4, 31 décembre 1633 et 1er janvier 1634.

5. BB, 16, 37, 21 février 1634.

En 1635, les trois conseillers-nés sont appelés *assesseurs*. Ce mot va supplanter désormais l'ancien vocable, mais sans que cela change rien à l'institution.

La pénurie de catholiques, était telle, tant parmi les nobles et gens de robe longue, que parmi les bourgeois et artisans, dans les premiers temps de l'application du système mi-parti, que l'on dût plusieurs fois de suite, renommer les mêmes consuls et conseillers catholiques [1].

En 1641, on se sert de nouveau du tirage au sort pour l'élection des consuls [2]. De même, les années suivantes [3].

En 1643, on fait un nouveau règlement du consulat, aujourd'hui perdu, mais qui doit préciser, bien plus qu'innover, si on en juge par les règles électorales observées dans la suite, et qui ne diffèrent pas de ce que l'on a vu jusqu'ici [4].

En 1644, pour éviter des difficultés et, à leur suite, une nomination pure et simple du nouveau conseil par ordonnance du Gouverneur de la province, on trouve plus logique de demander à ce haut fonctionnaire quels noms lui seraient plus particulièrement agréables, et l'on se conforme à son désir, cette année-là [5].

Cette pénurie de sujets catholiques apparaît avec une grande netteté, en l'année 1645. L'intendant

1. En 1634 et les années suivantes, les sieurs Salze et Cornier sont 3e consul du Vigan, à tour de rôle, sans que l'on puisse trouver d'autres artisans catholiques, capables d'occuper cette place, peu importante cependant.

2. BB, 16, 7, 1641.

3. BB, 16, 8, 1643 ; BB, 16, 8 bis, 1644

4. AA, 2, 3, 28 décembre 1643.

5. BB, 16, 9, 1645.

Balthazar donne, à la requête du procureur du roi près l'hôtel-de-ville, une ordonnance défendant de violer désormais les édits royaux et les statuts (?) de la ville, et enjoignant aux consuls sortants de nommer « en la premiére échelle, des gentils- « hommes, avocats, bourgeois, en la deuxième « échelle, des marchans, procureurs ou notaires, « aux autres échelles suivant la qualité et condi- « tion du rang, sans confusion », à peine de mille livres d'amende et de cassation des élections faites contrairement à ces ordres [1]. Le viguier et le juge étaient spécialement chargés de faire exécuter cette ordonnance.

Mais quand il fallut s'y conformer, on se trouva en présence d'une grosse difficulté de fait que l'intendant n'avait pas prévue. Le jour de l'élection étant arrivé, le premier consul sortant, Faïssat, dût exposer au conseil assemblé qu'il lui était impossible de proposer des noms pris dans la première échelle, car il n'y avait au Vigan personne de la qualité requise pour être premier consul de cette échelle, parmi les catholiques, à l'exception de noble Thimothée de Guichard,sieur de Campestre, et de Pierre de Guichard, sieur du Tour, cousins germains.Il ajouta qu'il avait, pour se mettre à couvert, fait signifier par huissier cette impossibilité matérielle au viguier et au second consul Arboux.

Par contre, depuis la création du consulat miparti, le second consul, protestant, était pris, tantôt parmi les gentilshommes, tantôt parmi les bourgeois, car les sujets ne manquaient pas, bien au contraire.

1. Ainsi les bourgeois sont passés,en un siècle,de la deuxième à la première échelle.

Après les explications du consul Faïssat, la discussion s'ouvrit. On était fort embarrassé. M. de Camprieu, conseiller catholique, était d'avis d'en référer à l'intendant. On se rangea à cet avis et, comme en 1644, on lui députa pour lui demander de choisir lui-même les nouveaux consuls. Mais en attendant sa réponse, le viguier ordonna de procéder à l'élection comme on pourrait, et de faire pour le mieux. Devant cet ordre, Faïssat, premier consul sortant, proposa MM. de Campestre et du Tour, cousins-germains. Mais comme ce commencement d'élection était irrégulier, le second consul Arboux, protestant, en profita pour faire de l'obstruction, en refusant de proposer des sujets pour le remplacer.

Le troisième consul, Salze, catholique, proposa un sieur Morier, sans plus. A ce moment, embarrassant sans doute les catholiques étaient d'avis de continuer l'élection, mais les conseillers protestants refusaient, en alléguant l'ordonnance de février 1634, de l'intendant Le Camus, qui contenait un règlement *entier* et *indivisible* du consulat, et en disant qu'il fallait l'observer intégralement ou bien s'abstenir.

A la majorité, on décida de renouveler les consuls catholiques, et de laisser en place le second consul Arboux, avec le titre de consul *ancien*. Le conseil choisit alors MM. du Tour et Morier comme premier et troisième consuls *modernes*.

Par suite de cet arrangement, il n'y eut, cette année-là, que deux assesseurs : Faïssat et Salze, consuls sortants. Le conseil, à cause de l'opposition des protestants, ne put être constitué, ces derniers refusant de participer à l'élection. Ainsi, des

sept conseillers nommés l'année précédente, six demeurèrent en exercice jusqu'à nouvel ordre [1].

L'ordonnance de l'intendant ne se fit guère attendre, et, le 13 janvier, le conseil s'assembla encore pour refaire l'élection. Cette fois, Arboux, second consul protestant, est obligé de nommer des sujets pour le remplacer. Il proteste, mais s'exécute.

Les premier et troisième consuls, régulièrement nommés le 1er janvier précédent, sont maintenus, et le reste du conseil est renouvelé normalement [2].

En 1646, nouvelles oppositions de la part des protestants. Aussi le conseil, nommé en 1645, demeure-t-il en charge cette année-là [3].

Dès lors, presque chaque année, les intrigants des deux partis opposés se livrent, autour des élections, à des luttes, à des compétitions dont le fond est tiré de moyens de procédure administrative et que suivent invariablement des procès où l'on invoque, des deux côtés, la violation des lois pour mieux cacher des rivalités de familles ou d'individus [4].

En 1651, le tirage des consuls au sort est remis en honneur [5]. Deux conseillers catholiques, sur quatre, sont continués, vu le petit nombre des catholiques [6].

Une modification assez caractéristique est introduite, en 1656, dans le règlement des élections, si bouleversé et défiguré, depuis quelques années :

1. BB, 16, 9.
2. BB, 16, 10, 13 janvier 1645.
3. BB, 16, 11, 7 janvier 1647.
4. v. *passim*, la section II de ce chapitre.
5. De même, en 1652 (BB, 16, 15), et en 1653 (BB, 17). En 1654, on revient à l'élection pure et simple (BB, 18).
6. BB, 16, 14, 1651.

« par dellibération du 30 décembre 1656, a esté « arresté qu'aucun de ceux qui auront esté consuls « ou conseillers de la religion ny pourront retour- « ner que passé cinq années » [1] ; or, les anciens usages interdisaient à une même personne d'occuper la charge de consul ou de conseiller deux ans de suite, mais non d'être réélue un an après.

Pourquoi cette réforme ? Les protestants étant dans la ville la majorité, les sujets ne manquaient pas pour remplir la charge de second consul ou celles de « conseillers de la R. P. R. ». Cependant, malgré cette facilité de recrutement et de renouvellement, c'étaient toujours les mêmes familles qui représentaient, dans les conseils de ville, la population protestante.

Cela n'était d'ailleurs pas particulier au Vigan. Dans toutes les villes en majorité protestantes, un petit nombre de familles, avait le monopole de fait des fonctions consistoriales. Les consistoires se recrutant eux-mêmes, comme les conseils de ville, les parents élisaient leurs parents. De là la formation des ces « familles consistoriales » [2] dans lesquelles se perpétuait une sorte de sacerdoce.

Ces familles, nourries de fortes traditions religieuses, étaient les plus influentes. Ce sont les mêmes que nous retrouvons continuellement aux conseils de ville.

Leur cohésion, leur particularisme, leur grande intransigeance religieuse, le souvenir très vif et l'amer regret des temps où elles avaient eu, dans les Cévennes, une forte hégémonie, cet état d'esprit d'oppo-

1. GG, 4, 5.
2. Sur ces familles, v. Bost : *Les prédicants protestants des Cévennes et du Bas-Languedoc.*

sants irréductibles, en faisaient des concurrents dangereux pour les catholiques, dans les conseils de ville, encore que ceux-ci eussent la législation, la jurisprudence et la bienveillance de l'administration pour eux.

Ce passage de l'influence protestante à l'influence catholique dans les conseils de ville ne va pas sans heurts, sans froissements, dans toute la province.

Ainsi, en 1653, les religionnaires de Lunel veulent recouvrer une part des charges consulaires qu'un arrêt du conseil vient de leur accorder l'année précédente.

En 1657, ceux de Bédarieux perdent la représentation municipale qui leur avait été donnée en 1652.

Les États de 1661 poursuivent la prépondérance des municipalités catholiques à Réalmont, Florac, Sommières, Mazamet [1], etc.

Au Vigan, nous l'avons vu, le troisième consul, qui est catholique, est pris parmi les artisans, dans une catégorie d'habitants dépourvue d'influence, obscure, négligeable : la plupart des conseillers catholiques se recrutent de la même façon. Le premier consul est donc à peu près moralement seul, dans les conseils de ville, en face de six protestants étroitement unis, instruits et à l'affût de toutes les occasions susceptibles de leur faire retrouver la prééminence perdue [2].

Et c'est pour obvier à cette inégalité d'influence entre catholiques et protestants, dans les conseils

1. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 32.

2. Un exemple illustrera bien tout ceci : en 1671, le troisième consul sortant propose, aux choix de l'assemblée, de tels candidats pour le remplacer, que le conseil, les trouvant, cette fois, par trop illettrés et ignorants, le continue en sa charge (BB, 6, p. 439, 19 janvier 1671).

de ville, que les catholiques s'arrangèrent pour obtenir du conseil, en 1656, cette réforme, que nous avons commentée peut-être un peu longuement, mais qui nous a paru mériter de tels développements vu la complexité des intérêts qu'elle mettait en jeu.

En 1655, nous l'avons vu, le Vigan possède encore trois consuls. Mais ce nombre est réduit à deux en 1660, 1661 et 1662.

En 1663, il y en a de nouveau trois [1]. Dans cet intervalle, c'est le troisième consul, catholique, qui manque, faute de sujets probablement. Par voie de conséquence, il n'y a que deux assesseurs ou conseillers-nés [2].

Après l'établissement du consulat mi-parti, de nouveaux usages électoraux se sont établis. Ainsi, nous voyons en 1661, que depuis quelque temps chaque consul présente *six* noms au choix du conseil, pour son remplacement [3]. Mais, alors, « comme « il n'y a que peu d'habitans qui fassent profession « de la relligion C. A. et R. », on décide de revenir à l'ancienne coutume, pour ce qui regarde le premier consul : il n'aura de nouveau que trois noms à proposer, aux renouvellements du conseil politique. Et comme il n'y a pas pénurie de sujets protestants, le second consul continuera à proposer six noms [4].

1. C'est l'intendant de Bezons, qui ordonne de rétablir le troisième consul (BB, 5, p. 270, 1er janvier 1664).

2. Nous pensons qu'il faut voir là une manœuvre des protestants pour avoir la majorité dans le conseil de ville.

3. Nous avons vu au début du siècle, le conseil fixer à *trois* le nombre de noms à proposer par chaque consul sortant.

4. BB, 5, p. 1, 1er janvier 1661.

Un autre usage, très curieux, est encore consacré, cette année-là, sans qu'il nous soit possible d'en fixer les commencements : le tirage au sort, pour l'élection du premier consul, est abandonné ; on recommence à le choisir à la pluralité des voix. Mais on conserve le tirage au sort pour le deuxième consul, et on procède ainsi : après que le deuxième consul sortant a proposé six noms, le conseil vote, pour en retenir trois. Le sort désigne alors celui des trois qui sera consul protestant [1]. On ne change rien aux modes d'élection des conseillers.

Après 1661, les consulats sont peu à peu fermés aux protestants, par des moyens légaux.

Le 15 avril 1661, MM. de Bosgros et de Peyremale sont nommés commissaires, délégués pour juger les contraventions vraies ou prétendues aux Édits, et en particulier à celui de Nantes. Ils auront fréquemment à intervenir dans les matières municipales.

Le choix du premier consul est de plus en plus, dans la Province. attribué aux minorités catholiques. Et, comme au Vigan, on a de la peine à trouver, pour cette fonction, des personnes du rang requis, dans les centres protestants voisins, Ganges, Sauve, La Salle, Saint-Hippolyte, Valleraugue, Sumène, Anduze, Meyrueis [2].

Pour la première fois, en 1662 [3], nous voyons assister à l'élection du conseil politique de 1663, le vicaire perpétuel de la paroisse, messire Thimothée

1. BB, 5, p. 1, 1er janvier 1661.
2. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 35, et pièce justificative XIX.
3. Et non en 1664, comme le dit M. Gachon (*op. cit.*, p. 63).

de Malhac, lequel prend rang de premier conseiller politique [1].

A ce moment, des règlements généraux [2] décident que « dans toutes les communautés le conseil poli- « tique sera du moins moitié catholique », et que là où les protestants sont la majorité, « les curés « ou vicaires entreront au conseil et y auront la « première voix délibérative » [3]. Cela ne va pas partout sans protestations, à Ganges, par exemple [4].

Dans le même temps, on supprime les consuls mi-partis à Sommières [5], où, sur 1400 âmes, il y a 1200 protestants, à Mazamet (1582 protestants, sur 1829 habitants), à Pignan, à Cournonterral, en 1670 [6], à Uzès, en 1676 [7]. A Bédarieux, Florensac, Gignac, Sommières, les protestants gardent une petite représentation dans les conseils politiques, mais pas pour longtemps [8]. On peut dire que, jusqu'en 1676, le consulat mi-parti est le régime commun ; mais les exceptions finissent par ruiner la règle, avant sa suppression [9]. Il est bon d'indiquer tout ceci, pour bien situer le Vigan dans son temps et dans son milieu. On voit mieux comment les réformes successives apportées dans le statut

1. BB, 5, p. 170, 177, 270, seq. ; BB, 6, p. 34 ; etc. Désormais, le vote surnuméraire du vicaire fait la majorité (Gachon : *op. cit.*, p. 63).
2. v. Gachon : *Quelques préliminaires*, P. J. XV, p. XXII.
3. *Ibid.*, p. 38.
4. Abbé Rouquette : *Hist. de Ganges*, p. 194.
5. Arrêt du conseil, 5 octobre 1663. art. 44.
6. Gachon : *op. cit.*, p. 40.
7. *Ibid.*, p. 43.
8. *Ibid*, p. 44.
9. *Ibid.*, p. 47.

municipal de notre ville font partie de tout un système législatif.

En 1666, les abus, les brigues, les compétitions vont se développant. Pour y obvier dans une certaine mesure, le conseil décide de codifier les usages habituellement suivis en matière électorale, la transmission orale de ces règles, souvent imprécises et flottantes, ayant de grands inconvénients. Et puis, il y a eu tant de modifications apportées aux règlements, depuis quelques années, que, sous peu, en l'absence de règles écrites, on ne saurait plus distinguer le droit commun des exceptions.

Aussi est-il décidé que, désormais on se conformera à un règlement, que voici :

I. — Les consuls sortants des deux religions ne pourront proposer aucun de leurs parents, au degré de l'ordonnance [1], ni aucuns condamnés, rélicataires ou plaideurs estant en justice contre la communauté.

II. — Le premier consul sortant, catholique, étant donné le petit nombre de catholiques, au Vigan, ne nommera que trois personnes, de la qualité requise, c'est-à-dire gentilshommes, docteurs, avocats ou bâcheliers, habitant ou résidant dans la ville, ainsi que cela se pratique communément. L'un d'eux sera retenu par lui et, s'il est agréé, élu par le conseil, à la pluralité des voix.

Cela sera toujours observé, à moins qu'on ne puisse trouver dans la ville des catholiques de la qualité requise.

III. — Le second consul sortant, protestant, nommera six personnes de la qualité requise. Le conseil en retiendra trois, à la pluralité des voix, et l'une d'elles sera élue de la même façon [1].

IV. — Le troisième consul sortant, catholique, nommera trois artisans, et le conseil, toujours à la pluralité des voix, en retiendra un pour être troisième consul [2].

Le conseil décida, enfin, que le premier consul poursuivrait, en Parlement, l'homologation du règlement, afin de le rendre exécutoire [3].

Et un arrêt du Parlement intervint dans ce sens, au milieu de compétitions plus embrouillées que jamais [4].

L'année 1680 voit l'exclusion définitive des protestants du consulat.

Dans les derniers jours de décembre 1679, arrive au Vigan un garde [5], envoyé par l'intendant Daguesseau, et porteur d'ordres du roi pour les élections du 1er janvier 1680.

Ce jour-là devant le conseil assemblé, le garde vient exhiber ces ordres, dont voici la teneur :

1. Ainsi on abandonne le tirage au sort.

1. Ici encore on abandonne le tirage au sort.

2. Une rature montre qu'on allait, dans un cinquième article, s'occuper du vicaire et des conseillers, mais, l'accord n'ayant pu se faire là-dessus, le texte ébauché fut batonné et remplacé par ces mots, mis en surcharge, « il n'a rien esté délibéré là-dessus. »
Nous savons cependant qu'à partir de 1666, le nombre des conseillers fut augmenté et porté à 13, mais égalité gardée entre catholiques et protestants.

3. BB, 6, p. 83-84, 16 septembre 1666.

4. v. *passim*, au § 1, de la section II de ce chapitre.

5. Le sieur de la Rivière, (BB, 9, p. 32, 1er janvier 1680, seconde délibération).

« Extrait des registres du Conseil d'Estat.

« Le Roy ayant été informé des grandes divizions « et désordres qu'il y a toujours eu dans l'Hôtel de « Ville du Vigan, au diocèze de Nimes, et de la mau- « vaise administration de cette communauté causée « par les habitans de la R. P. R. de ladite ville, les- « quels estant en plus grand nombre que les catho- « liques, ont toujours faict prendre des délibéra- « tions contraires au bien public et à l'advantage « de la religion catholique, à quoy estant nécessaire « de pourvoir en n'admettant doresnavant au con- « sullat et conseil politique que des personnes ca- « tholiques, ainsy qu'il a esté faict dans pluzieurs « villes du Languedoc.

« S. M. estant en son conseil a ordonné et ordonne « que les habitans de ladite ville et banlieue du « Vigan, faisant profession de la R. P. R., seront « exclus pour toujours du consullat et conseil poli- « tique d'icelle, sans qu'à l'advenir il soit admis « audit consullat et conseil politique du Vigan que « des personnes faisant profession de la religion « C. A. et R.

« Ce faisant, S. M., pour certaines considérations, « réduit tant ledit consullat que le conseil politi- « que de ladite ville du Vigan, sçavoir : ledit consul- « lat à deux consulz et le conseil politique à huit « conseillers, et pour la première fois, et sans tirer « à conséquence, S. M. a nommé et nomme, pour « consulz de ladite ville du Vigan, sçavoir : pour « premier consul, François Carrière, et pour second « consul, Estienne Salze, et pour conseillers poli- « tiques de ladite ville, Guilhaume Barral, curé, « Anthoine Villaret, André Salze, Guillaume de « Lom, Jacques Folquier, Estienne Portalès, Ga-

« briel Cazalet et Dominique Capdeville [1], pour les « consulz et conseillers politiques cy dessus entrer « et estre admis dans lesdites charges de consulz « et conseillers politiques et en faire les fonctions « à la place de ceux qui y sont à présent, à com- « mencer au premier jour de janvier prochain, ainsy « qu'il est accoustumé, faisant, S. M. très expresses « inhibitions et deffiances, aux habitans de ladite R. « P. R. de ladite ville du Vigan d'y apporter ny « aucun trouble ny empêchement, voulant S. M. « qu'au 1er janvier de l'année 1681 et les suivantes, « il soit procédé par les formes ordinaires au « renouvellement desdits consulz et conseillers poli- « tiques de ladite ville du Vigan, tous catholiques.

« Enjoint aux gouverneurs, lieutenans-généraux « en ladite province de Languedoc, intendants de « justice et tous autres officiers de tenir la main à « l'exécution du présent arrest qui sera lu et enre- « gistré dans le registre de ladite Maison de Ville « du Vigan, pour y avoir recours quand besoin sera.

« Faict au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y estant, « tenu à Saint-Germain, en l'an et le xxe jour de no- « vembre 1679. PHELIPEAUX ».

Devant des ordres aussi formels, le conseil de ville décide : « Que l'ordre du roy sera exécuté de « point en point, sellon sa forme et theneur, et que « lesdits consulz et conseillers politiques nommés « au susdit ordre presteront le serment en tel cas « requis et accoutumé devant ledit. sieur viguier, « entre les mains duquel le sieur François Huc, « second consul, a remiz son chapperon. Les con-

1. Ce sont. presque tous, d'humbles artisans et journaliers.

« sulz et conseillers politiques de la R. P. R. ont « esté d'avis d'obéir audit arrest du conseil, sauf à « faire très humbles remonstrances au Roy en ce « qui les concerne »[1].

Si l'administration municipale obéissait aux ordres du roi, la population ne voyait pas, sans amertume, attenter à des coutumes anciennes. La réduction du nombre des conseillers politiques à huit l'irritait particulièrement ; aussi, en 1685, l'esprit public étant le plus fort, le premier consul sortant, Venturin, propose-t-il de revenir à l'ancien usage, l'arrêt du conseil du 20 novembre 1678 n'ayant été rendu « qu'en considération du petit nombre de « catholiques qu'il y avoit pour lors en ceste ville ». Or, depuis, la population a abjuré en masse, et la ville, au moins légalement, est tout entière catholique. Le conseil nomme alors deux autres conseillers, pour revenir à l'ancien chiffre de dix, et l'élection se fait normalement, « sous le bon plaisir du « roy »[2].

L'année 1693 apporte un grand bouleversement dans les statuts municipaux : alors commencent ces créations d'offices qui, rachetés, rétablis, supprimés encore, deviendront, pendant une grande partie du XVIIIe siècle, un impôt indirect très lourd[3].

Au lieu du premier consul annuel élu, nous trouvons, à la tête de la municipalité, un maire perpétuel nommé par le roi. On maintient cependant les titres de premier et de second consuls, en vertu d'un arrêt du conseil du mois de décembre 1674.

1. BB, 9, p. 29-30, 1er janvier 1680.
2. BB, 9, p. 295, 13 janvier 1685.
3. Sur les offices, v. *infra*, livre II, chap. I, sect. VIII.

Cela revient en réalité à l'établissement de trois consuls, dont le premier à la nomination du roi et avec le titre de maire, et le troisième élu comme par le passé et avec le titre de second consul.

Mais là ne s'arrête pas la réforme. Prennent rang, après le maire et les consuls, cinq assesseurs perpétuels. Le vicaire demeure premier conseiller-né, et quatre conseillers élus complètent l'administration municipale pour former, avec les assesseurs, un conseil de dix membres, en conformité à l'arrêt du conseil de décembre 1674[1].

Autre complication : chaque assesseur doit avoir le titre de premier consul à tour de rôle.

C'est le maire qui propose des noms au conseil pour les charges de consuls[2].

En 1700, sur la proposition du maire, le conseil décide de rétablir le troisième consul, car les artisans sont les plus nombreux dans la ville, et il est juste qu'ils aient un représentant au conseil de ville. Le procureur du roi allègue bien que cela n'est pas légal, car l'arrêt du conseil du 20 novembre 1679 fixe le nombre des consuls à deux et celui des conseillers à huit, et qu'il s'y faut conformer, tant qu'il demeure en vigueur. Mais le maire lui répond que cet arrêt fut motivé par des considérations qui ne subsistent plus aujourd'hui, et qu'il endosse la responsabilité de cette modification. Le procureur ne dit plus mot et on crée un troisième consul pris parmi les artisans, comme autrefois[3].

1. BB, 10, p. 136, 12 août 1693.
2. BB, 10, p. 159 seq. 1er janvier 1694.
3. BB, 11, p. 15, 6 janvier 1700.

Il y a alors quatre échelles ou classes de la population : nobles, bourgeois, marchands, artisans [1].

A la fin de l'année 1704, le maire ayant à s'absenter, convoque le conseil pour procéder à l'élection consulaire, le 26 décembre, au lieu du 1er janvier 1705, mais sans conséquence pour l'avenir [2].

La révolte des Camisards apporte dans la contrée une grande perturbation. Les événements militaires ont une répercussion sensible dans la vie administrative de la province et dans les élections consulaires : les mêmes consuls et conseillers sont continués, d'année en année, tout le temps que durent les troubles, et jusqu'en 1715 [3]. Cette année-là, on se décide à faire le renouvellement, selon l'usage. Et, cette fois, ce n'est plus le maire qui propose des candidats aux charges de consuls. Les trois consuls sortants indiquent, chacun, comme autrefois, trois personnes, parmi lesquelles le conseil, sur leur indication, fait son choix [4]. On va plus loin dans la voie des réformes traditionnelles. On rétablit les conseillers-nés [5].

Les nouveaux offices de maire et d'assesseurs perpétuels sont supprimés en juin 1717, et l'année 1718 voit le conseil politique redevenir ce qu'il était avant la création des offices. De nouveau il se compose

1. BB, 11, p. 66, 25 janvier 1702.
2. BB, 11, p. 203, 26 décembre 1704.
3. BB, 12, p. 96 seq., 1710. D'ailleurs « les communautés ont « le droit de continuer leurs officiers municipaux dans les cas « pressants et avec la permission de l'intendant. » (AA, 4, 13, 12 janvier 1780, lettre de M. de Montferrier, syndic de la province, au maire du Vigan).
4. BB, 12, p. 235, 1715.
5. Et ce sont les trois consuls de l'année précédente.

de trois consuls, trois assesseurs ou conseillers-nés et huit conseillers [1].

L'office de maire ayant été rétabli en novembre 1718, le conseil politique de l'année 1719 ne fut en rien modifié. Seulement le maire s'y ajouta.

Cette même année, s'établit l'usage de nommer, comme dans les autres villes de la province, deux conseillers de police annuels choisis par l'assemblée, à la majorité [2].

Un édit du mois d'août 1722 crée de nouvelles charges municipales mais en janvier 1723, au Vigan, on ignore ce qu'il en est de cette réforme et on procède à l'élection selon la coutume [3].

En 1730 et 1731, le nombre des conseillers est porté à 10, mais cela ne dure pas [4]; en 1733, on n'en nomme que 8, comme auparavant [5]. Cette année-là, nouvelle création d'offices municipaux; mais la province les rachète et un arrêt du conseil, du 4 décembre 1737, permet aux communautés de nommer directement à ces charges, là où elles n'auront pas été pourvues, ce qui est le cas du Vigan.

Et le conseil nomme un premier consul *en titre*, deux consuls élus selon l'usage, trois assesseurs-nés et huit conseillers politiques [6].

Un autre arrêt du conseil, du 30 juillet 1754, réunit aux corps de ville les offices créés en 1733.

1. BB, 12, p. 353, 31 décembre 1717; p. 358, 1er janvier 1718.
2. BB, 12, p. 406 seq., 1er janvier 1719.
3. BB, 13, p. 63-64, 1er janvier 1723.
4. BB, 13, p 281 seq. et 315 seq.
5. BB, 14, p. 78 seq., 1738.
6. *Ibid.*

En 1756, on supprime les assesseurs, et le conseil ne comprend plus que trois consuls et dix conseillers. On maintient toutefois au conseil, selon l'usage, les trois consuls sortants à titre de conseillers, mais ils ne portent plus un nom distinct (assesseurs ou conseillers-nés) [1].

Un édit du mois de mai 1766 modifie la composition des municipalités [2] : l'article premier supprime tous les offices municipaux acquis par des particuliers. Selon l'article cinq, le corps de chaque communauté doit comprendre désormais le même nombre d'officiers municipaux qu'il y avait avant la création des charges municipales, et, en outre, un procureur du roi près l'Hôtel de Ville, qui sera nommé d'après les lettres patentes du 19 février 1765.

Au Vigan, il n'y a pas lieu au remplacement des officiers supprimés, car les consuls — électifs — sont vivants. Il n'y a lieu de remplacer que le greffier de la communauté (offices supprimés par l'édit de 1765).

En exécution de l'article sept, on doit nommer des *notables* (et ceci est une innovation importante) destinés à renforcer le conseil politique.

Ces notables sont choisis au scrutin secret, chaque votant écrivant sur un billet son choix, et les billets étant recueillis dans un chapeau d'où le sort fera sortir certains noms.

Le premier scrutin donna comme résultat deux gentilshommes, trois avocats, deux notaires, un bourgeois, un apothicaire, deux médecins, un ar-

1. BB, 14, p. 504.
2. BB, 14, p. 623, 16 septembre 1766.

chitecte, un mangonnier (épicier), un tonnelier et un chapelier, soit quinze notables [1].

Mais l'édit de 1766 exclut par omission les consuls de l'année précédente du conseil, ainsi que le curé, qui, jusque-là, étaient conseillers de droit.

Dans le silence de ce texte législatif, le conseil décide de les maintenir dans son sein, tant que cette pratique ne sera pas prohibée [2].

En vertu de l'édit de mai, cette élection ne vaut que jusqu'au 1[er] janvier 1767. A cette date, on procéda au renouvellement annuel du corps municipal, qui comprenait désormais trois consuls, un secrétaire-greffier, douze conseillers et quinze notables.

Mais comme il eût été difficile de trouver, au Vigan, assez de gens de la qualité requise pour renouveler annuellement un conseil de 31 membres, on décida, en 1768 [3], de réduire le nombre des notables à douze et de ne les remplacer que tous les deux ans, par moitié ; ils devaient ainsi demeurer, tous, deux ans en fonctions [4].

En 1771, paraît un édit créant des offices de maire, lieutenant de maire, consuls, procureur du roi, greffier, et érigeant en titre d'offices permanents les deux conseillers de police nommés, chaque année, depuis 1719.

L'édit de mai 1766 est révoqué. Partant, plus de

1. BB, 14, p. 623, 16 sept. 1766.
2. BB, 14, p. 641, 30 décembre 1766.
3. En exécution de « Lettres patentes du roi, données à Versailles, le 14 avril 1768, interprétatives de l'Edit dn mois de « mai 1766, portant règlement pour l'administration des villes « et communautés du Languedoc. » (v. apud *Recueil des Edits, déclarations, arrêts, ordonnances, concernant la province de Languedoc, pour l'année 1768*, Montpellier, Martel, in-8°, 1768).
4. BB, 14, p. 699, 29 décembre 1768.

conseils renforcés, plus de notables ; et on revient, pour le choix des conseillers politiques, aux anciens usages : on en élit dix, comme auparavant [1].

Mais la province rachète les nouveaux offices, et, en 1775, le conseil politique peut se renouveler selon les anciens statuts municipaux de la ville.

Celle-ci a remboursé les titulaires d'offices ; elle leur est donc substituée, et, comme il est juste que ses représentants jouissent des prérogatives honorifiques attachées à ces charges abolies, on décide que le premier consul aura désormais le titre de maire et qu'il sera élu seulement tous les quatre ans, à partir du 1er janvier 1775. Il continuera à y avoir un second consul, que l'on renouvellera, alternativement, un an et non l'autre, à moins que le conseil, satisfait de leur gestion, ne décide de les continuer dans leurs fonctions, au-delà du terme de leur mandat. Les dix conseillers seront aussi renouvelés par moitié, tous les deux ans, et chacun, pour l'élection, proposera trois noms et en retiendra un, comme jadis : le conseil se prononcera à la pluralité des voix. On abandonne ainsi le scrutin secret. Il n'y aura plus de conseils renforcés, sauf dans des cas exceptionnels et quand l'intendant l'ordonnera [2].

Ce règlement est adopté, conformément à un arrêt du conseil du 27 octobre 1774 et à une instruction adressée aux municipalités par les États de la province du 9 janvier suivant [3].

1. BB, 14, p. 859, 31 décembre 1772.
2. BB, 14, p. 898, 26 juillet 1775.
3. BB, 14, p. 924, 30 décembre 1775.

En 1781, pour éviter les brigues et compétitions qui continuaient, comme par le passé, le conseil décida que, désormais, ceux qui solliciteraient des suffrages seraient exclus de ce fait, et que les consuls et conseillers sortants se contenteraient de proposer trois noms sans insister davantage sur l'un de ces noms, de façon que le choix du conseil se puisse faire en toute indépendance [1].

En 1782, la municipalité éprouve le besoin de dresser un règlement pour les élections, toujours pour déjouer les brigues. Et puis, le dernier règlement sur le fait du consulat, ayant été fait en 1666, il y avait eu, depuis lors, tant de changements et tant de réformes générales ou de détail, qu'on ne savait plus bien quelles règles il fallait appliquer, lorsque, au cours d'une élection, surgissait une difficulté. Aussi, sur la proposition de M. Delacombe, premier consul-maire, le règlement suivant fut-il adopté [2] :

Pour être éligible, il faut avoir cinq ans de domicile dans la commune, être chef de famille, payer une taille basée sur un allivrement de 10 sols, pour être premier consul, 5 sols, pour être second consul, 2 sols 6 deniers, pour être troisième consul, 5 sols, pour être procureur du roi, 2 sols 6 deniers, pour être greffier, 10 sols, pour être conseiller de la première échelle [3], 5 sols, pour l'être, de la deuxième

1. BB, 15, p. 8, 27 décembre 1781.
2. BB, 15, p. 26 seq, 19 avril 1782. Sur l'élaboration de ce règlement, v. AA, 4, 13, 12 janvier 1780.
3. Comprenant les nobles, avocats de cabinet (consultants), médecins et tous gens « vivant noblement. »

échelle [1], 2 sols 6 deniers, pour l'être des autres échelles [2].

Il importe peu que la taille soit payée par le mari ou la femme.

Le conseil pourra admettre telles exceptions qu'il jugera nécessaires.

Le premier consul sera pris parmi les gentilshommes, nobles, officiers militaires sédentaires, avocats de cabinet et autres ne postulant pas, médecins et gens « vivant noblement. »

Le second consul sera pris parmi les gradués en droit, notaires, procureurs, postulants et notables marchands.

Le troisième consul, parmi les ménagers et les principaux artisans.

Le procureur du roi, parmi les avocats de cabinet ou les postulants gradués.

Le greffier consulaire, parmi les gens d'affaires honnêtes et assez instruits.

Les dix conseillers politiques seront ainsi recrutés : deux gentilshommes..., deux avocats de cabinet..., deux gradués..., et deux ménagers ou artisans.

Personne ne pourra voter sur une question intéressant des parents et alliés jusqu'au quatrième degré.

Tous les membres de la nouvelle municipalité prêtent serment entre les mains du premier consul sortant. Aucun ne pourra être adjudicataire, même par personne interposée, ni être intéressé dans

1. Comprenant les avocats postulants (plaidant), gradués en droit, notaires, procureurs, marchands.

2. Comprenant les petits boutiquiers, journaliers, artisans, tous les gens de peu, en un mot.

aucun ouvrage public. On pourra les réélire à la pluralité des voix.

Aucun débiteur de la communauté ni aucun plaideur, en procès avec elle, ne pourra être consul, conseiller ou greffier.

Les délibérations seront signées, mais les opposants ne pourront accompagner leur signature d'aucune espèce de commentaire.

La voix du père et celle du fils ne compteront que pour une ; il en ira de même pour les parents rapprochés [1].

Ce règlement une fois approuvé par le conseil, il fallait obtenir l'autorisation de l'Intendant, qui le rendrait exécutoire : on s'y employa aussitôt [2]. Mais l'Intendant Saint-Priest, homme circonspect, décida que « les suppléants prendront une consultation « de MM. Albaret et Gary, avocats au Parlement, à « qui ils remettront ladite délibération de la com« munauté, ensemble tous actes et mémoires néces« saires » afin que ces messieurs voient s'il n'y avait aucun inconvénient à autoriser ce règlement, après quoi, ils en pourraient poursuivre l'homologation devant le Parlement [3].

Ce règlement fut accepté [4], mais modifié. En janvier 1785, l'Intendant fit parvenir à la municipalité un arrêt du Conseil, du 25 décembre 1784 « portant nouveau règlement d'administration mu« nicipale » [5]. La municipalité le fit immédiatement transcrire dans ses registres.

1. BB, 15, p. 26 seq., 19 avril 1782.
2. AA, 2, 4, 2 juillet 1782.
3. *Ibid.*, 20 juillet 1782.
4. BB, 15, p. 287, 30 décembre 1785.
5. AA, 2, 6, 21 janvier 1785.

L'allivrement exigé des personnes éligibles, était porté de 10 sols, 5 sols et 2 sols 5 deniers à 5 sols, 3 sols et 2 sols.

Aux conseillers, devaient être adjoints le curé et le syndic des habitants forains.

Seul le premier consul pouvait être continué dans sa charge [1].

Ce règlement demeura en vigueur [2] jusqu'à cette nouvelle réforme, qui allait, à la fin du XVIII[e] siècle, rendre au houleux et antique *parlamentum publicum* le droit d'élire ses administrateurs.

§ 6 — Remplacement des électeurs absents

Il arrive parfois que le Conseil sortant ne se retrouve pas au complet, à la maison commune, le jour de l'élection. Ceci a une très grande importance, car chaque sortant doit proposer plusieurs noms pour le remplacer, au suffrage de l'assemblée.

Etant donnée l'exiguité du collège électoral et cette façon de recruter le conseil politique, l'absence d'un conseiller, ou, à plus forte raison, d'un consul paralyserait l'élection, puisqu'on ne pourrait la terminer, si la coutume n'avait sagement prévu cette difficulté et établi des règles à suivre dans ce cas, qui était assez fréquent.

Primitivement, quant un membre du collège électoral manque, le conseil doit, à l'unanimité, désigner « quelcung des habitans de laditte ville

1. BB, 15, p. 213 seq., 29 janvier 1785. M Falguière a donné le texte de cet arrêt du Conseil, apud *L'Echo des Cévennes*, n° 3064, 11 novembre 1894 et n° 3066, 25 novembre 1894.
2. BB, 15, p. 197, 355, 427, 545.

« digne et capable de la charge pour estre au lieu « dudit, tant pour avoir voix deliberative que de « faire nommination d'ung conseiller en la place « dudit...afin que le nombre desdits conseillers soit « complet ». [1].

On appelle parfois au conseil l'*assesseur* du conseiller absent, pour, à sa place, faire la nomination. On nomme assesseur la personne qui, l'année précédente, a occupé la même charge qu'occupe, cette année, le conseiller absent. On procède de la même façon, si un consul manque, ce qui est beaucoup plus rare.

§ 7. — Refus ou incapacité des candidats.

Tous les habitants n'étaient pas éligibles aux charges consulaires : il y avait des cas d'incapacité et des cas d'incompatibilité. Mais comme ces cas étaient connus de tous, les règlements n'en parlaient guère, et nous sommes réduits, pour nous les représenter dans leur ensemble, à rechercher au cours des siècles, ceux qui furent invoqués, lors des élections consulaires, et qui figurent aux procès-verbaux de ces élections [2].

Il y avait enfin des cas où des candidats proposés par les consuls et conseillers sortants et élus par eux, déclinaient les fonctions dont on les voulait

1. BB, p. 1, 1602 ; cf. p. 100-103, 1604 ; p. 127-130, 1605 ; p. 153-156, 1606 ; BB, 16, 9, 1645 ; BB, 6, p. 590-593, 1672 ; BB, 12, p. 236, 1715 ; BB, 9, p. 450, 1688 ; etc.
2. Le règlement d'administration communale de 1785, que nous venons d'analyser, nous renseigne bien à ce sujet, touchant le XVIII[e] siècle.

honorer. Dans ce cas, il fallait choisir d'autres noms.

Cas d'incapacité. — Nous savons que la population était divisée en trois grandes classes en *échelles :* noblesse ou gens de robe longue, marchands et bourgeois, artisans [1].

Un artisan ne pouvait être premier ou second consul, ni un bourgeois premier consul : chaque classe avait sa représentation propre, et dans le corps consulaire, et dans le conseil politique, où chacune avait droit à un nombre égal de sièges, la première échelle ayant les premières places de conseillers, la seconde, les places suivantes, et la troisième, les dernières [2].

La *parenté* d'une personne proposée avec celle qui l'avait nommée entraînait, pour la première, une incapacité absolue de remplacer l'autre [3].

La *minorité* de 25 ans empêchait d'être consul [4].

A partir de 1634, les *réformés* ne peuvent être premier ou troisième consul. Les trois premiers conseillers sont obligatoirement catholiques et les quatre autres protestants [5].

A partir de 1680, les réformés sont absolument exclus du consulat. Ils ne peuvent être consuls ni conseillers [6].

1. BB, 2, p. 1, 1590 ; BB, 5, p. 170, 1662 ; BB, 6, p. 84, 1666 ; etc.
2. Ceci ne s'entend que de l'époque où les artisans commencèrent à être représentés dans les conseils politiques.
3. BB, 2, p. 23, 1593 ; p. 64-66, 1594. Un filleul était frappé de cette incapacité.
4. BB, 2, p. 295, 1600. Cette année-là, on mentionne l'incapacité, mais pour passer outre.
5. BB, 16, 37, 1634 ; BB, 5, p. 270 seq., 1664.
6. BB, 9, p. 29, 1680.

Les anciens *comptables*, qui, sur leur gestion passée, doivent un reliquat à la communauté, et les anciens « condemnés » [1], ne peuvent, non plus, exercer une charge consulaire.

Il y a aussi des incapacités temporaires à raison d'une *exclusion*, à titre de peine, prononcée par la justice contre des intrigants [2].

Sont aussi exclus à temps ceux qui sont *en procès* avec la communauté [3] ou sont *au service* de personnes qui plaident contre elle.

De même encore ne peuvent faire partie du consulat, ceux qui ne sont « ny habitans, ny tailhables » au Vigan [4].

Cas d'incompatibilité. — Les comptables ne peuvent cumuler leurs fonctions avec une charge municipale [5] à partir de 1664, à cause des grands abus que cela avait entraînés dans le passé. Il est inutile, presque, de rappeler que le viguier, le juge, le procureur du roi et autres officiers royaux ne peuvent cumuler non plus ces fonctions administratives ou judiciaires avec des charges municipales. Aussi bien le cas ne s'est-il jamais présenté, tellement cela était sûr.

Refus. — Il était plus rare qu'un candidat refusât la fonction qu'on lui offrait. On en trouve cependant. En 1594, un M. de Pochonet prie le conseil

1. BB, 6, p. 712, 1673 ; p. 83, 1666.
2. BB, 6, p. 439, 1671 ; BB, 16, 15, 1651 ; BB, 16, 43, 1653.
3. BB, 2, p. 64-66, 1594.
4. BB, 6, p. 580 et 582, 1672 ; p. 678-688, 1673 ; Gard, C, 1905, 1778 ; BB, 2, p. 64-66, 1594, etc.
5. BB, 5, p. 326-327, 1664 ; BB, 5, p. 534, 1665 ; BB, 6, p. 83 1666.

de ne le choisir pas comme premier consul, alors qu'il était proposé en premier pour remplir cette charge, à cause de ses occupations et de ses affaires particulières [1].

En 1674, M. Vivens, nommé second consul de la R. P. R., « faict difficulté d'accepter cette charge, « prétendant qu'il en est excepté par les ordonnan- « ces de S. M., *comme ayant six enfans* et des affai- « res domestiques qui lobligent daler souvent en « voyage » [2].

D'autres fois, un consul sortant refuse de faire des nominations [3]. Dans ce cas, on appelle son assesseur.

Il arrive, enfin, que le conseil ne soit pas satisfait des noms que l'on propose à ses suffrages, sans que, pour cela, il y ait des cas d'incapacité ou d'incompatibilité, et demande au consul ou au conseiller sortant de nommer d'autres personnes plus agréables à l'assemblée [4].

§ 8. — Installation et serment des élus.

Une fois l'élection terminée, elle n'est valable que lorsque le fonctionnaire royal, qui l'a présidée, a donné son approbation, et que le procureur du roi n'a fait aucune opposition [5].

C'est le plus souvent le viguier qui préside [6] et

1. BB, 2. p. 64-66, 1594 ; cf. BB, 4, p. 250, 1632 ; BB, 6, 1668.
2. BB, 8, p. 6, 3 janvier 1674.
3. BB, 6, p. 590-593, 1672.
4. BB, 2, p. 180, 1596.
5. BB, 6, p. 153 seq , 1668.
6. BB, 5, p. 4, 1661 ; BB, 9, p. 291, 1685 ; p. 325, 1686 ; BB, 12, p. 356, 31 décembre 1707.

qui « interpose son décret et authorité judiciaire [1] ». C'est quelquefois le juge [2].

Lorsque les offices des maires sont créés, le maire remplace le viguier dans la présidence des opérations électorales : « Monsieur le Maire a « octroyé acte de ladite nommination qu'il a au- « thorisée » [3].

En même temps, le fonctionnaire, qui sanctionne ainsi l'élection, remercie en quelques mots les consuls sortants, au nom de la communauté, « des peines « et soins quilz se sont donnés pendant leur consu- « lat pour les affaires de ladite communauté » [4].

Cela fait, le greffier « faict rolle des noms, sur- « noms des consuls et conseillers » qu'on criera, tout à l'heure dans les rues [5], puis, selon un très ancien usage, le conseil sortant et les élus se rendent sur la place publique [6], pendant qu'un valet des consuls va publier, dans les rues et carrefours, le résultat de l'élection à son de trompe [7], et que le greffier de la communauté achève de dresser son procès-verbal [8], qui sera signé par tous, au retour de la place publique, à la maison commune.

Sur la place, le viguier, ou le juge, préside encore. Plus tard, ce sera le maire [9].

1. BB, 10, p. 51, 1692.
2. BB, 6, p. 34, 1666, p. 590-593, 1672.
3. BB, 11, p. 49, 13 janvier 1701 ; p. 203, 26 décembre 1704 ; BB, 12. p. 237, 1715 ; BB, 14, p. 504, 1756.
4. BB, 12, p. 235, 1715 ; p. 406 seq., 1719.
5. BB, 3, p. 1, 1602.
6. C'est la place du Marché actuelle.
7. BB, 2. p. 1. 1590 ; BB, 3, p. 53, 1603 ; p. 127-130, 1605 ; p. 153-156, 1606.
8. BB, 3, p. 100-103, 1604.
9. BB, 11, p. 49, 1701 ; BB, 12, p. 237, 1715 ; p. 273, 1716 ; p. 406, 1719.

Le premier consul sortant lui présente les nouveaux élus, et il exige de chacun, sur la réquisition du procureur du roi près l'Hôtel de Ville, ou de son substitut [1], le serment accoutumé. Cette investiture des administrateurs des communes par les agents du roi est bien représentative de la souveraineté royale [2].

Le viguier fait promettre aux élus de bien remplir leurs charges, et à cette condition, il les installe pour l'année qui commence [3].

Les protestants prêtent serment, « la main levée « à Dieu, selon la forme de la R. P. R. » [4]; et les catholiques « la main mise sur les Saints-Évan- « gilles » [5]. Ensuite le viguier leur « octroie acte » de ce serment [6].

L'installation consiste dans la mise du chaperon sur l'épaule des consuls [7]. Et à l'occasion de ce joyeux avènement consulaire, l'usage veut que l'on gratifie l'officier royal qui a fait la « réception » du nouveau conseil, le procureur du roi et le greffier consulaire, d'une certaine rétribution fixée généralement à six livres pour chacun [8].

1. BB, 11, p. 48, 1701.
2. Dupont Ferrier : *Les officiers royaux*, p. 859.
3. BB, 2, p. 100, 1596 ; BB, 5, p. 444, 1665 ; BB, 6, p. 153, seq., 1668 ; p. 441, 1671 ; BB, 8, p. 306, 1677 ; BB, 9, p. 83, 1681 ; BB, 11, p. 204, 1704 ; BB, 12, p. 356, 1707 ; p. 358, 1718 ; BB, 13 ; p. 2, 1721 ; p. 37, 1722 ; p. 63, 1723 ; p. 98, 1724 ; p. 125, 1725 ; p 170, 1726 ; p. 220, 1728 ; p. 281 seq., 1730 ; etc.
4. BB, 8, p. 377, 1678.
5. BB, 10, p. 50, 1692 ; BB, 11, p. 16, 1700.
6. BB, 14, p. 504, 1756.
7. BB, 11, p. 16, 1700.
8. BB, 9, p. 25, 18 décembre 1679.

En 1670, l'intendant ayant envoyé un commissaire spécial, M. de Fabrique, pour faire procéder à l'élection devant lui, c'est ce commissaire qui, exceptionnellement, reçoit les serments des nouveaux consuls [1].

En 1767, le curé certifie la catholicité des consuls dans le moment même qu'ils prêtent serment [2].

Le serment prêté et l'installation terminée par la remise du chaperon, on retourne à la maison commune, où, sans désemparer, le nouveau conseil tient une réunion ordinaire. Et cet usage, éminemment symbolique, montre l'assiduité avec laquelle les représentants de la communauté doivent s'occuper sans cesse des affaires communes [3].

Nous terminons ainsi ce long examen des règles communément suivies, durant trois siècles, pour l'élection des consuls et des conseillers.

Ces règles subirent bien des modifications, souvent éphémères. Il nous faut voir maintenant comment ce droit commun fut faussé par les illégalités, les manœuvres frauduleuses d'agitateurs, les « bri- « gues et monopolles », et aussi par l'intervention des « puissances », bouleversant l'économie du statut municipal viganais, pour obtenir, par tous les moyens, le respect de l'ordre et le maintien de la tranquillité publique, et, par voie de conséquence, l'élimination progressive, mais sûre, des réformés, des conseils de ville.

1. BB, 6, p. 352-356, 1670.
2. BB, 14, p. 673, 30 décembre 1767.
3. BB, 5, p. 444, 8 octobre 1665.

CHAPITRE II

Exceptions au droit commun des élections consulaires.

§ I. — Brigues et monopoles.

Les « brigues, caballes, monopolles » constituent une matière abondante, presque la partie principale des annales consulaires des communautés languedociennes : il y a partout des ambitieux ou des gens habiles, qui désirent le pouvoir, soit pour les honneurs et les privilèges qui y sont attachés, soit pour en retirer des bénéfices souvent ténébreux. Le seigneur d'une communauté, de puissants personnages qui sont en procès avec elle, de gros propriétaires fonciers, qui voudraient bien faire payer par d'autres contribuables la plus grosse portion des impôts dont leurs immeubles sont grevés, tous ceux-là et bien d'autres ont intérêt à être consuls. Ils pourront ainsi diriger leurs procès à leur guise, maquiller les mandes des impositions, pressurer les habitants, sous le prétexte de droits féodaux imaginaires, et sans que les représentants naturels de ces habitants puissent agir contre eux, puisqu'ils auront eux-mêmes été revêtus des fonctions qui commanderaient à d'autres de faire respecter des droits de la communauté, alors qu'eux s'en serviront pour acquérir l'impunité.

Tout cela va passer devant nos yeux, au cours de deux siècles. De tels faits, d'ailleurs, se retrouvent

dans les annales de toutes les communautés de la région et d'ailleurs... et dans tous les temps.

Ce n'est pas seulement au XIVe siècle [1] que les violences, la corruption, le dol faussent le droit commun des élections consulaires. On s'en aperçoit en étudiant les réglementations minutieuses ordonnées à toutes les époques pour remédier aux compétitions, sans pouvoir les faire cesser complètement [2].

A Nimes, en 1563, les réformés s'emparent du consulat par la violence ; à Uzès, ils agissent de la même façon [3]. Cette violente élimination des familles catholiques, qui pourtant payaient leur part des charges générales et locales, et qui se voyaient ainsi exclues de tous les actes de l'administration consulaire, qui se faisaient « sans leur présence et « assistance » donnait lieu à des contestations sans fin qui ne faisaient qu'énerver davantage les factions [4]. On ne s'en étonnait pas. Ce sont mœurs du temps et de tous les partis. La curée est ouverte. Chacun se débrouille pour en être et écarter le voisin.

En effet, « c'est un grand procès au cours du sei-
« zième siècle, que la possession des consulats et
« des conseils de ville, souvent plaidé par l'épée et le
« mousquet entre les deux partis confessionnels » [5].

A Limoux, depuis l'aventure, déformée à dessein, de Vassy [6], les réformés se sont emparés de l'admi-

1. v Dognon : *op. cit.*, p. 166, 171.
2. *Ibid.*, p. 302.
3. Germain : *Hist. de l'église de Nimes*, II, p. 105.
4. *Ibid.*, p. 201.
5. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 29.
6. v. Jean Guiraud : *Histoire partiale. Histoire vraie*, II, p. 375 seq.

nistration consulaire [1]. A Castres, il en va de même [2].

Au XVII[e] siècle, on ne fait plus les élections à main armée, mais cela ne va guère mieux.

Pendant les guerres de Rohan, très vives sont les contestations entre catholiques et réformés, à propos du partage du consulat de Lunel [3]. Il en va de même dans toutes les communautés mixtes.

A Lodève, il est tout le temps question d'intrigues, de cabales, de faits de népotisme [4].

A Mende, « en 1644, des brigues et monopoles « eurent lieu... des désordres éclatèrent à propos « des élections » [5].

En 1748, les membres de la puissante et intrigante confrérie de la Grenette, au Puy, « ont capté « un conseil de ville et amuté la populasse » [6].

En Provence, au XVIII[e] siècle et depuis un temps immémorial, dans la plupart des communautés, « les élections étaient entre les mains d'un petit « nombre de nobles ou de bourgeois appartenant « aux familles dites consulaires, qui vivaient noble- « ment, suivant l'expression de l'époque » [7].

On écrirait facilement plusieurs volumes, rien qu'en énumérant des faits semblables. Mais nous avons seulement voulu montrer qu'un peu partout,

1. C. Rabaud : *Le protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais*, p. 66.
2. *Ibid.*, p. 77.
3. Gachon : *op. cit.*, p. 24 ; Laugel : *Henry de Rohan*, p. 140.
4. Martin : *Hist. de Lodève*, II, p. 138, 140.
5. Porée : *Le Consulat... de Mende*, p. LVII.
6. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 126 et 127.
7. O. Teissier : *Les élections municipales en Provence*, p. 22,

autour de nous, les choses allaient au même train.

Au Vigan, les brigues consulaires sont assurément aussi anciennes que le consulat. Tout, même, nous sollicite d'imaginer des compétitions, analogues à celles dont nous allons être témoins, autour du syndicat primitif, encore que manquent les sources, pour ces temps éloignés [1].

On peut, sans trop de légèreté, faire fond sur l'esprit général des populations cévenoles, ombrageuses, méfiantes, pour expliquer le particulier acharnement des factions, autour des conseils politiques, en Cévennes.

Cet esprit, très persistant, faisait dire, bien longtemps après, au maréchal de Montrevel [2] : « les hai- « nes particulières sont si familières dans cette « province que l'on ne peut y avoir trop d'atten- « tion » [3],

C'est en l'année 1600 que nous trouvons, dans les délibérations conservées, la première trace de brigues. Cette année-là et les années suivantes, le procureur du roi proteste contre une pratique, qui, d'après les termes qu'il emploie, doit être assez ancienne : c'est que, en fait, consuls et conseillers sont héréditaires. L'élection se fait seulement en apparence, et le résultat en est arrêté, à l'avance, « à la porte de certaines maisons », dont les chefs

1. Les minutes notariales, pour les années antérieures à 1590, et que nous avons absolument laissées de côté, pour ce travail, donneraient peut-être des indications intéressantes.
2. Lettre à Bâville, du 19 août 1703.
3. *Revue du Midi*, VIII, p. 60.

nomment de leurs parents et s'arrangent pour faire tomber le sort sur qui ils ont désigné, « comme il « l'a vériffié depuis longtemps »; cela est fort préjudiciable à la communauté.

En 1602, les plaintes du procureur du roi sont plus pressantes. Et pour remédier à cet abus, il réclame que l'on fasse, désormais, les élections comme à Nimes, c'est-à-dire un mois avant l'installation des nouveaux élus, et que, dans l'intervalle, les noms de ceux-ci lui soient communiqués, afin qu'il puisse, dans ce délai, faire toutes oppositions qu'il jugera nécessaires. Mais M. de Lasfons, premier consul, n'est pas de cet avis, et s'arrange pour faire passer outre à ces protestations [1].

En 1603, les brigues continuent, et le conseil, pour les éviter désormais, décide de faire un règlement conforme aux « ordonnances royaulx et arrests de « la cour souveraine de Parlement » [2].

En 1609, les choses sont allées si loin, qu'il existe dans la ville deux partis organisés, qui se font une guerre judiciaire acharnée, au point que le parti au pouvoir voit, un jour, arriver le prévôt général qui vient faire des procédures et réformations contre ses chefs, à l'instigation du parti adverse [3].

En 1612, une instance est pendante, à la Chambre de l'Édit, touchant le règlement du consulat [4].

En 1618, le viguier et sa coterie essaient de troubler l'élection, afin de faire nommer de leurs parents; pour cela, ils comptent sur un désordre qu'ils préparent, d'ailleurs, eux-mêmes, de la façon suivante : ils se pourvoient devant la Cour des Aides de Montpellier, secrètement, et, en faisant pression sur des parents et des amis qu'ils y ont, obtiennent un arrêt défendant au conseil politique sortant de s'assembler cette année-là, pour procéder à l'élection. Ils se gardent bien de signifier cet arrêt aux consuls. Ils tiennent leur manœuvre cachée, et, le jour de l'élection venu, ils exhiberont l'ordre de la Cour souveraine, escomptant le désordre que causera cette surprise, pour augmenter leur crédit, et arriver mieux à leurs fins [1]. Mais les consuls ont eu vent de la chose. Ils se pourvoient, de leur côté, devant la Chambre de l'Édit, et obtiennent un autre arrêt leur enjoignant de faire l'élection selon la coutume, et défendant au viguier, au juge et à tous autres habitants de s'y opposer [2].

1. BB, 3, p. 45, 23 décembre 1602.
2. BB, 3, p. 57, 2 janvier 1603; p. 71, 7 avril 1603.
3. FF, 2, 1, 1, 26 août 1609.
4. FF, 2, 1, 2, 13 novembre 1612.

De la sorte, si le parti qui brigue le pouvoir met tout en œuvre pour y parvenir, le parti nanti fait, de son côté, tout le possible pour le conserver.

En 1624, quelques meneurs parviennent à constituer un *syndicat* [3]. Leur chef, M. « Estienne de « Montfaulcon, docteur èz-droitz », obtient des provisions du Parlement de Toulouse, défendant aux consuls en charge de se dessaisir du pouvoir muni-

1. AA, 2, 1, 1, décembre 1618.
2. AA, 2, 1, 2; AA, 2, 1, 3, 18 décembre 1618.
3. On désigne, sous ce vocable, une fraction de la population, ayant un intérêt commun, généralement contraire à celui de la majorité, se groupant pour se défendre, et nommant, par acte notarié, un ou plusieurs des leurs, pour les représenter tous, et agir en leur nom (cf. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 34). Les *syndicats* sont fréquents, en temps de brigues consulaires. C'est par ce moyen que quelques familles considérables et intrigantes se maintiennent au pouvoir. Mais cela ne va pas sans attroupements, rixes, émeutes, comme nous le verrons.

cipal, et leur ordonnant de continuer leurs fonctions toute l'année 1625.

A la fin de 1625, même manœuvre des syndiqués, arrêt semblable du Parlement. Ainsi voilà des consuls demeurant trois ans en charge, contrairement à tous les usages, par la volonté de leurs amis syndiqués [1].

Le conseil politique, ayant assez de ces mesures d'exception, obtient à son tour, en 1626, des provisions de la Chambre de l'Édit, ordonnant de faire l'élection pour 1627, selon les anciens usages [2].

Les second et troisième consuls élus en 1632 refusent la charge qu'on leur délègue, pour ne pas l'exercer en même temps que noble François de Ginestous, sieur de Bosgros, élu premier consul en même temps qu'eux [3]. C'est que le sieur de Bosgros est catholique, et le troisième consul, pris, comme nous l'avons vu, du « menu peuple », a dû céder aux menaces du parti protestant et faire cause commune avec le second consul, contre le premier, qui est pourtant son coréligionnaire.

Là-dessus, le Frère Chérubin, gardien des Capucins, s'adresse à l'intendant Miron et au gouverneur de la province, Montmorency, pour solliciter officieusement leur intervention dans les difficultés électorales pendantes au Vigan, en faveur du parti catholique, paralysé par l'obstruction systématique des protestants [4].

1. BB, 4, p. 245, note.
2. BB, 4, p. 250, 1er janvier 1627.
3. BB, 4, 1632.
4. BB, 16, 32, 22 juin 1632.

En 1647, le marquis de Salm, prieur et seigneur du Vigan, écrit aux consuls qu'il lui serait fort agréable que M. de Roquan soit premier consul l'année suivante, et, à défaut, M. de Rousset, fils du juge royal. Les arguments qu'il fait valoir sont sans doute bien puissants, puisque le conseil décide, sans protester aucunement, de lui obéir [1].

L'élection consulaire de 1649 donne lieu à des contestations entre MM. de Lautal et de Cate, consuls sortants, et MM. de Camprieu, de Gressentis et Verdier, nouveaux élus. Cela procure un procès en parlement, dont les longueurs sont telles, que les mêmes consuls sont encore en charge en 1650 [2]. L'affaire n'est d'ailleurs pas terminée encore.

En 1651, un conseil général des habitants se réunit, à l'instigation de MM. de Cate et de Lautal, et exclut tout simplement MM. de Gressentis et de Camprieu du consulat [3]. De son côté, le conseil politique annule cette décision et rend à ces Messieurs l'aptitude à faire partie d'un conseil politique [4].

Là-dessus, le prieur Guichard signifie un acte à l'occasion d'un procès qu'il a avec la ville à François de Ginestous, viguier, « commissaire vous dizant « subrogé par Monseigneur de Rabaudy, conseiller « du roy en sa cour de parlement de Tholoze, et « commissaire par elle à ce desputté pour procéder « à certaines extractions d'actes pour la partie des « consulz modernes de laditte ville a lancontre du

1. BB, 16, 12, 1er janvier 1648.
2. BB, 16, 13, 30 novembre 1649 et 1er janvier 1650.
3. BB, 16, 43, septembre 1651.
4. BB, 16, 15.

« remontrant ». Dans cet acte, le prieur reproche au viguier d'être « notoirement grandement suspect « et recuzable ez considérations suyvantes : que « vous ne pouvez desnyer que vous ne soyes habi- « tant et rezidant en laditte ville comme y tenant « le premier rang à cause de votre charge et qu'en » ceste qualité, vous n'ayes prins diverses deslibé- « rations et ne vous soyes scindiqué avec les autres « habitans de laditte ville pour la poursuitte des « procès et différans quy sont à présent pendans « entre ledit remonstrant et lesdits consulz tant en « laditte cour de parlement, chambre de ledit de « Castres, en la Cour des Comptes, Aydes et Finan- « ces de Montpellier, pour esluder et faire perdre « en tant qu'en vous seroit les intherests, deman- « des et droictz appartenant audit prieuré et bene- « fice dudit remonstrant...

« Que pour raison des droictz que ledit remons- « trant a en la jurisdiction et justice distributifve « de la ville..., vous savez » qu'il y a aussi au parlement une instance « en reiglement desdicts droictz « dentre ledict remonstrant et vous et les autres offi- « ciers du roy de laditte ville ».

Et que, pour toutes ces raisons, « vous auriez « conseu une grande haine et inimitié a lancontre « dudit remonstrant », tout en recherchant « toutes « sortes d'occasions pour luy nuyre »[1].

Les protestants, mécontents de voir que la création, en 1613, d'un troisième consul tourne à leur désavantage, depuis que l'Édit de Grâce a détruit leur puissance politique, cherchent, en 1655, à obtenir la suppression de ce troisième consul, pour

1. FF, 1, 44, 2.

gagner l'égalité de représentation des catholiques et des protestants dans le consulat. Ils allèguent qu'il n'y a alors au Vigan que MM. de Roquan, du Tour[1], Mourier, Verdier, Cornier, Salze et Combernoux[2] qui soient catholiques, et que tout le reste est protestant[3]. Mais cette démarche n'aboutit pas.

Désormais, la lutte politique est surtout circonscrite entre catholiques et réformés, ces derniers mettant tout en œuvre pour conserver puis reconquérir un pouvoir qui s'effrite sous les coups de la loi.

En 1661, certains, « par des voyes obliques, se « veullent ingérer en la charge de consuls, ce quils « font à dessein d'inquiéter ceste communauté, et, « pour parvenir à leurs pernicieux dessaings, se « veullent servir de l'authorité de Monseigneur le « prince de Conti, gouverneur de la province », en lui racontant des « faussetés » sur la situation politique du Vigan[4]. Ils se sont formés en syndicat[5] et cherchent à embarrasser le conseil, sur le fait des impositions, à le faire prendre en faute, touchant la comptabilité communale, et cela procure bien des tracas à leurs victimes, qui ne sont peut-être pas absolument en règle[6], comme nous l'allons voir. Ainsi des affaires d'argent et des intérêts particuliers sont souvent au fond de nos querelles politiques. Les choses vont même si loin, que les consuls en charge doivent se justifier devant leurs

1. Ces deux seuls étant susceptibles d'être premier consul.
2. Jusqu'en 1685, ces cinq habitants se remplacent, presque à tour de rôle, dans la charge de troisième consul catholique, étant artisans.
3. BB, 16, 44, 23 mars 1655.
4. BB, 5, p. 67, 14 décembre 1661 ; p. 68-69, 29 décembre 1669.
5. BB, 5, p. 71, 13 janvier 1662.
6. BB, 5, p. 73, 22 janvier 1662.

administrés. Le 28 décembre, un conseil extraordinaire mi-parti [1] est convoqué et le premier consul lui expose que, peu de temps auparavant, des « mal- « versations » furent commises soit lors d'élections, soit dans la gestion des affaires publiques, par des administrateurs de la communauté. Il rend compte des cabales que fit, à ce sujet, le syndicat formé en 1651, auxquelles se juxtaposèrent d'autres intrigues menées par ceux qui n'avaient pas la conscience nette. Ces derniers, voulant éluder des poursuites, avaient réuni douze personnes qui étaient en procès avec la communauté, ou coupables de péculat, et s'étaient fait députer par ce nouveau syndicat vers les *puissances* [2].

C'est ainsi que les enfants du sieur d'Anglas avaient député leur propre père vers le prince de Conti, ainsi que Jean Arboux, l'un des principaux coupables [3]. Ces agitateurs étaient le viguier Ginestous, le juge d'Hortet, d'Anglas, procureur du roi, M. de Gravières, frère du viguier, les sieurs du Tour, de Lasfons, de Mauriac, l'artisan Mourier, catholiques, et Jean Arboux, receveur de la viguerie, son frère, avocat, et le sieur d'Airolles, protestants.

Lorsque le conseil extraordinaire mi-parti eut été ainsi mis au courant de ces intrigues, il résolut d'y mettre fin [4].

1. C'est-à-dire, le conseil ordinaire, renforcé de notables des deux religions.
2. BB, 5, p. 170, 24 décembre 1662.
3. Sur les malversations de Jean Arboux, et les aventures de ce remuant personnage, v. notre *Viguerie du Vigan au commencement du XVII*e siècle, chap. III, sect. I.
4. BB, 5, p. 173, 28 décembre 1662.

Qui devons-nous croire ? Chaque parti accable l'autre. Tous ont recours à l'autorité supérieure, et les honnêtes gens paraissent coudoyer les personnages compris dans les deux syndicats.

Nous croyons être ici en présence de trois courants : des concussionnaires, coupables à des degrés divers, des réformés qui profitent de l'occasion pour essayer de pêcher en eau trouble (et, ma foi, l'occasion est bien tentante !) enfin, comme toujours, une majorité assez paisible qui désire la punition de tous les coupables quels qu'ils soient.

L'élection du 1er janvier 1663 amena au pouvoir des consuls désireux de rétablir l'ordre dans l'administration, autant que nous pouvons en juger d'après des documents vagues, embrouillés et remplis de belles protestations d'honorabilité.

Des poursuites sont commencées contre les malversateurs qui se défendent du mieux qu'ils peuvent, et vont jusqu'à suborner des témoins pour faire comprendre le premier consul dans une information faite en mars 1663, au sujet de « meurtres « et excez » commis alors au Vigan. Ils tentent encore d'accaparer le consulat, en 1663 [1]. Mais l'intendant continue, cette année-là, les consuls nommés en 1663, dans leurs fonctions, à la requête probablement des amis de l'ordre [2]. En 1665 et en 1666, ils ne réussissent pas davantage, et c'est l'intendant qui fait les élections [3].

C'est que la confusion était telle alors, qu'il y

1. BB, 5, p. 205, 9 avril 1663 ; p. 247, 11 octobre 1663 ; p. 326-327, 8 avril 1664.
2. BB, 6, p. 13, 2 déc. 1665.
3. BB, 5, p. 352, 6 janv. 1665.

avait trois syndicats constitués, délibérant chacun de son côté, accumulant les poursuites judiciaires, s'adressant au gouverneur, au conseil du roi, à l'intendant, à la chambre de l'édit, aux juges ordinaires de la viguerie, épuisant, en un mot, toutes les juridictions judiciaires et administratives. C'était l'anarchie complète, et cela ne paraissait pas devoir cesser de sitôt [1]. C'est que les intérêts en jeu étaient gros : si Arboux, d'Anglas et leurs amis succombaient, ils savaient que leurs adversaires n'hésiteraient pas à épuiser encore, s'il le fallait, toutes les juridictions du royaume pour les forcer à rendre compte de leur administration antérieure et les faire condamner aux restitutions les plus fortes possible, et, à chaque nouvelle élection, les cabales renaissaient. Ainsi, en 1666 [2], ils forment un nouveau syndicat « quils ont faict signer dans « les maisons et par les rues à des personnes « de leur dépendance et engagées dans leurs inté- « rêts, tendant à troubler le repos public et à cau- « ser des troubles à la prochaine eslection comme « aux précédentes ».

Et leurs adversaires de poursuivre en justice la cassation de ce syndicat [3].

Cette année-là, on est fort embarrassé pour trouver des consuls et conseillers catholiques, la plupart de ceux qui pourraient l'être étant « suspects « et récusables à la communauté », comme tenant le parti du sieur Arboux et de ses comparses [4].

1. BB, 5, p. 434, 26 juillet 1665 ; BB, 16, 19 ; BB, 16, 20 ; BB, 16, 21 ; etc.
2. v. *L'Echo des Cévennes*, n° 2304, 28 fév. 1880.
3. BB, 6 p. 27, 13 mars 1666.
4. BB, 6, p. 34, 4 avril 1666.

A peine l'élection de 1666 est-elle terminée, que François de Mauriac, « soi disant syndic de quel- « ques habitans », se pourvoit devant la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, en cassation des opérations auxquelles elle a donné lieu. C'est lui, maintenant, qui crie au monopole, et il trouve le moyen de paralyser financièrement les consuls en charge, en obtenant de cette juridiction un arrêt défendant aux comptables de la communauté de rien remettre aux consuls sur les fonds qu'ils détiennent. Ainsi ces derniers sont sans argent pour poursuivre leurs procès coûteux contre les syndiqués.

M. de Mauriac était décidément un habile homme. Il alla même jusqu'à menacer ses adversaires de solliciter le conseil du roi de casser l'élection [1]. Il accumule les procès pour lasser les habitants, qui, en définitive, doivent supporter une partie des frais énormes qu'ils occasionnent, sinon tout.

Le syndic est riche, et, d'ailleurs, qu'est-ce que de l'argent, si on évite ainsi une condamnation possible aux galères. Il est également influent : ne va-t-il pas jusqu'à circonvenir les intendants [2] ?

Et, finalement, le procès engagé pour la cassation de l'élection, est porté devant le conseil du roi.

A cette occasion, les consuls nous apprennent que Paul Arboux a fabriqué de toutes pièces des documents, des titres favorables à ses partisans et à lui-même, et s'est rendu à Paris pour les y apporter [3], tout cela pour le plus grand dommage de la communauté [4].

1. BB, 6, p. 39 et 42, 30 avril 1666.
2. BB, 6, p. 59, 18 juillet 1666.
3. BB, 6, p. 54, 9 juillet 1666.
4. BB, 6, p. 68, 30 juillet 1666 ; p. 277, 16 mars 1669.

Les consuls se défendent comme ils peuvent : ils tentent de faire dissoudre le syndicat par le parlement [1] et arrivent à leurs fins [2].

Pour augmenter le désordre, les diverses juridictions, saisies en même temps par les deux partis, rendent des décisions contradictoires ; en 1668, l'intendant ordonne de procéder à l'élection selon l'usage, alors que par arrêt du 26 mars 1666, le parlement avait décidé qu'il serait sursis aux élections et que le même conseil resterait en fonctions, jusqu'à ce qu'un nouvel arrêt ordonne le contraire.

Grande est la perplexité des conseillers en présence de ces ordres contradictoires. De l'avis du viguier et du juge, on procède cependant à l'élection. Le résultat n'est pas trop défavorable aux « sçindiquans » encore que le sieur Verdier, leur plus ardent adversaire soit élu premier consul [3]. Le viguier, d'ailleurs, ne manque pas de faire opposition à ce dernier résultat, heureux de pouvoir invoquer contre Verdier le règlement du consulat, d'après lequel le délai de trois ans, depuis la sortie de charge d'un consul, ne suffit pas pour qu'il soit rééligible [4]. Et les procès continuent [5]. Le viguier, ayant à s'absenter trois jours, fait défense au conseil de s'assembler pendant ce temps [6]. C'est

1. BB, 6, p. 81, 15 sept. 1666.
2. BB, 6, p. 109, 1er janvier 1667 ; p. 111, 11 déc. 1666.
3. MM d'Anglas et du Tour sont élus conseillers, mais n'ayant pu obtenir le chaperon, ils ne daignèrent pas, dans la suite, assister aux réunions du conseil (BB, 6, p. 278-280, 16 mars 1669).
4. BB, 6, p. 153 seq., 1er janvier 1668.
5. BB, 6, p. 250, 19 octobre 1668.
6. BB, 6, p. 217, 22 juillet 1668.

qu'il veut avoir la haute main sur les délibérations et fortifier toujours de son autorité les « cabbalans ».

Et voilà l'occasion d'une nouvelle contestation.

En 1669, le syndicat continue ses menées [1] et cherche tous les prétextes pour faire dépenser de l'argent à la communauté. Et comme les sieurs du Tour et d'Anglas, conseillers politiques, continuent à diriger la cabale, avec Mauriac et Jean Arboux, les consuls, agacés de cette attitude ouvertement hostile de deux de leurs collaborateurs, les font purement et simplement remplacer par d'autres habitants plus tranquilles, en alléguant diverses incapacités que ces messieurs auraient encourues [2].

Le parti au pouvoir cherche à se fortifier encore davantage : il décide qu'aucun comptable ne pourra être désormais admis au consulat, pas plus que les personnes qui sont en procès avec la communauté.

On pense ainsi écarter les intrigants, lesquels font partie de l'une ou de l'autre catégorie [3].

Enfin, on obtient du Conseil du roi un arrêt excluant pour quelque temps du consulat les membres les plus compromis du syndicat adverse [4].

En 1673, les brigues reprennent de plus belle, mais le terrain de la lutte est déplacé : ce ne sont plus d'anciens comptables douteux ou des administrateurs accusés de concussion contre qui le parti prétendu honnête a à lutter.

1. BB, 6, p. 265, 8 janvier 1669 ; p. 271, 22 février 1669 ; p. 277, 16 mars 1669.
2. BB, 6, p. 278-280, 16 mars 1669.
3. BB, 6, p. 302, 23 juin 1669 ; p. 305, 2 juillet 1669.
4. BB, 6, p. 439, 19 janvier 1671.

La querelle se circonscrit entre la communauté et le prieur, celui-ci s'appuyant sur la famille de Ginestous la plus puissante de la ville, alliée à toute la bonne noblesse cévenole et languedocienne, et dont un membre possède la charge de viguier.

En 1672, le viguier circonvient l'intendant et obtient qn'il écrive aux consuls pour leur suggérer de faire premier consul, pour l'année suivante, le sieur d'Argentières, son fils. Mais M. d'Argentières est fort suspect à la population, car il est dans les intérêts du prieur, comme le viguier, son père, et que le prieur est en procès avec la communauté devant le grand et le petit conseil du roi. En outre, le viguier lui-même plaide en parlement contre elle.

On arrive au jour de l'élection, et, selon l'usage, le viguier se présente pour y présider, mais le premier consul sortant le prie de « faire place », car, lui présent, le conseil n'aurait pas toute sa liberté pour opiner. Le substitut du procureur, qui remplace celui-ci, appuie le premier consul, mais le viguier persiste à refuser de sortir, bien que le conseil ait à examiner si, oui ou non, son propre fils est « suspect à la communauté ».

On décide alors de voter sur la question de savoir si le viguier doit sortir, et lui-même va recueillir les voix. A sa surprise, elles lui sont contraires.

Il persiste néanmoins à vouloir demeurer. Ce que voyant, M. de Roquan, premier consul, passant outre aux suggestions venues de l'intendance, commence à remplir les formalités habituelles des élections et nomme trois personnes.

Le viguier s'emporte, dit que cela est nul, parce

que « ladite nomination seroit monopollée » : il ordonne à M. de Roquan de se conformer aux *ordres* de l'intendant. Sinon, il n'autorisera pas cette élection. M. de Roquan persiste. Le viguier ordonne alors à tout le monde de se retirer, mais le substitut du procureur du roi proteste contre une telle violation des arrêts sur la matière des élections, et des coutumes. Le vicaire essaie de s'interposer et de faire entendre au viguier qu'il faut nommer des consuls qui ne soient point suspects, et que c'est à bon droit que son fils l'est à l'assemblée [1] ; il propose un moyen terme, étant donné qu'il est très difficile de trouver des sujets propres à occuper la charge de premier consul « parmy un sy petit nombre de « catholiques qu'il y a dans ceste ville » : le conseil n'a qu'à continuer M. de Roquan.

Le viguier s'y oppose et essaie d'entraîner le juge, qui est présent, hors de la salle, pour rendre ainsi la réunion irrégulière, faute d'être présidée.

Ce que voyant, les consuls appelent Me Estienne Portalès, notaire, pour, devant lui, sommer le viguier et le juge de rester et d'autoriser l'assemblée, et pour protester, à défaut, qu'on continuera l'élection sans eux et sous leur responsabilité. Malgré ce, juge et viguier se retirent.

Alors, tandis qu'on veut continuer l'élection, devant le substitut du procureur du roi, le viguier rentre dans la salle, accompagné de son fils, du sieur de la Prunarède, de Saint-Jean-de-Fos, procureur de l'abbé de la Fayette, prieur, du sieur Bresson, de Marseille, son agent, du sieur d'Hortet de Les-

1. Nous verrons plus loin que cette intervention du vicaire lui attira l'inimitié des Ginestous et du prieur qui le supplanta alors dans les conseils de ville.

pigarié, son proche parent, « et de pluzieurs autres, « armés de leurs espées ».

« Et en ceste posture auroit fait commandement « aux sieurs consulz et conseillers de se rettirer », ajoutant qu'on ne pouvait faire une assemblée sans sa présence.

Ce que voyant, les consuls somment ces messieurs de sortir, en disant qu'on va faire l'élection devant le substitut.

Alors le viguier et ses amis se répandent en grosses menaces, et particulièrement son fils, le sieur d'Argentières, aspirant au premier chaperon, et « quy faizoit de grands effortz de chasser avec vio« lances lesdits consulz et conseillers hors du « conseil et de la maizon de ville ». Et M. de Roquan requiert le substitut « d'en dresser un ver« bail pour sur iceluy faire informer desdites in« sultes et en avoir réparation ». Ce que voyant, le viguier et ses amis se retirent, « par l'entremize « de pluzieurs bons habitans qui seroient survenus « au bruit qu'ils faizoient », et on continue l'élection [1], que le substitut rend valable en « interpo« sant dessus son décret et authorité judiciaire » [2].

Naturellement, le prieur s'empresse de demander à l'intendant d'annuler cette élection [3]. Mais, cette fois, les partis en présence ne sont pas d'égale force. Le prieur a de riches et puissants intercesseurs [4].

1. BB, 6, p. 678-683, 1er janvier 1673.

2. Sur le procès-verbal de cette élection mouvementée, sa signature est suivie de ces mots « au reffus de MM. les magis« trats. » Cf. *Preuve* n° 7.

3. v., aux *Preuves*, des notes sur les intrigants les plus compromis (n° 5).

4. BB, 6, p. 687

Seulement la masse des habitants lui est contraire, comme on en peut juger par un conseil général, convoqué par le premier consul, et présidé par le juge, M. de Camprieu, et où cent dix habitants assistèrent, « faisant la plus grande partye des « habitans », nobles, bourgeois, simples artisans. Dans cette assemblée, on avisa aux moyens qu'il convenait de prendre, pour avoir raison des intrigues du prieur, qui agissait de toutes façons pour parvenir à établir et percevoir, en sa qualité de seigneur de la ville, une *leude*, qui pèserait lourdement sur les pauvres gens. Il pensait parvenir à ce but aisément, s'il avait des consuls à sa dévotion, qui succomberaient volontairement au procès pendant entre lui et la communauté à ce sujet [1]. Le conseil général, après avoir remercié le vicaire de son heureuse intervention dans le conflit, décida de députer vers l'intendant pour l'éclairer sur cette affaire et ses dessous, et pour lui représenter que « la communauté est présentement dans une bonne « union et concorde, par les soins et par les bons « ordres de monseigneur l'intendant » [2].

Et, avec une ardeur plus grande, les deux partis continuaient de s'accabler réciproquement de procédures contradictoires [3].

Enfin, le premier eut gain de cause. Un arrêt du conseil d'état du roi (grand conseil), du 27 février, et un arrêt du Parlement du 12 avril suivant cassèrent l'élection. Le 15 avril, l'intendant ordonna de la recommencer huit jours après et envoya un

1. Sur cet intéressant procès, v. *infra*, livre IV, chap. II, sect. II, v° *Droit de courtage ;* chap. VIII, sect. I, § 2.

2. BB, 6, p. 684-685, 18 janvier 1673 ; BB, 16, 24.

3. BB, 6, p. 692, 12 février 1673 ; p. 708, 8 avril 1673.

commissaire spécial pour veiller à ce qu'elle se fit avec calme. Les habitants durent s'incliner devant de tels ordres, et, le 21 avril, le conseil s'assembla pour recommencer l'élection. On allait y procéder quand le Prieur se présenta à la maison commune, demandant à entrer. Le commissaire délégué par l'intendant, ayant la police de l'élection, accéda à ce désir. Et le prieur exhiba avec contentement une ordonnance de l'intendant, du 18 février précédent, qui portait que le prieur entrerait désormais dans les conseils de ville, à la place et à l'exclusion du vicaire [1]. Celui-ci protesta bien, mais le commissaire lui enjoignit de sortir, ce qu'il fit.

On commença l'élection. De part et d'autre on use et on abuse d'oppositions, de récusations, d'exceptions; chaque faction tache d'écarter ceux qui la gêneraient. Parmi les moyens dilatoires ainsi proposés, on en peut noter deux qui montrent la singularité de cette société du XVIII[e] siècle, qui alliait les plus hautes distinctions à des actes inexpliquables.

Le prieur s'oppose à ce que M. d'Anglas, conseiller, vote, car « il est décrété d'adjournement « personnel par la souveraine cour des aydes » de Montpellier : or, les prévenus ne peuvent être consuls ni conseillers.

A son tour, M. de Roquan récuse son oncle, M. de

1. C'était là une revanche maligne. Le prieur se vengeait de l'attitude que le vicaire, lui étant contraire, avait eue dans les affaires précédentes.
Un arrêt du conseil d'état, du 24 juillet 1721 autorisa le curé Robert à reprendre la place ainsi perdue par son prédécesseur (abbé Rouquette · *Hist. de Ganges*, p. 194.

La Foux, qui, dit-il, a été condamné à mort par le parlement.

Résultat de l'élection : M. d'Argentières, fils du viguier, élu premier consul.

Un autre résultat indirect de l'élection, mais dû aux brigues qui l'avaient précédée, fut l'obligation, pour la communauté, de payer 173 livres au commissaire de l'intendant, à son greffier et à un exempt du prévôt venus avec lui [1].

A peine installé, M. d'Argentières fait annuler les poursuites, précédemment faites, contre les opposants à la première élection, parmi lesquels il s'était distingué par sa fougue et ses brutalités [2].

Le conseil, élu en 1674, contient des représentants des deux partis adverses, et les escarmouches continuent. A M. d'Argentières a succédé, dans la charge de premier consul, M. de Mauriac, que nous avons vu, en 1666, diriger un syndicat de comptables douteux contre la communauté [3].

L'année suivante, c'est Paul Arboux lui-même qui a le premier chaperon [4].

Des incidents, qui éclatèrent, à propos de l'élection consulaire de l'année 1676, nous donnent de singulières lumières sur tout ce qui précède, et nous montrent bien comment le consulat était recherché, non seulement ainsi qu'un moyen d'action puissant et propre à soutenir efficacement des inté-

1. BB, 6, p. 710-716, 21 avril 1673 ; p. 726, 21 avril 1673
2. BB, 6, p. 717, 23 avril 1673.
3. BB, 8, p. 1, 1[er] janvier, 1674
4. BB, 8, p. 139, 1675.

rêts particuliers, mais encore pour les profits personnels qu'on en pouvait retirer.

Le 1er janvier 1676, tandis que l'on commence l'élection, MM. de Mauriac et de Roquan, conseillers, sont absents. Carrière, consul, demande alors au viguier d'ordonner que, dans cette « nomination », Paul Arboux devra s'abstenir, car, le 7 avril 1670, les sieurs d'Anglas, du Tour, de Roquan, de Mauriac et Arboux passèrent, avec d'autres, une police où il était stipulé que, lorsque l'un d'eux deviendrait consul, tous les profits que cette charge lui procurerait, et notamment les indemnités d'entrée aux États de la province, seraient partagées entre eux tous, et que celui-là n'aurait en propre — et par force ! — que le titre de consul. Chacun s'engageait aussi, consul sortant, à ne choisir des candidats pour lui succéder que parmi ses associés.

En apprenant tout cela, le conseil décide qu'on poursuivra les compères en justice. Paul Arboux avoue qu'il a signé deux de ces polices, mais il raconte que, à la suite des « menaces et jactances « de le maltraiter en sa personne et biens s'il ne « nommait le sieur Guichard en sa place pour pre- « mier consul, ce que le sieur de Gravières n'ose- « rait luy desnier qu'il ne luy en ayt parlé, et pressé « dans son jardin devant ledit sieur d'Argentières, « et du sieur de Lespigarié, et, ensuite, ledit sieur « d'Argentières, deux jours après, venant des Capu- « cins, auroit rencontré ledit sieur Arboux et mené « du costé du Terral, où, estant, il luy auroit dit en « ces termes que s'il ne luy tenait parole de nom- « mer ledit sieur Guichard, il se vengeroit de luy « et luy chercheroit des affaires, *quand il sauroit « de sallier avec le diable*, ce qui fit appréhender

« ledict Arboux ». Puis on le menaça de mettre le feu à sa maison « pour le brusler et sa famille, qu'il « estoit un méchant homme, qui avoit trahi la *mai- « zon* du sieur viguier ». Enfin, le jour de l'élection arrivé, pris entre ses engagements illicites et les menaces de la famille de Ginestous, il avait opté pour le premier parti. C'est alors que Carrière avait dévoilé les termes de cette fameuse police.

Là-dessus, les deux factions accumulent les oppositions, protestations, injures, le viguier ayant fait son affaire personnelle de l'élection du sieur de Guichard ; on se menace de prises à parties, on jure qu'on est étranger à ces brigues et qu'on châtiera les calomniateurs... Enfin le viguier arrive à ses fins et Guichard est élu [1]. Mais Arboux use de moyens dilatoires : il refuse de remettre le chaperon à son successeur et se pourvoit en cassation de l'élection [2]. Et cela fait un nouveau procès [3].

Mais, le 14 janvier 1676, les États de la province décident d'exclure pour toujours de l'entrée aux États et aux assiettes diocésaines de Nimes « à « cause des monopoles qu'ils ont pratiqué dans la « dite ville (du Vigan), pour se conserver la dispo- « sition des charges consulaires au préjudice des « arrestz du Conseil et de la liberté qui doit estre « dans les eslections » les sieurs Arboux, de Mauriac et autres.

En février, cependant, les États acceptent d'entendre leurs justifications [4]. Mais en mars, l'exclusion

1. BB, 8, p. 227 seq., 1er janvier 1676.
2. BB, 8, p 302, 29 décembre 1676.
3. BB, 8, p. 237, 5 janvier 1676 ; p. 243, 24 février 1676.
4. Haute-Garonne, C, 2320, f° 1-113, novembre 1675-février 1676 (Inv. Somm.).

perpétuelle est maintenue contre eux [1], et l'intendant ordonne des informations [2]. En attendant, l'élection suivante est retardée, et les Ginestous se réjouissent d'avoir supplanté leurs compétiteurs [3].

En 1680, ceux-ci essaient bien de provoquer du désordre, mais le viguier déjoue leurs calculs en faisant nommer les nouveaux consuls et conseillers par l'intendant.

Naturellement ce sont des gens à sa dévotion [4].

L'intendant, lassé de toutes ces compétitions, prend le parti, à la moindre supplique, de nommer les conseils de la même façon. Ainsi le parti des Ginestoux se tient tranquille, et ses adversaires aussi [5]. Et, tout bien considéré, cela est mieux ainsi.

Les créations d'offices portent le dernier coup à ces turbulentes compétitions, et le XVIIIe siècle est infiniment plus calme. Les cabales, quand il y en a, se font sournoises. On ne les étale plus au grand jour. De plus, elles sont limitées à une personnalité. Des familles puissantes et nombreuses, des syndicats d'habitants ou des associations frauduleuses ne luttent plus comme au XVIIe siècle.

Cela se borne à des sollicitations discrètes.

Et puis, le parti protestant n'existe plus, et, avec sa disparition, un grand élément de discorde municipale s'est éteint.

1. BB, 8, p. 244, 5 mars 1676 ; Gard, C, 296.
2. BB, 8, p. 303, 1er janvier 1677 ; p. 355, 1er janvier 1678.
3. BB, 8, p. 305, 1677.
4. BB, 9, p. 82 seq., 1681.
5. BB, 9, p. 141, seq., 1682 ; p. 209, 1683.

En 1781, on veut éviter même ces innocentes compétitions personnelles, et le conseil décide qu'à l'avenir les consuls et les conseillers sortants proposeront trois noms, mais *sans choix*, sans en recommander un plus particulièrement à l'attention du collège électoral, qui aura ainsi l'entière indépendance nécessaire pour donner les chaperons aux plus dignes [1].

§ 2. — Interventions du pouvoir central dans les élections consulaires

Le Gouverneur, puis l'Intendant doivent veiller à la police générale de la province. A ce titre, les troubles qui naissent dans les communautés, à l'occasion des élections, les intéressent particulièrement, et ils ont le droit et le devoir d'user de leur autorité pour les faire cesser. A ce point de vue, leurs pouvoirs sont très étendus, et c'est dans la province entière, et à toutes les époques, que nous voyons intervenir ces agents supérieurs du pouvoir central.

Cela commence de bonne heure : en 1295, le châtelain d'Alais révoque une interdiction de l'exercice du consulat, prononcée par lui antérieurement et motivée par le refus des habitants de faire les élections en sa présence [2].

En 1574, à Montpellier, « M. Dampville fit les « consuls de son autorité privée, se fondant sur la « misère du temps et du défaut des gens d'honneur « qui voulussent accepter cette charge » [3].

1. BB, 15, p. 8, 27 décembre 1781.
2. *Recherches sur Alais*, p. 498.
3. La Pijardière : réimpression des *Pièces fugitives*, VII, *Mémoires de Jean Philippi* (l'Anonyme de Montpellier), p. 76.

En 1618, « la reine avait écrit aux officiers de la « maison de ville de Saint-Jean-d'Angély, pour « faire continuer un maire hostile au gouverneur « Rohan et empêcher une élection à l'époque ordi- « naire où elle devait se faire » [1].

Dans le même temps, Rohan compose à sa guise les consulats de Montpellier [2] et de Nimes [3], et il « assure la liberté des élections consulaires », à Millau et dans le Rouergue, c'est-à-dire qu'il y fait placer de ses créatures [4].

En 1622, l'évêque de Montpellier nomme lui-même les consuls catholiques de Mauguio [5].

D'autres évêques « interviennent dans la consti- « tution des consulats pour seconder les arrêts du « conseil royal » contre les réformés [6]. A Nimes, Montpellier, Uzès, cette pratique est courante [7].

En 1625, à Anduze, Rohan nomme des consuls de son choix [8].

De 1628 à 1632, Montmorency nomme également ceux de Montpellier. En 1630, il règle lui-même l'élection de Béziers.

« A Narbonne, c'est l'archevêque et le gouverneur « qui décident » [9].

En 1661, les États de Languedoc protestent contre le partage des consulats municipaux [10]. Ils facilitent ainsi l'immixtion des intendants.

1. Laugel : *Henry de Rohan*, p. 58.
2. *Ibid.*, p. 156, n. 1.
3. *Ibid.*, p. 156, n. 3.
4. *Ibid.*, p. 158.
5. Germain : *Chronique de Mauguio*.
6. Gachon : *Les États de Languedoc*, p. 5.
7. *Ibid.*, p. 19.
8. Anquez : *Un nouveau chapitre*, p. 162.
9. Gachon : *Les États...*, p. 19.
10. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. IX, n. 6.

En 1677, en attendant que le roi, contrairement à la coutume, ait personnellement indiqué son choix, l'intendant maintient le corps consulaire, en exercice alors à Nimes [1].

« Jusque vers la fin du règne de Louis XIV, les « consuls d'Alais sont nommés directement par le « peuple, en conseil général », mais, « dès 1689, « par l'intendant ou le roi, puis par le comte, sur « la présentation du conseil général et extraordi- « naire. Cette restriction fut colorée du désir d'en « éloigner les brigues et les cabales... En 1692, l'in- « tendant nomme même tout le conseil » [2].

Aussi, « lorsqu'en 1692, le roi fit une *affaire* de « la vente des charges municipales et en mit l'exer- « cice aux enchères, il trouva en Languedoc un ter- « rain préparé où depuis longtemps l'intendant « avait habitué les communautés aux consuls nom- « més par ordre », fonctionnaires d'occasion, qui préparaient ainsi la venue aux fonctionnaires réguliers [3].

Le 16 mai 1718, l'intendant envoie à Ganges son subdélégué du Vigan, le sieur Jean Daudé, pour qu'il fasse procéder, en sa présence, à l'élection consulaire et la dirige dans un certain sens [4].

Dans le même temps, M. de Rochemaure, juge-mage du présidial de Nimes, avait, « par ses intri- « gues, réussi à dominer les élections des consuls » de cette ville, afin de faire adjuger, nonobstant les enchères et tous autres concurrents, la levée de la taille à ses domestiques, et cela afin de « soulager

1. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 51.
2. *Rech. sur Alais*, p. 515.
3. Gachon : *Quelq. prélim.*, p. 53.
4. Abbé Rouquette : *Hist. de Ganges*, p. 184.

« ceux de son parti, et, au contraire, exécuter « rigoureusement et charger de séquestrations les « autres »[1].

Alors, tout près de nous, à Lodève, il n'y a pas de « câballes, parce que M. de Lodève (l'évêque) *fait* « les consuls »[2], et, à Sommières, le roi, l'intendant ou le gouverneur de la ville agissent de même[3].

Le Vigan n'échappe pas à ces usages et la manière forte de l'administration s'y fait aussi sentir dans les élections.

Pendant les troubles du commencement du XVIIe siècle, c'est le duc de Rohan qui ouvre la série de ces immixtions. En 1628, il ordonne d'élire son ami, M. de Montmuzard, premier consul, et MM. Jacques Liron et D. Capion, second et troisième consuls[4]. En 1629, il rend une ordonnance dans le même sens[5].

Les élections de 1632 se font par ordre du parlement[6], et « MM. de Genaux, de Vignolles, conseil- « lers du roy en sa court de parlement et chambre

1. H. Monin : *Essai sur l'histoire administrative du Languedoc, sous l'intendance de Basville*, p. 86.
2. *Chroniques de Languedoc*, II, p 227.
3. Boisson : *Histoire de Sommières*, p. 306, 313, 343, 341-342, 354, 409.
4. BB, 16, 2.
5. BB, 16, 3 ; v., aux *preuves*, le texte de cette ordonnance (n° 4).
6. On sait qu'au XVIe siècle, le Parlement était dans l'usage de s'occuper des affaires communales. Peu à peu, les intendants, au XVIIe siècle, arrivèrent, non sans de vives résistances, à lui enlever cette attribution, ainsi qu'à la cour des Aides longtemps en conflit, sur ces matières, avec le parlement (v *Recueil des Edits... concernant le Languedoc*, f° 35, arrêt du conseil, du 16 décembre 1786).

« de ledict de Castres, le sieur Farmineau, procu- « reur du roy, commissaires depputés par S. M. « concernant la création des consuls », restèrent au Vigan, « avec leur train... durant cinq jours au « mois de janvier »[1].

En 1635, c'est « M. de Rudavel, conseiller du roy « au Sénéchal, gouverneur et juge présidial de « Montpellier », que le gouverneur de la province envoie au Vigan, pour faire élire un conseil miparti[2], et assister à l'élection, encore que le conseil politique lui représente bien que cela est illégal et qu'en outre, M. de Camprieu, qu'il doit faire élire, ne peut être premier consul, car « par ses actions « et déportemens », il a toujours « tesmoigné estre « ennemy juré de la présente ville », soit l'an dernier, soit « pendant les troubles précédans ». On raconte même que, député par la viguerie vers le maréchal de la Force pour le supplier de déloger deux compagnies de gens de pied qui avaient été logées au Vigan par ordre du marquis de la Force, fils du Maréchal, M. de Camprieu aurait, au contraire, persuadé ce personnage de loger dans la viguerie du Vigan tout le régiment de Phalsbourg, qui comptait vingt compagnies, et cela, afin de ruiner entièrement les habitants, ou du moins, de donner ainsi occasion d'établir au Vigan un gouverneur, avec une forte garnison[3].

En 1636, un commissaire du gouvernement de la province vient encore imposer des consuls aux habitants.

1. Gard, F, 6e division, viguerie du Vigan, 2e registre, f° 21, 28 mai 1632.
2. BB, 16, 37, 21 février 1634.
3. BB, 16, 4, 31 décembre 1633.

Mais comme tous ces envoyés extraordinaires coûtent gros, la communauté prend le parti d'écrire au gouverneur pour lui demander ses ordres pour l'élection prochaine, en protestant de s'y conformer, ce qui a lieu [1].

En 1661, le prince de Conti, gouverneur de la province, envoie des ordres pour l'élection, par un de ses gardes. Il va même jusqu'à imposer à la communauté un greffier de son choix.

L'année suivante, le conseil fait mieux que d'accepter de tels ordres, sans murmurer. Il députe à Conti pour le remercier du soin qu'il veut bien prendre des affaires de la communauté [2].

En 1663, « S. M. informée que ses subjectz de la « R. P. R. se prévalant de leur grand nombre et de « la situation du pays quy est dun accez fort diffi- « cile à cauze des montaignes des Sevennes et envi- « ronné de villes où les catholiques sont en petite « quantité, violent les édits en uzurpant les biens « ecclésiastiques, et se rebellant fréquemment, les « officiers de S. M. ayant esté battus et assommés, « et par lopposition quils font soufrir aux catho- « liques en mettant par cabales dans les charges « publiques des personnes de leur dépendance » impose des conseillers et des consuls à la communauté [3].

En 1665, l'Intendant transmettant « les ordres de « S. M. et de monseigneur le prince de Conti »,

1. BB, 16, 5, 1er janvier 1636.
2. BB, 5, p. 107, 25, juin 1662.
3. BB, 5, p, 177, 31 décembre 1662 ; arrêt du conseil, 5 octobrr 1663, apud *Histoire de Languedoc*, XIII, p. 19.

impose encore à la communauté des directeurs sûrs [1].

Cela continue en 1666 [2], en 1668 [3].

En 1669, « M. de Morancy premier brigadier de « compagnie des gardes de S. A. Mgr le duc de « Verneuil » apporte des ordres semblables de l'Intendant Bezon [4].

L'élection de 1670 se fait « par devant M. Jean « de Fabrique, conseiller du roy, juge magistrat « en la sénéchaussée et siège présidial de Nimes, « député », par l'intendant pour faire procéder à l'élection [5]. De même en 1671 [6].

En 1673, l'intendant « suggère de nommer pre- « mier consul le sieur d'Argentières, fils du sieur « viguier » [7]. Un ordre de lui pourvoie au renouvellement consulaire pour l'année 1677 [8].

Les « suggestions » de l'intendant viennent encore, en 1682 [9] et en 1683 [10], influencer très fortement le collège électoral.

En 1683, la communauté voulant témoigner à l'intendant « la defferance que l'on a à ses ordres », lui envoie une députation « pour luy randre compte « de ladite nomination » [11].

1. BB, 5, p. 349, 20 décembre 1664 ; p. 352, 6 janvier 1665.
2. BB 6, p. 17, 1er janvier 1666 ; p. 32, 23 mart 1666 ; p. 34, 4 avril 1666.
3. BB, 6, p. 153 seq., 1er janvier 1668.
4. BB, 9, p. 261, 1er janvier 1669 ; p. 262, 23 décembre 1668.
5. BB, 6, p. 352-356, 1er janvier 1670.
6. BB, 6, p. 433, 1er janvier 1671 ; p. 437, 13 janvier 1671.
7. BB, 6, p. 678-688, 1er et 18 janvier 1673.
8. BB, 8, p. 302, 29 décembre 1676 ; p. 306 seq., 9 janv. 1677 ; p. 310, 21 janvier 1677.
9. BB, 9, p. 141, 1er janvier 1682.
10. BB, 9, p. 209, 1er janvier 1683.
11. BB, 9, p. 209, in fine.

En 1684, le duc de Noailles, commandant en chef de la province écrit aux consuls qu'il *désire* que le sieur Liron, avocat, soit nommé consul [1].

Le 20 décembre 1686, l'intendant Basville écrit aussi : « estant nécessaire de procéder à la nomi-« nation des consulz de la ville du Vigan pour « l'année prochaine 1687, vous ne manquerez pas, « Messieurs, de nommer pour premier consul.. « et pour second consul... et de m'en envoyer « l'acte » [2].

Il écrit encore, en 1683 : « vu les ordres du roy « qui nous enjoint de tenir la main qu'il ne soit « nommé que de bons subjectz pour consulz, et « estant informé des bonnes qualités de M. M... « à nous présentés par les habitans de la paroisse, « ordonnons qu'ils seront nommés consuls en l'an « 1689 » [3]. Il en va de même en 1690 [4], 1691 [5] et 1692 [6].

La création des offices, en 1693, vient rendre moins directe l'immixtion de l'intendant dans le choix des représentants de la commune [7].

Bientôt, la révolte des Camisards réveille la sollicitude de l'intendant. C'est que, en ces temps troublés, il faut que tout le monde soit sûr, et le choix des simples conseillers l'intéresse autant que celui des consuls.

1. BB, 9, p. 262, 1er janvier 1683.
2. BB, 9, 410, 1er janvier 1687.
3. BB, 9, p. 489, 15 janvier 1689, ordonnance du 7 janvier.
4. BB, 9, 536-537, 1er janvier 1690 ; p. 545, 23 mars 1690.
5. BB, 9, p. 568-570, 1691.
6. BB, 10, p. 49-51, 1692.
7. BB, 10, p. 136, 12 août 1693.

En 1701, l'intendant choisit le second consul et un assesseur [1] ; de même, en 1704 [2].

Dans l'intervalle et dans la suite, jusqu'en 1710, cette pratique continue. En 1710 on reprend, pour l'élection, les usages anciens [3].

En 1720, l'intendant maintient dans leurs charges les consuls élus en 1719 [4]. Il les continue encore en 1770 [5]. Cet usage est général [6].

En 1778, il faut remplacer M. Aguze, premier consul-maire depuis quatre ans. Ce dernier, écrivant à M. de Joubert, syndic du diocèse d'Alais, lui expose qu'il y aura une certaine opposition et que les choix ne se porteront peut-être pas sur qui il voudrait, qu'en tout cas on cherchera des empêchement. Aussi, prenant les devants, M. Aguze, qui tient à voir réussir son protégé, demande des conseils à M. de Joubert : peut-on nommer consul un médecin [7] qui habite le Vigan, depuis 15 à 20 ans, mais n'y a pas d'allivrement ? La jurisprudence répond non. Il a un concurrent, et tous deux ergotent sur cette jurisprudence. L'adversaire objecte au médecin qu'il est — en dehors de la question d'allivrement — receveur de tabacs, et qu'en cette qualité il est exposé à faire des recherches pour faits

1. BB, 11, p. 47, 13 janvier, 1701.
2. BB, 11, p. 203, 26 décembre 1704.
3. BB, 12,p. 96, 1710.
4. BB, 12, p. 467, 22 avril 1720.
5. BB, 14, p. 775-776, 2 novembre 1770.
6. Hérault, C, 409, lettre de l'intendant, du 24 mai 1729, à La Vrillière, dans laquelle il annonce l'envoi d'un projet d'arrêt confirmant la nomination des consuls d'Anduze pour 1729.
7. Il s'agit d'Henri Quatrefages de Laroquête, qui fut plus tard député à l'Assemblée Nationale (v. notre *Vigan pendant la Révolution*, et F. Rouvière : *Quatrefages de Laroquête, constituant du Gard*, Paris, 1886, in-8° de 94 p.).

de contrebande et à suivre les brigades de gardes, lorsqu'elles traversent le taillable à cet effet : or le premier consul doit accompagner, dans ces occasions, le receveur de tabacs.

Mais le médecin répond qu'il y a un capitaine général et qu'ainsi le receveur n'a pas à battre la campagne; que le premier consul n'est jamais chargé, pratiquement, de semblables commissions et que, généralement, le receveur de tabac ne bouge pas, non plus.

Et, à toutes ces arguties, M, de Joubert, patient et complaisant, répond que le médecin peut être valablement choisi comme premier consul [1].

Mais le médecin ne fut pas élu et ce fut un M. Lacombe, son adversaire probablement, par 15 voix contre 8 [2].

§ 3. — Infractions au droit commun des élections consulaires commises par le conseil politique

Cela arrive quelquefois [3], soit parce que le conseil est satisfait de tel consul [4], soit, plus fréquemment, avant 1685, à cause du petit nombre des catholiques [5].

1. Gard, C, 1905, 19 décembre 1778.
2. BB, 14, p. 961, 30 décembre 1778.
3. Le syndic de la province écrit, en 1780, que « les commu- « nautés ont le droit de comtinuer leurs officiers municipaux « dans les cas pressants et avec permission de l'intendant. » (AA, 4, 13).
4. BB, 10, p. 136, 1693; BB, 12. p. 96, 1710 ; p. 406, seq., 1719; BB, 13, p. 63, 1723 ; p. 98, 1724 ; p. 167, 1726 ; p. 191, 1727 ; p. 218 seq , 1728 ; p. 315 seq., 1731 ; p. 340 seq., 1732 ; p. 367, 1733 ; p. 398, 1734 à 1736 ; BB, 14, p. 78 seq., 1738 ; p. 110, 1739 ; p. 232, 1742, etc.. Cela est courant, les années suivantes.
5. BB, 6, p. 34, 1666 ; p. 352-356, 1670 ; p. 439, 1671 ; p. 590-593, 1672 ; BB, 8, p. 139, 1675 ; BB, 16, 14, 1651 ; BB, 16, 44, 1655, etc.

Au xviie et au xviiie siècles, les infractions de cette sorte sont innombrables, qu'il s'agisse d'un seul ou de tous les consuls ; ou d'un ou de quelques-uns, ou de tous les conseillers ; ou encore d'un conseil en bloc [1].

Les temps intéressants de notre histoire municipale sont révolus.

Conclusion. — Nous avons vu, dans ce premier livre, comment on procédait aux élections consulaires, et comment les cabales, les questions religieuses, les interventions du parlement, des gouverneurs et des intendants, la propre volonté des conseils politiques eux-mêmes avaient faussé ces règles. Mais peut-on parler de règles ? Elles sont si instables, si flottantes, si vite et si souvent remaniées, qu'il est difficile d'y reconnaître l'évolution rationnelle d'une institution. En tout cas, quels que fussent ces changements, l'esprit public demeurait le même. Les charges consulaires, comme la richesse et l'influence, demeuraient l'apanage de quelques-uns, et ces républiques aristocratiques participaient fort peu de l'influence du nombre. Mais les tendances anarchiques de ces « états » familiaux étaient heureusement contenues, au détriment toujours des antiques franchises municipales, par les institutions royales qui coordonnaient cette poussière de grou-

1. v., p. ex., BB, 4, p. 245 ; BB, 16, 11 et 13 ; BB, 5 ; BB, 6 ; BB, 8 ; BB, 9 ; BB, 10 ; BB, 11 ; BB, 12 ; BB, 13 ; BB, 14 ; BB, 15. (années 1625, 1626, 1638, 1639, 1646, 1650, 1664 à 1667, 1669, 1671, 1678, 1679, 1681, 1693, 1694, 1702 à 1714, 1717, 1720, 1727, 1729, 1731, 1735, 1736, 1759, 1763, 1766, 1771, 1774, 17761, 778, 1780, 1784, 1785). Ces chiffres sont arides, fastidieux, mais il s'en dégage une preuve très forte de ce qui précède.

pes presque indépendants et faisaient servir leur liberté, très grande en somme, dans l'intérêt du bien public [1].

Il nous faut rechercher, maintenant, comment ces consuls et ces conseillers remplissaient leur tâche.

1. Notamment aux points de vue finances et recrutement des armées.

ERRATA

Page	Ligne	Lire	au lieu de
18	26	expériences tentées, peuvent	expériences tentées peuvent
19	8	le fait	le ferait
28	26	d'après un barème,	d'après un barème
39	11	fins d'intérêt	fin d'intérêt
39	17	commerciaux, et les	commerciaux et les
40	18	las Cazes	les Cazes
59	3	nécessaires à la	nécessaires la
71	25	moins	moins de 200
83	17	assumer	assurer
85	22	spécialisée dans la production des	spécialisée aux
97	8	font que la	font pas la
103	26	distraisent	distraient
110	5	n'existant plus aujourd'hui.	n'existant plus, aujourd'hui
110	21	Haut Bergeracois	Haut Bergeraçois
112	7	affirmatives d'intérêt	affirmatives, d'intérêt
119	14	tous les spiritueux	tous ses spiritueux
119	15	dans leurs caves	dans ses caves
122	3	dans laquelle	à laquelle
165	1	deux litres 11	deux litres !
178	11	d'une supériorité	une supériorité
185	6	la plus grande solidarité	la grande solidarité
192	16	participent	participant
196	16	s'explique	s'applique
216	24	modifications, économiques	modifications économiques
220	16	paisible des	paisible, des
222	24	état social	état sociale
226	17	Houcques-Fourcade	Houcques, Fourcade
226	18	Demolombe	Demelombe
231	6	Durkheim	Durkeim
236	19	parfaits	parfaite
259	6	distinction	destruction
270	5	coopératives. encore	coopératives qui reste encore
272	26	espèces	espèce
279	26	trouver eux-mêmes	trouve eux-mêmes
295	note	état de bien être	état le bien être
296	22	Ou	Où
296	25	union leur part	union sa part
296	25	aux autres, éléments	aux autres éléments
304	22	Beudant	Beudaut
305	35	Les coopératives	Les coopérations
307	8	L'Etat moderne	L'Etat Moderne

MISAEL GERVAIS. — **La coopération en viticulture.**
MONTPELLIER. — Faculté de Droit. *Thèse 1913.*

DEUXIÈME ÉTUDE

Du Personnel Municipal

CHAPITRE PREMIER

Les membres de l'administration consulaire

L'administration consulaire comprend les conseils politiques ou ordinaires, extraordinaires, généraux, mi-partis ; les consuls ; le maire et son lieutenant ; les consuls et assesseurs perpétuels, ces derniers en titre d'offices.

SECTION I

Le Conseil politique

Très anciennement, les syndics ou les consuls s'entourent de conseillers, en nombre illimité, pris généralement parmi les chefs des métiers, qu'ils choisissent et nomment pour un temps, sans durée de leurs fonctions, ni règles fixées [1]. Le pouvoir le plus vaste, le plus général, réside dans les conseils politiques, après que leur transformation lente les a rendus permanents, et que des règles ont rendu leur recrutement indépendant du bon vouloir des syndics ou des consuls.

Ce recrutement se modèle sur celui des syndics, et les conseillers choisissent eux-mêmes annuellement leurs successeurs [2].

1. Dognon : *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 88.

2. *Ibid.*, p. 89. Ces règles de recrutement sont très rigoureuses. A Béziers, par exemple, en plein XVIIe siècle, pour être conseiller politique, il faut avoir au moins huit livres de compois, en vertu d'un règlement royal du 11 avril 1658 (*Chroniques de Languedoc*, I, p. 6).

Le conseil politique a une compétence quasi-universelle. Les consuls doivent lui rendre compte de toutes leurs démarches, prendre son avis sur toutes choses, suivre cet avis, tenir compte des critiques formulées, contre leur administration, par les conseillers, car « la tradition ne leur permet pas d'agir « sans avoir pris conseil »[1]. Cependant, en bien des villes, ces vastes pouvoirs sont seulement théoriques et le conseil approuve tout ce que les consuls lui proposent. C'est même la tendance générale des assemblées communales.

Le conseil politique est de création relativement récente : il est, semble-t-il, le perfectionnement, la mise au point des *parlamenta publica,* des conseils généraux et extraordinaires, qui l'ont précédé, et ont coexisté avec lui jusqu'au couchant de la monarchie.

Tel qu'il existe, à la fin du XVIe siècle, il est annuel; il se renouvelle en même temps que les consuls. Il comprend de 6 à 15 membres, pris dans les trois échelles de la population. C'est dire que nobles, bourgeois, marchands, artisans y sont représentés à peu près également. Le conseil, une fois élu, prête serment « de donner aux consuls bon « conseil, de garder le secret des délibérations, de « se rendre à leur mandement »[2]. Il s'assemble quand les consuls le convoquent. Il n'y a pas de sessions comme aujourd'hui. Généralement les réunions ont lieu plusieurs fois par semaine. On s'occupe de tout ce qui intéresse la communauté.

Peut-on déterminer sa compétence ? Elle est générale, et, de ce fait, fort étendue.

1. Dognon : *op. cit.*, p. 88 s.
2. *Ibid.*, p. 90.

Anciennement, toutes les affaires de quelque importance doivent être soumises au *parlamentum publicum*; les consuls ou syndics lui exposent la question et indiquent quel est l'avis d'eux-mêmes et de leurs conseils-jurés, des personnes compétentes qu'ils ont préalablement consultées.

Les affaires courantes ne sont pas soumises à l'assemblée générale[1].

Au XVIe siècle, les conseils sont chargés de modérer l'arbitraire des consuls. Ils sont composés « d'un « petit nombre d'hommes, toujours fournis par les « mêmes familles, tous gens entre lesquels l'entente « a lieu trop aisément »[2].

Leur liberté est cependant moins grande, alors, qu'aux XIIIe et XIVe siècles : pour créer des octrois à l'entrée des villes, imposer certaines marchandises, il leur faut l'autorisation du roi[3]. Leurs pouvoirs vont désormais en diminuant, à mesure que l'autorité royale se fortifie et que les règles du droit administratif moderne se précisent.

Le parlement, la cour des aides, les gouverneurs de la province, et — surtout — les intendants, viennent de plus en plus limiter l'arbitraire des conseils politiques, et préciser, définir, circonscrire le cycle de leurs attributions. Ils en gardent cependant de magnifiques restes, comme on en peut juger par l'énumération suivante, incomplète peut-être, mais assez développée pour montrer en raccourci la diversité des attributions d'un conseil polittique,

1. Dognon : *op. cit.*, p. 91.
2. *Ibid.*, p. 177; Teissier : *Les élections municipales en Provence*, p. 9.
3. Dognon : *op. cit.*, p. 471-472.

aux XVIIe et XVIIIe siècles. Il n'est si petite affaire qui ne soit discutée en conseil ordinaire.

Il s'occupe, en effet, des modifications à apporter aux usages électoraux consulaires; il règle l'attitude que gardera la communauté vis-à-vis des *puissances;* il a la haute main sur le personnel de l'administration municipale; il fait les nominations, les destitutions et les remplacements, détermine les gages et les modifie; il règle les dépenses, fait confectionner les compois ou rajeunir les anciens, fixe et ordonne les enchères pour l'adjudication de la levée des impôts: il en surveille la collecte, statue sur les comptes, rendus à la communauté par ses comptables, les approuve ou décide les poursuites civiles ou criminelles à intenter à l'occasion de leur clôture; il administre les revenus de la communauté, fixe les enchères des baux de la boucherie close, de l'archimbelle, de la subvention sur la chair, de l'écorcheoir, du pied fourché, tarife les prix de la viande, surveille l'application de ses tarifs, poursuit les contrevenants; il fixe les enchères du four, du courtage, des droits de regardage, languayage, mesurage, pesage, quintalage et autres droits de place ou d'octroi; il fixe les droits à percevoir à ce sujet, en surveille la perception et fait punir les délinquants; c'est le conseil ordinaire, encore, qui décide les emprunts à contracter et la façon d'y procéder; il fixe les modes et les termes de payement, l'emploi des fonds, le contrôle et le remboursement de ces emprunts; il a la haute main sur la comptabilité en général et la reddition de leurs comptes par les comptables; les consuls lui font part de toutes les difficultés que peut avoir la communauté, et c'est le conseil politique qui décide, dans le détail, de la direction à donner aux procès en cours, et de la façon d'introduire, s'il y a lieu, de nouvelles instances; il poursuit les coupables de brigues et de concussion; il tient la main à la stricte observation des usages et règlements sur les préséances et les honneurs qui le touchent; il décide, en matière de police urbaine, de moralité, d'épidémies, d'alimentation générale, de foires et marchés, de poids et mesures, en matière religieuse, de police judiciaire, militaire et rurale; il dirige la gestion des services publics, les travaux de voirie urbaine et rurale, de construction et de réparation des édifices communaux, les achats, l'entretien, la vente des propriétés communales; il dirige tous les travaux publics en général, fait les règlements sur ces matières, fait exécuter les devis, surveille les travaux, les fait recevoir par une commission tirée de son sein, les fait vérifier par des hommes de l'art, ordonne le payement des architectes, entrepreneurs, ouvriers; il règle aussi le débit des fontaines de la ville; il règlemente la répartition de l'eau entre les quartiers, les jardins et les maisons, et fait punir les contrevenants; il surveille aussi la régularité de marche de l'horloge et décide des réparations à y faire, de l'achat et de la fonte des cloches, et règle les sonneries.

En matière d'assistance publique, le conseil ordinaire subventionne l'hôpital, fait secourir les indigents à domicile et les pauvres passants, assure le service de l'assistance médicale et pharmaceutique gratuite. Il choisit et agrée les régents et régentes des écoles, fixe leurs salaires, réglemente leur enseignement. Il veille à la sûreté de la ville, au bon entretien des fortifications (avant 1629), et des pa-

lissades et barrières (en temps de peste), à l'observation des règlements sanitaires et de ceux sur le fait des milices urbaines. Il règle l'étape, les frais de séjour et d'entretien des troupes qui passent, députe jalousement vers les *puissances* à leur arrivée dans la province, ou à leur passage dans la région, pour leur présenter les devoirs de la communauté et les assurer des sentiments de respect et de fidélité que les habitants et leurs représentants nourrissent à l'endroit du roi et de ses fonctionnaires.

Les cérémonies et les fêtes publiques sont aussi de sa compétence. Il ordonne les députations, si fréquentes et si dispendieuses, pour les affaires de la communauté. Il délègue parfois une partie de ses attributions à qulques-uns de ses membres pour régler certaines affaires ou l'éclairer sur des questions compliquées ; telle est l'origine des commissions municipales modernes. Il délègue même parfois de son autorité à un seul conseiller : ainsi, en 1673, où le conseil décide que, tous les jours, un de ses membres se tiendra au four banal pour assurer l'observation des règlements de fournage [1].

Telles sont, dans leur ensemble, les attributions du conseil politique. Pour être complet, il faut noter que le conseil politique du Vigan, soucieux d'une bonne administration et du renom de la ville qu'il représentait, souscrivit plusieurs fois à des ouvrages spéciaux dont les auteurs le sollicitaient.

C'est ainsi qu'en 1767, le conseil souscrivit à l'achat du *Dictionnaire Topographique du Languedoc*, dans lequel le Vigan devait être mentionné,

1. BB, 7, p. 38, 29 juillet 1673.

et décida d'envoyer des renseignements complets à l'auteur, Donat [1].

De même, en 1781, le conseil souscrivit « au « Recueil des Lois municipales et aeconomiques « que les États font rédiger par M. Albisson, avo- « cat de Montpellier, et garde des Archives de la « province » [2].

Comme tous les fonctionnaires attachés à l'administration de la commune, comme les consuls eux-mêmes, les conseillers politiques reçoivent, à la fin de l'année, une gratification représentative d'un salaire de principe.

Section II

Les Conseils extraordinaires

Lorsqu'une affaire est trop importante pour être décidée en conseil politique, et que ce dernier redoute d'en assumer seul la responsabilité aux yeux de la population, surtout si cette affaire nécessite le concours de conseillers techniques, plutôt que l'avis unanime mais superficiel de la foule, les consuls sont chargés, non de convoquer un conseil général des habitants, tumultueux, irréfléchi, et qui brouillerait tout, peut-être, mais d'appeler à la prochaine assemblée un certain nombre d'habitants notables, pris parmi les plus intelligents, les plus instruits et les mieux avertis des questions à étudier [3].

Tel est le conseil extraordinaire [4].

1. BB, 14, p. 648, 16 mars 1767.
2. BB, 15, p. 3, 21 juillet 1781.
3. v. un exemple de ces conseils extraordinaires, aux *preuves*, n° 6.
4. v. AA, 2, 3, 28 déc. 1643 ; BB, 6, p. 553, 30 sept. 1671

Il est rarement convoqué : on en trouve 2 en 1603 [1], 1 en 1607 [2], 16 entre 1661 et 1665 [3], etc. [4]. De 1699 à 1736, il ne s'en trouve point [5]. A partir de 1676, les conseils, renforcés de notables, « assem- « blés par billets et au son de la cloche » les remplacent [6]. De 1766 à 1781, nous en trouvons une quinzaine [7], et 9 entre 1781 et 1789.

Ils sont toujours réunis pour décider les questions importantes, par exemple pour le règlement du consulat [8], pour la confection de compois [9], pour approuver les députations, comme l'ordonnent les arrêts du conseil [10], pour assister aux enchères du bail de la levée de la taille et en adjuger la levée au dernier surdisant [11], pour décider sur les attroupements et les désordres [12], prendre des dispositions énergiques contre les brigands [13], en cas de périls d'immeubles lézardés [14], au cas de difficultés avec le prieur, au sujet de l'établissement d'une leude [15], ou de procès avec lui, touchant le four banal [16] etc.

1. BB, 3, p. 88 ; BB. 4, p. 12.
2. BB, 4, p. 113.
3. BB, 5.
4. BB, 5, p. 51, 398 ; BB, 6. p. 264, 664 ; BB, 7, p. 1 3 ; BB, 8, p. 5, 321 ; BB, 9, p. 99, 468 ; BB, 10, p. 102, etc.
5. BB, 11 ; BB. 12, BB, 13.
6. BB, 14.
7. *Ibid.*
8. AA, 2, 3, 28 décembre 1643.
9. CC, 19, 1, 26 décembre 1646.
10. BB, 6, p. 301, 23 juin 1669.
11. BB, 9, p. 115, 11 juillet 1681.
12. BB, 6, p. 269-272, 22 février 1669.
13. BB, 3, p. 26, 2 juin 1602.
14. BB, 6, p. 306, 5 juillet 1669.
15. BB, 6, p. 664, 4 novembre 1672.
16. BB, 6, p. 603, 14 février 1672.

Section III

Le conseil général de la communauté

C'est la plus ancienne forme d'assemblée communale. Le peuple se réunit sur la place publique ou dans l'église, pour délibérer sur ses affaires particulières : c'est le *parlamentum publicum*, « con- « temporain de la communauté seigneuriale », et qui a précédé le syndicat, le consulat, les conseils politiques et toute l'organisation municipale [1].

Cette forme d'assemblée est demeurée très vivace, jusqu'au XVIIIe siècle. Elle se raréfie partout, alors [2], mais sans disparaître complètement.

Le conseil général comprend tous les chefs de famille. Ils sont relativement peu nombreux dans une petite ville. On les connait, ils se connaissent, et cela facilite leur réunion, qui serait impraticable dans une grande ville moderne, car il y manquerait ce qui fait la force de ces sortes d'assemblées : un intérêt très apparent, commun, et la spontanéité. On les rétablirait avec avantage dans les communes rurales [3].

1. Dognon : *op. cit.*, p. 87.
2. Cependant il y a des exceptions à cette loi de décadence : ainsi, dans un règlement de police, du 23 septembre 1715, l'assemblée des habitants de Génolhac décide « quue les habitants seront « tenus de s'assembler à l'endroit qu'il sera jugé nécessaire pour « les affaires de la communauté, au son de la cloche, ou cri « public, à peine de trois livres d'amende pour chaque habitant « qui manquera. » (Chanoine Nicolas : *Histoire de Génolhac*, p. 90-93). Et ce n'est assurément là que la confirmation d'une coutume ancienne.
3. Une révision de notre législation municipale dans le sens du *referendum*, périodique ou bien laissé a l'appréciation du maire ou du conseil municipal, serait une excellente réforme.

C'est le conseil politique qui a l'initiative de la convocation des conseils généraux. Il les convoque dans les cas très importants ou quand il veut prendre une décision telle qu'il croit prudent de la faire appuyer par un vote général des habitants assemblés.

On ne peut réunir un conseil extraordinaire ou général, « sans avoir préalablement délibéré en « conseil ordinaire » [1]. Cela fait, les habitants sont convoqués au son de la cloche et par cri public, dans les rues et carrefours [2]. A l'heure fixée, ceux qui veulent se réunissent au lieu indiqué, entendent l'objet pour quoi on les a appelés, approuvent telle ou telle décision, et se rallient généralement à l'avis qui leur est proposé. Ceux qui le savent signent sur le registre des délibérations. Mais beaucoup se dispensent de signer. Ainsi il est rare de trouver des délibérations prises en conseil général, suivies de plus de 200 signatures, sur 3 ou 400 présences effectives, dans les réunions les plus nombreuses.

Or la moitié certainement n'était pas illettrée comme nous en rapporterons la preuve ailleurs [3].

Ces assemblées avaient lieu à des intervalles fort irréguliers [4].

On aura une certaine idée de la compétence des conseils généraux, en lisant la liste suivante, où nous avons réuni un certain nombre de cas où ils eurent à se prononcer : difficultés au sujet du syndic de la viguerie [5], procès sur la nobilité d'un château sis dans le taillable du Vigan [1], réparations importantes à des chemins [2], mesures à prendre contre la peste [3], contentieux électoral [4], procès avec le prieur au sujet de l'établissement d'une leude [5], rachat d'offices municipaux [6], perception des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts [7], abonnement à la dîme des raisins [8], solution d'un procès contre une communauté voisine (La-Paroisse-du-Vigan) [9], confection de compoix [10], répartition annuelle de la capitation [11], nomination de collecteurs forcés [12], décision de faire la recherche des constructions nouvelles et défrichements, afin de de mettre à jour le vieux compois [13], ratification de l'afferme de la moitié du bénéfice [14], concession à des habitants du droit d'établir des moulins à blé [15], levée d'une subvention [16], enchères et bail des émoluments [17], augmentation du droit de fournage [18], diminution du prix de ferme du four banal [19],

1. FF, 1, 19, 22 février 1645.
2. BB, 2, p. 43, 5 juin 1593.
3. v *infra*, livre IV, chap. VI.
4. Entre 1661 et 1665, il en est convoqué une quinzaine (v. BB, 5).
5. BB, 8, p. 279, 3 août 1676.

1. BB, 12, n. 246, 13 avril 1715.
2. BB, 9. p. 99.
3. BB, 9, p. 468, 14 juin 1688.
4. BB, 6, p. 684 seq., 18 janvier 1673.
5. BB, 6, p. 553, 30 septembre 1671.
6. BB, 11, p. 26-27, 25 août 1700.
7. CC, 22, 3, 29 août 1636.
8. BB, 11, 27 septembre 1699.
9. FF, 4, 2, 16 mars 1651.
10. CC, 19, 1, 30 mai 1646.
11. BB, 12, p 11, 18 mai 1708.
12. BB, 5, p 101, 10 juin 1662.
13. BB, 2, p. 12, 28 janvier 1590.
14. BB, 6, p. 332, 4 décembre 1669.
15. BB, 2, p. 7, 21 janvier 1590.
16. BB, 9, p. 196, 11 oct. 1682 ; BB, 12, p. 29, 16 nov. 1708.
17. BB, 9, p. 112, 2 juillet 1681.
18. BB, 6, p. 102, 16 décembre 1666.
19 BB, 12, p 64, 25 juin 1709.

augmentation du prix de la viande [1], bail de la boucherie close [2], difficultés financières entre catholiques et réformés [3], contentieux des impositions [4], vente d'un immeuble communal [5], expulsion de la ville, d'une femme de mauvaise vie [6], répression des crimes aux frais de la communauté [7], expulsion du taillable, du bétail à laine et des chèvres [8], prophylaxie contre la contagion [9], règlement sur la tenue des foire, [10], garde de la ville [11], levée de milices provinciales [12], alignements urbains [13], procès avec le prieur, au sujet du bénéfice [14] ou de la leude [15].

Les conseils généraux réunissaient-ils beaucoup d'habitants ? On en trouve, au maximum, 100 ou 200 assemblés. Mais l'indifférence des administrés est grande : généralement, bien peu se rendent à la convocation. Le 3 août 1676, même, quatre habitants seulement se réunissent, au son de la cloche [16].

1. BB, 12, p. 462, 18 mars 1720.
2. BB, 9, p. 496, 27 mars 1689 ; BB, 9, p. 139, 27 déc. 1681 BB, 10, p 132, 1er août 1693.
3. GG, 4, 7, 10 mars 1653.
4. BB, 7, p. 52, 1er septembrre 1672.
5. BB, 7, p. 47, 20 août 1673.
6. BB, 5, p. 411, 12 juin 1665.
7. FF, 6, 1, 5, 15 septembre 1625.
8. BB, 3, p. 105, 22 février 1604.
9. BB, 13, p. 10, 1721
10 BB, 9, p. 477, 9 septembre 1688.
11. BB, 2, p. 43, seq., 5 juin 1593.
12. EE, 5, 3, 1er septembre 1637 ; EE, 5, 8-17, 1639.
13 BB, 2, p. 250, 1er juillet 1598 ; BB, 12, p. 178, 3 août 1712.
14. BB, 6, p. 606, 23 février 1672.
15. BB, 2, p. 260, 6 nov. 1598.
16. Au point que le lieutenant de Lautal décide : « attendu « que le present conseil n'est pas assais numéreux, nous ordon- « nons que le conseil général sera convoqué encore » (BB, 8, p. 279, in fine), d'autant que, lorsqu'il s'agit de prendre une décision, les 4 habitants venus disparaissent (*ibid.* ; cf. BB, 6, p. 553-555, 30 septembre et 2 octobre 1671).

Comme exemples de conseils généraux moyens, on peut citer ceux qui furent tenus le 6 juillet 1607 (25 à 30 habitants) [1], le 8 juillet 1669 (21 habitants, en majorité nobles, avec, seulement, quelques bourgeois et marchands) [2], le 4 novembre 1672 (8 habitants, dont 6 nobles) [3], le 13 juin 1673 (9 habitants, dont 3 notables, 2 docteurs, 3 notaires et 2 gros marchands) [4], le 3 janvier 1674 (11 habitants, dans les mêmes proportions qu'en 1673) [5], et le 29 mars 1681 (5 habitants, dont 2 marchands et 2 bourgeois) [6].

Les derniers conseils généraux, assemblés en 1789, sont les plus nombreux et les plus vivants. Cette année-là, on en réunit 5 entre le 3 janvier et le 2 mars 1790, « après en avoir prévenu M. le Com- « mandant de la place [7].

Section IV

Les Conseils mi-partis

Entre 1630 et 1685, nous trouvons assez fréquemment des conseils mi-partis.

Les consuls, sur l'ordre de leur conseil ordinaire, convoquent des notables des deux religions, en nombre égal, pour décider, avec leur concours, de

1. BB, 4, p. 113.
2. BB, 6, p. 264. Les artisans étaient à leur travail.
3. BB, 6, p. 664.
4. BB, 7, p. 13.
5 BB, 8, p. 5, 321
6. BB, 9, p. 99.
7. BB, 15,

questions intéressant réformés et catholiques également, et délicates à résoudre sans mécontenter les uns ou les autres. Entre 1661 et 1665, on convoque une quinzaine de conseils mi-partis [1].

Il est souvent difficile de distinguer entre eux les conseils extraordinaires, généraux et mi-partis [2], étant donné le petit nombre d'habitants qui participent aux uns et aux autres, et l'indication de la *mi-partiture* faisant souvent défaut dans les procès-verbaux des délibérations.

La compétence des conseils mi-partis est vague. Elle embrasse toutes les matières qui touchent de près à la religion ou aux intérêts financiers et politiques de la communauté protestante.

Les circonstances disent, seules, s'il y a lieu de soumettre l'appréciation de telles questions à une assemblée mixte. Voici quelques exemples : on convoque des conseils mi-partis pour les enchères du courtage [3], pour aviser à la réduction du tarif des émoluments [4], pour les enchères du bail du four [5], ou de la boucherie [6], en cas de procès entre la ville et l'*université* (nous employons ce mot à dessein) des habitants réformés [7]. Mais ces exemples sont peu concluants.

Prolonger cette énumération ne nous donnerait

1. BB, 5.
2. Exemple : les auditeurs des comptes sont toujours choisis en conseil général ; les règlements l'exigent. En 1680, un conseil qualifié *extraordinaire* fait ce choix. Ainsi les contemporains eux-mêmes confondaient aisément les deux sortes de conseils, dans le langage courant tout au moins (BB, 5, p. 95, 7 mai 1662).
3. BB, 6, p 145, 8 décembre 1665.
4. BB, 6, p. 5, 17 novembre 1665.
5. BB, 5, p. 151, 26 novembre 1662
6. BB, 7 p. 125, 9 juillet 1667.
7. BB, 5, p. 95, 7 mai 1662.

pas des lumières plus grandes sur les limites de la compétence de ces conseils mixtes, compétence vague et imprécise par essence, fixée par les seuls besoins de l'heure, partant impossible à circonscrire rigoureusement [1].

Section V

Les Conseillers de police

En 1719, à l'instar des autres villes de la province, le conseil politique du Vigan s'adjoint deux conseillers de police, annuels, élus par le conseil, à la majorité, « lesquels assisteront MM. les Maire et « Consuls dans leurs visites et hors de leur pré- « sence pourront prendre connaissance de toutes « les fraudes et contraventions aux règlements de « police », ensemble ou chacun de son côté, « comme « le cas le requerra et sur les simples verbaux des- « dits conseillers signés par l'un d'eux qu'ils remet- « tront au greffier de police, pour estre les contre- « venants dénoncés condamnés en lamande suyvant « les règlements » [2].

Section VI

Le Syndic des habitants forains

La gestion municipale intéresse à la fois les personnes et les biens. Les services communaux ont trait, ainsi, à la sécurité des personnes, à leur nour-

1. BB, 5, p. 170, 24 décembre 1662.
2. BB, 12, p. 406, 1er janvier 1719, cf., *passim*, livre IV, chap. III

riture (four banal et boucherie close), et surtout a la répartition et à la collecte de l'impôt. Or, en Languedoc, la taille est réelle, et parmi les contribuables, il en est qui n'habitent pas la commune. Les plus imposés peuvent même, plus souvent que les autres, habiter au loin.

Ils ont un grand intérêt à ce qu'aucune décision ne soit prise, dans le conseil de ville, qui les puisse léser.

C'est cette catégorie de contribuables aux tailles de la commune, ces absents à demeure, que l'on appelle *forains* [1]. L'exode des riches propriétaires des campagnes vers les villes, dès le milieu du XVIIe siècle, motiva des arrêts du conseil des 9 juillet 1678 et 20 septembre 1689, des lettres-patentes du 8 juin 1767 [2] et un autre arrêt du conseil du 11 janvier 1786 [3] à ce sujet.

En exécution de ces textes législatifs, les habitants forains de chaque communauté devaient s'entendre pour se choisir un représentant, un syndic. Celui-ci faisait transcrire son acte de nomination dans les registres de la communauté. Et, dès ce moment, il avait, comme les conseillers politiques, « séance et voix délibérative, relativement à son « état et profession, aux conseils » ; le greffier devait le convoquer par billet [4], à peine de nullité des délibérations prises — lui n'étant pas prévenu — sur des questions intéressant les forains.

1. De *forenses*, habitant au dehors.
2. *Recueil des Edits... pour 1767*, f° 101 ; II, 16. Il est dit notamment : « autorisons l'assistance du sindic des habitans « forains aux assemblées qui se tiennent dans les villes et com« munautés de la province de Languedoc, pour faciliter le « recouvrement des tailles dans ladite province. »
3. *Recueil des Edits... pour 1787*, f° 9.
4. H. Monin : *op. cit.*, p. 81.

Ces arrêts demeurèrent, en général, inappliqués. Bien plus, quand les lettres-patentes du 27 octobre 1774 eurent consacré le rachat, par la province, des offices municipaux créés par un édit de novembre 1771, on pensa que ces lettres-patentes abolissaient aussi celles du 8 juin 1767 sur les forains. Ainsi, ce n'est guère qu'à partir de l'arrêt du conseil du 11 janvier 1786, qu'elles furent exécutées [1].

Au Vigan, le syndic des habitants forains n'est mentionné dans les procès-verbaux des délibérations qu'à partir de l'année 1788 [2].

Ce personnage était un véritable conseiller politique ; il opinait comme les autres, mais seulement sur les questions qui intéressaient les contribuables forains. Son rôle, peu important pratiquement, consistait ainsi à contrôler la répartition annuelle des impositions et à veiller à ce que l'on ne chargeât pas trop les côtes des absents au bénéfice des autres contribuables qui habitaient dans le taillable.

Section VII

Les Consuls

§ 1. — Généralités

Au moyen âge, « *consul* est un mot purement « latin. Il correspond au verbe *consulere* qui signi« fie délibérer, donner conseil, décider, ordonner, « diriger... Le mot existait depuis longtemps, « au XIIe siècle... Les méridionaux n'ont pas eu « besoin de l'emprunter à l'Italie » [3].

1. AA, 2, 7.
2. BB, 15.
3. Dognon : *op. cit.*, p. 60.

Les consuls administrent la communauté et sont peu nombreux. Primitivement, ils donnent conseil au bayle du seigneur, et servent à la fois le seigneur et la communauté. L'autorité consulaire est ainsi sortie de l'autorité seigneuriale.

Presque partout, « le premier consul était pris « dans le premier rang des échelles » [1], à la rigueur parmi les bourgeois ou les gros marchands, si on manquait de chevaliers, ce qui était bien rare. Le cas le plus ordinaire était l'association de ces deux premières classes de la population [2]. Leur nombre variait beaucoup, d'une communauté à l'autre. Uzès en avait deux, Rodez et Nimes, quatre, Montauban, dix [3].

Leur charge fut toujours de courte durée : un an en général [4]. La mutation annuelle était d'usage « dès le XIIe siècle » [5]. Le rang du consul, dans le consulat, dépendait du rang que tenait son échelle dans la société : ainsi un consul de la première échelle avait le premier rang.

Les coutumes interdisaient de refuser la charge de consul [6]. Cette charge était lourde, en général, et on la fuyait. On ne la recherchera qu'au XVe siècle, et surtout au XVIe, quand elle procurera plus d'avantages que d'ennuis.

A l'origine, le seigneur désigne les consuls, puis ils sont élus au suffrage universel. Enfin — et la

1. *Recherches sur Alais*, p. 601. n. 1.
2. Dognon : *op. cit.*, p. 68.
3. *Ibid.* p. 72.
4. *Ibid.* et *Rech. sur Alais*, p. 601.
5. Dognon, p. 73.
6. N'est-ce pas là une réminiscence tirée du droit romain ? Ou bien des circonstances analogues, des besoins semblables inspirèrent-ils une règle commune aux *curiales* et aux consuls médiévaux ?

transformation s'opère assez rapidement — ils en arrivent à se recruter eux-mêmes.

A leur entrée en fonctions, ils prêtent serment. Dès lors, ils sont investis « du droit de tenir les « *parlements publics* et d'administrer les affaires « de la cité, de faire des statuts ou règlements sur « la garde de la ville, la police des métiers, des « rues, des champs, leudes et péages, poids et « mesures, marchés, tarifs des denrées, amendes « et pénalités » [1], de juger en matière de police [2], d'organiser l'imposition des tailles, la recette et le maniement des fonds qui en proviennent [3]. Les consuls ont « une autorité presque absolue sur les « finances communales », et les comptables et clavaires, trésoriers, collecteurs, n'apparaissent qu'à la longue, pour modérer l'arbitraire des consuls [4]. Peu à peu ceux-ci deviennent les agents du roi, qui, d'ailleurs, favorise les franchises communales [5].

Au XIVe siècle, leur omnipotence est grande, mais, peu à peu, le pouvoir royal lui-même restreint leur faculté d'établir des impositions, de créer des octrois sans l'autorisation du souverain [6].

Au XVIe siècle, il leur reste encore une grande latitude, mais les chambres souveraines, Parlement, Chambre de l'Édit, Cour des Aides, les gouverneurs et, plus tard, les intendants, organisent la mise en tutelle administrative des communes, partant des consuls.

1. Dognon, p. 92-93.
2. *Ibid.*, p. 196 seq.
3. *Ibid.*, p. 105.
4. *Ibid.*, p. 109-110.
5. *Ibid.*, p. 146.
6. *Ibid.*, p. 472.

Alors, « l'administration de la ville et tous les « services municipaux sont concentrés dans leurs « mains » [1].

Peut-on énumérer les pouvoirs des consuls, au XVII[e] siècle ? [2] Ils avaient la police locale [3] et l'exécution des décisions des conseils politiques et des règlements généraux. Ils étaient les procureurs de la communauté, en matière contentieuse [4]. A Alais et dans beaucoup d'autres villes, ils étaient juges en premier ressort des contestations entre fabricants et ouvriers et des contraventions aux règlements des manufactures [5].

Leur juridiction de police était généralement plus étendue que celle des tribunaux actuels de simple police.

Ils avaient la surveillance et le maniement des deniers dont le pouvoir royal permettait l'imposition et l'usage aux communautés, soit 900 livres pour les « chefs de diocèze », 600 pour les « chefs « de viguerie » (et c'est le cas du Vigan), 300 pour les autres communautés. Les consuls intervenaient encore dans les questions d'assistance et d'instruction publiques, dans la règlementation du travail corporatif, dans l'observation des usages ruraux, dans la répartition des contributions générales [6], dans l'inspection des poids et mesures et la surveillance des marchés [7].

1. *Recherches sur Alais*, p. 501, 509.
2. v. par analogie la très complète et intéressante énumération des attributions des consuls d'Alais, en 1634 (*ibid.*, p. 502-508).
3. Di Pietro : *Hist. d'Aiguesmortes*, p. 355.
4. *Rech. sur Alais*, p. 513.
5. *Ibid.*, p. 514.
6. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 27.
7. Id. : *Les Etats de Languedoc*, p. 117.

En 1709, l'antique constitution municipale du Languedoc reçoit une atteinte apparente par la création des consuls perpétuels ou alternatifs [1]. Mais il ne faut pas insister outre mesure sur cette réforme fiscale plus qu'administrative.

§ 2. — Le premier consul

Laissant les généralités, nous devons examiner de très près l'essence du pouvoir consulaire, au Vigan, son mécanisme, et les particularités de détail qui le pouvaient différencier des consulats voisins.

Il y a une certaine différence entre les attributions du premier consul et celles de ses collègues.

Le premier consul a une double qualité : il est à la fois syndic-né de la viguerie et premier consul de la communauté.

Comme syndic de la viguerie [2], il gère les affaires de cette circonscription administrative, convoque les assemblées vigueriales, exécute leurs décisions, représente, en un mot, la viguerie, comme il représente la communauté, en tant que premier consul [3]. En cette dernière qualité, il fait à peu près tout, dans la commune. Il dirige les affaires, a la haute main, et ses collègues n'agissent que sous sa direction, plutôt qu'en collaboration avec lui.

§ 3. — Les deux autres consuls

Leur rôle est secondaire : ils ne prennent un certain relief qu'en l'absence ou en l'empêchement du

1. Monin : *op. cit.*, p. 182.
2. v. Gard, C, 649.
3. Sur les attributions du syndic de la viguerie, v. notre *Viguerie du Vigan, au commencement du XVII[e] siècle*, chap. IV, sect. I.

premier consul. Alors ils agissent en son lieu et place, avec les mêmes attributions que lui.

Au troisième consul, représentant de la classe des artisans, ses collègues abandonnent les besognes secondaires, pénibles et simples. La différenciation de ce consul et des deux autres est très nettement marquée. Sa condition sociale le voue aux tâches modestes. Et cette division du travail, selon les aptitudes de chacun, n'est pas pour nuire à la conduite des affaires communes.

§ 4. — Pouvoirs des consuls

Les consuls ont des attributions d'ordre administratif, financier, militaire ; le contentieux et la police rentrent aussi dans leurs attributions.

Pouvoirs administratifs. — Ils président aux enchères de la conduite de l'eau et de celle de l'horloge [1].

Ils représentent la ville, quand elle contracte avec des particuliers ; ainsi, nous les voyons, en 1622, passer l'arrentement d'un champ appartenant à la communauté, en 1630 et 1643, vendre des immeubles communaux, en 1683, passer une locaterie perpétuelle d'une métairie appartenant aux pauvres de la ville, et, en 1668, affermer un pré communal [2],

Ils ont la direction de l'hôpital, et à ce titre, choisissent tous médecins, chirurgiens, apothicaires qu'il leur plaît pour donner leurs soins ou fournir des médicaments aux malades et aux vieillards hospitalisés. Ils commandent et vérifient toutes les fournitures faites à l'hôpital [1].

1. BB, 6, p. 457, 26 février 1671.
2. DD, 9 ; BB, 1, 1, 24 janvier 1595 ; BB, 2, p. 58-63, 18 novembre 1593 ; BB, 3, p. 141, 16 février 1605 ; BB, 6, p. 657, 23 octobre 1672 ; p. 675, 8 décembre 1672 ; BB, 7, p. 47, 20 août 1673 ; p. 52, 1er septembre 1673 ; BB, 6, p. 173, 21 mars 1668.

Ils dressent des états certifiés des noms et prénoms des possesseurs de terres nobles, de fiefs et de seigneuries, pour le contrôle de leur nobilité [2].

Pouvoirs financiers — La séparation des pouvoirs n'existe pas comme de nos jours. Les consuls sont souvent en compte-courant avec la communauté : ils payent du leur certaines fournitures : bois, poudre, boîtes, luminaire pour les feux de joie, par exemple, ou papier, encre, chandelles pour la salle des délibérations.

A la fin de leur année d'exercice, les consuls sortants déposent au greffe l'état des fournitures ainsi faites par eux pour le compte de la communauté.

Le conseil en examine le détail et les rembourse [3].

La diversité des fournitures faites est grande [4].

En outre les consuls expédient les mandements de payement sur la communauté. Ce pouvoir prête parfois à des abus. Ainsi, Roussy, second consul en 1671, signe des mandats de payement dans les rues. Ce que voyant, le conseil décide qu'à l'avenir aucun mandement ne sera plus expédié à quiconque, sans avoir été ordonné par une délibération préalable du conseil ordinaire [5].

S'il ne se peut trouver de collecteurs pour lever la taille, un consul doit s'en charger [6].

1. BB, 8, p. 259, 9 juin 1676.
2. BB, 6, p. 561, 26 octobre 1671.
3. BB, 12, p. 277, 25 mars 1716 : le second consul, Saubert, présente l'état des fournitures dont il a fait l'avance « pour les « honneurs funèbres de nostre deffunct roy Louis le Grand. »
4. v. BB, 9, p. 352, 4 mars 1686 ; p. 357, 30 mars 1686.
5. BB, 6, p. 456.
6. BB, 6, p. 512, 8 juillet 1689.

Les consuls ne peuvent s'intéresser directement ou indirectement aux fermes communales [1].

Pouvoirs contentieux. — Les consuls ont, sous le contrôle très rigoureux du conseil politique, la direction des procès, à moins qu'ils ne soient proches parents des parties adverses. Alors le conseil général de la communauté nomme une commission pour suivre les affaires à leur place.

Ils vérifient les demandes en décharge des compois [2].

Pouvoirs militaires. — Nous verrons plus loin [3] les consuls contrôler la distribution des étapes, passer les revues, présider aux logements.

Pouvoirs de police. — Les consuls visitent les caves avant la saint Martin, et, dès la fin d'octobre, pour apprécier la quantité de vin recueillie par chaque propriétaire, afin de répartir justement sur tous l'abonnement de la dîme seigneuriale [4].

Ils font respecter un ancien usage qui veut que, pour la fête des rois, chaque année, les boulangers offrent une *fougace* à leurs clients [5].

Ils cherchent à retenir un boulanger qui veut quitter la ville, et ils y parviennent en obtenant pour lui le droit de cuire le pain à son propre four [6].

En 1714, ils sont tenus, à tour de rôle, de surveiller l'abattage des animaux à la boucherie, pour empêcher les fraudes [1].

1. *Recueil des édits, déclarations du roi et arrêts de règlement*, p. 223 (1726).
2. BB, 9, p. 53, 10 mai 1680.
3. v. *passim*, livre IV, chap. IV.
4. BB, 11, 27 sept. 1699.
5. BB, 14, p. 398, 10 février 1780.
6. HH, 1, 24, 23 août 1615.

En 1700, ils vérifient journellement les peaux de toutes les bêtes tuées par un boucher que l'on soupçonne de vendre des viandes atteintes de la *picotte* [2].

Si l'autorité militaire leur signale des déserteurs, ils doivent les rechercher, les faire arrêter et conduire à Nimes ou à Montpellier [3].

Nous ne prétendons pas donner une liste complète des attributions des consuls.

On les trouvera, en détail, au long de ce travail [4]. D'ailleurs tout ce qui est de la compétence du conseil politique, relève également, quant à l'exécution, de celle des consuls.

Il suffit donc de parcourir plus haut l'énumération des objets dont le conseil ordinaire s'occupe habituellement pour connaître, dans leur ensemble, les attributions des consuls.

La règle est : le conseil décide, les consuls exécutent, le premier consul dirige et aussi exécute le plus souvent.

§ 5. — Gages des consuls

Les consuls touchent chaque année une certaine indemnité, une rémunération des services qu'ils rendent à la communauté. Ce n'est pas une grosse somme (une soixantaine de francs de notre monnaie,

1. BB, 12, p. 219, 10 avril 1714.
2. BB, 11, p. 34, 16 septembre 1700.
3. BB, 8, p. 203, 14 juillet 1675.
4. Au livre IV.

au XVIII[e] siècle),mais aucun ne dédaigne ce salaire [1]. Cela fait partie des usages municipaux, et on y tient comme aux autres privilèges de la commune.

Chaque consul reçoit douze livres [2], sans compter les indemnités de séjour et de déplacement auxquelles premier consul a droit, lorsqu'il est député à l'assiette diocésaine ou aux états de la province, indemnités qui constituent un appât considérable et font rechercher ardemment la charge de premier consul [3].

§ 6. — Honneurs et prérogatives consulaires

Pour compenser les soucis inhérents à leurs fonctions et le travail que leur procurait l'administration de la communauté, les consuls jouissaient de certaines distinctions honorifiques et protocolaires.

On sait que dans certaines villes le consulat

1. Nous en avons la preuve dans ce trait qui ne manque pas de saveur : en 1707, le maire, investi de son office, en veut jouir, comme c'est son droit : or ses provisions lui accordent 12 livres de gages annuels à prendre sur les deniers communs. Mais les budgets, à cette époque, sont très sévèrement établis : la communauté ne peut dépenser, annuellement, pour les frais qui lui sont propres, qu'une certaine somme. Si donc on donne 12 livres au maire, il faudra prendre cette somme sur un autre crédit, car cette dépense n'a pas été prévue, lorsqu'on a arrêté le budget de l'année courante. Que fait-on ? Le conseil ordinaire affecte au payement des gages du maire, les 12 livres de gages du troisième consul, un artisan, qui en aurait bien plus besoin que ses collègues. Et l'intendant est prié de permettre de faire figurer désormais au budget de la commune une somme de 12 livres pour les gages du troisième consul (BB, 11, p. 354, 24 novembre 1707). Mais pour cette année, ses collègues ne pensent même pas à lui offrir leur rétribution.

2. BB, 9, p. 25, 18 décembre 1679 ; BB, 11, p. 354, 24 novembre 1707 ; BB, 13, p. 214, 29 novembre 1727. A Alais, chacun recevait 30 livres de gages annuels (*Recherches sur Alais*, p. 517).

3. v. *Supra*, chap. II, sect. II, § 1 (association Arboux et consorts).

lat conférait la noblesse [1], ce qui n'allait pas sans de gros inconvénients [2]. Il en était ainsi à Cordes, dans la sénéchaussée de Toulouse, où les deux premiers chaperons donnaient la noblesse [3]. Mais c'était exceptionnel.

Le *chaperon*, au contraire, était une prérogative courante des consulats méridionaux. On y attachait un prix extrême. A Castres, vers 1594, « MM. les « consuls et MM. de la ville avoient poursuivy par « devant la majesté du Roy, quil lui pleut leur « permettre de porter les robes et manteaux et « chaperons tout comme aux villes capitales de « Montpeilier, Nismes, Béziers, Pézenas et autres, « comme estant aussi ville capitale, ce que le Roy « leur a accordé [4].

Les chaperons étaient généralement rouges Dans le Comtat, ils étaient pourpre, bordés d'hermine [5]. Jusqu'en 1595, Castres les a violet (couleur des anciens comtes de la ville). Alors les consuls adoptent la livrée mi-partie rouge et noir, *comme toutes*

1. v. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 27.

2. Ainsi, les habitants d'Issoudun, « sous la Fronde, sollicitè- « rent un privilège, à savoir que le *mairat* conférat la noblesse « (comme à Bourges)... Douze mois après, lors de la première « élection, ce furent compétitions, luttes et batailles telles qu'il « fallut renoncer à poursuivre, ...et il fut demandé que les « lettres-patentes, qui n'étaient pas entérinées, fussent détrui- « tes. » (Maurice Serval : *« La Rabouilleuse », les sites et les gens, les personnages, Balzac à Issoudun*, apud *Mercure de France*, XC, n° 331, 1[er] avril 1911, p. 502 ; cf. Pérémé : *Recherches historiques et archéologiques sur la ville d'Issoudun*, Paris, Bourges, 1847). Issoudun est loin du Vigan, mais cet exemple nous a paru devoir illustrer convenablement ce qui précède.

3. *Chroniques de Languedoc*, V, p. 307.

4. *Pièces fugitives*, XV, *Journal de Faurin sur les guerres de Castres*, publié par Ch. Pradel (1878, Montpellier, Martel), p. 211, § 1 (1594).

5. Sagnier : *Les municipalités du Comtat*, p. 17.

les villes royales du Languedoc [1]. Les consuls d'Alais les portaient écarlate [2]. Le privilège du chaperon impliquait le port, non seulement de la coiffure, mais encore d'une robe rouge, les jours de cérémonie.

Au Vigan, en 1713 on inaugure le port de la robe. Le conseil en fait acheter une pour chaque consul ainsi que des chaperons de satin cramoisi [3], car il trouve intolérable de négliger plus longtemps un honneur auquel le Vigan, ville royale et chef de viguerie, a droit, et que Sommières, Frontignan, Gignac et autres chefs-lieux de vigueries, ont depuis longtemps [4].

Au XVIIe siècle, le chevalier de Clerville, chargé par Colbert d'étudier les provinces, lui écrivait, de Marseille, son étonnement de « la vénération « que les peuples de ce pays-là portaient au cha- « peron » [5].

Les consuls avaient encore la préséance sur tous les fonctionnaires de la ville, sauf sur les agents du roi, dans les cérémonies publiques [6].

Ils avaient leur banc à l'église, allumaient les feux de joie et toutes ces prérogatives étaient jalousement conservées, comme tout ce qui touchait au statut municipal de la ville.

Le moindre empiètement sur ces droits honorifiques soulevait des tempêtes dans l'esprit public.

1. *Journal de Faurin, cit.*, p. 212, n. 1.
2. *Recherches sur Alais*, p. 600.
3. BB, 12 p. 198, 27 juin 1713.
4. BB, 13, p. 338, 17 décembre 1731.
5. Chéruel : *Histoire de l'administration monarchique*, I, p. 139 ; cf. *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, p. 647.
6. Edit de décembre 1706 (cf. *Rech. sur Alais*, p. 600).

Ainsi, en 1612, la communauté est fort animée contre « le sieur Estienne de Rousset, juge pour le « roy en la présente ville et viguerie et Messire « Estienne de Lafabrègue, docteur et advocat », qui ont menacé et injurié publiquement, le 20 décembre, noble François Foucquet, sieur de Boisebard, premier consul, en lui reprochant d'avoir fait faire une députation sans les avoir avertis [1]. Les habitants ne permettent pas qu'on traite de haut leurs représentants.

§ 8. — Responsabilité des consuls

Si les consuls ont des prérogatives honorifiques et des avantages pécuniaires, cela est compensé, et au-delà, par les ennuis du métier [2].

Ainsi, en Languedoc, « les tailles sont réelles ; « les officiers municipaux en sont responsables, « étant solidaires, pour le payement des imposi- « tions, avec les collecteurs » [3].

En 1595, les consuls et conseillers décident de lever, en la forme des impositions, certaines sommes dont ils ont un besoin urgent. Mais ils négligent d'en obtenir l'autorisation de la Cour des Aides. Le procureur du roi se pourvoit alors devant cette juridiction en cassation de la délibération ainsi prise illégalement, et la cour, en 1596, condamne les consuls et les conseillers coupables à des amendes qui sont payées au moyen de leurs gages annuels [4].

En 1612, la communauté est reliquataire d'une

1. FF, 6, 3, 21 février 1612.
2. Cf. Sagnier : *Les municipalités du Comtat*, p 19.
3. Albisson, VII, p. 321, n° X.
4. BB, 2, p. 188, 21 février 1596.

certaine somme envers le diocèse. Pour son recouvrement, le syndic diocésain fait emprisonner le second consul, et il n'est pas aisé de lui faire rendre la liberté [1]. En 1627, un autre consul est emprisonné à la requête du receveur des décimes du diocèse de Nimes [2]. En 1672, M. de Roquan, consul, est décrété d'ajournement personnel, d'autorité du parlement, dans une instance pendante entre la communauté du Vigan et le prieur de la ville, au sujet de l'établissement d'un droit de leude, à quoi il s'était vivement opposé [3]. L'année suivante, le second consul Aigoin se rend à Nimes pour ses affaires personnelles, mais il y est « arresté prizon- « nier pour les affaires particulières de MM. de la « R. P. R. de la présente ville », et le syndic du diocèse fait « faire exécution sur ses meubles », faute par la communauté d'avoir payé une somme qu'elle doit au diocèse ; en outre, il constitue des séquestres pour garder les effets mobiliers d'Aigoin, tant que le payement exigé n'aura pas été effectué [4] ; il fixe même comme délai le 4 mars, après quoi on vendra les meubles d'Aigoin, à défaut de payement [5].

Le conseil politique du Vigan doit recourir à des expédients pour sauver ses effets [6].

Puis c'est un arrêt du conseil du 17 décembre 1675, qui rend les consuls en charge « responsables « en leur propre et privé nom solidairement de « leur administration », sans pouvoir en être déchargés « que par le décret des biens immeubles « des comptables, leurs cautions et nominateurs [1]. »

1. FF, 5, 2, 4 février 1612.
2. FF, 5, 2, 17 février 1632 ; BB, 6, p. 418, 2 décembre 1670.
3. BB, 8, p. 410, 5 janvier 1679.
4. BB, 6, p. 691, 12 février 1673.
5. BB, 6, p. 695, 23 février 1673.
6. BB, 6, p. 702, 9 mars 1673.

Une autre fois, le médecin de la communauté, las d'attendre le payement de ses gages, obtient, de l'intendant, un titre exécutoire, et « contrainct » les consuls sur leurs biens propres [2].

Les saisies faites sur les biens des consuls par des créanciers impayés de la communauté sont fréquentes. Ainsi, en 1682, l'intendant rend une ordonnance sur requête, portant que, dans trois jours, faute de payement, le sieur Salze, séquestre des *meubles* et *marchandises* saisis sur le sieur Lautal, consul, à la demande de demoiselle Gabrielle Devillar, représentant le sieur de Mauriac, consul en 1674, et créancier de la communauté, les vendra [3].

Une ordonnance de l'intendant, du 6 novembre 1685, exige que les consuls lui envoient une déclaration exacte de tous les biens et facultés de la communauté, *à peine de 100 livres d'amende* [4].

Puis les héritiers d'un créancier impayé saisissent chez le second consul « une pièce cadis gris, deux « pièces toille grize et une pièce toille blanche à « faulte de payement de 195 livres » qui leur restent dues [5]. L'acceptation des fonctions consulaires par un marchand n'était donc pas sans risques.

En 1692, un autre créancier s'en prend aux *effets personnels* d'un pauvre artisan, troisième consul [6].

En 1710, à la suite des troubles causés dans la

1. BB, 8, p. 268-272.
2. BB, 9, p. 149, 12 février 1682.
3. BB, 9, p. 165, 10 avril 1682.
4. BB, 9, p. 392, 17 octobre 1686.
5. BB, 9, p. 488, 30 décembre 1688.
6. BB, 10, p. 97, 17 septembre 1692.

région par la guerre des Camisards, le conseil politique reconnaît que « la charge de consul devient « tous les jours plus honéreuse et les fonctions plus « pénibles »[1].

En 1776, les consuls sont condamnés, comme responsables, à restituer des sommes qu'ils ont indument imposées[2].

Enfin, les cours judiciaires faisaient peser sur les consuls une lourde responsabilité « en les constituant contre leur gré gardes des biens mis sous « séquestre » contre des particuliers[3]. Dans un cas de ce genre, nous voyons le conseil politique du Vigan s'opposer à ce que les consuls assument une pareille charge[4].

Comme on le voit par ce simple exposé de cas concrets, le métier de consul n'était pas agréable. Du moins ses charges en eussent-elles éloigné les bas politiciens, s'il en eût existé.

Section VIII

Des offices

§ 1. — Généralités

Cette importante matière nous paraît avoir bien sa place ici, car, en l'étudiant, que faisons-nous, sinon énumérer encore des membres de l'administration communale et esquisser la nature des attributions propres à chacun d'eux ?

1. BB, 12, p. 96, 1er janvier 1710.
2. BB, 14, p. 929, 10 juin 1776.
3. Gachon : *Les Etats de Languedoc* p. 117.
4. FF, 6, 5. 1, 28 juillet 1617.

C'est une matière bien touffue que celle des *offices* ou charges municipales[1].

Leur création est un expédient financier pratiqué depuis longtemps, quand Louis XIV songe à l'utiliser et lui fait produire tout ce qu'il peut, sans que la bourgeoisie, grande et petite, ait ralenti son zèle à acheter les charges. Ne disait-on pas : Quand un office est créé, il y a toujours un sot pour l'acheter ? Et encore cette boutade ne vaut que ce que valent les boutades : elle est peu exacte, car, si les créations successives d'offices constituaient un impôt indirect, désastreux, les acquéreurs, eux, en retiraient un certain produit, et surtout la *considération* qui leur permît de franchir une étape, de se pousser dans le monde, de *monter*, et, généralement, l'exemption des impôts, privilège appréciable.

Cette pratique, même, n'est pas absolument blâmable, et certains historiens l'ont fort bien justifiée[2]. Elle « fait une partie essentielle du droit « public municipal de Languedoc et ne peut être « bien connue si l'on ignore les vicissitudes que « les créations d'offices lui ont fait éprouver[3]. »

Dès le début du XVIe siècle, la royauté use de ce moyen d'avoir de l'argent : « les impôts si fort aug- « mentés ne suffisant pas encore, François Ier, dès « le début de son règne, se met à vendre les offi- « ces[4]. » « Après Louis XII, les offices se multiplient[5]. » Nous voyons ainsi apparaître, puis dis-

1. v. Chéruel : *Hist. de l'administration monarchique*, II, p. 395 s., 441 s. ; Martin : *Hist. de Lodève*, II, p. 145 s. ; Le Prestre : *Questions notables*, p. 249 s., 389 s., 648 s., 699 s. ; etc.
2. Fr. Funck-Brentano : *Le Roi*, p. 309-310.
3. Albisson, VII, p. i.
4. Dognon : *op. cit.*, p. 410.
5. *Ibid.*, p. 416.

paraître, à partir de 1514, des contrôleurs des octrois, greffiers, élus, procureurs près les justices inférieures, receveurs diocésains, collecteurs, greffiers héréditaires des villes et communautés, contrôleurs des cabaux, contrôleurs des comptes, greffiers des tailles, commis gardes des rôles des impositions, greffiers de vigueries, procureurs du roi, etc., jusqu'en 1690 [1].

« Les Etats rachètent et font supprimer bon nom- « bre d'offices, les plus nuisibles [2]. » Et même, souvent, les rachats suivent de très près les créations [3]. Et voilà l'origine d'un système financier que nous verrons fonctionner jusqu'à la fin du XVIIIe siècle : les offices ne seront créés qu'en vue de leur rachat par la province.

« Lorsqu'en 1692, le roi fit une *affaire* de la vente « des charges municipales et en mit l'exercice aux « enchères, il trouva en Languedoc un terrain pré- « paré où, depuis longtemps, l'intendant avait habi- « tué les communautés aux consuls nommés par « ordonnance, fonctionnaires d'occasion, préparant « la venue de fonctionnaires réguliers [4]. »

Nous allons voir les édits de création se suivre, tandis que des rachats répétés, de la part des états, les annihileront, et que de nouveaux édits rendront inutiles, et nécessaires à nouveau les sacrifices

1. Albisson, VII, p. 1, 2, 11, 16, 18, 22, 25, 26, 33-35, 38, 39 ; Dognon : *op. cit.*, p. 422 seq. ; BB, 22, 1, 15 mars 1624 ; BB, 22, 2, 27 juillet 1649.
2. Dognon, p. 410.
3. v. p. ex. les offices créés en 1641, 1645, 1666 (Albisson, VII, p. 22 s., 33 s., 38 s.).
4. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 53.

consentis par la province [1]. Une énumération suffira à montrer l'abus qui fut fait du système :

1662, offices d'auneurs et marqueurs de draps, déjà rachetés en 1642, après une création antérieure [2].

1666, auditeurs des comptes, supprimés en 1667, rétablis en 1702 [3].

1689, trésoriers des deniers patrimoniaux, octrois et subventions, rachetés en 1696 [4].

1690, greffiers des rôles des tailles, puis « gardes « des archives, greffiers et départeurs des rôles des « communautés [5], » réunis en 1691.

Les anciens greffiers consulaires sont ainsi supprimés et les communautés se voient défendre de rien imposer pour la façon du département des tailles.

Les acquéreurs des greffes, outre leurs gages, ont des droits sur les écritures pour chaque sorte d'imposition [6].

1692, maires perpétuels [7] ; « procureurs et con- « seillers du roi, syndics dans les villes et commu- « nautés de la province [8]. »

1693, assesseurs des maires [9] ; huissiers audienciers des maires [10].

1. Monin : *Essai...*, p. 43 ; Béchard : *Droit municipal dans les temps modernes*, p. 352 seq.
2. Monin : *op. cit.*, p. 179
3. Gard, F, 5e division, délib. de la viguerie du Vigan, II, f° 350, 17 janvier 1642 ; Monin, p. 308.
4. Monin, p. 175.
5. *Ibid.*, p. 165 ; Albisson, VII, p. 42-56.
6. Monin, p. 166.
7. *Ibid.*, p. 126, 167.
8. *Ibid.*, p. 170.
9. *Ibid.*, p. 58. 62
10. *Ibid.*, 173.

1694, receveurs des communautés ; substituts aux procureurs du roi [1] ; premiers huissiers aux hôtels de ville.

1695, les états rachètent des offices d'experts priseurs, arpenteurs jurés et greffiers de ces experts, créés en 1690 [2].

1696, gouverneurs héréditaires des villes closes ; prévôts diocésains et leur bureau ; vérificateurs des étapes [4]. La province rachète des certificateurs des criées et héritages [5].

1697, rachat de divers offices industriels. Création des collecteurs des communautés [6].

1697-1699, rachat des huissiers, receveurs, maires [7].

1702, lieutenants de maires [8] supprimés en 1705 ; contrôleurs des poids et mesures, languayeurs de porcs ; essayeurs d'eaux de vie.

1704, inspecteurs aux boucheries.

1705, divers offices d'ordre judiciaire [9].

1706, conseillers de police, maires et lieutenants alternatifs et mi-triennaux [10], réunis aux communautés en 1709.

1707, rachat des contrôleurs des octrois [11].

1. Monin, p. 170.
2. *Ibid.*, p. 174.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, p. 175.
5. BB, 22, 3, 10 septembre 1696
6. Monin, p. 173.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*, p. 180.
9. *Ibid.*, p. 177.
10. *Ibid.*, p. 144.
11. *Ibid.*, p. 178.

1709, consuls perpétuels ou alternatifs [1], réunis en 1713 aux communautés [2].

1712, rachat des lieutenants de police, procureurs du roi, greffiers, commissaires de police. Coût : 1880 fr. pour la seule ville du Vigan [3].

1717, rachat des lieutenants alternatifs [4] et de tous les offices en général.

1722, nouvelles créations.

1724, rachat.

1733, reparution des mêmes offices [5].

1744, nouvelles créations [6].

1764-1765, rachat ; *1771*, nouveaux offices [7].

1774, dernier rachat et suppression du système [8].

Quelque longue et fastidieuse que soit cette sèche énumération, elle est bien incomplète. Il s'en dégage cependant une leçon : l'abus des créations d'offices. La régence essaya bien de remonter le courant, mais il était si doux, qu'elle si abandonna aussi [9], et cela dura jusqu'aux environs de la Révolution.

§ 2. — Offices municipaux créés au Vigan

Dans les Cévennes, où les catholiques étaient peu nombreux, et la plupart artisans, les personnes les plus aptes à acquérir les offices étaient de

1. Albisson, VII, p. 208 s. ; Monin, p. 182.
2. Albisson, VII, p. 262.
3. BB, 15, p. 679, arrêt du conseil du 8 mars 1712, rendu sur une délibération des Etats, du 9 janvier précédent.
4. Monin, p. 18, 54 ; Serre : *Histoire de la cour des comptes*, p. 108 ; *Mémoires* d'André Delort, II, p. 257 ; Albisson, II, p. 65, 67, 119.
5. v. *Recherches sur Alais*, p. 521.
6. v. La Farelle : *Le consulat de Nimes*, p. 128.
7. Raynouard : *op. cit.*, II, p. 356 seq.
8. BB, 14, p 895, 13 juillet 1775 ; BB, 22, 5, 27 octobre 1774 ; Albisson, VII, p 513, 638-639.
9. Monin, p. 188 ; Albisson, VII, p. 271, 273, 277, 279, 282, 283, 291, 294, 301, 308 seq., 322, 336, 374 seq., 408, 410, 437, 448, 459.

la R. P. R. Or, des arrêts du conseil, en 1663, 1664, 1666, etc., décident que les charges uniques et municipales ne peuvent être remplies que par des catholiques [1]. C'était faciliter bien peu l'achat des charges créées mais c'était une conséquence parfaitement logique de la politique religieuse suivie dans tout le royaume [2].

Sous l'avalanche des offices, beaucoup invendus, la province, les diocèses, les communautés gémirent, mais en vain [3]. Pour se débarrasser de ces créations attentatoires aux vieux statuts coutumiers, il fallut donner de l'argent, et provoquer des rachats, en attendant de nouvelles séries de créations d'offices municipaux.

Au Vigan, le conseil politique avait une peine extrême à se reconnaître dans les complications des arrêts de création et de ceux de rachat. Cela entraînait des modifications continuelles dans les modes des élections consulaires, la composition du conseil, les attributions respectives de chacun, l'entrée aux Etats et aux assiettes, et de gros suppléments d'impôts, nécessitant eux-mêmes des calculs et des règlements très compliqués [4].

Quand survenait une création d'offices, un trai-

1. Gachon : *Quelques préliminaires de la Révocation*, p. LVII.

2. v. les *Plaintes* de Claude, p. 14 seq.

3. « C'est avec douleur que les villes et communautés de la « province se trouvent hors d'état de maintenir l'exacte admi- « nistration de leurs affaires, si on n'a pas égard à leurs remon- « trances, pour le choix des officiers municipaux. » (*Mémoire envoyé à la Cour par les Etats Généraux de la province de Languedoc, au sujet des nouvelles charges municipales*, à suite d'une délibération des Etats, du 19 février 1723, apud Albisson, VII, p. 322).

4. v. p ex , BB, 14, p. 78 seq., 1er janvier 1738 ; p. 504, 1er janvier 1756.

tant se chargeait à forfait de leur vente pour la France entière. Il avait des agents nombreux et tous ces employés parasites s'abattaient sur les provinces pour trouver des acquéreurs. Cela prenait un certain temps, et aussi, une fois les candidats trouvés, l'obtention des provisions de l'office, l'agrément du candidat, et diverses autres formalités. Dans l'intervalle les conseils politiques se renouvelaient et demeuraient en charge selon l'usage, et jusqu'à ce que l'officier nouvellement investi vint prendre possession de sa fonction [1]. Généralement, le remboursement, par la province, se négociait peu après : on réglait alors la part contributive de chaque communauté, dans cette dépense considérable et imprévue. L'argent ne se trouvait pas du jour au lendemain, et le remboursement des offices supprimés durait souvent plusieurs années. Tant qu'il n'était pas terminé, les titulaires des offices ainsi rachetés jouissaient de leurs charges, à moins qu'il n'intervint,à ce sujet, des arrangements entre eux et les communautés [2]. Ils demeuraient, dans tous les cas, en fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles municipalités, à l'élection desquelles ils participaient [3].

Une fois l'office remboursé, les droits honorifiques qui y étaient attachés, titre, rang et préséances, passaient généralement au premier consul [4].

1. BB, 14, p. 859, 31 décembre 1772 ; p. 853, 14 sept. 1772.

2. BB, 14, p. 898, 26 juillet 1775 ; BB, 22, 7, 19 juillet 1775.

3. II, 16, arrêt du parlement, du 29 juillet, 1775, portant : « Les officiers municipaux qui viennent d'être remboursés conti- « nueront leurs fonctions jusqu'après la prestation du serment « des nouveaux consuls qui leur seront substitués et donneront « leurs suffrages aux dites élections. »

4. BB, 14, p. 924, 30 décembre 1775.

Ainsi, après le rachat de 1774, le premier consul du Vigan eut le titre de maire, et le second, celui de lieutenant de maire [1]. Seulement si les offices rachetés donnaient droit à des honneurs « incompa- « tibles avec les principes et les usages, » les consuls en étaient frustrés : ainsi, le premier consul du Vigan ne se pouvait prévaloir de son titre de Maire, et de sa qualité de successeur du maire en titre d'office, pour entrer annuellement aux états de la province, alors que, selon ses coutumes, le Vigan n'avait droit d'entrée aux Etats que tous les quatre ans [2].

Tantôt le rachat était fait en bloc par la province [3], tantôt les communautés étaient laissées libres de s'entendre avec les officiers pourvus ou avec le traitant qui n'avait pas encore trouvé acquéreur [4].

A la suite du grand rachat de 1774, le Vigan eut à payer, pour la suppression des offices de maire, lieutenant, trois consuls, procureur et greffier, 758 livres, 6 sols, 8 deniers [5].

Après ces rachats successifs, la communauté possédait, en 1789, les titres attachés aux charges, supprimées antérieurement, de lieutenant général de police ancien et mi-triennal, greffier ancien et mi-

1. v. ci-dessous, arrêt du 27 octobre 1774 ; AA, 2, 7, 11 janvier 1786.

2. *Recueil des édits... pour 1776*, f° 21, Délibération des Etats du 15 février 1776.

3. *Ibid., 1774*, f° 149, arrêt du conseil du 27 octobre 1774 : la province offre, et le roi accepte 2.500.000 livres pour le rachat des offices créés et rétablis par l'édit de novembre 1771.

4. *Recueil des édits... pour 1775*, f° 35, Instruction du 9 janvier 1775.

5. BB, 22, 6 décembre 1774.

triennal, procureur du roi ancien et huissier mi-triennal.

Le 18 janvier 1790, la communauté décida qu'en présence de l'abolition de la vénalité des charges, et comme elle pouvait disposer librement de la finance de ces divers offices, elle estimait que le meilleur emploi à en faire était de renoncer à leur remboursement. En conséquence, elle faisait don à la patrie de leur valeur, soit 12000 livres, ce que l'Assemblée Nationale accepta, bien entendu [1].

En quoi consistaient les offices proprement municipaux, c'est-à-dire ceux qui avaient brisé l'ancienne constitution de la communauté.

Les rapides monographies qui suivent essayent de le décrire.

Maire. — En 1693, M. Jacques Daudé de la Coste, juge se rendit acquéreur de l'office ferme et héréditaire de maire du Vigan, créé par édit du mois d'août 1692.

Quelles étaient les attributions que lui conférait ce nouveau titre [2] ?

Et d'abord, il avait dû payer une finance de 11000 livres, plus 70 livres pour le droit de marc d'or, et 1100 livres pour celui de deux sols pour livre, soit, en tout, 12170 livres.

Il avait droit à 550 liv. de gages annuels [3], à prendre : 12 liv., sur la communauté (gages du premier consul) ; 56 liv. 5 s., sur les sommes imposées par la province pour les frais ordinaires des Etats ; 33 liv. 5 s. sur celles du diocèse de Nimes, pour les

1. BB, 15, p. 629, 18 janvier 1790 conseil général tenu à l'église' 152 signatures suivent cette délibération.

2. Cf. Albisson, VII, p. 58, 64, 65, 68, 112, 165, 167, 235.

3. BB, 11, p. 354, 24 novembre 1707.

frais ordinaires des députés aux états ; et 448 liv. sur le Trésor.

Certaines prérogatives honorifiques étaient attachées à cette charge, qui valait encore à son titulaire l'exemption de toutes tutelles et curatelles, du guet et de la garde, du ban, de l'arrière-ban, des *tailles* et des *logements de guerre* [1].

Pour être maire, il fallait avoir 25 ans, être catholique [2], prêter serment [3].

Voici comment on procédait à l'installation du maire : le conseil politique, en corps, l'allait prendre chez lui et le conduisait à l'Hôtel de ville. Là, le greffier lisait les provisons de son office ; le maire prenait la présidence de l'assemblée, et retirait ses provisions, après que, par son ordre, elles avaient été transcrites au registre des délibérations [4].

Dès lors, il avait le premier rang, remplaçant le premier consul, dont il prenait toutes les attributions [5] ; convocation des conseils de ville, direction des débats, aux assemblées [6], exécution des décisions du conseil, députation aux assiettes et aux Etats quand c'était le tour de la communauté d'y députer [7], etc. [8].

L'office était perpétuel, transmissible aux héritiers ou à des tiers, selon le droit commun de la propriété.

1 Ces deux dernières exemptions étaient très appréciables comme nous le verrons. plus loin. en étudiant les finances et les affaires militaires.
2. BB, 10, p 125 seq., 11 mai 1993.
3. Hérault, C. 920.
4. BB, 10, p. 125 s.
5. BB, 10, p. 159 seq, 1er janvier 1694.
6. BB, 10, p. 136, 12 août 1693.
7. Cf. *Chroniques de Languedoc*, III, p. 138.
8. Cf ci-dessus, sect. VII, § 4.

Le élections de 1694 et des années suivantes furent modifiées par la présence du maire, qui remplaçait le premier consul annuel.

Généralement, là où il y avait un maire, on supprimait le premier consul. Or, depuis l'arrêt du conseil de décembre 1674, le Vigan avait deux consuls, mais en raison des charges qui leur incombaient à l'occasion de la bonne gestion des affaires communes, le maire Daudé consentit à ce que les deux consuls fussent maintenus, ce qui portait pratiquement, le nombre des consuls à trois, les premier et second prenant désormais le second et le troisième rangs. Et c'était comme si, cette année-là, on avait créé un troisième consul [1].

M. Daudé était encore en possession de son office, en 1700. Cette année là, comme l'exposa le procureur du roi Finiels, un arrêt du conseil du 26 septembre permit « aux communautés de la province « de rembourser les propriétaires des offices de « maires [2], suivant délibération à prendre en corps « de communauté, mais à charge de payer, en *un* « *seul* payement, aux pourvus desdits offices, la « finance et les deux sols pour livre, frais et loyaux « coûts qu'ils justifieront avoir payé suivant liqui- « dation qui en sera faite par Mgr l'Intendant, et « comme les principaux habitans de la présente « ville ont recquis plusieurs fois, depuis plus de « deux mois ledit M. Finiels de vouloir faire déli- « bérer la communauté sur le remboursement de « M. Daudé, pourvu de la mairie de cette ville, « ledit Finiels, après avoir inutilement requis un « à un MM. les consuls de convoquer une assemblée

1. BB, 10, p. 159 seq., 1er janvier 1694
2. v. Albisson, VII, p. 86, 95.

« générale des habitants pour délibérer sur ledit « remboursement a esté encore obligé de les en « requérir et ledit sieur maire aussi, par acte du « jour d'hier qu'il a exhibé, laquelle a donné lieu « à la convocation de la présente assemblée, de la « part dudit sieur Aigoin, premier consul, au refus « dudit sieur Daudé, maire, à cause de quoi ledit « sieur Finiels, pour satisfaire au devoir de sa « charge, a requis l'assemblée qui est composée de « *la plus grande partie des habitants,* de vouloir « délibérer sur le remboursement dudit sieur Daudé, « maire, ce qu'elle jugera le plus avantageux pour « le service du roi et l'avantage de cette commu- « nauté en particulier. » Ainsi le conseil politique ne tenait pas à faire la dépense de ce rachat, et M. Daudé se trouvait également bien de cet état de choses.

Le conseil général en jugea autrement, et désigna « noble Théodore de Barral sieur d'Arènes, et « ledit Me Finiels, procureur du roy, avec David « Villeméjane, marchand du Vigan... » pour liquider avec M. Daudé la finance de son office, et décida que, cela fait, le conseil politique devrait emprunter l'argent nécessaire à son remboursement [1]. Mais cette décision n'eut pas de suite. Nous voyons, en effet, en 1704, M. Jean Daudé faire enregistrer ses provisions de maire [2], comme héritier de son père, Jacques Daudé de la Coste, assassiné par quelques

1. BB, 11 p 26-27. 25 août 1700, conseil général. Aux signatures, on lit : « *Arboux*, est davis datendre le remboursement « jusqu'à la tenue des états prochains » ; « *Finiels*, qui ne suis « pas d'avis de rembourser » ; « *Faïssat*, opposant, estant d'avis « de surseoir le remboursement jusqu'à la tenue des Etats »

2. BB, 11, p. 188, 13 à 21 septembre 1704.

camisards, cette année-là [1]. Il fut installé, le 21 septembre [2].

Il acheta l'office de maire alternatif et mi-triennal, créé par édit de décembre 1706 [3], et l'incorpora à sa charge de maire ancien [4].

En 1710, Jacques Daudé acquiert un autre office celui de lieutenant de maire, et il ajoute ainsi à ses gages de maire, ceux d'un fonctionnaire parfaitement inutile. Un arrêt du conseil lui permet d'unir cette charge à celle de maire, sans avoir à payer de nouvelles provisions, et avec la faculté de les désunir, quand, et au profit de qui il voudrait [5].

L'office de maire est supprimé en juin 1717 [6], mais rétabli par un édit de novembre 1718 [7]. En décembre suivant, Jacques Daudé reprend sa place de maire dans les conseils de ville [8], et fait enregistrer ses nouvelles provisions : en fait, il n'avait pas cessé d'exercer sa charge de maire [9].

Dans quelles conditions le rétablissement de cet office s'opérait-il ?

Les maires supprimés en 1717 — leur remboursement tardant trop — sollicitèrent, en l'attendant, le rétablissement de leurs fonctions, tout en déclarant renoncer à leurs gages, ce qui leur fut accordé.

1. v. *passim*, livre III, chap. XII, sect. III.

2. BB, 11. p. 191, 21 septembre 1704. Il fut installé dans les mêmes formes qui avaient été usitées pour son père.

3. Albisson, VII, p. 144, 162, 165, 167.

4. BB, 14, p. 1 seq , 19 juillet 1735.

5. BB 12, 114, 15 mai 1710 ; p. 115 seq., enregistrement de l'arrêt ; p 119, enregistrement d'une ordonnance du duc de Roquelaure, gouverneur, sur le même objet.

6. BB, 12, p. 341, 23 octobre 1717 ; Albisson, VII, p. 279

7. Albisson VII, p 291.

8. BB, 12, p. 398, 18 décembre 1718.

9. BB, 14, p. 1 seq., 19 juillet 1735.

Mais on laissa aux communautés la possibilité de les rembourser, pendant cinq ans, après quoi elles seraient déchues de cette faculté. Les maires ne gardèrent que leur titre, les prérogatives honorifiques qui y étaient attachées, l'entrée aux États et aux assiettes, et les immunités dont ils jouissaient à cause de leur titre (exemption des tailles, tutelles, curatelles, guet, garde, logements, etc.).

Pour faciliter aux communautés le rachat de ces offices, l'édit de rétablissement leur permettait de rembourser leurs titulaires en rentes, et décidait que les consuls, qui remplaceraient les maires, prendraient le titre et les avantages attachés aux offices ainsi rachetés [1].

En 1719, M. Daudé fils est encore maire [2]. Le premier consul Finiels reçoit alors signification d'un arrêt du conseil, du 7 mars 1719, ordonnant que la communauté du Vigan imposera, annuellement, 360 livres en faveur du maire ancien, outre les droits et émoluments accoutumés. Carcassonne, Agde, Castelnaudary et Tournon sont dans le même cas. On écrit aussitôt aux consuls de ces villes pour essayer d'une action collective tendant à obtenir décharge de cette somme. C'est que depuis vingt ans, les dettes s'accumulent, et la situation budgétaire de la ville est inquiétante [3] : les maigres budgets des communautés languedociennes ne pourvoyaient pas sans peine à tous ces remboursements successifs pour lesquels on leur forçait la main.

Un édit de juillet 1724 supprime les offices de

1. BB, 12, p. 399 seq., 18 déc. 1718 ; Albisson, VII, p. 294.
2. BB, 12, p. 406 seq., 1er janvier 1719.
3. BB, 12, p. 437, 9 mai 1719.

maires. Il n'a pas d'effet au Vigan, où la communauté ne peut rembourser M. Daudé, qui conserve sa charge [1]. Un autre édit, de novembre 1733, rétablit les charges municipales et décide que les anciens propriétaires d'offices en seront pourvus en payant, « par forme de supplément de finance, « la moitié du prix pour quoy lesdits offices furent « compris aux rolles arrestés en conseil » à ce sujet. Passé deux mois, ce droit de préemption cesserait et de nouveaux titulaires pourraient être pourvus.

M. Daudé ne manqua pas de payer son supplément de finance, soit 1500 livres, pour conserver son office, mais comme il avait des suppléments du même genre à payer, pour divers autres offices qu'il cumulait, il fit valoir habilement « les « services rendus à S. M. par feu son père, subdé- « légué du diocèze, qui fut assassiné par les rebel- « les, en 1704, » et ceux que lui-même rendait depuis plus de 32 ans, comme subdélégué, et en indiquant que ses pertes, dans les offices de maire, lieutenant, subdélégué, et autres, ne lui permettaient pas de payer plus de 6.000 livres en tout, pour cette nouvelle taxe.

Un arrêt du conseil, du 19 juillet 1735, accepta cette offre [2] et ordonna que M. Daudé continuerait à jouir de ses offices [3], aux gages annuels de 180 livres [4].

M. Daudé était un homme avisé : il savait l'admi-

1. BB, 14, p. 1 seq., 19 juillet 1735.
2. Bien entendu, aux 6000 livres s'ajoutaient 300 autres livres, pour le droit de 6 deniers par livre.
Le Trésor ne perd jamais ses droits !
3. BB. 14, p. 1 seq., 19 juillet 1735.
4. BB. 13 p. 499, 8 novembre 1736.

nistration incertaine dans ses pratiques, et qu'il était prudent d'être toujours en règle ; désireux d'assurer, en toute sécurité, sa survivance à son fils Xavier, il obtint un arrêt déclaratif de cette survivance [1].

Les offices municipaux sont encore supprimés en 1766 [2], puis rétablis par édit de novembre 1771. M. Xavier Daudé, suivant les persévérantes traditions de sa famille, acquiert l'office de maire du Vigan [3]. La province rachète ces offices, en 1774 [4]. Désormais, le premier consul aura le titre de maire [5]. Les Daudé, vicomtes d'Alzon, n'ont d'ailleurs plus besoin de ce lustre. Leur famille est assez riche, assez puissante pour s'en passer.

Lieutenant de Maire. — Cet officier doit suppléer le maire, en son absence ou s'il est empêché [6].

Le 16 mars 1710, le conseil politique du Vigan apprend que « M. Daudé, juge et maire et subdélé-
« gué de ce diocèse a été pourvu de la charge de
« lieutenant de roi de cette ville. Il est à Montpel-
« lier pour s'y faire recevoir et prêter serment. Il va
« arriver. La communauté lui doit rendre ses
« devoirs. Sur quoy a esté délibéré : MM. les con-
« suls se trouveront, en livrée consulaire, à la tête

1. BB. 14, p. 137 seq., 23 juin 1739.
2. Albisson, VII, p. 437.
3. BB. 14, p. 861, 2 février 1773. Ses provisions sont du 13 janvier.
4. Albisson VII, p. 459, 513, 638-639.
5. *Recueil des Edits.... pour 1774*, f° 149. arrêt du conseil du 27 octobre 1774.
6. Législation : office créé en 1782 (Albisson, VII, p. 104), supprimé en 1705 (*ibid*, p. 133, 137), puis rétabli. Création, en 1706, des lieutenants alternatifs mi-triennaux (*ibid*. p. 144 seq.) On les unit, en 1709, aux anciens (*ibid*, p. 213). C'est à ce moment que cet office trouve un titulaire au Vigan.

« des habitans, à la porte de la ville, à l'arrivée de
« M. Daudé, et lui témoigneront la joie de tous
« les habitans et le supplieront d'accorder de nou-
« veau sa protection à cette communauté et de vou-
« loir bien continuer ses services aux habitans
« comme par le passé [1] », ce que l'on exécute. On se rend en cortège à la maison commune, où M. Daudé annonce officiellement au conseil que le roi a bien voulu unir, en sa faveur, la charge de Lieutenant à celle de Maire, requiert l'enregistrement de ses provisions au registre des délibérations et se fait installer [2].

La suppression de 1717 [3], et le rétablissement de 1718 [4] ne le troublent pas dans le paisible exercice de cette charge. Mais le rachat de 1722 l'en prive [5]. Lors du rétablissement de 1733 [6], c'est un bourgeois du Vigan, Pierre Villeméjane, qui veut acquérir l'office [7]. La communauté elle-même le lui dispute et met sur les rangs une personne interposée, Jean Guibal, notaire, avec lequel le conseil a fait des arrangements, pour le cas où il se verrait adjuger cette charge [8]. Les enchères ont lieu [9], et la communauté acquiert l'office, par l'entremise de Guibal.

1. BB. 12, p. 107, 16 mars 1710.
2. BB. 12, p. 114, 15 mai 1710.
3. Albisson VII, p. 271.
4. *Ibid*, p. 291.
5. *Ibid*, p. 308 seq.
6. *Ibid*, p. 374 seq.
7. BB, 13, p. 437, 18 mai 1735.
8. Art. 12, de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1733. Guibal s'engage envers la communauté, une fois titulaire de cet office, à n'en pas prendre le titre, ni à en exercer les fonctions, et à laisser nommer par la communauté le titulaire qu'elle voudra (BB. 14. p. 492, 8 octobre 1754).
9. BB, 13, p. 438, 440, 22 mai 1735 ; p. 452, 14 sept. 1735.

Le conseil ordinaire choisit alors, pour le remplir, noble François Xavier Daudé, écuyer, seigneur de la Vigère, précédent titulaire [1], qui, sur sa demande fut remplacé, en 1754, par M. Jean de Boisserolle [2].

Cependant, le notaire Guibal demeurait légalement titulaire de l'office, mais sans en jouir pas plus qu'il n'avait eu à en payer la finance. Cette situation compliquée montre la répugnance que l'on avait alors à admettre une communauté, personne morale, à posséder en propre une charge, vénale et transmissible pourtant.

A la mort de Guibal, l'intendant veilla à ce qu'un autre nom fut substitué au sien [3]. Les fonctions de lieutenant général de maire demeurèrent électives et le conseil politique continua à en disposer au profit de qui il voulait [4].

Cet office fut supprimé en 1766 [5], rétabli en 1771 [6], racheté en 1774 [7]. De ce moment, la communauté en devint pleinement propriétaire, et, jusqu'à la révolution, le second consul porta le titre de lieutenant de maire [8]. Au surplus, ce n'était qu'un *titre*, et les fonctions qui y étaient attachées n'absorbaient guère le titulaire [9].

1. BB. 13. p. 499, 8 nov. 1736 ; BB. 14, p. 77, 15 décembre 1737.
2. BB. 14, p. 492, 8 octobre 1754 ; Albisson, VII, p. 408.
3. BB, 14, p. 517, 12 juin 1756.
4. Arrêt du conseil du 28 octobre 1755 ; cf. Rôle des offices municipaux, créés par édit de novembre 1733, invendus, acquis par la province et réunis aux communautés, 22 avril 1755, conformément à l'art. 1-3 de l'arrêt du 30 juillet 1754 (BB. 14, p. 751).
5. Albisson, VII, p 437.
6. *Ibid.*, p. 448.
7. *Ibid.*, p. 459.
8. *Recueil des Edits...pour 1774*, f° 149, arrêt du conseil du 27 octobre 1774.
9. Sur les attributions des Lieutenants de Maire, v. Albisson, VII, p. 112, 235.

Assesseurs. — Ces offices furent créés par édit du mois d'août 1692 [1] et par une déclaration du 30 septembre suivant. Le titre est « notaire conseiller acesseur de « l'Hôtel de ville. » L'office est héréditaire, donne 20 livres de gages annuels, payés par le Trésor, et procure des honneurs, prérogatives et exemptions analogues à ceux qui sont attachés à l'office de maire [2].

Il faut avoir 25 ans, être catholique, prêter serment. L'office coûte 400 livres de finance, plus 3 liv. 6 s. 8 d. pour le droit de marc d'or, et 40 liv. pour celui de 2 d. pour livre.

Les assesseurs ont rang après les consuls, avant le procureur du roi, dans toutes les assemblées où ils peuvent assister. Ils doivent être consul, à tour de rôle. Rien ne les empêche d'être élus premier consul [3]. Au Vigan, il y a six offices d'assesseurs [4]. Ces offices sont supprimés en 1717 [5] et rétablis en 1718 [6].

Des créanciers de titulaires de ces offices pouvaient les saisir entre leurs mains [7].

Consuls. — Nous voyons les États obtenir, en 1705, la suppression d'offices de consuls perpé-

1. Albisson, VII, p. 62.
2. v. *Ibid.*
3. BB, 10, p. 159. seq., 1er janvier 1694.
4. BB. 10, p. 135 seq., 12 août 1693 ; p. 143 seq., 8 septembre 1693 ; p. 145, 16 octobre 1693 ; p. 149, 25 décembre 1693 ; BB, II, p. 163, 9 juin 1704,
5. Albisson. VII, p. 279.
6. BB, 12, p. 399 seq., 18 décembre 1718. ; BB. 14, p. 517, 12 juin 1756.
7. BB, 11, p. 78, 14 septembre 1702.

tuels [1], créés en juillet 1690 [2]. Ces offices n'eurent jamais d'acquéreurs au Vigan.

Une autre affaire, du même genre, *(1709)* se termina encore *(1717)* par un rachat [3] sans que la communauté du Vigan y fut autrement intéressée. Les consuls perpétuels furent encore rétablis, en 1718, avec possibilité, pour les communautés, de les racheter [4]. L'édit de novembre 1733 en créa d'autres. L'office, pour le Vigan, ne fut pourvu qu'en 1737, sous le nom d' « office de consul de la « première échelle ancien my triennal de la ville « et paroisse du Vigan. » Le titulaire en pouvait jouir, concuremment avec d'autres offices. Il recevait 421 liv. 7 s. 9 d. de gages annuels, à prendre « sur les revenus d'octroys et deniers patrimo- « niaux du Vigan. » Il était exempt de la milice et de la taxe sur le rôle de la capitation.

Il devait avoir 25 ans, être catholique, prêter serment [5].

Il existait aussi un autre office de « consul de la « première échelle, alternatif, mi-triennal, » que possédait le même titulaire, et qui lui procurait des gages annuels de 81 liv. 7 s. 9 d. et des avantages semblables à ceux de l'office « ancien » [6].

Il y avait encore des consuls de la seconde et troisième échelle, anciens et alternatifs [7]. Tous subirent les mêmes vicissitudes que les autres charges

1. Albisson, VII, p. 133, 137.
2. v. Edits d'août 1692, août 1696, mai 1702, janvier 1704, décembre 1706, octobre et décembre 1708, mars 1709, avril 1710.
3. Albisson, VII, p. 228, 279.
4. BB. 12 p. 399. seq., 18 décembre 1718 ; Albisson, VII, p. 291
5. BB. 14, p. 55 seq., 24 mai 1737,
6. BB. 14, p. 60 seq.
7. BB, 14, p. 517, 12 juin 1756,

municipales : supprimés en 1766 [1], rétablis en 1771 [2], ils furent supprimés définitivement en 1774 [3].

Section IX

Les auditeurs des comptes

C'étaient généralement quatre habitants, pris dans les diverses échelles, chaque année, pour — conjointement avec le conseil politique — examiner et *clore* les comptes présentés à leur vérification par tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient détenu ou manié des sommes d'argent appartenant à la communauté [4].

Section X

Les officiers de police

Ce sont un lieutenant général de police, deux conseillers, un procureur, un greffier, un huissier et un commissaire, offices anciens, vite dédoublés en alternatifs mi-triennaux.

La communauté les racheta tous, peu à peu [5].

1. Albisson, VII, p. 437.
2. *Ibid.*, p. 448.
3. *Ibid.*, p. 459.
4. Nous étudions leur choix et leurs attributions, en détail, *passim*, liv. IV, chap. II, II, sect. III.
5. v. l'étude de cette quest. au liv. IV, chap. III, sect. II, § 3.

CHAPITRE II

Les fonctionnaires royaux dans l'administration consulaire

Le gouvernement municipal est autonome, en principe, sous la haute et lointaine surveillance du souverain. Néanmoins, le roi, l'Etat, sont représentés dans les maisons communes, et, au Vigan, en particulier, le viguier royal, le juge, le procureur du roi près l'hôtel de ville, et leurs lieutenants ou substituts président les assemblées communales, et collaborent d'assez près à la gestion des affaires de la ville, chacun dans le cadre de ses attributions.

§ 1. Le viguier

Dès l'époque lointaine de saint Louis, le bayle de Pierre Bermond de Sauve, suzerain de toute la région du Vigan, figure dans un acte public qui intéresse la communauté des habitants [1].

Le viguier, représentant du seigneur ecclésiastique et du roi, son parier, a, en cette double qualité de plus en plus mêlée, la haute main sur la gestion des affaires publiques. Il doit assister aux délibérations et aux élections, à peine de nullité de celles-ci. Il a la police des assemblées communales, statue sur les contestations soulevées au cours des débats, mais n'opine pas. Les délibéra-

1. *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, II, ch. 1000, p. 456-458, 17 avril 1218.

tions prises, il les rend exécutoires, il « interpose « son décret et authorité [1]. »

§ 2. — Le juge

Ses attributions, d'ordre municipal, sont les mêmes que celles du viguier. Il est donc inutile d'insister.

Le juge préside les assemblées communales [2]. Quelquefois même juge et viguier président ensemble [3].

§ 3. — Les lieutenants

Leur rôle supplétif les condamne à l'effacement. Aussi bien paraissent-ils rarement, et ce que nous savons du viguier et du juge nous dispense de rechercher leurs attributions.

§ 4. — Le procureur du roi près l'hotel de ville

Le viguier, le juge, leurs lieutenants ont un double caractère : judiciaire et administratif ; ils disent le droit et ils surveillent la gestion des affaires communales. Il en est autrement du ministère public.

Il y a, au Vigan, deux procureurs du roi. L'un

1. Il nous a paru inutile de recommencer ici, dans le détail, l'analyse des attributions, générales et particulières, du viguier du Vigan, que nous avons déjà faite, dans une précédente étude. Nous renvoyons donc au chap. V (*Le viguier*) de notre *Viguerie du Vigan au commencement XVIIe siècle.*

2. BB. 4. p 11, 9 avril 1603. Le juge qui préside, étant indisposé, et par suite, obligé de se retirer, « on ne peut plus deslibérer » et la réunion est interrompue plutôt que de prendre des décisions entachées de nullité par l'absence du juge et du viguier. Sur le juge. v., *infra*, note II, *sur les justices seigneuriales et royale du taillable du Vigan.*

3. v. *passim*, liv. IV, chap. I, sec. IV.

est le procureur juridictionnel, dont le rôle est strictement judiciaire [1] : nous n'avons rien à en dire ici. L'autre, le « procureur du roi près l'hôtel « de ville, » est le seul qui nous intéresse présentement. Primitivement, il s'appelle « substitut de « M. le Procureur général au Parlement de Tho- « loze [2], » puis il prend le titre de « procureur du Roi. »

Un édit de juillet 1690 crée des « offices fermes et « héréditaires de notaires conseillers procureurs « pour le roi en chaque ville et communauté du « royaume. » L'année suivante, le sieur Jean Finiels en est pourvu, au Vigan, aux gages de 169 livres par an, à prendre sur « les deniers patrimoniaux, « d'octroi, émoluments, impositions de la communauté, » et avec certains avantages : exemption de la taille, des logements, de la tutelle et de la curatelle, de la garde et du guet.

Certaines conditions sont requises : avoir 25 ans, être catholique, et prêter serment devant le viguier.

La finance de cet office est de 3024 liv. 8 s., droits compris.

En mars 1694, des offices de substituts des procureurs sont mis en vente [3]. En 1699, ceux de procureurs sont rachetés [4], puis rétablis, la même année [5].

C'est la communauté qui paye les gages du procureur [6]. Le receveur des tailles les lui *pré-*

1. Sur ce fonctionnaire, v. la note II précitée, à la fin de l'ouvrage.
2. BB. 5, p. 328, 8 avril 1664 ; BB. 6, p. 579, 1er janvier 1672.
3. Albisson, VII, p. 75.
4. *Ibid.* p. 89.
5. *Ibid* p. 91, 95 ; BB. 21, 4, novembre 1699.
6. BB, 11, p. 6, 5 décembre 1699.

compte, sur le vu d'une délibération du conseil politique ordonnant ce payement [1],

Les Etats, le 9 janvier 1712, offrent au roi de racheter ces offices, et un arrêt du conseil du 8 mars 1712 y consent. La charge de procureur du roi est désormais unie, au Vigan, au corps de ville [2].

En 1733, nouvelle création d'offices.

En 1736, la communauté rachète celui du Vigan [3], et le procureur du roi devient un fonctionnaire dépendant uniquement du corps consulaire, et nommé par lui. Mais alors son caractère propre disparait. Il fait partie de la municipalité. Il n'a plus droit à une place distincte. C'est un simple conseiller politique, avec un nom plus reluisant. La place qu'il occupait auparavant appartient désormais à un nouveau venu, au procureur juridictionnel, qui vient quelquefois aux assemblées requérir en sa qualité de « procureur du roi de justice et de « police [4]. »

Le procureur du roi près l'Hôtel de ville prend rang et séance immédiatement après les consuls. Il a simple voix délibérative [5].

Nous ne reviendrons pas sur les vicissitudes subies par les offices, jusqu'à l'année 1774 : elles sont les mêmes pour tous [6]. A partir de 1774, la communauté est propriétaire définitive de l'office de procureur du roi près l'hôtel de ville. Elle y

1. BB. 11, p. 20, 24, 61, 76, 220, 235, 273, 331 ; BB. 12, p. 18, 73, 132, 154, 193, 195, 230, 260, 310, 347 (1699-1717).
2. BB, 15, p. 679.
3. BB. 14, p. 517, 12 juin 1736.
4. BB, 15, p. 442, 12 avril 1788.
5. Lettres patentes du 19 février 1765 (*Recueils des Edits... pour 1767*, f° 99) ; lett. pat., 8 juin 1767 (*Recueil... pour 1674*, f° 149 seq.).
6. v. *ci dessus, Maire*, etc..

nomme qui elle veut, et pour le temps qu'il lui plaît [1], jusqu'à la Révolution.

Notons qu'en 1779, un arrêt du conseil décida que « les communautés, dans lesquelles la justice est « royale, pourront, seules, nommer un procureur « du roi à l'hôtel de ville et bureau de police, et « dans toutes les autres communautés, les fonctions « du ministère public aux hôtels de ville appartien- « dront aux procureurs fiscaux des justices seigneu- « riales [2]. » Le Vigan, ville royale, rentrait dans la première catégorie.

Quelles sont les attributions du procureur du roi près l'Hôtel de Ville ? Elles sont assez importantes. Dans toutes les réunions du conseil politique, aussitôt après l'exposé de chaque question, et avant le vote, il *conclut*, et fait entendre les observations qu'il croit devoir proposer [3]. Nous le voyons réclamer, en 1662, que, désormais, les élections se fassent un mois avant l'installation des élus, et qu'on lui communique leurs noms, afin que, dans l'intervalle, il puisse examiner s'il y a lieu de faire des oppositions, « pour esvitter brigues et monopolles » et « les faire vuider » par les juges compétents, comme c'est son rôle [4].

Au sujet de récusations auxquelles on veut passer outre, lors de l'élection de 1603, il fait de dures remontrances au premier consul [5].

1. BB, 15, p. 155, 30 décembre 1783 : M. Gendre est élu pour six ans, en 1777 ; on le continue, en 1783, pour six ans encore, jusqu'en 1790.
2. Albisson, VII, n° XXI, p. 509-511, arrêt du conseil, du 2 octobre 1779.
3. BB. 10, p. 162, 21 janvier 1694 ; BB. 6, p. 341, 6 décembre 1669.
4. BB, 3, p. 45, 23 décembre 1602.
5. BB, 3, p. 47, 24 décembre 1602 ; p. 51, 31 décembre 1602.

La même année, il se plaint qu'on ne lui a pas « communiqué l'estat des impositions de l'an- « née 1602 ; » qu'on a « clos plusieurs comptes non « impugnés » par lui ; que le conseil s'est « assem- « blé plusieurs fois pour dellibérer, luy estant « absent [1]. » Et le conseil lui promet de n'y plus manquer désormais [2].

En 1692, à propos de deux ordonnances de l'intendant qui nomment les consuls, cette année-là, il se plaint que — contrairement aux usages — on ne les lui ait pas communiquées à l'avance [3].

En 1700, il fait opposition à la nomination d'un troisième consul [4].

Un arrêt du conseil, du 14 juillet 1691, nous donne des indications très complètes sur les attributions des procureurs du roi près les Hôtels de ville. Il y est ordonné « que les dits procureurs assisteront : « à toutes assemblées générales et particulières « pour les élections des maires, consuls..., pour le « contrôle et logement des gens de guerre, les « impositions faites par les maires et consuls, pour « l'ouverture des lettres de cachet et ordres de S. M. « et autres affaires concernant les communautés ; « pour proposer, requérir pour le roi et le bien « public ; à toutes cérémonies publiques et feux de « joye, où ils auront le rang à eux attribué par l'ar- « rêt du 23 janvier dernier. » Il est aussi défendu par cet arrêt aux maires, consuls, et à tous officiers de tenir des réunions chez eux, soit générales, soit particulières, ou dans les hôtels de ville,

1. BB. 3, p. 71, 7 avril 1603.
2. BB. 3, p. 75.
3. BB. 10, p. 49 1er janvier 1692.
4. BB. 11, p. 15, 6 janvier 1700.

auditoires ou tous autres lieux, sans que les procureurs du roi soient présents ; ou de prendre des résolutions quelconques, sans les avoir entendus. « Les ordonnances et mandements délivrés pour « l'emploi et dépence des deniers communs et « patrimoniaux » devront leur être communiqués. « Toutes les poursuites et procédures, soit en « demandant ou deffendant, tant pour les affaires « particulières des dites communautés, que pour « les publications et renouvellement des baux de « leurs revenus, et au rabais des réparations seront « faites à la requète desdits procureurs. »

Ils remplaceront les avocats, procureurs ou syndics que, jusque-là, les communautés étaient dans l'usage de nommer, pour suivre leurs procès.

« Lesdits procureurs assisteront aux visites, mar « chés des réparations, adjudication des baux et « revenus et aux rabais et réception d'ouvrage. »

« Ils auront communication des comptes des « deniers d'octroi, patrimoniaux ou autres des « communautés, et de ceux qui se rendront par « les administrateurs des opitaux et confréries, aux « habitants desdites villes pour y fournir les débatz « nécessaires et veilher à ce que l'emploi des reve- « nus desdites communautés, opitaux et confréries, « soit bien faits, sans aucun divertissement. »

Il est encore fait « defence aux advocats et pro- « cureurs ez baillages et sénéchaussées et autres « royalles d'assister aux assemblées des commu- « nautés generalles ou particulières... et de pro- « poser, requérir, prendre rang et séance ni aucu- « nes fonctions ez qualités d'advocats procureurs « de S. M. et de troubler ses procureurs desdites

« villes dans les fonctions et exercices de leurs « offices [1].

En 1780, enfin, c'est le procureur du roi qui fait respecter par les boulangers l'antique coutume du gâteau des rois [2] : c'est lui qui pousse les consuls à agir en cette circonstance [3],

En un mot, il représente la *Loi*, l'ordre public, les bonnes mœurs, et veille à ce que tout, dans l'administration communale, se passe correctement, légalement.

1. BB. 10, p. 32 seq., 20 août 1691.
2. v. ci-dessus, chap. I, sect. VII, § 4.
3. BB. 14. p. p. 998, 10 février 1780.

CHAPITRE III

Les employés de l'administration communale

Ils sont innombrables, et pas seulement au Vigan. Toutes les communautés du Languedoc sont en proie à ce mal du fonctionnaire en petit. Les budgétivores abondent. Cela n'est d'ailleurs pas spécial au Languedoc. Ainsi, à Sorgues, dans le Comtat, la communauté avait, au XVIIe siècle, deux avocats en titre, un régent ecclésiastique, un campanier (sonneur), plusieurs sages-femmes, deux auditeurs des comptes, etc. [1].

On multiplirait aisément des exemples de ce genre. L'énumération des seuls employés de l'administration communale du Vigan suffira à fixer le lecteur sur ce point.

§ 1. — Le Greffier

Depuis un temps immémorial c'est un notaire de la ville qui remplit la charge de secrétaire-greffier de la communauté [2].

Il cumule généralement cet emploi avec celui de greffier de la viguerie [3].

En 1578, Jean Vivens, notaire royal, est « secré« taire de la maison commune [4]. » En 1599, il l'est

1. A. Sagnier : *Les Municipalités du Comtat, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 20-21.
2. cf. Martin : *Histoire de Lodève*, I, p. 178.
3. v. notre *Viguerie du Vigan au commencement du XVIIe siècle*, chap. IV, sect. II.
4. BB. 2, p. 233, 1er janvier 1598.

encore [1]. Pendant ces vingt ans, il n'y a pas eu d'autre titulaire, que lui, de cet emploi modeste.

Le conseil ne remplace son greffier par un autre que lorsqu'il meurt ou qu'on en est mécontent, ce qui est rare.

En 1600, Vivens est obligé d'accepter la charge de consul, mais le conseil politique, qui apprécie son zèle, ne considère cette nomination que comme une interruption, dans l'exercice de son emploi, et charge, « en son absence, » le sieur Jacques Bilanges, notaire et conseiller politique, « décrire la créa« tion consulaire cette année et icelle coucher au « registre ; » on décide aussi que Vivens « se des« mettra totallement de sa charge de secrétaire de « la ville et viguerie et remettra au préalable les « papiers de la ville et viguerie [2], » car on ne peut être à la fois consul et greffier. Mais, son année de consulat expirée, Vivens reprend sa charge de greffier, et son fils lui succède.

Bientôt, cependant, les créations d'offices viennent, ici encore, troubler les vieux usages.

En 1624, la province rachète des « offices de gref« fiers royaux dans les diocèses et les communau« tés [3]. »

Les brigues dénaturent aussi les coutumes suivies de tout temps. En 1648, un certain Laget se fait nommer greffier de la communauté, par les intendants [4]. En apprenant cette violation de ses privilèges, le conseil politique poursuit Laget en usur-

1. BB. 2. p. 263, 1er janvier 1599.
2. BB. 2 p. 295, 1er janvier 1600.
3. Gachon : *les Etats de Languedoc*, p. 63.
4. BB, 21, 2, 18 février 1648.

pation de fonctions, à la Chambre de l'Édit, et obtient gain de cause [1]. Laget était catholique.

Vivens fils est réintégré dans sa charge ; il a pour successeur un sieur Duranc, en 1653 [2].

En 1661, l'intendant, renouvelant d'office tout le corps consulaire, en profite pour nommer un sieur Laval, « greffier de la maison de ville ». Le conseil lui adresse ses remontrances : Laval est impotent ; l'intendant n'insiste pas [3].

En 1663, le gouverneur de la province, prince de Conti, ordonne de conserver le même greffier que l'année précédente [4]. C'est le moment où toutes les charges uniques passent, de droit, à des catholiques [5]. En présence de l'opposition faite par les réformés, un arrêt du conseil, du 5 octobre de la même année, permit à ceux de la R. P. R. d'avoir un greffier séparé, pour leurs affaires particulières [6].

Le sieur Bertrand de Laval est greffier consulaire en 1665 et 1666 [7].

Un édit de novembre 1668, crée des offices [8], aussitôt rachetés. Comme conséquence de cette suppression, nous voyons la communauté obligée de payer 150 livres pour les gages attachés à ces anciens offices, non encore remboursés [9].

Des compétitions se produisirent, en 1680, et on en référa à l'intendant : en attendant sa décision, le

1. BB, 21, 2 18 février 1648.
2. BB. 23, 2, 30 décembre 1653.
3. BB. 5, p. 74-76, 4 avril 1661.
4. BB. 5, p. 181, 1er janvier 1663.
5. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. XXII
6. BB. 5, p. 331, 8 avril 1664.
7. BB. 6, p. 7, 17 novembre 1665.
8. Gachon : *op. cit.*, p. LXIV
9. BB. 6. p. 418, 2 décembre 1670.

conseil ordinaire choisit un greffier intérimaire, un « substitut de greffier [1]. »

Le différend fut vidé en 1682, et la communauté nomma son greffier, selon l'usage [2].

Un édit de juillet 1690 crée des « gardes des « archives, greffiers, départeurs des rolles » dans les communautés [3].

Un arrêt du conseil, règlant « les fonctions, rang, « séance des procureurs du roi et greffiers des villes « et communautés », décide, quant aux attributions des greffiers : « ....et à l'égard des secrétaires et « greffiers des dites communautés, ils recevront et « escriront les beaux, afermes, enchères et adjudi- « cations des revenus des villes, les bulletins des « logements des gens de guerre et générallement « tous les actes et délibérations concernant les « affaires des dites communautés. Ils jouiront, « outre leurs gages, des menus émoluments dont « jouissent les greffiers commis des dites villes « pour l'expédition des affaires communes, et pour « les communautés, revenus, rentes et billets de « gens de guerre. Et dans les assemblées et céré- « monies publiques ou les maires consuls et offi- « ciers des villes iront en corps, auront rang et « séance après les procureurs de S. M. et de la « ville, avant les anciens maires et consuls. Avec « défenses aux dits maires, consuls des commu- « nautés, étant en charge, et à tous autres, de les « troubler dans l'exercice de leurs fonctions [4]. »

1. BB. 9, p. 102, 14 avril 1581.
2. BB 9, p. 141, 1er janvier 1682 : Delaval est continué.
3. Albisson VII, p. 45, 51.
4. BB. 10, p. 34, 20 août 1691.

Les greffiers devaient aussi tenir les registres des mercuriales [1].

Le 24 février 1691, l'intendant avait adjugé l'office de greffier du Vigan à Louis Villeméjane, qui y associa, pour moitié, Etienne Finiels, et peu après, lui vendit sa propre moitié. Nous apprenons, à cette occasion, comment les greffiers étaient investis de leurs fonctions : Finiels, greffier, prête serment, et est installé en sa charge, par le Maire, « en « luy metant le livre des délibérations entre les « mains. » Dès lors, il est responsable des papiers de la communauté, tels qu'ils sont énumérés dans un inventaire qui le lie [2].

En 1699, les offices de greffiers sont rachetés, mais un édit les rétablit immédiatement, qui est lui-même suivi d'un nouveau rachat [3].

En 1709, nouvelle création [4], rachetée, avec d'autres charges, en 1712 [5], et renouvelée, bientôt après, avec faculté, pour les communautés, de racheter séparément leurs offices.

En 1715, le greffier, un sieur Parlongue, quitte le Vigan, et cède son office à Arman, notaire, qui requiert l'agrément de la communauté. Sur quoi, le conseil ordinaire prend la décision suivante : comme il est avantageux pour les habitants d'avoir un greffier « capable et assidu », Arman est agréé, mais sous la réserve du remboursement possible de son office par la communauté [6]. Ce qui eût lieu,

1. BB. 10, p. 25, 15 juillet 1691.
2. BB. 10, p. 175, 21 mai 1694.
3. BB. 21, 4, novembre. 1699 ; Albisson, VII, p. 89, 91, 95.
4. Albisson, VII. p. 216, 243.
5. BB. 15, p. 679, arrêt du conseil, du 8 mars 1712 ; Albisson, VII, p. 262.
6. BB. 12, p. 239, 6 février 1715.

peu après, et l'office fut supprimé par un édit de juin 1717 [1]. Le conseil, alors, recommença de choisir son greffier, selon l'ancienne coutume, et c'est sur ce même Arman que se porta son premier choix, avec les mêmes gages qu'auparavant [2].

En 1726, la communauté n'avait pas encore remboursé à Arman le prix de sa charge. On amortissait ce capital, par annuités. Cependant Arman, outre ses gages, continuait à percevoir les émoluments attachés à l'office. Cela était fort onéreux pour les finances communales. Aussi transigea-t-on, pour un capital, une fois versé, de 4.000 livres, dont le payement dura encore quelque temps [3].... jusqu'au rétablissement des charges municipales en 1733 [4]. La communauté, désirant garder cet office si péniblement acquis, dût verser encore un supplément de prix [5]. Mais elle était tellement obérée par tous les rachats successifs d'offices divers à quoi elle avait dû faire face, qu'elle ne pût, cette fois, trouver la somme nécessaire, et son prête-nom habituel, Jean Guibal, dût, à la prière des conseillers politiques, prendre cet office nouveau a sa charge [6], avec 90 livres de gages annuels, aux conditions et avec les faveurs et exemptions attachées habituellement aux offices, et que nous connaissons déjà [7].

1. BB. 22, 4, 1729.
2. BB. 12, p. 342, 23 octobre 1717.
3. BB. 13, p. 385, 17 juin 1733.
4. Edit de novembre 1733.
5. BB. 13, p. 467, 29 mars 1736 ; p. 469.
6. BB, 13, p. 478, 28 mai 1736 ; BB. 14, p. 7, 13 novembrè 1736 ; p. 11, enregistrement de ses provisions de « conseiller secrétaire, « greffier, garde des archives et départeur ancien my triennal, « des rolles des impositions de la ville et paroisse. »
7. v. Edits de novembre 1733, 29 décembre 1733 et 22 février 1735 ; BB. 14, p. 11 et 14.

Le même Guibal fut aussi pourvu de la charge de « secrétaire greffier alternatif my-triennal » sur la présentation de la communauté [1].

Ces offices sont supprimés, en 1766, par un édit du mois de mai [2], qui institue un nouveau mode de recrutement des greffiers. Ceux-ci, désormais, font partie de l'administration communale et sont renouvelés annuellement, comme elle. Ils sont élus au scrutin secret, au moyen de billets mis dans un chapeau et tirés au sort. Le greffier sortant prête serment [3].

Les offices sont rétablis en 1771 [4], et supprimés définitivement, par rachat, en 1774, [5]. Et la communauté recommence à choisir son greffier selon l'ancien usage, c'est-à-dire librement, à la majorité des voix du conseil, et pour un temps indéterminé [6].

Il faut noter que le greffier était solidairement responsable avec les consuls et les répartiteurs des impositions, des sommes figurant à tort au préambule des contributions [7].

Lorsque, en dehors de ces fonctions propres, il faisait, pour le compte de la communauté, un travail supplémentaire, on le lui payait, en plus de ses gages [8].

1. v. Edits de juillet 1690, août 1692, août 1696, mai 1702, janvier 1704, décembre 1706, octobre 1708, décembre 1708, mars 1709, avril 1710.
2. Albisson, VII, p. 437.
3. BB. 14, p. 626, 17 septembre 1766 ; *Recueil des Edits... pour 1767*, f° 99, Lett. pat. du 8 juin 1767.
4. Albisson, VII, p. 448.
5. *Ibid*, p. 459.
6. BB. 15, p. 8, 27 décembre 1781 ; p. 287, 30 décembre 1785.
7. BB. 14, p. 929, 10 juiu 1776.
8. BB. 7, p. 16, 13 juin 1673 : Delaval, greffier, « qui a faict pluzieurs escristures » reçoit 20 livres, outre les 33 liv. qu'il reçoit comme traitement annuel.

Il fournissait à l'avance, le papier libre ou timbré et le bois, le charbon, les chandelles et autres menues fournitures, nécessaires pour la tenue des assemblées du corps de ville, qui les lui remboursait ensuite [1].

Note sur les Contrôleurs des Greffiers

Pour être complet, nous devons dire quelques mots d'une catégorie de fonctionnaires dans la dépendance étroite desquels se mouvait le greffier de la communauté.

Des offices de contrôleurs des greffes furent institués en 1693, supprimés peu après, puis rétablis par un édit de janvier 1704 [2], sous le nom de « conseillers « contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, des gref- « fes de l'escritoire des commissaires aux reveues et « logements des gens de guerre. »

Le traitant était un sieur Bonnet, de Paris. Jacques Faventines, marchand, acheta cet office, pour Le Vigan,

La création de ces nouveaux officiers était colorée du prétexte de corriger les abus qui se commettaient dans les affaires, ce qui nécessitait, disait-on, l'établissement d'un contrôleur, auprès de chaque hôtel de ville.

Voici leurs attributions principales : ces contrôleurs devaient vérifier tous actes ayant trait à la police et à la justice civile et criminelle, aux redditions de comptes, en matière de finances communales, deniers patrimoniaux, octrois, baux, affermes, adjudications, cautionnements d'entrepreneurs de travaux publics ; aux expéditions, minutes et grosses délivrées par les greffiers ; aux vérifications des billets de logement, des certificats de revues délivrés aux entrepreneurs des étapes;

1. BB, 14, p. 235, 20 février 1741.
2. Albisson, VII, p. 127.

aux adjudications des ouvrages publics, à leur vérification, à leur réception.

Chaque contravention devait être punie d'une amende. Les contrôleurs en recevaient la moitié. Les nouveaux offices étaient héréditaires [1]. La province les racheta et ils furent réunis, en 1707, aux communautés [2] mais, dès 1710, on les rétablissait.

Ces offices étaient-ils utiles ou nuisibles ? Pratiquement, et à cause des rachats et des rétablissements qui se succédaient périodiquement, il est difficile de le dire. Il semble, malgré l'acquisition de 1704, par Faventines, que, jusqu'en 1710, les effets de cette création ne se soient pas fait sentir au Vigan. Voici tout ce que nous en savons, et c'est peu : en janvier 1710, un sieur Gimel, « comis ambulant pour le controlle des actes faits dans « cette ville auroit obligé le comis au greffe consulaire « de lui représanter les registres des actes de la commu- « nauté en vertu d'une ordonnance générale de Mgr « l'Intendant et parafé ledit registre depuis le 2 avril « 1693 jusqu'au 5 décembre dernier, et trouvé que « jamais on n'avoit controllé aucun acte, de quoy il « chargea son procès-verbal et comme ledit sieur Gimel « prestant que tous les actes reçeus par le greffier de « l'hôtel de ville doivent estre controllés, il a déclaré « qu'il vouloit poursuivre devant Mgr l'Intendant tant « la condamnation des amendes encourues pour n'avoir « pas controllé lesdits actes, que les droits qui nont pas « esté payés. »

Or « la communauté est dans lusage de ne faire point « controller aucuns actes reçues par le greffier... et « depuis plus de seize années que ledit controlle est « establi, les comis et autres proposés pour faire païer « lesdits droits de controlle nont fait aucune demande « ni réquisition pour cela jusques à ce jourd'hui. »

1. BB. 11, p. 173, 3 juillet 1704.
2. Albisson, VII, p. 171, 173, 183.

Et, devant ce nouveau procédé, le conseil présente requête à l'intendant, en décharge de ces droits et amendes [1]. Mais celui-ci déboute la communauté et ordonne que, dans un délai de quinze jours, tous les actes reçus par le greffier consulaire du Vigan, seront contrôlés, et les droits payés, et ce, à peine de contrainte par corps contre le greffier.

Alors intervint une transaction, entre la communauté et le commis ambulant Gimel, d'après laquelle celui-ci se déclara satisfait avec 250 livres, une fois payées, que quatre des principaux habitants durent avancer, vu la détresse des finances municipales [2].

L'année 1710 vit encore la création d'offices de contrôleurs alternatifs, qui furent unis aux anciens [3]. Ces offices furent réunis aux communautés, en 1713, puis supprimés en 1717 [4]. Mais les droits demeurèrent acquis, et on continua de les percevoir. Nous verrons plus loin que, comme tous les actes dressés par les greffiers, les registres des délibérations consulaires étaient soumis à ce contrôle [5].

§ 2. — Valets de ville, crieur public et portier

Ces trois emplois ne sont pas nettement différenciés. On les confie souvent au même individu.

Toutes les communautés mettaient leur point d'honneur à avoir des valets de ville. Ainsi les syndics de Lunel en ont un, dès l'année 1390 [6], et Lodève en a un, primitivement, puis deux, au XVe

1. BB. 12, p. 98-99, 4 février 1710.
2. BB. 12, p. 126, 29 juin 1710.
3. Albisson, VII, p. 243.
4. *Ibid*, p. 262, 279.
5. *Recueil des Edits... pour 1771*, décision du conseil du roi, du 19 juin 1771 ; BB, 14, p. p. 103, 11 octobre 1738.
6. Millerot : *Hist. de Lunel*, p. 80.

siècle. Ils convoquent les conseils de ville, font le service de la maison commune et portent une livrée [1].

De tout temps, au Vigan, les consuls en eurent un [2]. En 1681, c'est un huissier qui en fait la fonction, car il n'y a pas là de quoi occuper un homme, tout le jour.

Le valet de ville est nommé par le conseil politique, qui fixe ses gages, et le remplace s'il en est mécontent.

Cet employé « se tient auprès des consuls pour « assembler les conseils, sonner les fêtes et la trom« pette [3] », et même « sonner les trompes pour les « fêtes indites par l'Eglise. » Il est à la disposition de « MM. les maire et consuls, M. le lieutenant « général de police, et Monsieur le Gouverneur, « depuis la création de sa charge, et pour fermer « les portes de la ville, et faire les proclamations « de police [4]. » Outre les cris publics (proclamation du résultat des élections consulaires, publication des enchères et moins-dites, convocation du conseil général, etc.), il est fort occupé, « dans le « passage des troupes, » pour les revues et la répartition des logements [5].

Les fonctions des valets de ville sont, d'ailleurs, sensiblement les mêmes partout [6].

Le Vigan en possède deux, à partir de 1680 [7].

1. Martin : *Histoire de Lodève*, I, p. 191.
2. BB. 9, p. 98, 29 mars 1681 ; BB. 11, p. 178, 29 juin 1704.
3. BB. 9, p. 98, 29 mas 1681.
4. BB. 11, p. 214, 29 mars 1705.
5. BB. p. 182, 21 juin 1694.
6. v., p. ex., apud d'Aigrefeuille : *Histoire de Montpellier*, I, p. 581, et Martin : *Histoire de Lodève*, loc. cit.
7. BB. 9, p. 264.

L'un est proprement valet, et l'autre trompette [1]. En 1705, la communauté, outre le trompette, crée un second valet de ville [2].

Valets et trompette portent, en 1680 « un man« teau avec les armes de la ville, pour faire hon« neur à la communauté [3] » ; en 1691, et les années suivantes, un « habit » [4] ; en 1705, une « casaque de « livrée », uniforme alors usité à Anduze, Saint-Hippolyte, et autres villes notables du diocèse [5].

Les gages des valets consistent en 75 livres, en 1680, alors qu'un seul homme est à la fois trompette et valet ; puis 45 livres à chacun [6], réduites à 30, en 1681 [7], reportées à 45 pour chaque valet, en 1705 [8].

En 1718, le trompette reçoit 15 livres et on lui donne en plus 10 livres, à partir de cette année-là [9].

De *portier* proprement dit, il n'en est généralement pas parlé [10] au XVIIe siècle.

En 1596, le budget communal en mentionne un [11], ainsi que des sentinelles. Ce portier était déjà établi depuis quelque temps, dès l'année 1590. Il ouvrait et fermait la porte de la ville, sonnait la cloche pour le prêche et les prières publiques, et recevait

1. BB. 9, p. 49, 28 avril 1680.
2. BB. 11, p. 214, 29 mars 1705.
3. BB. 6, p. 49, 28 avril 1680.
4. BB. 10, p. 5, 31 mars 1661 ; p. 107, 9 janvier 1693.
5. BB. 11, p. 214, 29 mars 1705.
6. BB. 9, p. 49, 28 avril 1680.
7. BB. 9. p. 98, 29 mars 1681 ; BB. 10, p. 109, 9 janvier 1693.
8. BB. 11, p. 214, 29 mars 1705 ; BB. 14, p. 311, 10 juin 1744.
9. BB. 12, p. 367, 23 avril 1718.
10. BB. 11, p. 214, 29 mars 1705.
11. BB. 2, p. 185, 3 janvier 1596.

6 livres de gages, tous les mois [1]. Cet emploi est éphémère.

Il faut arriver à l'année 1702 pour voir le conseil établir un portier, sans gages. En 1709, on lui accorde 50 livres par an [2]. Cela dure tout le temps qu'il est nécessaire de tenir la ville bien close, à cause de la contagion, que l'on redoute. Puis l'emploi est définitivement supprimé [3].

§ 3. — Autres employés municipaux

A côté du greffier, des valets de ville, du trompette ou crieur public et du portier, la ville avait un grand nombre d'autres employés, qui assuraient, directement ou indirectement, le fonctionnement des divers services. Aussi nous suffira-t-il, ici, de les énumérer. Il y avait le *sonneur* et *l'horloger* [4], le *fontainier* et le *griffoulier* [5], *l'hospitalier*, et les *bandiers*, ou « garde-fruits » ou encore « garde-terres », gardes champêtres, permanents ou temporaires [6]. Il y avait encore le *teneur de l'archimbelle*, employé des fermiers du courtage, préposé au pesage de la viande de boucherie [7]; le *mesureur public*, autre employé des courtiers, chargé de mesurer les grains et les liquides [8]; le *pontonnier*,

1. BB. 2, p. 10, 21 janvier 1590.
2. A la même époque celui de Ganges recevait 100 livres (BB. 12, p. 86, 18 novembre 1709).
3. BB. 12, p. 86, 18 novembre 1709.
4. BB. 9, p. 25, 18 décembre 1679; BB. 2, p. 10 21 janv. 1790.
5. BB. 9, p. 25, *loc. cit.*
6. BB. 9, p. 25, *ibid*; cf. *Chroniques de Languedoc*, III, p. 2; Pontécoulant: *Histoire des Révolutions de Nimes et Uzès*, p. 256.
7. BB. 9, p. 25, *loc. cit.*
8. BB. 14, 906, 17 octobre 1775.

préposé à la levée d'un péage sur le pont du Vigan. Cet employé reçoit 12 livres de gages, en 1612 [1]. Il disparaît, avant la fin des guerres civiles, car la ville n'a jamais perçu de droits de pontonnage, sauf pendant cette période troublée, exceptionnellement.

Il y avait encore le *paveur* des rues; les *régents* et *maîtresses d'école*; les *médecins*, *chirurgiens*, et *apothicaires*, en titre, de la communauté.

L'assistance médicale et pharmaceutique était organisée alors dans beaucoup de communautés. Celles-ci avaient une peine extrême à se procurer des médecins [2]; le Vigan fut souvent dans ce cas [3].

En temps de peste, et en raison du travail supplémentaire qui leur était demandé, les médecins recevaient des gratifications spéciales [4].

Autres employés de la communauté : un *architecte*, qui faisait des devis, les exécutait, servait d'expert et vérifiait les travaux faits pour le compte de la ville; un *inspecteur des chemins*; un *avocat-conseil* [5], divers employés intermittents : *hommes de peine*, accompagnant les consuls, en temps de foire, pour faire régner l'ordre et la sécurité dans les rues [6], les *messagers* et les *porteurs* de Nimes et de Toulouse [7], le *préposé* à la levée d'une sub-

1. CC. 54.
2. BB. 9, p. 25, 18 décembre 1679.
3. Lodève pour la même raison leur faisait des conditions très avantageuses qui, cependant, ne les attiraient guère. Aussi beaucoup de maladies étaient-elles traitées seulement par des chirurgiens-barbiers; l'un d'eux, un jeune homme, nommé Etienne Grégoire, originaire du Vigan, avait une grande réputation (E. Martin : *Histoire de Lodève*, I, p. 205; II, p. 182.
4. BB. 3, p. 61, 18 février 1603.
5. BB. 9, p. 25, 18 décembre 1679 : gages de « Fulcrand Finiels « notaire qui a faict la fonction d'advocat toute l'année. »
6. BB. 8, p. 346, 8 septembre 1677; BB. 9, p. 15, 6 septembre 1679; p. 64, 5 septembre 1684.
7. BB. 9, p. 25, 18 décembre 1679,

vention provinciale en 1774 [1] ; en 1686, un *indicateur*, chargé de noter les présences de N. C. à l'église [2] ; en 1684, un *surveillant* des infractions à l'entrée, en ville, des vins étrangers [3] ; en 1615, un *veilleur* [4] Puis, il y avait les *adjudicataires des services publics*, ceux-ci étant rarement en régie ; le *clavaire*, sorte de trésorier, existant antérieurement au XVIIe siècle [5] ; le *collecteur* des impôts [6], et le *receveur de la viguerie* [7], le *fermier des casernes*, adjudicataire, qui, moyennant un forfait, se chargeait de toutes les fournitures nécessaires aux casernes, selon un tarif dans son contrat d'adjudication : achats de bois, charbon, huile, chandelle, blanchissage des « linceuls » (draps de lit), des nappes et des serviettes, entretien du mobilier, etc. ; le *fermier de la boucherie close*, qui avait le monopole de l'abattage et de la vente des bestiaux, et les débitait suivant un tarif fixé par le conseil ordinaire, adjudicataire annuel [8] ; *le fermier du four banal*, qui avait le monopole de la cuisson du pain, aussi adjudicataire annuel : *le fermier du courtage*, qui mesurait, au marché, les denrées de toute nature, et prélevait, à cette occasion, une sorte de droit d'octroi ; *le fermier du balayage* de la ville ; *les fermiers des octrois et*

1. BB. 14, p. 892, 2 octobre 1774.
2. BB. 9, p. 352, 4 mars 1686.
3. BB. 9, p. 285, 19 octobre 1684.
4. EE. 1, 10, 18 octobre 1615.
5. BB. 2, p. 9, 21 janvier 1590.
6. Sur cet important employé, v. *passim*, Livre IV, chap. II, sect. II, § 3, *Le collecteur*.
7. v. notre *Viguerie du Vigan, au commencement du XVIIe siècle*, chap. IV, sect. III.
8. v. *passim*.

subventions, des *moulins*, et du *bénéfice*. La liste en est longue, et elle est peut-être incomplète !

Conclusion. — Ainsi les communes de l'Ancien Régime sont des corps organisés, se suffisant à eux-mêmes, ayant le plus de fonctionnaires municipaux, et le moins de fonctionnaires royaux possible. Les gages de chacun étaient peu élevés, certes, mais on vivait plus facilement et plus simplement qu'aujourd'hui.

Cette longue énumération du *personnel municipal* pourrait s'allonger démesurément, si nous la faisions suivre de celle de tous les fonctionnaires de quelque nature qu'ils fussent à qui le public, le bon public, avait affaire.

Il faudrait nommer le personnel des gabelles et des tabacs, l'étapier et ses commis, le fermier du prieuré, tout le personnel de la justice royale (2 greffiers, huissiers, sergents, procureurs, avocats, procureur juridictionnel), les notaires, les fermiers des directes de divers seigneurs, le personnel d'une vingtaine de justices seigneuriales des environs, qui se rendaient au Vigan, et ce ne serait pas tout [1]... mais ce serait peut-être moins qu'aujourd'hui.

1. Il faut noter, parallèlement, que la communauté avait accoutumé de donner une gratification annuelle de 100 livres « à MM. les « secrétaires de l'Intendance, pour leur tenir lieu des droits qui « s'exigeaient sur les ordonnances rendues » (BB 14, p. 215, 1er mai 1741). Les villes de la province donnaient ainsi, en bloc, aux employés de l'Intendant, 9100 livres par an (P. Ardascheff : *Les Intendants de province sous Louis XVI* [Paris. Alcan, 1909, in-8° de XX-488 p.], p. 431).

TROISIÈME ÉTUDE

Rapports de la communauté du Vigan avec les autres administrations et institutions du royaume

La communauté n'était pas une construction idéale, se mouvant et se développant, dans l'espace et le temps, extérieurement à toute vie administrative : elle avait des inférieurs, des égaux et des supérieurs, des administrés et des maîtres, ses surveillants, ses tuteurs, et aussi des voisines placées dans une situation semblable à la sienne.

Avant de voir comment le gouvernement consulaire administrait la ville, c'est-à-dire quels étaient les rapports des consuls et du conseil avec leurs administrés, il nous faut décrire et préciser les rapports qui liaient la communauté du Vigan aux *puissances*, et aux *cours souveraines*, en un mot à cet ensemble d'institutions plus ou moins autonomes qui, avec les agents du roi, constituaient l'ossature administrative de la France.

Nous verrons ainsi quels points de contact existaient entre la communauté viganaise d'une part, et de l'autre, le seigneur de la ville, la viguerie, le diocèse, la sénéchaussée, la province, le souverain, le siège royal du Vigan, le sénéchal et présidial, le parlement et la Chambre de l'Edit, la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, le conseil du roi, l'intendant et ses subdélégués, l'administration militaire de la province, et diverses institutions religieuses ou civiles secondaires.

Cela est assurément complexe, mais aussi plein d'intérêt. Ce tableau d'ensemble des principales institutions administratives de la France d'autrefois nous aidera à comprendre mieux le mécanisme de l'administration communale, qui fera l'objet du quatrième livre de ce travail.

CHAPITRE PREMIER

Le seigneur direct du Vigan

Nous connaissons les origines de la seigneurie du Vigan [1]. Le prieur du monastère des Bénédictins était seigneur du Vigan. Il partageait la seule justice avec le roi [2].

Le taillable du Vigan était fort exigu. Il s'étendait sur la moitié de la vallée, au nord-ouest, et ne dépassait guère l'ancienne enceinte et les faubourgs [3]. Nous verrons même [4] un M. de Vissec-Montfaucon, se disant baron d'Hierle, qui habitait au bout du Faubourg-haut, plaider contre la communauté, au sujet d'un droit de justice et d'un péage qu'il prétendait posséder sur une partie de la ville, agrandie de ce côté-là.

Malgré cette division du taillable du Vigan, entre plusieurs seigneurs directs, celui-ci étant fort exigû et assez morcelé, le seigneur de beaucoup le plus important était le prieur, qui, d'ailleurs, avait seul la directe de la ville. La communauté n'avait guère qu'avec lui des rapports de puissance à puissance, amicaux quelquefois, souvent tendus.

Quelle était la nature de ces rapports ? Quels étaient les droits du prieur sur les habitants et leurs biens, quels ses devoirs ?

1. v. l'*Introduction* ; cf. notre *Prieuré et l'Eglise Saint-Pierre du Vigan*.
2. v. infra, chap. VI.
3. FF, 1, 22, 18 février 1649. Il y avait dans le taillable, d'autres seigneurs directs que le prieur.
4. v., in fine operis, la *Note II*.

Son influence sur la justice est dérisoire. Elle est tout entière aux mains du roi. Le prieur touche la moitié des profits en provenant, et c'est tout. Les officiers de la cour royale et seigneuriale sont à la nomination du roi.

Au point de vue militaire, nous ne pensons pas que la communauté ait souvent dû le « service « d'ost » à d'autres que le viguier royal ou le Sénéchal de Nimes, le Vigan étant ville royale.

Quant au contentieux, il ne se passe guère d'années, que la communauté ne plaide contre le prieur, pour des objets proprement féodaux, ce qui nous amène à en préciser la nature et la consistance.

Le prieur a la directe de presque toute la ville. Il perçoit une dîme, le produit du four banal, des censives et lods [1]. Les fossés lui appartiennent [2], ainsi que plusieurs immeubles,une terre noble sise au quartier de la Condamine, une maison claustrale [3], le droit de dépaissance avec la propriété du *Puech Saint-Paul,* et un *devois* à la rivière [4], enfin un revenu peu important, une redevance appelée *leuse* perçue annuellement sur les *arnans*, ou avancements des toitures de certaines maisons [5]. Il a aussi un droit sur les *fuites* des fontaines de la ville [6]. Telle était, au commencement du XVII[e] siècle, la consistance de la seigneurie du Vigan. La

1. CC, 41, 1, 1789.
2. BB, 10, p. 173, 29 avril 1694.
3. FF, 1, 22. 18 février 1694.
4. DD, 15, 1, 6 juillet 1404.
5. BB, 2, p. 252, 5 juillet 1598.
6. BB, 12, p. 62, 25 juin 1709.

dîme, les lods et censives méritent plus que cet examen rapide [1].

§ 1. — DIME

Une transaction intervenue entre Jean Dieudonné prieur et les habitants, le 2 février 1434, fixe le taux de la dîme des olives et des châtaignes, et la mesure des censives, que le prieur avait augmentées [2]. Il perçoit, annuellement, le 11e du blé, le 13e des châtaignes, le 11e du vin, le 15e du foin, le onzième agneau, le 11e de la laine, le 13e des olives [3]. En 1789, le produit global de la dîme est de 2075 livres [4].

Au XVIIe siècle, la perception de la dîme du vin étant très vexatoire, la communauté contracta un abonnement : moyennant 744 livres, le fermier du prieuré ne devait rien exiger des habitants pour cela, et cette somme était payée par tous, sous forme d'imposition [5].

Un abonnement était aussi intervenu pour la perception de la dîme des raisins sur souche, mais la communauté, n'y trouvant pas son compte, on revint, en 1689, à l'ancien usage, et on décida que, désormais, « dans toute la dixmerie du prieur, la « dixme des raisins sera payée par les habitans « de la ville en espèce (en nature), selon les ancien- « nes costumes, sur les vignes, au temps de la

1. Sur la dîme, v. les *Questions notables*, de Le Prestre, p. 35, 37, 39, 287, 474, 618-623.
2. FF, 1, 83. Cf., sur la consistance des dîmes, en Cévennes Talon : *Histoire des Vans*, I, p. 98-101.
3. F, 3 ; CC, 22, 2, 6 septembre et 27 octobre 1647.
4. CC, 41, 1, 1789.
5. CC, 22, 6.

« cueillette [1]. » Mais, quelques années après, on revient à l'abonnement.

En 1694, c'est le « fermier du prieuré et bénéfice » qui n'y trouve pas son compte et veut recommencer à prélever la dîme des raisins, en nature, et aussi celle des autres fruits. Dès lors, « à la cueillette, « les fermiers seront appelés pour la prendre en « espèces (en nature), non quartiers par quartiers, « mais seulement l'ouverture de la cueillette leur « sera indite, comme il est dusage pour qu'ils puis- « sent aller ou envoyer par les lieux quérir la « dixme [2]. ». Ainsi, même les autres fruits étaient, usqu'alors, perçus par abonnement de la communauté.

En 1699, on revient à l'abonnement forfaitaire, moyennant 550 livres que la ville doit verser annuellement au fermier du prieuré, et qui seront ensuite réparties sur tous les propriétaires de vignes du taillable, comme les autres impositions, et au prorata de leurs récoltes, par les consuls assistés de quatre habitants.

Pour cela, chaque année, les consuls devaient « faire la visite dans les caves, avant la saint Martin « et dès la fin d'octobre » pour dresser équitablement l'état de répartition des 550 livres, montant de l'abonnement [3]. En 1702, les fermiers du prieuré veulent « dixmer en espèces » [4], et les consuls avertissent les habitants « pour qu'ils appelent les fer-

1. BB, 9, p. 495, 27 mars 1689 ; p. 521, 20 septembre 1689 ; p. 556, 25 juin 1690.
2. BB, 10, p. 192, 26 août 1694.
3. BB, 11, p. 8, 27 septembre 1699.
4. BB, 11, p. 82, 29 septembre 1702.

« miers et payent la dixme des raisins en la « manière accoutumée [1]. »

D'ailleurs le crieur public annonçait toujours le moment de la perception de la dîme, pour que les habitants soient prévenus, et pour leur éviter des ennuis [2].

§ 2. — Lods et censives

Une transaction de 1434 nous renseigne assez bien à ce sujet [3]. Elle règle tous les droits du prieur, et nous les fait ainsi mieux connaître.

On y voit « premièrement, que les hommes de « l'université de ladite ville du Vigan, et leurs suc- « cesseurs, seront tenus et devront maintenant et « à jamais de bailler et payer audit sieur prieur et « à ses successeurs audit prieuré la doutziesme « partie des olives et chastagnies, excroissantes et « provenantes des terres et possessions scituées et « estant dans la dismerie de la ville et de l'église « du Vigan, sçavoir pour le disme, et non audelà, « et que ledit sieur prieur ny ses successeurs audit « prieuré ne pourront ny ne devront lever ny exi- « ger davantage des susdits hommes ny de leurs « successeurs à raison dudit droit de disme, sinon « la doutziesme partie susdite ; item, ont transigé... « que la *mesure censuelle* qu'on avoit accoutumée « de tenir jadis audit cloistre a esté changée en « *mesure mercadale*, que ceux de la dite univer- « sité, qui seront tenus de payer de censives audit « sieur prieur, à la mesure censuelle, quand ils

1. BB, 11, p. 83.
2. Cf. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 306, an. 1333.
3. FF, 1, 1, 2 février 1434.

« payeront ladite censive à la mesure mercadale, « ils pourront et devront lever de chaque cestier « de bled mesuré à la mesure mercadale deux cou- « pes du bled mesuré..., et de chaque esmine, une « coupe de bled mesuré... ». Le prieur doit aussi contribuer aux réparations à faire à l'église, pour un tiers ; il en sera de même pour les cloches. Les habitants pourront pêcher, au *devois* que le prieur a à la rivière, à certaines conditions. Comme nous le verrons plus loin, la question de la banalité reçoit aussi une solution [1].

De cette transaction nous devons ici surtout retenir ce qui a trait aux censives.

De temps en temps, le prieur faisait procéder à des reconnaissances féodales, sur tous les immeubles qui composaient sa directe ; cela était fort onéreux pour le menu peuple. Aussi, voit-on, en 1686, lors d'une de ces reconnaissances, la communauté prendre à sa charge les frais assez lourds qu'elle occasionnait, à cause de la misère extrême qui sévissait, cette année-là [2]. Mais laissant de côté ces reconnaissances exigées des particuliers par le prieur, et qui donnaient souvent lieu à des contestations où la communauté intervenait [3], nous devons dire quelques mots de celles que la communauté, personne morale, devait au prieur, en sa qualité de propriétaire de certains immeubles soumis à ces droits. En 1681, le prieur réclame « un lodz qu'il « prétend luy estre deub à raison d'une acquisi- « tion que la communauté a faicte d'un petit espace

1. Le texte de cette transaction, fort long, est reproduit à l'*Inventaire sommaire des archives communales du Vigan*, de F. Teissier, p. 90-92.
2. BB, 9, p. 360, 15 avril 1686.
3. FF, 1, 3, 25 janvier 1598 ; FF, 1, 6, 5 avril 1638.

« de terre. » Celle-ci refuse, allégant ne rien devoir, et le conflit est porté devant le sénéchal de Nimes [1].

En 1743, le prieur fait une réclamation analogue, la ville ayant acquis deux bicoques pour bâtir sur leur emplacement un hôtel de ville ; ces masures payaient des censives d'une émine de blé et trois deniers ; un quartal, trois coupes de blé et huit deniers [2]. Le prieur réclamait les censives dues depuis 29 ans [3].

Pour le même objet, il est réclamé, en 1769, à la communauté deux quarts, trois huitièmes de boisseau et deux quarts, un huitième de boisseau de froment. et neuf deniers [4].

En 1777, la communauté, lasse de calculer en argent ces redevances en nature et ne pouvant les racheter, puisqu'elles étaient du domaine de l'église, donc inaliénables, décide de payer neuf livres chaque année, suivant un forfait [5], ce qui est accepté.

Le fermier du prieuré ne répugnait pas à ces abonnements, cela simplifiait sa besogne et supprimait l'aléa. N'avait-il pas accepté, en 1710, que la communauté traitat en corps avec lui pour le payement, en argent, des censives en nature dues par les habitants ? Voici la base de cette conversion qui avait été adoptée alors, pour diverses denrées :

froment, 40 sols = 2 livres, la carte
seigle, 1 liv. 10 sols,
avoine, 13 sols 6 deniers,

le tout, « mesure censuelle [6]. »

1. BB, 9, p. 125, 2 novembre 1681.
2. Reconnaissances de 1530, 1482, 1480.
3. BB, 14, p. 288, 26 août 1743.
4. BB, 14, p. 681, 708, 724, 22 mai 1769.
5. BB, 14. p. 941, 8 avril 1777.
6. BB, 12, p. 100, 13 février 1710.

Nous verrons plus loin comment, au début du XVIIe siècle, le prieur avait converti son droit de banalité en une pension annuelle, moyennant laquelle la communauté était vis-à-vis des habitants, subrogée à ses droits.

A la fin du XVIIe siècle, lods, censives et banalité réunis rapportaient au prieur 3000 liv. En y ajoutant le produit de la dîme, soit 2075 liv. on avait un revenu moyen de 5075 livres [1], pour le prieuré du Vigan [2].

§ 3. — Prérogatives honorifiques

Le prieur, étant seigneur du Vigan, avait droit au respect de ses vassaux. Cela n'était pas discuté. Ainsi, en 1671, la communauté fait complimenter par ses consuls son nouveau prieur, l'abbé de la Fayette [3].

En 1705, le maire et les consuls écrivent au nom de la ville, à « M. l'abbé d'Avéjean » nouvellement nommé, en remplacement de son oncle, Monseigneur l'Evêque de Nevers, précédent titulaire du prieuré, pour le féliciter et lui « témoigner la joie « de la ville de l'avoir pour prieur. » Ils écrivent en même temps à « madame la comtesse d'Avéjean, « sœur de feu Mgr l'Evêque de Nevers, pour lui « faire de très humbles compliments de condo- « léance [4].

1. CC, 41, 1, 1789 ; BB, 6, p. 586, 7 janvier 1672.
2. Tous ces droits étaient perçus par des agents ou fermiers que les prieurs choisissaient de gré à gré. V. un curieux spécimen de bail de levée des revenus du prieuré de Saint-Laurent-le-Minier. consenti à un habitant par le prieur, le 20 juin 1306, apud *Papiers Falguière* (Charte peau bien conservée).
3. BB, 6, p. 437, 13 janvier 1671.
4. BB, 11, p. 240, 17 novembre 1705.

En 1788, le dernier prieur, l'abbé de Baudot, vicaire-général de Langres, vient voir son bénéfice : « les sieurs consuls lui feront une visite et l'accom- « pagneront, la première fois qu'il ira à l'église, » décide-t-on, en conseil politique [1].

§ 4. — OBLIGATIONS DU PRIEUR

Si le prieur avait des droits pécuniaires et honorifiques, il avait aussi des obligations à remplir. Ainsi l'entretien, pour partie, de l'église, et l'achat des objets du culte étaient à sa charge [2]. Il devait faire aux pauvres de la ville une aumône annuelle [3]. Le logement du curé et sa congrüe étaient aussi à la charge du prieur [4].

Enfin, si la communauté était assez exacte à lui rendre les devoirs qu'elle estimait lui revenir, elle était également attentive à ne laisser passer rien qui pût, plus tard, lui causer le moindre préjudice. Ainsi, lors de la recherche des biens nobles de 1681, le prieur déclara posséder un certain pré qu'il qualifia noble, alors qu'il ne l'était point, et cela fit un procès, à la Cour des comptes [5]. Dans un dénombrement de l'année 1687, le premier fait figurer une maison, un champ, et ce même pré, « qu'il sou- « tient jouir noblement, ce qui pourroit préjudi- « cier à la communauté d'autant que ledit sieur « prieur a toujours payé les tailhes de ces pièces » et les consuls font opposition à son dénombrement [1]. Si l'on veut essayer de porter un jugement d'ensemble sur les rapports du prieur, seigneur du Vigan, et de la communauté, il faut constater d'abord que les prieurs furent des seigneurs directs assez peu gênants : les procès grossissaient les difficultés et le langage du temps y prête à merveille. On se plaignait beaucoup pour des riens, souvent pour la sauvegarde et le maintien des seuls principes. Aussi, prenant les textes pour ce qu'ils valent, nous dirons que le Vigan n'eût guère à se plaindre de ses seigneurs, et que sa double qualité de fief bénédictin, et de ville royale, lui procura une prospérité et une paix plus grandes que celles que l'on pouvait trouver dans d'autres agglomérations voisines, qui, d'ailleurs, ne laissaient pas que d'envier la situation privilégiée du Vigan [2].

1. BB, 15, p. 449, 22 avril 1788.
2. BB, 9, p. 223, 27 avril 1683.
3. GG, 11, 5, 16 avril 1652 ; BB, 3, p. 63, 18 février 1603.
4. GG, 11 : BB, 14, p. 391, 944 ; BB, 12, p. 367, 369, 370, 372, 205, 166 seq. 149, etc.
5. BB, 9, p. 117, 122, 160, 166, etc.

1. BB, 9, p. 433, 26 septembre 1687.
2. On le vit, en 1790, à la formation des districts, lorsqu'il fallut choisir le chef-lieu de celui du Vigan (v. notre *Vigan pendant la Révolution, 1788-1810*).

CHAPITRE II

La Viguerie du Vigan

Le Vigan était chef de viguerie. Son premier consul était syndic-né de cette circonscription territoriale qui embrassait 40 communautés. Toute la vie administrative de la viguerie était concentrée au Vigan. Le greffier était le même pour la communauté et pour la viguerie. Les consuls du Vigan recevaient de l'assiette diocésaine les mandes des impositions et les transmettaient aux 40 paroisses de la viguerie. Ils recevaient encore de l'administration diocésaine les réquisitions de miliciens ou de recrues pour les armées du roi ou de la Province et ils répartissaient les contingents demandés sur toute la viguerie, suivant une *tariffe* immuable. Ils représentaient et la ville et la viguerie aux assiettes et aux états provinciaux.

En un mot, l'administration de la circonscription vigueriale s'identifiait presque à celle de la communauté, le même personnel assurant les services qui relevaient respectivement de l'une et de l'autre [1].

1. Pour l'étude détaillée du mécanisme administratif de la viguerie, v. notre *Viguerie du Vigan, au commencement du XVIIe siècle.*

CHAPITRE III

Le diocèse

Seul le diocèse civil nous intéresse ici [1]. C'est une circonscription territoriale englobant un certain nombre de communautés et de vigueries, baronnies, marquisats, bailliages, les reliant, leur donnant de la cohésion, les centralisant, au point de vue fiscal surtout.

Jusqu'en 1694, le Vigan a fait partie du diocèse de Nimes, puis de celui d'Alais, jusqu'à la Révolution.

Section I

Origines de la circonscription diocésaine

Le diocèse est primitivement une circonscription religieuse [2]. Puis l'administration civile utilise ce cadre géographique, expression d'anciens *pays* différenciés [3]. Dans l'ensemble, la division de la France en diocèses est donc rationnelle et cette heureuse homogénité ethnique et géographique n'a pas peu contribué à faire du diocèse religieux une précieuse subdivision administrative de la France [4].

Le diocèse de Nimes est réuni à la couronne,

1. Dans son *Dictionnaire des Institutions* (I, p. 281, v° Diocèse), Chéruel ne parle que du diocèse religieux, le moins important dans un travail de la nature du sien.
2. v. Albisson, IV, p. iii seq.
3. v. les travaux de Frédéric Amouretti et de Foncin.
4. Dognon : *op. cit.* p. 284, 286.

en 1226 [1]. Mais alors ce n'est qu'une circonscription catholique. Les diocèses civils ne commencent à se dessiner qu'à la fin du XIVe siècle, et au commencement du XVe [2]. Cette institution est « bor« née, dans les commencemens, à la répartition « des impositions générales. » C'est « l'union éco« nomique de plusieurs municipalités locales ou « *communautés* qui partagent entre elles, d'après « un tarif commun, une portion déterminée des « charges générales de la province, et les dépenses « qu'il leur est permis de faire pour les besoins ou « l'avantage de leur district diocésain [3]. » Le diocèse se substitue peu à peu aux vigueries, pour répartir et percevoir les impôts. Celui de Nimes existe dès 1448 [4]. » Bientôt cette unité financière « donne naissance à l'*assiette*, sorte d'états au « petit pied » qui « entrent désormais en fonction « à propos de chaque subside. »

« Tandis que, dans la Sénéchaussée, l'assiette « ne tardait pas à tomber en désuétude, dans le « diocèse elle s'installe, s'organise : elle y va durer « quatre siècles [5]. » En 1435, la substitution est partout terminée [6].

Comment, dès lors, l'organisation diocésaine a-t-elle évolué pour parvenir à son apogée, au XVIIe siècle ?

Les communautés notables, renfermées dans les limites du diocèse religieux, sont devenues les *vil-*

1. Arman : *Tablettes*, p. XXVI.
2. Dognon, p. 255, 283.
3. Albisson, IV, p. i ; cf. Monin : *op. cit.*, p. 73.
4. Ménard : Hist. de Nimes, III, pr., n° 95.
5. Dognon, p. 287.
6. *Ibid.*, p. 255-256.

les maîtresses du diocèse civil, et en cette qualité, sont parvenues à le représenter aux états de la province [1]. Mais, entre ces diverses communautés, il y eût des différences de traitement, dues au temps, à la coutume qui prenait corps, à des ententes particulières. En un mot le droit commun de la représentation diocésaine s'est fait jour à travers tant de rivalités et de difficultés, qu'il est demeuré compliqué, et inexpliquable autrement qu'à l'aide de son développement historique [2].

Les consuls de la ville capitale du diocèse y jouent à l'origine un rôle prépondérant, comme ceux de la ville *chef de viguerie*, dans la viguerie [3]. « A l'origine ils font les convocations, ils répartis« sent la taille, ils nomment seuls le receveur.

« Vers le milieu du règne de Charles VII, des « consuls appartenant à d'autres villes du diocèse « leur sont adjoints en qualité de commissaires « royaux. » Les attributions de cet embryon d'assemblée grandissent à mesure qu'elle se développe, tandis que les pouvoirs presque illimités de la ville capitale diminuent. L'assiette, ainsi peu à peu constituée, parvient à nommer son receveur [4] et devient « l'intermédiaire naturel entre la municipa« lité et l'assemblée générale » de la province [5].

Du XVe au XVIe siècle, « tandis que les commu« nautés tombaient en décadence, les diocèses sont « allés en se fortifiant [6]. »

1. Dognon, p. 289.
2. *Ibid*, p. 256.
3. *Ibid*, p. 287, 289 ; cf. notre *Viguerie du Vigan*...
4. *Ibid*, p. 290.
5. *Ibid*, p. 292.
6. *Ibid*, p. 495.

L'assiette se tient alors devant des commissaires des Etats, qui en ont la direction. On délibère peu [1] ; on s'occupe surtout de répartir l'impôt [2]. Accessoirement, on s'occupe de faire l'aumône à des ordres religieux [3], d'instruction primaire, d'agriculture, de questions commerciales et industrielles [4].

Section II

L'administration diocésaine au XVIIe et au XVIIIe siècles

C'est la période de plein développement de l'institution diocésaine. Il en faut étudier de près les rouages, et aussi les rapports avec les municipalités de son ressort.

Au xviie siècle, l'administration du diocèse comprend l'*assiette* [5] et quelques fonctionnaires, dont les principaux sont le syndic, le receveur et le greffier.

§ 1. — L'Assiette

Composition. — L'assiette se tient en présence des commissaires du roi et des Etats. L'un d'eux, le commissaire principal, a la haute direction de l'assemblée, mais sans voix délibérative [6]. Au nom

1. Dognon, p. 496 ; Albisson, IV, p. xxxi.
2. Sur 100000 livres tournois, la répartition de l'impôt, entre les diocèses, nous donne pour celui de Nimes, 6732 liv. 18 s. 4 d., en 1442 ; 6969 l. 6 s. 8 d., en 1469 ; et 7217 l. 1 s. 1 d., en 1510 (Dognon, p. 637).
3. Déjà les *subventions* qui tiennent aujourd'hui une si grande place dans nos budgets des départements !
4. Dognon : *op. cit.*, p. 559.
5. v. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 150-151, 271-272.
6. Albisson, IV, p. xxxiii ; *Chroniques de Languedoc*, II, p. 214.

du roi, le Gouverneur de la province le délègue à cet effet [1].

L'assemblée de l'assiette comprend l'Evêque, le subdélégué de l'intendant et les députés.

Le nombre des députés est toujours le même, mais la composition de l'assemblée varie, d'une année à l'autre ; c'est que certaines communautés y députent chaque année. Nous verrons bientôt comment se fait cette députation [2].

L'entrée à l'assiette est soumise à des règlements fort compliqués, source perpétuelle de conflits.

Tenue de l'assiette. — Cette assemblée reçut le nom d'assiette, parce qu'on y « *asseyait* les impo-« sitions sur les communautés d'après les contin-« gents arrêtés par les États de la province [3]. »

L'assiette se tient au chef-lieu du diocèse [4].

Lors de l'érection du diocèse d'Alais [5] en 1694, « les villes d'Anduze, le Vigan, Sauve et Saint-Hip-« polyte parvinrent à obtenir du conseil le droit « d'assiette alternative entre elles et avec Alais [6]. Mais un arrêt du conseil, du 28 novembre 1697, cassa cette décision, et, à la demande des états, il

1. Monin : *op. cit.*, p. 72.
2. Cf. Nimes, CC, 1.
3. *Recherches sur Alais*, p. 31, note ; Duval-Jouve : *Montpellier pendant la Révolution*, I, p. 4, n. 1.
4. Bardon : *Ce que coûta l'entrée de François Ier à Nimes*, p. 11, n. 4.
5. *Recherches sur Alais*, p. 30-32 ; Albisson, IV, p. 405-406. La première assiette du diocèse d'Alais fut tenue en 1695 (*Hist. de Languedoc*, XII, p. 352).
6. Monin : op. cit., p. 74 ; Albisson, IV, p. 418-427, arrêt du conseil, du 25 janvier 1695 ; *ibid.*, p. 429, 437 ; Haute-Garonne, C. 2342, *Inv. Somm.*, p. 436*, avis favorable des Etats.

fut décidé que, désormais, les assemblées d'assiette se tiendraient à Alais seulement [1].

L'assiette est annuelle [2]. Elle se tient sous la présidence d'honneur de l'Evêque, un mois après la tenue des Etats [3], à moins que l'Evêque ne « juge « à propos d'en renvoyer la tenue » à plus tard, pour des motifs de convenance personnelle [4]. Quarante-une villes et lieux y députent : Le Vigan, Sauve et Anduze, deux personnes, chaque année [5]; Saint-Hippolyte, une ; six autres villes, alternativement, deux par deux, tous les trois ans ; 31 autres communautés, alternativement, trois par trois, tous les 10 ans, et 4 la dernière année du cycle [6].

Comment se fait la députation ? Quelques jours avant l'ouverture des travaux de l'assiette, le syndic du diocèse écrit aux consuls [7].

Au XVIe siècle, il indique l'objet principal de la réunion : en 1590, pourvoir au payement de 300 hommes à envoyer à l'armée de Narbonne « pour « soppozer aux mouvemens des Espagnols [8] ; » en 1595, imposer diverses sommes, pour les garnisons du diocèse [9].

Puis la formule se généralise ; le syndic du diocèse convoque les députés « pour faire le desparte-

1. Albisson, IV, p. 437-440, n°. VIII ; *Recherches sur Alais*, p. 615, n. 1 ; Haute-Garonne, C. 2342 ; Gard, C, 310.

2. Basville : *Mémoires*, p, 167-168.

3. Duval-Jouve : *op. cit*, I. p. 4, n. 1

4. BB, 9, p. 543, 24 février 1690.

5. Avant 1596, le Vigan n'a droit qu'à un député : c'est le second consul, en 1590 (BB, 2, p. 17, 12 août 1590) ; le ministre de Gasques, en 1595 (BB, 2, p. 130, 10 janvier 1595).

6. Albisson IV, p. 405-406 ; *Recherches sur Alais*, p. 30-31.

7. BB, 3, p. 44, 26 nov. 1602.

8. BB, 2, p. 17, 12 août 1590.

9. BB, 2, p. 130, 10 janvier 1595.

« ment des deniers des tailhes des mandes impo-« sées par nos seigneurs des Etats sur le diocèse [1]. »

En possession de cette convocation, les consuls assemblent leur conseil qui, invariablement, et selon les règles établies, députe le premier consul et son assesseur, c'est-à-dire le premier consul de l'année précédente [2].

En 1621, à la suite d'un différend au sujet de la députation à l'assiette, entre le premier consul, Barral d'Issartines, et les sieurs Brun-Folgapier, premier consul en 1620, et François de Foucquet, sieur de Boysebard, premier consul en 1619, l'assiette de Nimes fit un règlement sur l'entrée des villes chefs-de-viguerie, et décida que « ne seront reçus pour députés des chefs de vigue-« rye que lun des consuls en charge et celuy qui « aura assisté à l'assiette précédente [3]. »

Pendant les troubles du commencement du XVIIe siècle, l'administration de la province est divisée : les catholiques tiennent leurs assemblées, d'une part, tandis que les réformés tiennent les leurs de leur côté.

En 1627, le Vigan tient le parti de « l'Union des Eglises », et Rohan convoque l'assiette protestante au Vigan [4].

Alors c'est « le syndic de la province de Sevenes » qui fait les convocations [5].

1. BB. 3, p. 136, 9 janvier 1605 ; p. 151, 4. décembre 1605.

2. BB. 2, p. 193, 8 mars 1696 ; p. 217, 2 janvier 1597 ; p. 302, 1600 ; p. 321, 1600 ; p. 325, 1600 ; p. 357, 1601 ; BB. 3, p. 106, 104 ; p. 159, 1606 ; BB. 4, p. 96, 1606 ; p. 121, 128, 134, 138, 147, 157, 159, 171, 179, 187, 195, 209, 218, 234, 243 ; II, 8, 1, 1613.

3. II, 8, 2, 2 février 1621.

4. II, 8, 3, 5 octobre 1627 ; Gard, F. 6e div., délib. de la viguerie du Vigan, I, f° 547 v°, 20 octobre 1625 ; ibid, assiette d'Anduze, f° 52, 26 octobre 1625.

5. II, 8, 4, 29 mars 1628, assiette d'Anduze.

Une fois la paix revenue, les députés du Vigan retournent aux assiettes *légales* [1].

En 1642, on députe à une assiette extraordinaire tenue, sur l'ordre de l'intendant Vauquelin des Yveteaux, pour accepter l'impôt du vingtième établi par le roi sur la province [2].

En 1658, les frais d'assiette grossissant trop, certains députés, sur l'initiative de la ville de Nimes, s'entendent pour « faire des actes au commissaire « principal et à MM. les députés diocésains pour « quon n'impoze désormais d'autres sommes que « celles venant des commissions, et qu'on n'im- « poze rien au delà [3]. »

Les députations des années suivantes ne présentent rien de remarquable [4].

En 1662, naissent des compétitions au sujet de la députation [5]. En 1663, la communauté ajoute au mandat général, qu'elle donne habituellement à ses députés, « cette réserve que ses députés ne pour- « ront faire un accommodement ni avec les autres « consuls députés ni avec le syndic du diocèze, au « sujet du procès que la communauté a contre le « diocèze en la cour des Aydes [6]. »

En 1671, « M. Galhard, scindic du diocèse » écrit de députer « le premier consul tant seullement sans « aulcun assesseur suyvant l'arrest du 26 mars der-

1. II, 8, 5-10, 1635-1642 ; BB. 4, p. 246, 279, 281, 283, 285, 287 ; II, 8, 12-24 ; etc.

2. II, 8. 11, 15 juin 1642.

3. II, 8, 25, 30 juillet 1658. Cette année-là, les Etats font un réglement sur la tenue des assiettes (Gard, C, 533, p. 32, 23 janvier 1658).

4. BB, 5. p. 31, 1661 ; p. 325, 1664 ; p. 376, 1665 ; BB. 6, p. 39, 1666 ; p. 113, 1667 ; p. 179, 1668 ; p. 292, 1669 ; p. 374, 1670.

5. BB. 5, p. 89, 1662.

6. BB. 5, p. 201, 5 mars 1663.

« nier dont copie jointe. » et le conseil obéit [1]. Or cet arrêt du conseil d'état est motivé par la raison suivante : « vu le grand nombre qui ont accous- « tumé d'entrer dans les assiettes », ce qui est inutile et coûteux ; vu l'article 27 de la déclaration du premier février 1669 sur la R. P. R., l'arrêt du conseil du 26 septembre 1670, celui du 4 janvier 1670 en faveur des réformés, celui du 24 janvier suivant. Il décide en conséquence que seul le premier consul, et s'il est absent ou malade, le second consul — catholique ou réformé —, entrera à l'assiette [2].

Mais, cette année-là, cet arrêt n'ayant pas été enregistré par les états, l'intendant consentit à ce que la communauté du Vigan envoyât à Nimes ses deux députés, selon l'usage ancien [3], auquel on revint d'ailleurs, peu après [4].

En 1676, les députés habituels étant empêchés, on prend leurs propres assesseurs, « en rétrogradant », c'est-à-dire les premier consuls de 1673 et 1674. Nous sommes alors en pleine période de « brigues et monopolles » consulaires intenses ; un « syndic des principaux habitans de la ville » signifie au conseil une ordonnance des états, du trois février 1676, excluant de l'entrée aux états et aux assiettes, pendant quatre ans, certains habitants, et, parmi eux, les députés choisis. Au milieu de ces difficultés, le Vigan n'est pas représenté à l'assiette, cette année-là [5], mais comme la rémunération, le salaire des deux députés du Vigan figure toujours

1. BB. 6, p. 466, 17 avril 1671.

2. BB. 6, p. 467-469, 16 mars 1671.

3. BB. 6, p. 470, 26 avril 1671 ; p. 617, 2 avril 1672.

4. BB. 6, p. 707, 1673 ; BB. 8, p. 52, 1674 ; p. 177, 1675.

5. BB. 8, p. 244, 5 mars 1676.

au budget du diocèse, cet argent, sans emploi actuel, est, cette année-là, utilisé par l'assemblée d'assiette fort judicieusement : pour payer des réparations effectuées au pont de Madières [1] ; les diocésains étaient gens pratiques.

Les députations suivantes se font ainsi : au lieu de députer comme auparavant, le premier consul de l'année en cours et son assesseur, on députe le premier consul de l'année précédente et l'assesseur de celui-ci, c'est-à-dire, par exemple en 1681, les premiers consuls des années 1679 et 1680 [2].

En 1693, le mandat général des députés du Vigan est spécialisé en un point : il porte qu'ils « propo-« seront spécialement à l'assiette louvrage du che-« min du Vigan à Alzon quy est en mauvais estat », par où passent les troupes, qui fait communiquer deux provinces et permet l'arrivée facile et peu coûteuse des grains du Rouergue, qui se consomment au Vigan [3].

L'année suivante, la création des offices de Maires modifia les règles de la députation aux assiettes. Cette année-là, M. Daudé est « député-nay » en sa qualité de maire perpétuel du Vigan. Et le conseil nomme comme second député, comme assesseur de M. Daudé, le premier consul de l'année 1693. Un mandat spécial semblable à celui de 1693 est donné à ces députés [4].

En 1695 une querelle éclate entre les députés de

1. BB. 8, p. 246, 30 mai 1676.
2. BB. 8, p. 323, 1677 ; p. 364, 1678 ; p. 424, 1679 ; BB. 9. p. 51, 1680 ; p. 106, 1681 ; p. 167, 1682 ; p. 229, 1683 ; p. 269, 1684 ; p. 298, 1685 ; p. 363, 1686 ; p. 416, 1687 ; p. 459, 1688 ; p. 493, 1689 ; p. 543, 1690 ; p. 579, 1691 ; BB, 10, p. 62, 1692, etc.
3. BB. 10, p. 116, 21 février 1693.
4. BB. 10, p. 168, 7 mars 1694; BB. 11, p. 20, 1700 ; p. 52, 1701.

Sauve et ceux du Vigan, au sujet de la préséance à l'assiette [1], car le diocèse d'Alais étant tout nouvellement érigé, le Vigan fait valoir sa qualité de seule ville royale du diocèse, et de chef d'une importante viguerie, pour obtenir à l'assiette la première place, bien que les députés de Sauve émettent la même prétention [2].

A partir de 1702, le premier consul de l'année en cours assiste le Maire, à l'assiette, comme second député du Vigan [3].

Entre temps, le maire Daudé ayant été pourvu de la charge de subdélégué de l'intendance pour le diocèse d'Alais, il entre, en 1706, à l'assiette, comme « commissaire de S. M. » ; et la communauté du Vigan, ayant à nouveau le choix de ses députés, envoie à Alais un « assesseur de maire » et le premier consul de 1705 [4].

L'année suivante, le maire et subdélégué Daudé, n'ayant pas été désigné comme commissaire du roi à l'assiette, reprend ses droits et est encore député-né du Vigan, avec, comme assesseur, le premier consul de l'année en cours [5].

Désormais le mandat — général — des députés à l'assiette est invariablement rédigé de cette sorte : « MM... sont députés avec pouvoir d'accorder, dis-« corder, consentir, dissentir, conclure et délibérer « sur ce quy sera proposé dans ladite assiette pour « le bien du service du roy, pour l'avantage du

1. v. *passim ;* Gard, C, 1813.
2. Rivoire : *Statistique du Gard*, II, p. 765.
3. BB. 11, p. 68, 12 février 1702 ; p. 94, 1703 ; p. 160, 1704 ; p. 216, 1705.
4. BB, 11, p. 250, 27 mars 1706.
5. BB, 11, p. 314, 15 mars 1707 ; BB, 12, p. 8, 1708.

« diocèse et de ceste ville et vigueryе en particulier [1]. »

A partir de 1709, le Vigan députe son premier consul, et l'un des deux autres [2]. En 1713, le procureur du roi et un consul [3], puis le premier consul de l'année précédente, et son assesseur [4]. En 1717, le maire, avec le premier consul de 1716 [5] ; en 1718, on députe comme en 1715 et en 1716 [6] ; en 1719, comme en 1718 [7] ; en 1720, le premier consul, ainsi que le second de 1719, à quoi le procureur du roi s'oppose, « attendu que l'usage constant de la com« munauté est que le second consul n'est jamais « députté en l'absence du premier consul mais le « premier consul de l'année précédente [8]. »

A partir de 1721, on députe le maire et le premier consul de l'année précédente [9].

En 1736, de nouvelles compétitions éclatent au sujet de la première place à l'assiette [10].

Après la suppression des maires, on députe le premier consul de l'année, et un conseiller [11], et cela jusqu'en 1789.

En 1783, la communauté de Saint-Jean-de-Gar-

1. BB. 12, p. 240, 15 mars 1715 ; cf. p. 8, 1708, etc.
2. BB. 12. p. 47, 1709 ; p. 109, 1710 ; p. 144, 1711 ; p. 162, 1712.
3. BB. 12, p. 192, 30 mars 1713.
4. BB. 12, p. 216. 1714 ; p. 240, 1715 ; p. 278, 1716.
5. BB. 12, p. 318, 1717.
6. BB. 12, p. 362, 1718.
7. BB. 12, p. 430, 1719.
8. *id est* celui de l'année 1718 (BB. 12, p. 461, 18 mars 1720).
9. BB. 13, p. 19, 54, 69, 108, 174. 200, 226, 257, 291, 318, 347, 374, 406, 429, 470 ; BB. 14, p. 25, 50, 86, 135, 173, 211, 251, 277, 304, 382, 409, 433, 472, 497, 515, 531, 538, 559, 573, 591, 600, 621, 650, 683, 722, 761, 796, 801, 831, 872, 883, 894, 927, 943, 953, 957, 980, 1007, 1063.
10. v. *passim*.
11. BB. 15, p. 31, 178, 319, 580.

donnenque, qui entre à l'assiette tous les trois ans, demande d'y entrer chaque année, et elle appuie cette prétention d'un parallèle fort intéressant et assez marqué [1] entre sa capitation et celle du Vigan [2]. Au cours d'une enquête faite auprès des communautés intéressées [3], le conseil politique du Vigan proteste contre cette prétention, car, dit-il, Saint-Jean-de-Gardonnenque est un « gros lieu » et non une ville, son présage diocésain, sa capitation et son dixième sont, en somme, faibles, admettre cette demande entraînerait de nouveaux frais, et puis cet exemple encouragerait d'autres communautés à élever de semblables prétentions [4].

Comment délibère-t-on à l'assiette ? [5] Le cérémonial et la pompe sont analogues à ceux déployés aux États. Une grand'messe et des harangues ouvrent les travaux de l'assemblée [6]. Cela fait, on entre proprement en séance. Après le discours d'ouverture de l'évêque, on vérifie les pouvoirs des députés. C'est à ce moment qu'éclatent, fréquemment, les disputes et les conflits sur l'entrée à l'assiette ou sur des questions de préséance [7].

Ces questions étant réglées, chaque député prend

1. II, 8, 27, 30 avril 1783.
2. Il faut lire ce qui a trait à ce débat, apud Albisson, IV, p. 448-455, nº XIII, extrait du P. V. de l'assiette, 27 mai 1783 (v. surtour les pages 454 et 455).
3. Alais. Anduze. Le Vigan, Sauve, St-Hippolyte. La Salle, St-André-de-Valborgne. Meyrueis, Sumène, Valleraugue (Albisson, IV. p. 448).
4. BB. 15, p. 113, 16 mai 1783.
5. v. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 271-272 ; Albisson, IV, p. 227-250.
6. Voir un récit fort curieux de l'ouverture de l'assiette, apud *Recherches sur Alais*, p. 275-277.
7. v. *passim*.

place, selon son rang, qui est déterminé par l'importance de la ville qu'il représente. Les députés doivent remettre, pour la vérification de leurs pouvoirs, des expéditions des délibérations prises par leurs communautés pour les députer.

Voici quelques exemples de difficultés surgies à cette occasion à l'assiette :

En 1649, à l'assiette de Nimes, MM. de Camprieu et de Roquan se présentent, tous deux, comme premier consul du Vigan [1]. Leur différend est soumis aux États qui décident que « le sieur Boyer, sieur « de Camprieu, sera reçu comme diocézain et le « sieur de Roquan se retirera » [2].

En 1662, nouveau différend entre les mêmes. Au moment où le conseil ordinaire du Vigan s'apprête à nommer ses députés à l'assiette, M. de Camprieu demande à être député, en l'absence de M. de Roquan, qui était premier consul en 1661, et comme premier consul de l'année courante. Mais M. de Gravières proteste et dit que c'est lui qu'on doit députer.

La discussion se prolonge, tourne à l'aigre ; les deux compétiteurs rivalisent d'intéressantes argulies. Enfin, le conseil députe M. du Tour, premier consul en 1660, et laisse à l'assiette le soin de trancher la difficulté soulevée par MM. de Camprieu et d'Argentières, sieur de Gravières, au sujet de la députation de l'assesseur [3]. Les États, appelés à se prononcer là-dessus, décident que, pour éviter des

1. Gard, C. 654.
2. Gard. C. 283, f° CLXXII, 2 juin 1649.
3. BB. 5, p. 89, 10 avril 1662. Cette délibération est fort instructive et donne une belle idée de la confusion des usages sur la députation aux assiettes.

compétitions de ce genre, les premiers consuls des villes seront désormais seuls députés, et les seconds consuls à leur défaut [1].

En 1695, nous l'avons vu, éclate un conflit entre les députés du Vigan et ceux de Sauve, au sujet de la préséance à l'assiette : en vertu d'un usage immémorial, Durant, maire de Sauve, réclame le droit de parler et d'opiner le premier, alternativement avec celui du Vigan.

Cela s'est toujours pratiqué à l'assiette du diocèse de Nimes ; il veut que l'usage soit maintenu à celle du nouveau diocèse d'Alais. A quoi Daudé, maire du Vigan, réplique « qu'il n'est plus question de « l'uzage..., mais de l'exécution de l'arrest du conseil « d'estat, quy contient règlement pour les assiettes « de ce diocèze... Suivant lequel arrest ladicte ville « du Vigan est en droict de porter la parolle et « dopiner aux assemblées des assiettes de ce dio« cèze avant celle de Sauve, cette année et les au« tres qui suivront ». Et l'assemblée décide d'exécuter, cette année, l'arrêt précité, sans rien préjuger pour l'année suivante [3].

Mais les députés du Vigan, pas plus que leurs commettants, ne peuvent affronter l'idée de n'être plus les premiers en rang à l'assiette. En 1736, ils reviennent à la charge. Le Vigan entre par tour aux États, avec Anduze, Sauve et Saint-Hippolyte, et, cependant, partout, les villes royales, chefs de viguerie, entrent annuellement aux États, ainsi Marvéjols, pour le diocèse de Mende, Gignac, pour celui de Béziers, Fanjeau, pour celui de Mirepoix.

1. Gard, C. 278.
2. Gard, C. 1813.
3. ibid, f° 2 v°-3 r°, P. V. du 7 mars 1695.

Les conseillers politiques du Vigan en profitent pour réclamer la première place à l'assiette diocésaine, et l'on n'hésite pas à remonter aux volces arécomiques pour justifier cette nouvelle prétention [1].

Une autre source de difficultés, à propos des assiettes, est l'élimination progressive, au XVIIe siècle, des réformés des conseils de ville languedociens [2], conséquence de la politique généralement observée dans le royaume à leur égard. Dès 1622, à l'assiette du diocèse de Nimes, les députés catholiques et les députés réformés se disputent au sujet de la répartition des sommes empruntées par le diocèse [3]. A cette occasion, Liron d'Airolles, premier consul du Vigan, doit faire un voyage à la Cour pour arranger l'affaire. Les rivalités ne font ensuite que croître, surtout après 1629.

En 1666 et en 1669, l'entrée des États est interdite aux réformés. Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une précaution de pure forme, car, pratiquement, « les dépu- « tés diocésains ou urbains étaient à l'ordinaire et « de droit les premiers consuls des villes capita- « les » [4]. Bien avant cette époque, les États avaient poursuivi l'élimination des réformés des assiettes, car « quand le second consul, de confession réfor- « mée, remplace le premier, il peut prétendre l'en- « trée aux États et aux assiettes » [5].

En 1673, les États arrivaient à leurs fins [6]. On

1. BB. 14. p. 25, 7 décembre 1736.
2. v. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 22, 23, iii, LXX.
3. Gard, C. 642, p. 961, 26 septembre 1622.
4. Gachon, *op. cit.*, p. 20.
5. *ibid*, p. 22.
6. *ibid*. P. J. p. III-IV, LXX

n'avait plus à redouter, alors, l'intrusion des réformés dans les affaires de la province.

Quand l'assemblée diocésaine avait vidé les contestations soulevées à propos de la vérification des pouvoirs des députés, elle se mettait au travail.

Pouvoirs de l'assiette. — Quelles étaient les attributions de l'assemblée ? Elles étaient presque exclusivement *financières* [1].

Le diocèse contracte, pour ses opérations particulières, et asseoit sur les communautés de son ressort les impôts royaux, provinciaux, et ses frais propres. Primitivement, ces frais d'assiette [2] sont « très faibles, presque réduits au salaire du rece- « veur » [3]. Ils augmentent ensuite, peu à peu, et à mesure que l'institution se développe. Mais alors surgit le contrôle royal. Sous Charles VII, les frais d'assiette sont établis par lettres des commissaires de l'assiette.

En 1449, défense est faite aux assiettes et communautés en général « que doresnavant ils ne mettent « ou asseoient sur eulx aucunes sommes de de- « niers... fors celles que par nous ou par nostre « ordonnance leur sera mandé mettre et imposer ». Malgré ce contrôle, de plus en plus rigoureux, les frais d'assiette augmentent. En 1759, ils s'élèvent à 10.014 liv. 5 s. [4]. Ces sommes, augmentées des frais

1. Vicomte de Romanet : *Les provinces de la France* (Paris, 1913, in-8° de X-260 p.) p. 45.
2. Qui consistent en « honoraires des commissaires et des « députés, appointements et frais de bureau des officiers des « diocèses, menues dépenses relatives à la décence et à la com- « modité des assemblées,... ouvrages publics,... secours aux « communautés pour leurs chemins,... » (Albisson, V. p. 1-2).
3. Dognon : *op. cit.* p. 562.
4. Albisson, IV, p. 339-340

des états de la province et des impôts proprement dits seront ensuite levées sur les communautés, après que l'assiette les aura réparties entre elles.

Un souvenir de l'antique division de la province en vigueries subsiste dans ce fait qu'on répartit les impôts par vigueries, avant de les répartir par communautés [1]. Nous n'avons pas à entrer ici dans le mécanisme de cette répartition [2].

L'assiette ne borne pas son activité aux choses financières : elle étend aussi sa sollicitude aux ouvrages publics et principalement aux chemins [3]. Aussi les chemins des Cévennes sont, au XVIIIe siècle, parmi les meilleurs et les mieux entretenus, grâce à l'organisation vicinale fort complète et judicieuse du diocèse d'Alais, qui appointait des inspecteurs des chemins, et, sur leurs rapports, faisait exécuter les réparations et améliorations nécessaires [4].

L'assiette s'occupe encore de la prospérité agricole de ses administrés [5], de la diffusion de l'instruction secondaire, primaire, professionnelle [6]. On la voit même, « pour arrêter le cours des assas-
« sinats que commettoient dans les campagnes ces
« prétendues sages femmes dont l'inexpérience et
« la témérité ajoutant aux douleurs de la nature,
« detruisoient souvent son ouvrage et l'espérance

1. Bardon : *Ce que coûta l'entrée de François Ier à Nimes*, p. 60.
2. v. *passim*, liv. IV, chap. II, sect. I. Cf. *Chroniques de Languedoc*, III, p. 64, 138 ; Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 183-193 ; Albisson : V. p. 795 s., 817 s., 832 s., 838 s.
3. Albisson, V, p. 25 seq.
4. v. *passim*, liv. IV, chap VII, sect. II, § 2.
5. Albisson, V, p. 663 seq.
6. *Ibid.*, p. 968 seq.

« des générations à venir », établir des cours d'instruction gratuite à leur usage [1].

Le diocèse d'Alais envoie encore, chaque année, aux grandes écoles vétérinaires du royaume, des boursiers qui, leurs études terminées, rapportent dans le pays des méthodes de traitement des épidémies du bétail [2].

Et c'est ainsi « qu'une institution bornée dans
« les commencemens à la répartition des im-
« positions générales est devenue depuis un des
« ressorts le plus actif de son administration et le
« moyen peut-être le plus simple et le plus sûr de
« lier le bien particulier au bien général [3].

Contrôle exercé sur l'assiette par le pouvoir central. — De même que les communautés, les diocèses sont soumis à la haute surveillance du pouvoir central, surveillance exercée par l'intendant et par les commissaires royaux [4] et aussi par les états de la province [5] et par la Chambre des Comptes de Montpellier [6].

§ 2. — Personnel de l'administration diocésaine

Les agents principaux de l'administration du diocèse sont le syndic, le receveur et le greffier.

1. v. Ardascheff : *les Intendants de province*, p. 272.
2. Albisson, IV, p. XLIV.
3. *Ibid.*, p. XLVIJ.
4. Gachon : *Les États...*, p. 262 ; Albisson, V, p. 752 s., 763 s.
5. Albisson, V, p. 795 ; IV, p. XXXVI, XXXVIII, n. (a) ; Astre : *De l'administration publique en Languedoc*, p. 25, 43-45.
6. Albisson, IV, p. 164 s.

Le Syndic. — Il y a peu de chose à dire de ce fonctionnaire local [1]. Il est élu, chaque année, par l'assemblée diocésaine.

Dans l'intervalle des assiettes, c'est-à-dire pendant la plus grande partie de l'année, il administre le diocèse et correspond avec le syndic de la sénéchaussée [2] et avec les consuls de son ressort.

Il a un rôle analogue à celui des trois syndics de la province. Des particuliers ou des fonctionnaires ne craignent pas d'avoir recours à lui pour obtenir des conseils très divers : ainsi Aguze, premier consul-maire du Vigan, en 1778, le consulte en matière de droit électoral, sur une délicate question d'incompatibilité. Et le syndic lui répond fort obligeamment deux longues lettres bourrées de renseignements, et qui nous le montrent fort averti des questions qui lui sont proposées et aussi de la jurisprudence administrative en général [3].

Tout le monde ne peut donc pas être syndic.

Le Greffier. — Nous n'avons rien de particulier à en dire. Il tient la plume, garde les archives, délivre des expéditions... comme tous les greffiers [4].

Le Receveur. — Ce fonctionnaire est un des plus importants [5]. C'est avec lui que les communautés ont les rapports les plus fréquents.

Il est choisi par l'assemblée de l'assiette, pour lever toute la taille du diocèse, la recevoir des

1. Albisson, IV, p. 164 s. ; I, p. xxvi.
2. v. *passim*.
3. Gard, C, 1905, 19 novembre, 23 décembre et 27 décembre 1778.
4. v. Albisson, IV, p. 211 seq.
5. v. *ibid*, VI, p. ii-xxiij, 290, 418, 448, 475, 625.

receveurs vigueriaux ou des collecteurs des paroisses et la transmettre, comme nous le verrons plus loin, à un receveur paroissial.

Pour cela, le receveur diocésain reçoit une taxe de tant de deniers pour livres qu'il lèvera.

L'assiette arrête ce droit d'escompte chaque année [1].

C'est là un emploi assez rémunérateur ; aussi le pouvoir central ne tarde pas à en tirer parti pour le transformer en offices, dès le milieu du XVIe siècle.

Ces offices, continuellement rachetés par les États, puis rétablis chaque fois, sont un des impôts indirects les plus fructueux [2].

Les *taxations* des receveurs diocésains ont beaucoup varié [3].

Chaque année, quatre fois l'an, les collecteurs des tailles des communautés ou les receveurs des vigueries doivent aller à Alais lui verser le montant des impôts qu'ils ont levés.

Et, de même que ces collecteurs peuvent user de contraintes contre les contribuables récalcitrants, de même le receveur diocésain peut user contre eux de moyens de contrainte semblables [4].

1. Dognon : *op. cit.*, p. 552.
2. Albisson, VI, p. ii-xvi.
3. *ibid*, p. xvi-xxiij, p. 418.
4. *ibid*, p. 290, arrêt de la Cour des comptes, aides et finances, du 5 mars 1705 ; p. 448, ordonnance des commissaires, du 27 novembre 1752, arrêt de la Cour des comptes, aides et finances, du 8 mai 1759 ; v. apud, notre *Viguerie du Vigan au commencement du XVIIe siècle*, les aventures pénibles et amusantes à la fois du receveur de la viguerie du Vigan, et du receveur diocésain Bon, au XVIIe siècle.

Note sur la formation du diocèse d'Alais.

Nous avons vu que le diocèse d'Alais est de création récente [1]. Comme conséquence de la politique religieuse de Louis XIV, « une surveillance devait « s'exercer sur les N. C. Ce fut une des raisons « pour lesquelles on partagea le diocèse de Nismes, « ce foyer du protestantisme [2]. En 1687, la partie « N.-O. montagneuse et d'un accès difficile, fut éri- « gée en un évêché indépendant, dont le siège fut « à Alais. Louis XIV désigna pour l'occuper Fran- « çois Chevalier de Saulx, noble poitevin » [3]. Le diocèse ne fut définitivement constitué qu'en 1694. Il comprenait 84 paroisses [4]. Cette réforme religieuse eut des conséquences administratives importantes : elle entraîna la création d'un nouveau diocèse civil ayant les mêmes limites [5]. Le Vigan et toute sa viguerie furent détachés du diocèse de Nimes et unis à celui d'Alais [6]. Et cet état de choses dura jusqu'à la Révolution.

1. v. Joret : *Bâville et l'épiscopat de Languedoc*, p. 8 ; Gard, G. 13, 14, 15 ; *Recherches sur Alais*, p. 30 ; Albisson, IV, p. 405 ; etc.

2. v. *Histoire de Languedoc*, XII, p. 352 ; *Rech. sur Alais*, p. 556.

3. *Gall. Christ.*, VII, c. 517 ; Joret : *op. cit.*, p. 8. V. la liste des sept évêques d'Alais, de 1694 à 1790, apud Gard, *Inv. somm.*, G. p. 15 de l'introduction (Nimes, 1875, in-4°), et leurs biographies, apud *Recherches sur Alais*, p. 32-67.

4. Germer-Durand : *Dict. topogr. du Gard*, p. 5, v° Alais ; Gard, *Inv. som.*, G, loc. cit.
La liste de ces poroisses est donnée par Germer-Durand (*op. cit.*, p. XII) et par l'*Hist. de Languedoc*, XIII, p. 648-649, note.

5. v. *Rech. sur Alais*, p. 30-32.

6. Albisson, IV, p. 405. Les textes législatifs concernant cette érection se trouvent aux pp. 407 à 455.

CHAPITRE IV

La Sénéchaussée

C'est une très ancienne subdivision territoriale de la province qui s'est peu à peu effacée jusqu'à n'être plus, au XVIIe siècle, qu'un souvenir [1].

Chaque sénéchaussée englobait plusieurs diocèses. Au milieu du XVe siècle, les limites de celle de Beaucaire contenaient trois bailliages : Gévaudan, Velay, Vivarais et les vigueries d'Aigues-Mortes, Alais, Anduze, Bagnols, Beaucaire, Le Vigan et Meyrueis, Lunel, Nimes, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Saint-André ou Villeneuve-d'Avignon, Sauve, Sommières, Uzès [2].

Quelles sont les origines de la sénéchaussée de Nimes-Beaucaire ? Les comtes de Toulouse utilisaient cette division administrative vaste et commode. Saint Louis la trouva créée. Il la conserva en l'améliorant. C'est là un procédé d'annexion en douceur classique chez nos Capétiens. Ils savent l'art des transitions. Ils se substituent aux maîtres anciens d'un territoire presque sans que les populations ressentent le changement. Ainsi, en 1483, Louis XI conservera en Bourgogne beaucoup de baillis qui auront déjà servi le Téméraire [3].

Saint Louis a donc accepté la sénéchaussée de

1. Dupont-Ferrier : *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 882, n. 12.

2. *ibid.* p. 882.

3. *ibid*, p. 77, n. 11.

Beaucaire, mais en perfectionnant cet instrument de paix et de gouvernement [1].

En 1229, le Languedoc est divisé en deux sénéchaussées, peu après en trois [2]. L'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire n'a guère varié depuis lors : elle englobait sept diocèses [3]. C'est une circonscription administrative, financière et militaire, absorbée peu à peu par la province, comme la viguerie, rouage administratif disparu, ou presque, au bénéfice du diocèse.

Les sénéchaux de saint Louis étaient des sortes de vice-rois [4]. Par l'intermédiaire des viguiers [5], leurs ordres parvenaient aux communautés [6].

A côté de l'agent du roi, il y avait le pays, la circonscription administrative douée d'une vie propre. Les assemblées de sénéchaussée ont précédé les états provinciaux et ont ensuite longtemps coexisté avec eux [7] ; mais alors elles voient leur rôle borné à des répartitions de fouages, jusqu'au jour où les états peuvent se passer définitivement de cette pâle collaboration. Alors on ne convoque plus

1. *Recherches sur Alais*, p. 159 (anno 1226).
2. *Chroniqnes de Languedoc*, III, p. 168.
3. Dognon : *op. cit.*, p. 329.
4. *ibid.*, p. 198, 340 bis, 336 ; Michel : *La sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, p. 23-51 ; Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 70 seq.
5. v. notre *Viguerie du Vigan*... ; Michel : *op. cit.* p. 52-79.
6. Sur les pouvoirs des sénéchaux et leur administration, v. *Histoire de Languedoc*, VII, p. 130 s., note XLV ; Dognon : *op. cit.*, p. 336 s. ; Michel : *loc. cit.*
7. *Recherches sur Alais*, p. 597. On peut citer des assemblées de la sénéchaussée de Beaucaire, en 1356, 1358, 1359 (plusieurs fois), 1361, 1362 (deux fois), 1363 (deux fois), 1364 (deux fois), 1372, 1381 (deux fois), 1383, 1399 (Dognon : *op. cit.*, app. II, p. 603.-619.

les assemblées des sénéchaussées que pour députer aux États-Généraux du royaume [1].

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, la sénéchaussée de Nimes-Beaucaire n'a plus, depuis longtemps, ses assemblées particulières. Lorsque les états de la province ont terminé leur session annuelle, les députés se réunissent une fois séparément par sénéchaussée pour délibérer sur leurs chemins [2]. C'est assurément là un souvenir des anciennes assemblées de sénéchaussée.

1. BB, 18, 9, 19 mars 1649, convocation de la sénéchaussée par ordre du lieutenant général du sénéchal, « afin de députer « pour les Etats Généraux mandés à Orléans ». Cependant, « de 1614 à 1789 les Etats Généraux du royaume ne furent pas « convoqués » (Monin : *op. cit.*, p. 404). On ne s'explique pas l'objet de notre convocation de 1649...
2. Monin : *op. cit.*, p. 367.

CHAPITRE V

La province

C'est une circonscription administrative et naturelle, qui englobe plusieurs sénéchaussées [1].

SECTION I

Origines des États de Languedoc

Des historiens anciens, et même modernes, ont essayé de relier nos États aux *conventus* ou assemblées de notables pratiquées dans la Gaule narbonaise avant les Romains [2]. Ils basent leur opinion sur une certaine similitude entre ces assemblées languedociennes et celles que les empereurs romains convoquaient en Gaule [3]. Rien de certain n'était ce sentiment. En l'absence de raisons et de preuves quelconques, on repousse généralement cette hypothèse tentante sans doute, mais incertaine comme sont les simples hypothèses [4]. Les commencements de nos états provinciaux ne paraissent pas remonter au-delà de l'année 1350 [5] : « les « états de Languedoc ne paraissent qu'avec l'im-

1. v. Vicomte de Romanet : *Les provinces de la France* (Paris, 1913, in-8°), p. 9, 24, 25.

2. *Chroniques de Languedoc*, III, p. 167 ; Caseneuve : *Les Estats Généraux de la province de Languedoc;* Ernest Carette: *Les assemblées provinciales de la Gaule romaine* (Paris, Sicard, 1895, in-8° de 503 p.) ; Raynouard : *op. cit.*, I, p. 190-202 ; etc.

3. Albisson, I, p. 316-318 ; Raynouard : *loc. cit.*

4. Astre : *op. cit.*, p. 4.

5. *ibid ; Chroniques de Languedoc*, I, p. 107.

« pôt royal, postérieurement à saint Louis » [1]. On les convoque pour leur imposer des subsides [2]. Cela commence par des assemblées réunissant les communautés de plusieurs sénéchaussées. De 1345 à 1355, ces réunions ont lieu chaque année. L'habitude de s'assembler annuellement naît ainsi, et la tradition se forme [3]. Elle est l'œuvre des circonstances. Elle aboutit à « moins de treval et de cous « et de frais » [4].

Ces assemblées de nobles, de prélats et de communes n'ont rien de spontané : le roi les convoque [5]. Pour ce qui est des communes, « les séné- « chaux ont mandé les plus importantes..., qu'elles « fussent ou non situées dans le domaine royal ». Mais les nobles et gens d'église dominent sur l'élément communal [6].

Sous Louis XII, « les assistans appartiennent « pour les deux tiers à la sénéchaussée de Beau- « caire », ce qui montre son importance particulière dans la province [7].

Les doléances sont aussi anciennes que les États. Jusqu'au règne de Charles VIII, elles forment corps avec l'octroi : l'ensemble forme la réponse

1. Michel : *op. cit.*, p. 293.

2. Dognon : *op. cit.*, p. 200.

3. *Ibid.*, p. 204.

4. *Ibid.*, p. 211-217, 269 ; v. *ibid.*, p. 603-619, la liste des assemblées d'Etats depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIe. M. Martin la rectifie en plusieurs points dans son *Histoire de Lodève* (II, p. 426-428, note VI) ; cf. Haute-Garonne, C. *Inv. Somm.*, II (P.-V. des Etats).

5. Dognon : *op. cit.*, p. 218 ; *Chron. de Languedoc*, I, p. 108-109 ; v. les plus anciennes assemblées (1356-1399), *ibid.* app. II, p. 603-619.

6. Dognon, p. 221.

7. *ibid.* p. 253.

de la province aux demandes des commissaires royaux [1].

Les députés, dès le début, reçoivent une indemnité de déplacement et de séjour, allant de 2 à 6 livres, suivant les circonscriptions, et supportée par les budgets des sénéchaussées ou des vigueries [2].

Au xv° siècle, le rôle des états se réduit à « consentir, asseoir et répartir l'impôt ». C'est à leurs efforts que nous devons la constitution des assiettes diocésaines [3].

Puis, peu a peu, les États étendent le cercle de leur compétence. Ils font des aumônes pieuses, s'occupent d'instruction publique et surtout de questions de voirie, d'agriculture, commerce, industrie [4]. Leur budget propre s'accroît [5].

Alors apparaît la tutelle, le contrôle royal.

A la fin du xv° siècle, c'est l'élément communal qui domine : « les assemblées des diocèses et du « pays sont essentiellement des réunions d'envoyés « des villes » [6].

Puis, aux États généraux convoqués à Montferrand en Auvergne, le 4 octobre 1434, le roi appelle les consuls ou syndics de Sauve et du Vigan [7]. De même, à ceux de Vienne, en 1436 [8], d'Orléans,

1. Dognon : p. 271.
2. *Ibid.*, p. 546-547.
3. v. *infra*, chap III ; Dognon, p. 283
4. Dognon, p. 559.
5. *Ibid.*, p. 564-582.
6. *Ibid.*, p. 582, 254.
7. *Histoire de Languedoc*, IX, p. 1118.
8. *Ibid.*, p. 1121.

en 1439 [1], de Montpellier, le 20 août 1445 [2]. Si les syndics du Vigan sont ainsi spécialement appelés aux États généraux, il s'ensuit qu'ils avaient leurs entrées régulières à ceux de la province. Le Vigan y députe régulièrement. Ses envoyés prennent part aux États de 1383 à Lyon, sous Charles VII [3].

Nous en avons d'ailleurs la preuve. Ainsi encore, en novembre 1436, aux États provinciaux tenus à Béziers, furent présents, notamment, les consuls de Sommières, les procureurs d'Anduze, les syndics de Sauve et du Vigan. A cette occasion, ces derniers reçurent une indemnité de 35 livres 2 sols 6 deniers tournois [4].

D'ailleurs un règlement de l'année 1447 décide que, désormais, les différentes villes du diocèse de Nimes, telles que Beaucaire, Sauve, Anduze, le Vigan, Aimargues et Marsillargues (toutes chefs de vigueries) enverront « chacune un consul aux États « dans un certain ordre et à tour de rôle » [5]. On y voit que le député du Vigan entrera aux États « deux fois de suite avec celui d'Anduze, et le dé« puté d'Aimargues, la troisième (fois) » [6].

Au xvi° siècle, « les élections des députés aux « États se sont passées à peu près exclusivement à « l'intérieur des communes. C'étaient, aux yeux des « contemporains, des *ambassades* » [7].

1. *Hist. de Lang*, IX, p. 1137.
2. *Ibid.*, XI, p. 9.
3. v. Ménard. *Histoire de Nismes*, III, note III.
4. J. Quicherat : *Rodrigue de Villandrando*, p. 281.
5. La Farelle : *Le consulat de Nismes*, p. 65.
6. Boisson : *Hist. de Sommières*, p 132. Ce règlement est du 26 mars 1447. Il est modifié, dans la suite, par un autre règlement du 21 février 1525 (1526). Le Vigan entre aux Etats tous les quatre ans (*Hist. de Languedoc*, XI, p. 221).
7. Dognon p. 261.

Les consuls et leurs conseils ne choisissent plus alors leurs députés : « l'habitude de déléguer le « premier consul est à tel point enracinée que celui- « ci peut se dire *commis de droit* aux États » [1].

Les députés tiennent leurs commettants au courant de ce qui se passe aux États [2], et, à leur retour, ils font un rapport au conseil politique [3].

Le principe de l'inviolabilité des députés, tout le temps que dure la cession, a fini par s'établir [4]. Les questions de préséance sévissent aux États comme dans toutes les assemblées [5].

Nous arrivons ainsi au XVIIe siècle, que l'on peut considérer comme l'époque de cristallisation de l'institution [6], le moment où cet important organe de l'administration provinciale rend le plus de services [7].

1. Dognon, p. 261.
2. *ibid.* p. 263
3. *ibid.* p. 265.
4. *Chron. de Lang.*, I, p. 223.
5. *ibid.* III, p. 136 (anno 1595) ; Gachon : *Les Etats*, p. 29 ; Albisson, I, p. 572, n° 1 (anno 1561).
6. « Vous plaignez la dépense : » répondait déjà, au XVIe siècle, Jean Bodin. dans sa *République*, à ceux de ses contemporains qui attaquaient l'institution, « les pensions des états du Langue- « doc reviennent, il est vrai, à 25000 livres, sans compter les « frais des états, qui ne coûtent guère moins ; mais on ne peut « nier que, par ce moyen, le pays du Languedoc n'ait été « déchargé, sous le roi Henri, de 100000 livres tous les ans, et « celui de Normandie de 400000 livres, qui furent distribuées sur « les autres gouvernements, qui n'ont point d'états. » (L. de Lavergne, *Les assemblées provinciales*. p. 240-241).
7. v. Gachon : *Les Etats de Languedoc et l'édit de Béziers*; Bardon : *Les Etats de Languedoc en 1632* (*Revue du Midi*, V, 1889, p. 36 seq.) ; *Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1852 (notice de M. Taillandier) ; *Mémoires de l'acad. des sc. mor et polit.* XI-1862 (travail de M. Laferrière) ; Vte de Romanet : *Les provinces de la France*, p. 181 seq.

SECTION II

Fonctionnement de l'assemblée des États, au XVIIe et au XVIIIe siècles

L'administration de la province se compose d'une assemblée, les États, et de divers fonctionnaires : syndics, greffier, trésorier de la Bourse, et des grandes commissions [1]. L'influence des États est énorme [2].

§ 1. — L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS

Au commencement du XVIIe siècle, les États comprennent 23 députés du clergé, 23 de la noblesse, 39 des villes et 39 des diocèses, soit 68 du Tiers [3] et aussi les hauts officiers de la province et les commissaires du Roi [4].

Une ordonnance des commissaires du Roi et des États réglant le tour des villes et lieux des diocèses de Nimes et Alais qui ont le droit d'entrer aux États, indique cet ordre d'entrée : Alais, Sommières, Beaucaire, Sauve, Marsillargues, Anduze, le Vigan, Aimargues ; et déclare que l'érection du diocèse d'Alais ne change rien à l'ordre préétabli [5].

1. L'abbé Delacroix, dans sa vie de *Fléchier*, a donné un résumé très clair de la question (p 417, note).
2. On en jugera par cette simple phrase extraite des mémoires d'une contemporaine :
« Le président des Etats passait bien avant le roi dans l'esprit « des Languedociens.» (Marquise de La Tour du Pin : *Journal d'une femme de cinquante ans* [Paris, 1913], I, p. 50).
3. Albisson, I, p. 336-338 ; *Chron. de Lang.*, I, p. 148-150.
4. *Chron. de Lang.*, III, in fine ; *Rech. sur Alais*, p. 615 ; Gachon : *Les Etats de Lang.*, p. 16 ; Albisson, I, p. 337.
5. Albisson, I, p. 386-387, n° 29, ordonnance du 17 déc. 1695.

Le Vigan députe, par tour, tous les quatre ans [1].

Le député est, de droit, le premier consul [2].

En 1626, outre son premier consul, le Vigan envoie aux États un assesseur [3].

La convocation est faite par le syndic du diocèse qui transmet aux communautés l'ordre de convocation du Roi, et l'ordonnance rendue en conséquence par le Gouverneur de la province [4]. Le Conseil politique se réunit et accrédite son député auprès des États, dans les mêmes formes que l'on a vues observées pour la députation aux assiettes diocésaines [5]. Cette députation est donc faite en conseil ordinaire [6]. Les années où le conseil du Vigan ne députe pas, c'est-à-dire 3 ans sur 4, il envoie tous documents, mémoires, instructions utiles aux consuls de Nimes qui ont aux États droit d'entrée annuelle et qui s'y occupent ainsi, par procuration, des affaires du Vigan [7].

A partir de la création des charges de Maires perpétuels, le Maire du Vigan remplace le premier consul et est député-né aux assiettes et aux États [8].

Le mandat donné par la communauté à son dé-

1. Rivoire: *Statistique du Gard*, II, p. 765 ; BB, 11, p. 38, 15 novembre 1700 ; AA, 4, 13, 12 janvier 1780 ; BB, 2, p. 130-131 (anno 1595).

2. AA, 4. 1 et 2, 1600 ; BB, 4, p. 123, 1608 ; p. 180, 1616 ; AA 4, 3, 1625.

3. AA, 4, 4, 1626.

4. *Ibid*. ; BB, 4, p. 267, 1631 ; p. 269, 1632 ; AA, 4, 5, 1639 ; AA, 4, 6, 1640 ; AA, 4, 7, 1642 ; AA, 4, 8, 1648 ; BB, 9, p. 127, 1681 ; BB, II, p. 38, 1700 ; p. 201, 1704 ; etc...

5. *Chronique de Languedoc*, I, p. 164, 1600.

6. AA, 4, 9, 1649 ; BB, 6, p. 1 ; AA, 4, 11, 1665.

7. AA, 4, 10, 1654 ; BB, 6, p. 569, 26 novembre 1671.

8. BB, 11, p. 201, 20 novembre 1704 ; Monin : *op. cit.*, p. 169.

puté est général et « l'assemblée promet avoir « agréable tout ce qu'il faira » [1].

Une fois les maires supprimés, on veut revenir à l'ancien usage touchant les députations; seulement on ne se le rappelle plus bien. Aussi, en 1717, le syndic du diocèse doit-il écrire aux consuls du Vigan que, « les États voulant estre informés, « messieurs, de ce qui se pratiquait dans votre « communauté sur la députation des États, avant « la création des Maires et autres charges », il faut lui en rendre compte : on fait des recherches dans les papiers de la communauté, puis on lui répond qu'au Vigan l'élection des consuls s'est toujours faite le premier janvier et que le premier consul est, de droit, député aux États, à l'exclusion du second, et par délibération du conseil : « on dépu« tait le premier consul en charge et chaperonné et « non ceux des années précédentes. Au cas le « premier consul de l'année courante vint à mourir « ou na pas trouvé dusage pour lentrée aux États. « Mais à légard de lassiette, le cas sestant présenté, « on a nommé le premier consul de l'année précé« dente » [2].

Et l'on se remet à observer cet usage, jusqu'à une nouvelle création d'offices [3].

1. BB, 12, p 26, 15 novembre 1708 ; p. 186, 13 novembre 1712 p. 303, 27 novembre 1716.

2. AA, 4, 12, 31 décembre 1717 et 5 janvier 1718.

3. BB, 13, p. 13, 1721 ; p. 121, 1724 ; p. 248, 1728 ; p. 363, 1732 ; BB, 14, p. 19 et 25, 1736 ; p. 195, 1740 ; p. 428, 1748 ; p. 495, 1754 ; p. 555, 1759 ; p. 584, 1762 ; p. 632, 1766 ; p. 781, 1770 ; p. 893, 1774 ; BB, 15, p. 47, 1782 ; p. 113 ; 1783. Ces dates ne concordent pas toujours absolument avec les sessions des Etats, mais il est facile de suppléer à ce flottement, à l'aide de l'excellent *Index chronologique des sessions des Etats de Languedoc, de 1497 à 1789*, p. 717-722 de l'*Inventaire sommaire* des archives de la Haute-Garonne, C, II, de MM. Baudoin et Pasquier (Toulouse, Privat, 1903, in-4°).

La lettre de convocation du syndic diocésain, pour les états de 1786, entre dans des détails intéressants : « Votre ville étant en tour d'entrer cette « année..., selon le règlement, c'est à votre premier « consul que la députation appartient ». S'il a une excuse légitime, « vous députerez un des notables « habitans, c'est-à-dire des mêmes classes aux« quelles le premier chaperon est exclusivement « affecté..., domicilié dans votre ville depuis cinq « ans, ou un des forts taillables ». Il devra être muni de la procuration du conseil, d'un extrait de son allivrement, certifié par les consuls et le greffier, d'une copie de l'article du rôle de la taille le concernant, également certifiée, et de la quittance du montant de son rôle [1].

Le 28 décembre 1788, les commissaires des trois ordres de la ville d'Alais écrivent aux consuls du Vigan que l'assemblée des trois ordres du diocèse est convoquée pour le 8 janvier 1789, à Alais, pour délibérer sur « la réformation des états de Langue« doc » [2]. Et la municipalité viganaise, animée du même zèle que toutes les autres municipalités, convoque aussitôt « les trois ordres des habitans « de la ville » en conseil général [3]. Le prieur étant absent, le curé et le vicaire s'étant excusés, deux ordres seulement sont représentés. L'assemblée députe à Alais cinq nobles et sept représentants du Tiers. Nous entrons ainsi dans la révolution. Les victimes de l'illusion verbale vont, en quelques semaines, détruire de séculaires réalités, et les états vénérables de la province seront, peut-être

1. AA, 4, 14, 16 oct. 1786 ; BB, 15, p. 345, 30 oct. 1786.
2. BB, 15, p. 509, 2 janv. 1789.
3. BB. 15, p. 513, 3 janv. 1789.

inconsidérément, balayés par l'esprit du temps, roussien, absolu, réformiste à outrance, au fond ignorant de la valeur réelle de ce qu'il condamne et des véritables besoins de la nation [1].

§ 2. — Contestations au sujet de la séance et des préséances

Au jour fixé par la convocation, les députés se rendent à la ville où les états doivent se tenir. Ils sont longtemps ambulants, mais finissent par se fixer à Montpellier [2].

Alors commencent à se produire les rivalités et les contestations [3].

Les appointements, gratifications et indemnités, les honneurs et prérogatives que procure aux premiers consuls l'entrée aux états, rendent de bonne heure ces charges l'objet de trafics entre électeurs et candidats, ou entre concurrents [4].

Nous avons vu [5], parmi les brigues électorales que suscitaient les chaperons, plusieurs habitants du Vigan s'engager, dans un instrument notarié, à partager les bénéfices du consulat, parmi lesquels les indemnités de séjour aux assiettes et aux états. Ce contrat, d'ailleurs, entraîna l'exclusion tempo-

1. v. AA, 4, 15, proclamation du roi, du 27 oct. 1789 ; notre histoire du *Vigan pendant la Révolution*; cf. AA, 4, 12, 16 et 17 et notre *Viguerie du Vigan*...
2. Les états s'assemblent, en 1608, à Beaucaire (BB, 4, p. 123), puis à Béziers (BB, 4, p. 180), Nimes (BB, 4, p. 267), Béziers, encore (BB, 4, p. 269), Pézenas (BB, 6, p. 1), Montpellier (BB, 6, p. 569 ; BB, 9, p. 127, Nimes (BB, 9, p. 528), encore Montpellier (BB, 11, p. 38, 281 ; BB, 12, p. 26, 186, 303 ; BB, 13, p. 13), à Narbonne (BB, 13, p. 121, 248), puis à Montpellier (BB, 13, p. 363 ; BB. 14, p. 19, 195, 428, 495, 555, 584, 632, 781, 893).
3. Monin : *op. cit.*, p. 126.
4. *Ibid.*
5. *Infra*, liv. I, chap. II, sect. II, § 1.

raire des états des sieurs Arboux, de Mauriac et autres [1].

Nous savons aussi qu'à la suite d'une contestation entre MM. de Camprieu et de Roquan, qui briguaient ensemble, en 1649, l'entrée à l'assiette de Nimes, à titre de députés du Vigan, les états accordèrent le droit de siéger aux assemblées de la province et du diocèse à M. de Camprieu [2].

En 1662, des compétitions analogues obligent les états à faire un règlement, d'après lequel, désormais, seuls, les premiers consuls - et les seconds, à leur défaut — seront députés [3].

Tous les députés réunis dans la salle des séances, les pouvoirs étant vérifiés et les contestations vidées, chacun prend la place à laquelle son rang lui donne droit, et les travaux de l'assemblée commencent [4].

§ 3. — Compétence des états

Les États jugent souverainement « les réclama- « tions des diocèses, des communautés et des par- « ticuliers relatives à la répartition des impôts ; les « conflits entre les contribuables et les agents « chargés de la perception ». Ils connaissent aussi « en première instance des demandes en réfaction « ou changement de compoix » [5]. Leur compétence s'étend aux questions d'entrée et de pré-

1. BB, 8, p. 244, 5 mars 1676 ; Haute-Garonne, C, 2320 ; Gard, C, 296.
2. Gard, C, 283, f° CLXXII, 2 juin 1649.
3. Gard, C. 278 ; BB, 5, p. 89, 10 avril 1662.
4. Albisson, I, p. 601 s. ; Béchard : *Droit municipal dans les temps modernes*, p. 334-337 ; *Chroniques de Languedoc*, I, p. 155-157 (règlement de 1768).
5. Gachon : *les Etats de Languedoc*, p. 104, 143, 145.

séance aux assiettes, d'ordre et de discipline ; aux départements des impositions des diocèses en général ; à l'étape ; aux demandes en séparation de taillables [1]. Ils accordent, chaque année, le don gratuit et la capitation, rédigent et adjugent les baux de l'équivalent et de la fourniture des étapes [2]. Ils contribuent, pour une grande partie, aux dépenses de la guerre dans la province, outre l'étape, pour l'entretien et la réparation des places frontières [3].

Une déclaration du 7 décembre 1758 dit, dans son article X : « Avons maintenu les états de notre dite « province dans le droit et possession, où ils ont « été jusques ici, de prendre connoissance de la « régie et administration des diocèses, villes et « communautés » [4]. Leur rôle financier est, au XVIIIe siècle, le plus important [5].

En 1692, et les années suivantes, les états protestent énergiquement contre ces créations d'offices multipliées, et dont le but n'était que de retirer de l'argent de la province, en en provoquant le rachat par les états [6].

Leur attitude religieuse est ardemment catholique : ils ont appelé la Révocation de tous leurs vœux, et la caisse de Pélisson trouva peut-être un modèle dans notre province. Ils éliminent les protestants de toutes les charges, et autant qu'il leur

1. Astre : *op. cit.*, p. 78.
2. *ibid.* p. 131.
3. *ibid.* p. 147.
4. *Recueil des édits, déclarations du roi et arrêts de règlement* (Montpellier, 1781, in-4°), p. 309).
5. Paul Rives : *Etude sur les attributions financières des états provinciaux*.
6. *Recherches sur Alais*, p. 522.

est possible [1]. Au demeurant, leur politique, à l'égard des réformés, est assez connue pour n'avoir pas à la développer ici.

Au point de vue communal, leur tutelle est favorable aux communautés [2]; ils sont pour elles un intermédiaire puissant auprès du roi [3]. Pendant les deux derniers tiers du XVIIe siècle, et, depuis lors, jusqu'en 1790, ils ont une compétence peu à peu restreinte [4].

« Ils discutent le chiffre de la plupart des impôts « directs et obligent par ce moyen le Gouverne- « ment à conclure avec la province de véritables « traités, à ménager les contribuables et les res- « sources du pays. Leur autorité, sur les diocèses « et communautés, en faisait les intermédiaires en- « tre la commune et l'État. Suspects de manquer « de sérénité dans la surveillance des comptes com- « munaux, ils assuraient pourtant de solides avan- « tages » [5], et, malgré leur déclin, ils étaient encore, à la fin du XVIIIe siècle, un utile instrument de libertés, de décentralisation, d'ordre et d'économie. Alors, « si l'autorité royale a toujours le dernier « mot, l'existence des états est cependant une en- « trave à son plein exercice et l'oblige à des détours, « à des ménagements. Le Gouvernement peut avoir « raison des états ; il lui suffit de le vouloir ; mais « souvent il recule devant la lutte à soutenir, devant

1. Gachon : *Quelques préliminaires de la Révocation de l'Edit de Nantes en Languedoc*, p. 20, 22, III LXIV, LXX.
2. Gachon : *Qq. préliminaires*, p. 18.
3. Gachon : *Les Etats...*, p. 194.
4. Cf. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. VII.
5. *ibid*, p. 270.

« les actes d'autorité nécessaires » [1], et c'est bien en cela que s'affirme, au moment de la convocation des États-Généraux, le rôle modérateur et utile des États de Languedoc.

SECTION III

Personnel de l'administration provinciale

§ 1. — LES COMMISSIONS

La méthode de travail des États est fort intéressante : successivement, et à mesure des besoins nouveaux et des complications de l'administration, ils partagent l'élaboration du travail entre des *commissions* tirées de leur sein et qui leur présentent les questions à trancher, toutes préparées et mûrement examinées et éclairées, en même temps qu'elles assurent le contrôle de l'administration communale et diocésaine [2].

Il y a d'abord la commission dite *des affaires extraordinaires*, qui donne sur ces affaires-là son avis, examine les demandes des villes tendant à s'imposer des subventions et contrôle leur gestion financière à ce point de vue particulier [3].

Puis il y a la *commission des impositions et travaux publics des diocèses*, qui nous intéresse par-

1. L. Dutil : *L'état économique du Languedoc à la fin de l'ancien régime*. p. 23.
A un point de vue plus restreint, et de détail, voir l'excellent travail de M. H. Bony : *Les états généraux de Languedoc et les travaux publics sous Colbert* (Thèse, Paris, nov. 1895).
2. Sur les commissions, v. Albisson, I, p. 648 ; passim, § 4 ; et surtout : H Rouzaud, *L'autonomie du Languedoc à la veille de la Révolution* (*Revue catholique des institutions et du droit*, XLIX-1912, p. 493-494).
3. v. Astre : *op. cit.* p. 39.

ticulièrement. Elle existe vaguement dès 1679, mais ne reçoit une organisation parfaite et définitive qu'en 1734. Elle surveille les dépenses des diocèses et des communautés et les empêche de gaspiller les deniers publics, de s'endetter inconsidérément [1].

L'intendant, à raison de l'importance de cette commission, en est membre de droit.

Elle intervient continuellement dans les affaires des communautés [2] et empêche partout « l'adminis-« tration municipale de tomber dans la prodigalité « ou le désordre » [3].

Il y a encore la commission *des travaux publics de la province,* qui est permanente [4], celles des *manufactures* [5], de l'*agriculture* [6], *du bureau des comptes* [7], *du bureau des recrues* [8], et enfin la commission chargée *de dresser le cahier des doléances* de la province, qui sera présenté au roi [9].

§ 2. — Les syndics

En souvenir de son ancienne division en trois sénéchaussées, la province a trois syndics. Chacun est préposé à l'une d'elles. Ce n'est là qu'une façon de diviser le travail, une répartition de l'ouvrage procuré par la haute direction des 23 diocèses de

1. Astre : *op. cit.*, p. 43, 45.
2. *Ibid.*, p. 134-135.
3. Monin : *op. cit.*, p. 183.
4. Astre : *op. cit.* p. 46 seq.
5. *Ibid.*, p. 52 seq.
6. *Ibid.*, p. 56 seq.
7. *Ibid.*, p. 61 seq.
8. *Ibid.*, p. 62 seq.
9. *Ibid.*, p. 60.

la province, car un seul syndic n'aurait pu suffire à cette tâche.

Le syndic est un fonctionnaire qui apparaît sous le règne de Louis XI. Il est nommé par les députés de sa sénéchaussée. Et comme ses fonctions sont délicates et compliquées, il est toujours pris parmi les avocats [1]. L'un des trois syndics à la prééminence sur les deux autres : il coordonne leurs efforts parallèles. On l'appelle *syndic général.* Il a la haute main sur les affaires de la province. Il ne peut cependant rien entreprendre sans l'ordre ou l'autorisation des États [2].

Chaque syndic correspond régulièrement avec les syndics particuliers des diocèses et les consuls des communautés qu'englobe sa sénéchaussée [3].

Des nombreuses attributions des syndics provinciaux il faut retenir celles-ci : ils transmettent aux diocèses et aux communautés les mandes des impositions et les ordres des États et des commissaires du Roi.

Chaque syndic, dans sa circonscription, est procureur général au bureau de la vérification des dettes des diocèses et des communautés, et à celui de la commission établie en 1734 pour la réformation des abus des communautés.

Ils répondent aux questions de toute nature que leur posent les consuls [4]; ils surveillent leur administration [5].

1. Albisson, I, p. 451.
2. Dognon : *op. cit.*, p. 268-269.
3. Albisson, I, p. xxvii.
4. AA, 4, 13, 12 janvier 1780.
5. Albisson, I, p. 450-452.

§ 3. — Le Trésorier de la Bourse

Tous les deniers revenant à la province et provenant des impositions sont remis à ce receveur général des États, par les receveurs diocésains. Il a été, de tout temps, à la nomination des États et d'eux seuls [1].

§ 4. — Le greffe des États

Il apparaît dès 1455. Le greffier rédige les procès-verbaux des délibérations, et remet aux communautés des expéditions des délibérations, doléances, lettres et mandements du Roi et des commissaires, en un mot de tous les documents qui les peuvent intéresser [2].

Anciennement, la province n'a qu'un greffier, puis il y en a deux, « qui sont élus et installés dans « l'assemblée des États généraux (de la province) « après y avoir prêté serment » [3].

1. Albisson, I, p. 461 ; Rouzaud : *L'autonomie du Languedoc* (loc. cit., p. 494).

2. Dognon : *op. cit.* p. 268.

3. Sur le détail de leurs attributions, v. Albisson, I, p. 460.

CHAPITRE VI

Le Roi

Nous devons envisager ici à la fois le Souverain et le seigneur, représenté par l'administration du *Domaine*, important service public organisé dans la France entière.

Section I

Le Souverain

Son rôle se confond souvent, dans le commencement, avec celui du propriétaire féodal. Il cherche par tous les moyens à pénétrer dans les seigneuries, grandes et petites, à l'aide d'hommages, de paréages, à les diviser en concédant des chartes communales [1], et sa puissance souveraine suit le même processus ascendant, que sa richesse domaniale.

C'est ainsi que, de Hugues Capet à Louis Philippe, tous nos rois ont « rassemblé la terre de « France » [2].

1. v. p. ex. les franchises très remarquables concédées en 1370 par le duc d'Anjou au nom du roi son frère, aux « manans et « habitans » de Trêves.

2. « Nous n'avons ni frontières naturelles, ni unité dans nos « groupes dialectaux, ni moins encore un type ethnique, décisif « et tranché : nous sommes un royaume, nous résultons de l'accroissement séculaire d'une couronne, c'est-à-dire de huit siè-« cles de providence et de tradition enchaînées, de lucide con-« seil et d'action énergique... Il ne faut oublier ni les obscures « affinités préceltiques, ni le premier fonds celte, ni la conquête « et la paix romaines ni la civilisation helléno-latine, ni la pré-

« Louis VI eut à prendre position vis-à-vis du « mouvement communal. Partout les centres im- « portants réclamaient des seigneurs la définition « des charges, jusqu'alors arbitraires, qui pesaient « sur le vilain »[1]. « Plus que son père, Louis VII « a été favorable aux villes. C'est lui qui a signé la « charte de Lorris en Gatinais (1155), laquelle a « servi de modèle à une foule d'autres »[2]. Si, en effet, la première période du mouvement communal est seigneuriale, la seconde est bien monarchique.

« Parmi les communautés qui reçurent, à la fin « du XIIIe siècle, des constitutions municipales, il y « en avait assez peu qui ne dussent rapporter de « façon plus ou moin directe l'origine de leurs « libertés aux chartes que donnait le roi ».

« Le seigneur garda sa seigneurie, ses droits, ses « revenus. Il reçut chaque année le serment des « consuls, mais perdit le gouvernement qu'ils « exerçaient au nom du Roi, sous le couvert d'une « autorité supérieure, dont la leur paraissait une « délégation »[3]. D'ailleurs, outre le serment seigneurial, tous, syndics et consuls, devaient jurer fidélité au monarque[4].

« Au XIVe siècle, c'est une maxime de droit public,

« dication du christianisme, ni enfin l'organisation catholique : « ces éléments ont rendu la France possible. Seule, la famille « d'Hugues Capet a fait de ce possible une réalité » (Auguste Longnon : *De la formation de l'Unité française, leçon professée au Collège de France, le 4 décembre 1889* (Paris, Champion, 1904, 2e éd., in-8° de 28 p.), Introduction, p. 3.).

1. Eugène Cavaignac : *Esquisse d'une histoire de France*, p. 33.

2. *Ibid.*, p. 35 ; cf. : Giry : *Documents sur les relations de la royauté avec les villes* ; v. H. Sée : *Louis VIII et les villes*.

3. Dognon : *op. cit.*, p. 137.

4. *Ibid.*, p. 238.

« en Languedoc, qu'au roi seul appartient la con- « naissance des causes relatives aux consulats »[1].

D'ailleurs, les sénéchaux et les bayles ou viguiers secondaient activement le roi, et, par leurs empiètements continus et souvent illégaux étendaient sans cesse, avec le domaine, la justice et les revenus du roi, sa puissance souveraine[2].

Et voici les beaux résultats de ces empiètements séculaires des rois de France, dans la sénéchaussée de Beaucaire : créer des consulats sur les terres des seigneurs, avec les franchises étendues inhérentes aux consulats ; convoquer les sujets des seigneurs, pour lui députer ; faire recevoir les serments des consuls sur les terres des seigneurs par ses propres officiers ; connaître de toutes les causes intéressant les consulats ou les syndicats, sous quelque juridiction que le droit commun féodal les ait rangées ; casser ou rétablir les consulats[3].

Toutes ces généralités s'appliquent au Vigan et notre ville ressent, au cours des siècles, les salutaires effets de sa situation de ville royale grâce au paréage de 1270.

En étudiant le *Domaine*, nous allons voir mieux précisés ces empiètements, en apparence domaniaux, mais, au fond, de haute politique nationale, et à quoi victimes et bénéficiaires ne se trompaient

1. Dognon : *op. cit.*, p. 130.

2. Michel : *La sénéchaussée de Beaucaire*..., p. 162-163 ; sur la politique d'accroissements de la royauté, au temps de saint Louis à l'égard de la noblesse, v. *ibid.*, p. 136-189 et à l'égard des villes consulaires, p. 230 seq. (et surtout les pages 282-292).

3. Germain : *Le consulat de Cournonterral*, p. 70-74.

pas, sous les apparences voulues et les formules protocolaires [1].

Section II

Le Domaine

Le *domaine* royal, c'est l'ensemble des propriétés et des droits qui appartiennent au roi comme seigneur et propriétaire, ou comme suzerain universel du royaume [2]. Le domaine est corporel ou incorporel.

Le premier comprend les terres successivement réunies à la Couronne et les droits seigneuriaux que le roi perçoit comme les autres seigneurs du royaume. On connaît le mode de formation du domaine corporel royal [3]. Les arsenaux des villes, les fortifications, les casernes, hôpitaux militaires et magasins sont de droit la propriété du roi [4].

Autour de nous, c'est en Gévaudan que les accroissements domaniaux furent les plus considérables [5]. Au Vigan, et alentour, ils furent peu importants [6].

1. v. apud Porée : *Le consulat de Mende*, un exemple type des interventions successives des agents du roi dans le fief de l'évêque de Mende, en faveur, sans doute, des habitants, mais aussi du roi.
2. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 165. Sur le *domaine*, v. D'Espeisses, III. *Des droits seigneuriaux* ; *Mémoires secrets* de Basville (*Chroniques de Languedoc*, III, in fine, p. 5-6, pagination séparée) ; Chéruel : *Dictionnaire des Institutions*, I, v° *Domaine* ; Cavaignac : *Esquisse d'une histoire de France*, p. 114 ; *Mémoires* de Basville, p. 201-207 ; Rivoire : *Statistique du Gard*, II, p. 576 ; Hérault, C, 1386 ; Bosquet : *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux* (1782, 4 vol. in-4°).
3. Dognon : *op. cit.*, p. 21, 23, 29.
4. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 126.
5. Michel : *op. cit.*, p. 9-10 ; Roucaute : *op. cit.*
6. On peut citer les seigneuries du roi à Meyrueis, Valleraugue, Saint-André-de-Majencoules, le Vigan.

D'ailleurs, dans le nord du diocèse de Nimes, « au pays cévenol, les droits de la couronne étaient « fort restreints, au début du règne de saint Louis : « Sommières, Sauve, Anduze, Alais appartenaient « aux familles d'Anduze et Pelet. Le roi n'y avait « guère, en 1229, que la suzeraineté » [1]. La confiscation temporaire des biens de Pierre Bermond, de Sauve, dont une notable partie se trouvait tout autour du Vigan [2], fut trop courte pour être comptée comme une occupation royale [3].

Au Vigan même, le roi n'a pas de domaine corporel [4]. A la fin du XVIIe siècle, les fermiers du domaine cherchent bien à faire déclarer, par les commissaires du roi, les fossés, les remparts et les fortifications réunis au domaine, pour que les inféodataires en payent les redevances dues en tel cas au roi par une trentaine d'entre eux. Mais un long procès donne gain de cause aux habitants, soutenus par la communauté [5].

Parmi les biens incorporels [6], on peut ranger les droits de diverses sortes perçus sur toute chose : les eaux et forêts, les droits féodaux, là où il en est dû au roi : hommages, aveux, ost, justice, aides, chasse, garenne, colombier, bris, épave, relief, gite, pourvoirie, garde noble, redevances diverses, péages, travers, tonlieu, forage, rouage, brénée, taille, oublies, tensement, banalité, etc. [7].

1. Michel : *op. cit.*, p. 18.
2. v. *infra*, Introduction ; *Cartulaire de Saint-Victor*, II.
3. Michel : *op. cit.*, p. 139, 186.
4. BB, 10, p. 173, 29 avril 1694.
5. BB, 15, p. 97 seq. 22 avril 1783.
6. v. Monin : *op. cit.*, p. 44.
7. Monin : *op. cit.*, p. 236, en donne une énumération détaillée.

De tous ces droits, proprement féodaux, le roi n'avait au Vigan que celui de justice pour moitié. Cette justice est haute, moyenne et basse, et comprend aussi toute la justice d'appel des justices de premier ressort de la viguerie. Le Vigan a ainsi une justice seigneuriale-royale et une cour royale. Les deux juridictions, quant au personnel, se confondent pratiquement en une seule. Pour si minime que soit, semble-t-il, la part de seigneurie du roi au Vigan, cela procure cependant aux habitants le grand avantage d'habiter une ville royale. Puis le roi est un co-seigneur lointain, et qui n'aime pas tracasser ses sujets sans raison, comme ferait peut-être tel petit gentilhomme rude des Cévennes, et comme ne s'en prive guère son co-seigneur, le Prieur du Vigan, avec qui la communauté est souvent en procès. Aussi, lorsque, en 1596, on apprend que le roi vend une partie de son domaine de Languedoc, et notamment « la seigneurie que S. M. a « en laditte ville du Vigan en paréage avec le prieur « et co-seigneur », on s'aperçoit, au conseil de ville, que « le général et le particulier de la ville y au- « roient grand préjudice, car entre les mains de tel « gentilhomme laditte seigneurie pourroit tomber « quil asubgectiroit de telle façon les habitans, « qu'au lieu qu'ils ont esté en bonne unyon, repoz « et tranquillité sans aucune servitude par le passé, « ils seroient maltraités de tel seigneur qui pour- « roit acquérir laditte seigneurie ». On réunit un conseil extraordinaire pour décider cette grave question, et voici ce qui est arrêté : « On s'oppo- « zera à la vente de la seigneurie et on mandera à « un procureur, à Montpellier, de faire opposition « sur les mémoires et instructions quon lui en

« fournira » [1]. Cela ne sent point la flatterie. Voilà bien des gens effrayés de perdre « un bon gouver- « nement » et d'en pouvoir acquérir un mauvais.

On range encore parmi les droits incorporels certains droits domaniaux que seul le souverain perçoit dans le royaume : les droits d'*amortissement* [2], de *franc-fief* [3], de nouveaux acquêts [4], d'enregistrement, de contrôle, d'insinuation [5], de marc d'or, de centième denier, de relief [6], deux deniers pour livre [7], et autres redevances fiscales, droits d'aubain, de bâtard, d'épave, de deshérence, la *vénalité des offices*, les *recherches*, *aveux* et *dénombrements*, augmentations, taxes sur les nobles, et, au XVIIe siècle, les biens confisqués aux fugitifs pour cause de religion [8], et encore les droits de greffe, les *lods et ventes* et autres « monopo- « les » [9] : papier timbré [10], etc.

Tous ces droits étaient assez lourds. Continuel-

1. BB, 2, p. 195, 5 mars 1596.

2. Chéruel : *Dictionnaire*, I. p. 20. Ce droit pèse sur les biens des ordres religieux ou des communautés (Astre : *op. cit.*, p. 29). Il est assez considérable. En 1715, pour l'acquisition d'une maison devant servir d'auditoire et de prisons, la communauté doit payer 378 liv. d'amortissement, et, en outre, deux sols pour livre (BB, 12, p. 242, 4 avril 1715).

3. Chéruel : *Dictionnaire*, I, p. 452.

4. *Ibid*, II, p. 878.

5. *Art Chrétien*, IV, p. 57 ; Chéruel : *Dictionnaire*, II, p.588.

6. Monin : *op. cit.*, p. 263. C'est un impôt sur les successions : il s'étend à une année entière de revenu.

7. Ce droit est lourd, nous venons de le voir, à propos de l'auditoire du Vigan, en 1715.

8. Ces confiscations eurent lieu, de 1688 à 1690, année où le roi rendit ces biens aux proches parents des fugitifs (Monin : *op. cit.*, p. 265 ; abbé Rouquette : *Les fugitifs protestants* ; *Edits, déclarations et arrêts concernans la R. P. R.*, p. 302.

9. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 124.

10. Sur la création, en 1673, du papier timbré, dans la généralité de Montpellier, v. André Delort : *Mémoires*, I, p. 267-268 ; cf. Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 535-587.

lement les doléances des états s'étendent sur la trop grande fréquence, le poids des recherches de francs-fiefs et de nouveaux acquêts et des droits d'amortissement par exemple [1].

Comment l'administration domaniale était-elle organisée ? Cela a varié. Sénéchaux et viguiers sont les premiers agents du Domaine [2]. Peu à peu la séparation des pouvoirs amena à la formation d'une administration spéciale pour le Domaine [3]. Nous n'avons pas à en parler. Il nous suffira, pour bien saisir la nature complexe des rapports qui liaient la communauté viganaise au roi, de voir comment s'y percevaient les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, comment se faisaient les recherches, aveux, dénombrements et confections de papiers terriers.

C'est avec Philippe IV que commencent les recherches régulières de francs-fiefs et nouveaux acquêts [4]. De nombreuses commissions vérifient l'état de chaque fief, perçoivent des droits allant jusqu'à 4, 6 et 8 ans de revenu [5] et asservissent ainsi un peu plus la féodalité au roi.

Sous Louis XI et Charles VIII, les sénéchaussées de la province s'abonnent pour n'avoir plus à subir les vexations de ces commissaires [6]; l'abonnement est payable, à la fin de chaque période de 40 années, par les états de la province [7]. La sénéchaussée de

1. Astre : *op. cit.*, p. 29.
2. Dognon, p. 327 ; Michel : *loc. cit.*
3. v. Chéruel : *Dictionnaire*, I, v° *Domaine*.
4. Sur la nature de ces droits, v. *Ibid.*, I. p 452 ; II, p. 878.
5. Dognon, p 187-188.
6. *Ibid.*, p. 189.
7. *Ibid.*, p. 321.

Beaucaire s'abonne en 1497 [1]. A côté de cela, les rois font aussi des recherches fréquentes de biens nobles, afin que le nombre des contribuables à la taille ne soit pas frauduleusement diminué au détriment du Trésor [2]. C'est que à *nobilité* s'oppose *ruralité*, qui implique le payement exclusif des tailles [3]. Au XVIIe siècle, un fermier général du Domaine administre cette branche des revenus royaux dans toute la France. Il est représenté, en Languedoc, par deux sous-fermiers appelés *directeurs*. L'un est à Montpellier et est préposé à toute la généralité. Il a des commis particuliers sous ses ordres.

En 1609, le roi conclut un traité avec un traitant pour la liquidation générale du Domaine, « recher-« che et usurpation d'icelluy, réception des oma-« ges, reconnoissances et factions de papier terrier « des ressorts des parlements de Toulouse » et autres [4]. Une commission de parlementaires doit surveiller ses opérations [5], mais la province proteste; et le conseil du roi décide que, « sans avoir « esgard à l'empeschement (opposition) du scindic « (de la province), tous les propriétaires des héri-« tages assis en Languedoc représenteront leurs « titres, rendront leurs adveux, et, en cas de muta-« tion, payeront les droictz » [6].

La même année, le greffier des insinuations du diocèse de Nimes commet mille exactions « en « telle sorte quil ruyne beaucoup de pauvres gens,

1. Dognon, n. 1.
2. v. *infra*, liv. IV, ch. II, sect. I, II, § 2.
3. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 167, n. 2.
4. *Ibid*, p. 173.
5. *Idid*, p. 174.
6. *Ibid*, p. 175.

« estant suyvi mesmes, aux Sevenes, de troys ou « quatre hommes », tandis qu'il fait une tournée dans son ressort pour insinuer sur place « aux « champs » [1].

Un édit de mars 1628 renforce de quatre trésoriers généraux les bureaux de finance de Toulouse et de Béziers, et leur attribue la juridiction contentieuse sur le fait du domaine royal [2].

En 1636, les intendants ordonnent aux consuls du Vigan de se prêter au « dénombrement des biens « nobles, compoids, chapellenies, hospiteaux, ren- « tes d'iceux et de la communauté » [3]. Et ceux-ci, en perspective des grosses sommes que coûtera ce dénombrement, convoquent une assemblée de viguerie pour y pourvoir [4].

L'année suivante, les « commis à la levée des « francs-fiefs et nouveaux acquêts des communau- « tés » font commandement aux consuls de payer ce à quoi la ville a été taxée, « pour ce quon supose « quelle tient des choses possédées en commun », c'est-à-dire 2841 liv. 9 s. C'est là une surtaxe énorme, car le Vigan ne jouit que d'un four banal indivis et en commun avec le Prieur, valant 12 à 1500 liv. au plus, affermé 4 à 500 liv., et d'un courtage qui vaut à peine 3 ou 400 livres. Mais les commis, implacables, saisissent les biens des consuls, et la communauté est obligée de s'exécuter [5].

Toutes ces recherches ne vont pas sans de grandes exactions, et les Etats se plaignent au roi : « une

1. *Bull. de l'Art Chrétien*, IV, p. 57.
2. Gachon : *Les Etats...* p. 176.
3. CC, 22, 3, 29 août 1636.
4. CC, 22, 3, 24 octobre 1637.
5. CC, 22, 3, 18 avril 1638.

« recherche de francs fiefs et de nouveaux acquêts, « qui, sous un juste titre, travaille injustement « tant les nobles que les roturiers », voilà « des « nouveautez ruineuses et mortelles à toute la « province [1].

En 1639, par ordre de « NNSS. les commissaires « généraux députez pour la recherche des droictz « d'amortissement dûs à S. M. », la communauté du Vigan doit fournir une déclaration de tout ce qu'elle possède [2]. Et cela va se traduire par une nouvelle taxe, de 12.000 liv., modérée ensuite, sur appel, à 3.650 liv. par jugement des commissaires, du 22 août 1642 [3].

Des lettres-patentes du 16 février 1667 nomment d'autres commissaires « pour connoître du fait de « nos domaines et recevoir les aveux et dénom- « brements des terres, seigneuries et fiefs nobles « qui relèvent de nous, et ils les auroient receus « jusqu'en l'année 1690 » [4].

En exécution de ces lettres, les commissaires ordonnent, le 19 septembre 1671, « que les consuls « et communautés dresseront des états certifiés « des nom, surnom, des possesseurs de terres « nobles, fiefs et seigneuries, situées dans leur « consulat, et de celles jouyes par la commu- « nauté » [5]. Ce qu'il faut exécuter [6].

1. *Trésor des Harangues*, I, p. 2 seq., discours au roi, de Cohon, évêque de Nimes, député des Etats, à la cour, en 1638, loc. cit. apud Mgr Henry : *François Bosquet*, p. 103.
2. CC, 22, 5, 30 mai 1639.
3. BB, 9, p. 392. 17 octobre 1686.
4. *Recueil des Edits, déclarations du roi et arrêts de réglement*, p. 25.
5. BB, 6, p. 561, 26 octobre 1671.
6. v. aux *Preuves* (nº 8), un exemple de dénombrement.

Un édit de 1672 prescrit une nouvelle levée du droit de franc fief [1].

Puis un arrêt du Conseil, du 4 janvier 1673, « contenant règlement pour les aveux à fournir des « biens nobles et les déclarations des biens rotu- « riers », prescrit définitivement « la confection « d'un papier terrier, pour le domaine du roi, c'est- « à-dire la réunion en un recueil des aveux et « déclarations de tous les vassaux du roi avec « délimitation exacte de leurs fiefs ou tenures et « détail de leurs droits, cens et rentes » projetée par Colbert et décidée, à plusieurs reprises, en 1655, 1656, 1657, 1659 et 1660, sans que jamais, jusqu'alors, on l'eût exécutée [2]. Une enquête générale dans les provinces précède cette opération compliquée [3].

Quel fut, au Vigan, le résultat de cette recherche ?

En décembre 1674, « M. Me Claude de Jaule, doc- « teur ez droitz, conseiller du Roy, juge conserva- « teur des Equivalens des villes et diocèzes de « Montpellier et Nimes, commissaire subdélégué « de NNSS. les Commissaires députés de l'assem- « blée générale de Languedoc pour la recherche « des droits de francs fiefs, affranchissements « diceulx et nouveaux acquêts » arrive au Vigan et demande à voir « selon le deut de sa charge, les « vieux et nouveau compoix » et déclaration « des « biens communs de la communauté », ce que les consuls exécutent.

1. Monin : *op. cit.*, p. 260. Il s'agit de percevoir une année de revenu des terres nobles acquises par des roturiers.
2. A. Giffard : *Les justices seigneuriales en Bretagne, aux XVII*e *et XVIII*e *siècles*, p. 163, 164.
3. *Ibid*, p. 166. La Bourgogne, la Provence, le Languedoc ne se plaignirent pas trop ; en Bretagne, au contraire, une forte opposition s'éleva contre cette mesure (*ibid.* p. 173).

Ils déclarent « que la communauté ne possède en « commun que le couratage en propriété et deux « cazals de maizon acquis... en un coin de la « Place, pour bastir et construire une maizon de « ville, se rellevans de la directe du prieur; ensem- « ble qu'il y a une église..., contre icelle, der- « rière un petit jardin ; au costé, le cimetière des « catholiques ; de l'autre, du devant, la place publi- « que avec la halle descouverte...; plus un temple, « que les habitans de la R. P. R. possèdent dans « l'enclos de laditte ville, se rellevant du Prieur; « plus possèdent ceux de la R. P. R. un cimetière « relevant du prieur ; il y a un couvent de la mission « des pères Capucins relligieux, avec un jardin des « deux cotés, se rellevans de la directe dudit « prieur ; il y a un hospital pour les pauvres, avec « un champ, de la directe du prieur, et un chata- « gner, ne sçachant a qui est la directe; il y a un « devois. La communauté jouissoit cy devant d'un « pred... que la communauté a depuis remis au « sieur de Lespigarié » [1].

Dans le même moment arrivait au Vigan « le sieur « de Claris, docteur èz droictz, commissaire subdé- « légué de NNSS. les commissaires députés par le « Roy, pour la confection du papier terrier en la « baronnie de Meyrueis et le Vigan ».

Dans trois jours il faut répondre à un questionnaire qu'il a fait signifier aux consuls [2].

Un conseil général, immédiatement convoqué,

1. BB, 8, p. 129 seq., jeudy 20 décembre 1674. Copie intégrale de cette délibération a été publiée, apud *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 233-234.
2. BB, 8, p. 128, dimanche 16 décembre 1674.

décide de se renseigner, d'abord, à Montpellier avant de répondre [1]. Mais il faut s'exécuter [2]. Une commission, composée des consuls et des sieurs de Foucquet, de Rousset, d'Issartines, d'Anglas et Liron est chargée de répondre aux questions de M. de Claris et de rédiger un mémoire à cet effet.

Ce mémoire, une fois composé, est approuvé en conseil ordinaire et remis au commissaire [3]. On y lit que le Vigan n'es « ny baronnie ny chatellenie » mais bien « ville royalle, chef de viguerie, dont la « baronnie de Meyrueis deppend », que « pour les « directes qui nous sont cogneues sont madame de « Ganges, le sieur d'Espinasse, les révérends pères « jésuites, le sieur de Coularou », que « les consuls « n'ont aucune justice ni sceau », que l'on voit « que « les muralles de la ville du Vigan sont au roy, les « valats aux seigneurs directes, et que les fossés « appartiennent au seigneur prieur que le roy ne « prend aucun droit sur les bailies pour les saisies « et exécutions du fond, que les lods se payent de « dix un au seigneur prieur, et aux seigneurs « directes..., que la confiscation en cas de crimes et « condamnations appartient au roy » ; qu'il n'y a ni château ni maison, du domaine du roi, pas de forêts, futaies ou taillis, « pasturages ny commu- « naux vacquants dans les deppendances de laditte « ville, ... de forges ny de moulins banayres,...point « de péage... aucun droit d'entrée ny de sortie... « aucun droit de pontonage, ny de capte et arrière- « capte » ; que l'on ignore si les gentilshommes du Vigan sont hommagers du roi ; que les droits

1. BB, 8, p. 128, conseil général.
2. BB, 8, p. 131, samedi 29 décembre 1674.
3. BB, 8, p. 135, « lundy, dernier jour de décembre 1674. ». Le texte de ce mémoire, fort instructif, a été publié, apud *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 161-163.

d'agrié, de champart et tasques n'ont jamais été exigés au Vigan ; que les bénéficiers ne perçoivent que des censives, exigées conformément aux anciennes reconnaissances féodales ; que la chasse et la pêche sont libres ; que les habitants acquirent cette liberté, en payant des droits d'amortissement ; qu'il n'y a ni garennes ni viviers, selon les privilèges du Languedoc, etc. [1].

Mais « le procureur du roy, en la commission du « papier terrier, pour S. M. » fait signifier au consuls des « contreditz blamant la déclaration faite « le 31 décembre (1674), des articles 1, 5, 6, 12, 14 « et 21 » et il y faut répondre, ce qu'on fait du mieux possible [2].

En 1686, nouvelle recherche, et une ordonnance de l'Intendant du 6 novembre 1685 contraint la communauté à déclarer encore « ses biens et « facultés » [3].

On sait aussi que, par arrêt du conseil du 23 juillet 1686, le roi aliéna une partie de son domaine [4], mais le Vigan ne fut pas compris dans cette aliénation [5].

Un édit de novembre 1690 créa, à la Cour des Comptes de Montpellier, une Chambre du Domaine [6].

1. v. *Inventaire sommaire des archives du Vigan*, p. 15-16.
2. BB, 8, p. 146, 16 janvier 1675. Cette délibération a été publiée apud *Chroniques de Languedoc*, IV, p. 232-233 ; *Inv. somm. du Vigan*, p. 16.
3. BB, 9, p. 392, 17 octobre 1786 ; Hérault, C, 2952, 3008.
4. Hérault, C. 1386.
5. Monin : *op. cit.* p. 240.
6. *Recueil des édits, déclarations du roi et arrêts de règlement*, p. 253 seq. ; cf. Serre : *Histoire de la Cour des comptes de Montpellier*.

En 1691, de nouveaux dénombrements furent ordonnés [1].

En 1694, et en vertu d'un édit de mars 1693, la ville s'abonna pour l'affranchissement des droits domaniaux qu'elle pouvait devoir, moyennant 2000 liv. fixées par l'Intendant, et cependant, en vertu du paréage de 1270, le roi n'avait au Vigan « aucuns droits seigneuriaux... la foncialité et tous « les droits utiles estant réservés par le Prieur au « prieuré » [2].

En 1711, nouvelle recherche de biens nobles, et le conseil politique, après bien des retards et des ordonnances de rappel de l'Intendant, déclare « qu'il « n'y a pas dans lad. ville d'autres biens nobles, cen- « sives, champarts ou autres droits seigneuriaux » que ceux dont un état est par eux représenté, pour satisfaire aux édits [3].

En 1733, on perçoit des droits d'amortissement et de confirmation. Les traitants de ces deux droits réclament de grosses sommes pour l'ancienne église transformée en halle, et l'hôtel-de-ville, l'auditoire et les prisons, le four et le courtage [4]. Au total, la ville doit payer 2200 liv., plus les 2 sols pour livre (220 liv.), pour « le droit de confir- « mation de ses revenus patrimoniaux, à cause de « l'avènement du roy à la couronne » et 4340 liv., tout compris, pour le droit d'amortissement [5].

1. FF, 6, 2 14, 24 décembre 1691 ; BB, 10, p. 113, 16 fév. 1693.
2. BB, 10, p. 173, 29 avril 1694.
3. BB, 12, p. 155, 21 octobre 1711.
V. apud notre *Viguerie du Vigan*, en appendice, un mémoire énumératif des seigneuries du Vigan et de sa viguerie, au XVIIIe siècle, tiré de Gard, C, 1906, s. D.
4. BB, 13, p. 370 seq , 9 avril 1733. Cette délibération donne un court historique de ces diverses questions.
5. BB, 13, p. 377 seq., 13 mars 1733; cf. BB, 14, p. 77, 15 décembre 1737.

En 1774, il y a, établi au Vigan, un « receveur « des domaines du roy et controlle des actes » ; nous dirions : receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre [1].

Enfin, nous voyons, dans une ordonnance de « NNSS. du bureau des finances et chambre du « domaine de la généralité de Montpellier », du 22 mars 1784, que depuis plus de vingt ans, les devoirs féodaux n'ont pas été rendus au roi, malgré plusieurs mises en demeure.

Aussi, pour éviter des usurpations, et en exécution de l'arrêt de règlement du conseil du roi du 15 septembre 1685 et de la déclaration royale du 19 juillet 1757, il est ordonné « que tous possesseurs « des fiefs, terres, seigneuries et justices... tous in- « féodataires des parties et portions du domaine... « seront tenus... de rendre leur foi et hommage... « dans un mois... à compter du premier jour de la « publication de notre présente ordonnance ; que... « tous préposés de l'administrateur des domaines... « seront tenus d'envoyer... chaque année, devers « notre greffe, des états... certifiés des seigneuries « et fiefs mouvans de S. M... contenant les titres « des dits fiefs et le nom des possesseurs... » [2].

La féodalité n'est plus guère alors qu'une apparence. Pratiquement, seul le fisc perçoit des droits seigneuriaux criants. Combien nombreux sont les possesseurs de fiefs, au moins dans les Cévennes, qui ne se différencient guère (à part peut-être les rentes perpétuelles et les redevances en nature, moins rares) des propriétaires agricoles contemporains !

1. *Papiers Falguière.*
2. FF, 7, 12, 22 mars 1784.

CHAPITRE VII

La justice royale du Vigan

Cette juridiction [1] n'avait d'autres rapports avec la communauté viganaise que la présence obligatoire du viguier ou du juge, dans les conseils de ville et aux élections, et les procès que la communauté pouvait avoir à soutenir devant elle, lors qu'elle était compétente.

Et cela arrivait assez souvent, lorsque la communauté poursuivait elle-même — à défaut de ministère public régulièrement organisé ou de poursuites faites par les intéressés — la répression de crimes ou de délits [2].

De plus, quand les consuls prenaient un arrêté de police, ils devaient obtenir une ordonnance des magistrats, qui le rendît exécutoire [3]. En novembre 1679, la communauté fait intervenir les juges royaux du Vigan dans une espèce plutôt de discipline administrative que de droit des personnes ou des biens : le premier consul ne pouvant arriver à réunir son conseil par trop indifférent, est obligé « d'obtenir trois divers appointements des officiers

1. v. *in fine*, la note II, *sur les justices seigneuriales et royales du taillable du Vigan.*
2. BB, 2, p. 228, 17 août 1597.
Sur la compétence des cours royales, v. Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 358-379.
3. BB, 3 p. 142, 16 février 1695 ; BB, 8, p. 114, 23 août 1674.

« royaux, portant que les conseillers politiques pré-
« sents délibèreront aux périls et hazards des
« absans » [1].

Les rapports de la communauté et de la justice royale du Vigan sont donc, on le voit, de peu d'importance.

1. BB, 6, p. 16, 9 novembre 1679.

CHAPITRE VIII

Le « Sénéchal et siège présidial »

Nous connaissons le rôle très général et étendu des anciens sénéchaux royaux vis-à-vis des communes. A mesure que l'administration s'est perfectionnée et compliquée, la division du travail administratif s'est imposée. Ainsi s'est accomplie la transformation du rôle des sénéchaux et de leurs subalternes les viguiers ; tous sont, peu à peu, devenus de simples juges, tandis que grandissaient, à côté de leur effacement croissant, leurs successeurs, leurs continuateurs historiques : les gouverneurs d'abord, puis les intendants.

Dès les premiers temps où paraît en nos pays un agent du roi appelé sénéchal, il se forme à ses côtés une cour qui l'aide à rendre la justice, surtout en appel, aux hommes du roi, vassaux ou habitants du domaine direct, et même, par empiètement, aux sujets des seigneurs, aux habitants des communes [1].

Par le moyen de cette cour, la fonction judiciaire a, de plus en plus, accaparé le sénéchal.

L'édit de janvier 1552, sur les présidiaux [2], tout en modifiant cette institution judiciaire, la perfec-

1. *Ordonnances des rois de France*, XII, p. 411 ; II, p. 120 ; IV, p. 360 ; Dognon : *op. cit.*, p. 338, 338 bis, 340 bis.

2. v. Cl. le Prestre : *Questions Notables*, p. 189 ; Lorain : *Essai sur les présidiaux*.

tionna [1]. « Les présidiaux ayant voulu connaistre « du faict des tailles, ceste entreprise fut réprimée « par une déclaration du roy Henry II » [2].

Comme toutes les juridictions d'alors, le présidial cherchait à empiéter sur la compétence des cours voisines [3]. Désormais tous les juges sont des officiers royaux, et leur cour devient « cour souve- « raine au petit pied, jugeant en dernier ressort au « criminel les gens sans aveu, au civil des affaires « assez considérables, jusqu'à 1000 livres de capi- « tal, 50 livres de revenu » [4].

La commuuauté n'a guère, avec le « sénéchal et « siège présidial », que des rapports judiciaires comme avec la cour royale du Vigan, à l'occasion de ses nombreux procès, et en tant que demanderesse ou défenderesse, appelante ou intimée, en un mot, comme un simple particulier, encore que le présidial fut compétent, en premier ressort, sur « les contestations qui pourront survenir à l'occa- « sion des élections et nominations des consuls » [5]. Mais ce n'est là que le droit commun des procès.

1. v. Chéruel : *Hist. de l'administration*, I, p. 177.

2. Serre : *Hist. de la Cour des comptes de Montpellier*, p. 38.

3. Un édit d'août 1777, sur la juridiction des présidiaux dit (art. XX) : « Les dits juges présidiaux ne pourront... connoistre « en dernier ressort... des matières consulaires » (*Recueil des édits, déclarations du roi et arrêts de règlement*, p. 339) ; cf. Jousse : *Traité de la juridiction des présidiaux*, 1757, in-12.

4. Dognon, p. 417 ; cf. A. Puech : *Les anciennes juridictions de Nimes* (*Mémoires de l'Académie de Nimes*, 1889, p. 155-165) ; de Balincourt : *Les anciennes juridictions de Nimes, vingt ans avant la Révolution* (*ibid*, 1908, p 297-316) ; E. Cavaignac : *op. cit.*, p. 112 ; Rousselier : *La cour des conventions royaux*, p. 49-51.

5. *Recueil des édits... arrêts de réglement*, p. 283, édit de novembre 1690, art. XLVII ; cf. Duval-Jouve : *Monpellier pendant la Révolution*, I, p. 11 ; *Recherches historiques sur Alais*, p. 585, n. 2 ; Dupont-Ferrier : *op. cit.* p. 335-336 ; etc...

Quelquefois, un juge du présidial de Nimes était chargé, auprès de l'administration consulaire du Vigan, d'une mission spéciale ; ainsi, en 1694, M. de Monclus, président et juge-mage de Nimes, fait faire, par les communautés, le recensement des bourgeois rentiers en vue de mesures fiscales à prendre à leur endroit [1].

On peut, pour illustrer les sèches généralités qui précèdent, citer quelques cas concrets où la communauté du Vigan eût recours au présidial : en 1681, le prieur de la Fayette assigne la communauté, « en la cour du sénéchal de Nismes » [2], au sujet d'un lods qu'il prétend qu'elle lui doit [3].

Antérieurement, en 1604, le sénéchal de Nimes ordonne, sur un procès entre le Vigan et la Paroisse du Vigan, que cette dernière communauté contribuera à « toutes les affaires et causes publiques » du Vigan [4].

Le parlement, une autre fois, renvoie la communauté devant M. de Rozel, conseiller au présidial de Nimes, pour faire fixer et établir les usages du diocèse au sujet de la convocation des conseils politiques des communautés [5].

1. BB. 10, p. 181 21 juin 1694.
2. On disait indifféremment « sénéchal » « présidial », « sénéchal et siège présidial ».
3. BB, 9, p. 125, 2 novembre 1681.
4. FF, 4, 2, 12 février 1615.
5. BB, 9, p. 178, 27 juin 1682.

CHAPITRE IX

Le Parlement de Toulouse

Cette vénérable compagnie de justice n'est point bornée aux chambres qui siègent à Toulouse ; elle englobe aussi la Chambre de l'Édit et les éphémères Grands Jours de Languedoc.

SECTION I

Le Parlement

C'est une institution judiciaire et administrative [1], spécialisée peu à peu dans les seules questions d'ordre judiciaire, mais gardant tout de même de ses origines cette magnifique allure de *cour souveraine*, dont tous les Parlements de France étaient si justement jaloux [2].

« Il faut remonter à 1280, et à Philippe le Hardi, « pour trouver l'institution du Parlement de Tou« louse » [3]. Il était ambulant, et tenait ses assises tantôt dans une ville, tantôt dans une autre; il fut rendu sédentaire à Toulouse, en 1444 [4]. Sa compétence était semblable à celle du Parlement de Paris.

1. dont les origines familiales ont été excellement débrouillées par M. Funck-Brentano, apud *Le Roi*, p. 146.
2. v. La Roche Flavin : *Les treize livres des Parlements de France*.
3. *Chroniques de Languedoc*, I, p 139.
4. *Ibid*, et II, p. 12 n. 1 ; Chéruel : *Histoire de l'administration*, I, p. 104.

Tous les deux « greffent l'autorité politique sur la « juridiction souveraine », et connaissent des causes féodales, où le domaine est intéressé, des matières bénéficiales, de l'administration des villes, hôpitaux et universités, et des élections consulaires, des « brigues et monopolles » pratiqués à cette occasion, et ils ne s'en privent pas, sévissant contre les coupables, approuvant telle liste de consuls, annulant telle autre, nommant parfois des consuls de leur choix, et même réformant les statuts municipaux des communes, pour prévenir les compétitions et pour répartir plus équitablement, entre les échelles, la puissance consulaire [1]. Le Parlement a la haute police et la surveillance générale de son ressort. Ainsi, celui de Toulouse commande à toute la province [2]. Un moment, il a toute la juridiction des finances de Languedoc. Il connaît des aides et des tailles [3].

De la sorte, la seigneurie et la communauté du Vigan sont très nettement sous sa juridiction [4].

« Après le Parlement de Paris, celui de Toulouse « était le corps judiciaire le plus puissant et le plus « respecté » [5]. « L'unique préoccupation des par- « lementaires était d'augmenter leur puissance en « se considérant comme les véritables dépositaires « de la représentation nationale et les héritiers des « États-Généraux » [6].

1. Dognon : *op. cit.*, p. 477-478.
2. Et aussi aux pays de Foix, Rouergue, Quercy, Armagnac, Comminges, Couserans et Bigorre (Vte de Romanet : *Les provinces de la France*, p. 246).
3. Dognon, p. 379 bis, 380
4. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 233.
5. P. Rives : *Etudes sur les attributions financières des états provinciaux*, p. 110.
6. *Ibid*, p. 111.

Ces prétentions n'allaient pas sans rivalité avec les autres cours souveraines.

En 1490, « le Parlement de Toulouse jalousoit et « ne pouvoit pas supporter l'authorité de la Cour « des Aydes, et quoyque le roy lui eust deffendeu « de connoistre de la matière d'aydes, gabelles et « équivalent, il ne restoit pas pourtant d'en pren- « dre connoissance lorsque les parties s'y reti- « roient ». Aussi, la Cour des Aides obtint-elle une déclaration de Charles VIII, du 8 juillet 1495, « par « laquelle son authorité et jurisdiction lui est con- « firmée... sans que la cour de Parlement de Thlose « en pusse connostre » [1].

Désormais l'autorité royale restreindra peu à peu les pouvoirs, démesurément accrus et usurpés, du Parlement.

« Dès le milieu du XVIe siècle, l'assemblée pro- « vinciale est affranchie de la tutelle et de la sur- « veillance du Parlement de Toulouse » [2]; mais cela ne va pas sans luttes, ni protestations du Parlement. Celui-ci continue, jusque vers l'année 1637, de s'immiscer dans les affaires politiques et administratives [3].

De 1560 à 1596, pendant les troubles qui désolent la province, la puissance du Parlement de Toulouse est à son apogée [4] : il profite de la désorganisation générale pour envahir tout et supplanter les autres autorités administratives ; il donne des ordres pour la sûreté des frontières, fait démolir des fortifica-

1. Serres : *Hist.de la Cour des Comptes Aydes et Finances de Montpellier*, p. 29.
2. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 32.
3. Astre : *De l'administration publique en Languedoc, avant 1789*, p. 91.
4. *Ibid*, p. 92.

tions de villes ou des châteaux; frappe des taxes de guerre ; lève des gens de pied ; enjoint aux consuls et aux habitants de recevoir tels capitaines avec leurs compagnies ; décide sur le gouvernement et les impositions du Languedoc [1]; il se mêle alors plus que jamais d'élections consulaires [2]; il informe sur les malversations des officiers municipaux ; il enjoint au sénéchal de Beaucaire d'empêcher les larcins, excès et oppressions de gens de guerre, et à tous juges de faire sur de tels faits les informations de rigueur [3].

Durant la seconde Fronde [4] même, « il osa encore « prétendre régler et lever, par ses commissaires, « des impositions provinciales », essai d'ailleurs vite réprimé par l'intendant [5].

De 1640 à 1789, sa situation a bien changé. Le Conseil du Roi, les Intendants, les États de la province et la Cour des Aides sont pour ainsi dire ligués contre le parlement de Toulouse [6]. Il tente en vain de se mêler de la police et de la discipline intérieure des États. mais il est, à chaque essai nouveau, déclaré incompétent.

On ne lui reconnaît plus le droit de prononcer, en rien, « sur la régularité ou la validité des élec- « tions consulaires des villes et des communau- « tés » [7], sauf « en cas d'appel qui ne pourra être « relevé que par la plus grande partie des prin-

1. Astre : *op cit.*, p. 93.
2. Gachon : *Les Etats...*, p. 116-117.
3. Astre : *op. cit.*, p. 94-95.
4. 1651-1653.
5. Astre : *op. cit.*, p. 97.
6. Gachon : *Les Etats...*, p. 118.
7. Astre : *op. cit.*, p. 98-99.

« cipaux habitants, qu'après qu'ils en auront obtenu « la permission de l'intendant » [1]. Le parlement ne pouvait pas davantage s'occuper « de ce qui « pouvait être relatif à la vérification des imposi- « tions et des dettes des communautés » [2]. Il n'avait aucune compétence en matière de « tailles et tailla- « bles » ou de finances royales et droits domaniaux (amortissements francs-fiefs, nouveaux acquêts, contrôle, insinuations...) [3].

En dehors des questions de droit civil (personnes, biens), il n'avait qu'un pouvoir juridique qui « con- « sistait dans le haut exercice de la justice criminelle avec toutes ses dépendances et toutes ses « conséquences » et encore cette matière « touchait « par bien des points à l'administration publique ».

Ce qui n'empêcha pas les parlementaires, tenaces, de prescrire, en 1720, « dans les villes et lieux « de la province » beaucoup de mesures prophylactiques nécessaires, ayant un caractère impératif.

Il en fut souvent de même, en matière d'épizooties. Et encore, à cela on ne pouvait rien dire : le zèle du Parlement renforçait l'initiative des Intendants et des États et se réduisait pratiquement à peu de chose [4].

1. v. arrêts du conseil de 1651, 1652, 1675, 1717. 1736, 1786, 1788, et notamment celui du 16 décembre 1786 par lequel — outre confirmation des précédents — le roi défend au parlement « de connoître autrement que par la voie de l'appel, des contes- « tations relatives aux élections consulaires des communautés « et à son procureur général audit parlement de requérir la cas- « sation d'aucune des dites élections sur de simples mémoires, « le tout à peine de nullité. » (*Recueil des Edits... pour 1787*, f° 35). cf. *Recueil des Edits, déclarations du roi et arrêts de règlement*, p. 283 ; Astre : *op. cit.*, p. 99-101.
2. Ces matières étaient de la compétence exclusive de la commission de 1734 (Astre : *op. cit.*, p 104).
3. Astre : *op. cit.*, p. 104.
4. *Ibid*, p. 110.

Le Parlement avait un droit de police assez général qui allait jusqu'à réglementer les processions, les fêtes, la police des églises, les attroupements, le port d'armes, les loteries, les fraudes alimentaires [1].

On saisit nettement les restrictions progressivement apportées, au XVIIe et au XVIIIe siècle, à la puissance du Parlement, dans les multiples arrêts d'attribution que rendait le Grand Conseil du Roi, généralement entre le Parlement et l'Intendant, en matière de préséances, droits honorifiques, directes, fours, inféodations, nouvelles reconnaissances, droits seigneuriaux, nobilités, payement de censives, dénombrements, voirie urbaine, attroupements et émeutes, usurpations de droits et de revenus d'abbayes, procès d'ordres religieux avec des communautés, surveillance et tutelle générales des communautés, police et contentieux, etc. [2].

Au XVIIe siècle, dans la grande affaire du règne de Louis XIV, l'extirpation de l'hérésie, il ne paraît pas que le Parlement ait montré le même zèle catholique que les États, par exemple dans l'application des lois du royaume [3].

Voici quelques cas concrets où le Parlement de Toulouse eût à intervenir dans les affaires de la communauté viganaise [4] :

En 1682, il renvoie nos consuls devant un juge du présidial de Nimes pour faire une enquête préalable à une contestation portant sur une difficulté

1. Astre, p. 112.
2. *Ibid*, p. 170-175.
3. Gachon : *Quelques préliminaires*, p. LXIV, anno 1670.
4. Sur la procédure suivie en Parlement, v. Dupont-Ferrier : *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées*, p. 412 seq.

soumise à sa juridiction, au sujet des usages à observer en matière de convocation des conseils politiques [1].

Le Parlement confirme et autorise, sur appel, certaines ordonnances rendues par le bureau de police du Vigan [3].

La communauté le saisit, en 1598, d'un procès qu'elle intente au prieur au sujet de la leude [3].

Section II

La Chambre de l'Édit de Languedoc

Au XVIe siècle, le Parlement de Toulouse n'offrant pas une suffisante garantie d'impartialité, aux réformés ses justiciables, il en fut détaché, en 1579, une chambre mi-partie, qu'Henri IV fixa à Castres, en 1595 [4].

« La Chambre de Languedoc avait compétence « par tout le ressort du Parlement de Toulouse, qui « comprenait nos départements actuels de l'Hérault, « Aveyron, Gard, Lozère, Ardèche » [5]. Sa compétence électorale fut fixée par la déclaration de juillet 1629 et par lettres patentes datées, de Fontainebleau, du 19 octobre 1631 [6]. Nous la voyons intervenir fréquemment dans les procès de

1. BB, 9, p. 178, 27 juin 1682.
2. BB, 15, p. 257, 30 juillet 1785.
3. BB, 2, p. 260, 6 novembre 1598.
4. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 106 ; *Hist. de Languedoc*, XII, note XV, p. 99 seq. ; *Bull. de la Soc. de l'Hist. du Prot. fr.*, III, 1855, p. 372-377 ; Cambon de Lavalette : *La Chambre de l'Edit de Languedoc* : N. Gouazé : *La Chambre de l'Edit de Languedoc* (*Académie du Gard*, 1876, p. 371 seq).
5. Cambon de Lavalette : *La Chambre de l'Edit de Languedoc*, p. 147 ; cf. Lapierre : *Le Parlement de Toulouse*.
6. AA, 2, 2, 19 octobre 1631.

la ville du Vigan, par exemple faire un règlement pour le consulat [1], en matière de police, édictant des prohibitions de faire dépaître les bêtes à laine dans les terres du taillable [2], etc.

Elle juge aussi des crimes. « Parmi les nombreux « arrêts pour cause de meurtre, nous ne citerons « que celui du 6 juin 1669 prononcé (à la séance « de Castres) sur la poursuite d'Anne de Mais- « tre demanderesse, en réparation du meurtre « commis sur la personne de son mari, François « d'Assas, sieur de Lavit. A la suite du procès, la « Chambre condamna divers accusés à être déli- « vrés à l'exécuteur de la haute justice, qui, après « leur avoir fait faire le cours accoutumé, *les con-* « *duira à la place publique du Vigan, ayant la* « *hart au col et les pieds nus, où sur un échafaud* « *qui sera dressé à cet effet, après les avoir atta-* « *chés à une croix de bois, leur rompra et brisera* « *les reins, bras, cuisses et jambes, et, ce fait,* « *leurs corps seront mis sur des roues, la face* « *tournée vers le ciel, pour y vivre tant qu'il* « *plaira à Dieu, en peyne et repentance de leurs* « *méfaits; et après leur mort ils seront exposés* « *aux fourches patibulaires de ladite ville, pour y* « *demeurer jusques à entière consomption, fesant* « *inhibition et défenses à toutes personnes de les* « *en oster, à peyne de la vie* » [3].

Un arrêt du conseil, du 17 novembre 1664, enleva à la Chambre de l'Édit la connaissance des affaires

1. FF, 2, 1, 2, 13 novembre 1612.
2. BB, 6, p. 369, 11 février 1670, arrêt de 1662.
3. Cambon de Lavalette : *op. cit.* p. 129 ; cf. *ibid.* p. 140 (arrêt sur un assassinat commis à Saint-André-de-Valborgne 19 février 1674); Despetis : *Hist. généalog. de la maison d'Assas en Languedoc,* p. 86, 121 ; etc.

communales, « quoique la majorité des habitans fut « réformée : il posa en principe que toute commu- « nauté, en France, devait être réputée catholique. « La déclaration du 2 avril 1666 lui enleva les « affaires des relaps, apostats et blasphémateurs [1]. » Elle fut entièrement abolie, en 1679 [2].

Section III

Les Grands Jours de Languedoc

A la suite des périodes troublées où les passions ont eu la liberté de se déchaîner et de se traduire en violences, brigandages et assassinats, la tranquillité publique est longue à se rétablir : des bandes isolées continuent leurs voleries, elles répugnent à abandonner ce métier fructueux.

Ainsi, dans les Hautes Cévennes, au début du XVIIe siècle, une partie de la petite noblesse a gardé les mêmes mœurs rudes contre lesquelles les sénéchaux de Saint Louis dirigeaient des chevauchées [3]. Certains seigneurs sont même de grands criminels. D'autres demeurent de vulgaires brigands. Beaucoup ont à leur solde des bandes de coupe-jarrets [4].

Longtemps après que les troubles ont cessé, le pays se ressent encore de leurs exploits : « la justice « étoit si ruinée dans ce pays-là que tous les crimes

1. Cambon de Lavalette : *op. cit.* p. 153 ; Gachon : *Quelques préliminaires*, p. 140.
2. *Bull. Soc. Hist. prot. fr.*, III, p. 377.
3. Michel : *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, p. 119-129, 136-154).
4. v. apud notre *Viguerie du Vigan*.... les sièges soutenus contre le château d'Avèze.

« y demeuroient impunis »[1]. D'où : malaise général, insécurité et longueur des transactions commerciales, méfiance que le pouvoir central met tout en œuvre pour dissiper.

Pour y parvenir, le moyen le plus sûr est d'envoyer, au centre de la région troublée, une Commission de Parlementaires, pour centraliser sur place les informations dressées par les juges locaux contre les brigands impunis, quels qu'ils soient. Les Commissaires font amener les prisonniers et les jugent sommairement.

Cela dure quelques mois, et, après cette liquidation qui solde souvent un très gros arriéré, le pays se reprend à respirer. Voilà les *Grands Jours*.

Il en fut tenu à Nimes, en 1541[2].

Au XVIIe siècle, après l'Édit de Grâce, « les États « ont senti la faiblesse des cours en face des crimi« nels de marque, des despotes féodaux, et, en 1615, « ils insistent pour obtenir la tenue de Grands « Jours ; ils veulent même que des commissions « tirées du Parlement de Toulouse fassent des « tournées régulières dans chaque sénéchaussée »[3]. En attendant les Grands Jours, une Chambre criminelle fait en 1633, une tournée en Cévennes. Cette année-là, le 13 janvier, arrivent au Vigan » MM. de Rochemore sieur de Solorgues, prési« dant et juge mage en la séneschaussée de Nimes, « et Candan et Villar, conseillers en ladite senes« chaussée, commissaires députtés par le Roy pour « la justice criminelle ez pays de Sevenes et « autres lieux ». Ces messieurs doivent, par ordre de l'intendant Machault, être défrayés de tout, dans les villes où ils passent. Ils sont accompagnés de douze carabiniers, un massier et un archer.

1. Depping : *Corresp. administrative sous Louis XIV*, II p. 170 ; Chéruel : *Hist. de l'administration*, II, p. 135.
2. Germain : *Hist. de l'Eglise de Nimes*, II, p. 39.
3. Gachon : *Les Etats de Languedoc*, p. 112. « Ce vœu ne « devait être réalisé qu'en partie, sous Louis XIV, par la tenue « des Grands Jours du Puy transférés à Nimes (1666). » (*ibid*, n. 1).

Le 25 janvier, la « Chambre criminelle » est encore au Vigan, et leur séjour coûte à la viguerie un millier de livres[1].

A la mort de Mazarin, on réclame des mesures plus efficaces encore, les Grands Jours[2]. Enfin, le 23 août 1666, à Vincennes, le roi signe une déclaration « ordonnant qu'une Chambre des Grands « Jours irait tenir ses séances au Puy-en-Velay, « qu'elle étendrait sa juridiction sur le ressort « entier du Parlement de Toulouse et qu'elle aurait « pleins pouvoirs *pour instruire, connoître, juger « et terminer toutes causes et matières, tant civiles « que criminelles, même celles concernant des « sujets de la R. P. R., ensemble toutes appella« tions d'abus... tous abus, fautes et malversations « et négligence des officiers, abus et mauvais usa« ges, toutes matières criminelles, de quelque « importance et qualité que ce fût*. Le personnel « de la Commission, douze conseillers et le procu« reur général, fut pris dans le parlement langue« docien... Un des Intendants de la province eût « ordre de prêter son concours (M. Tubeuf) aux « magistrats, le marquis de Tressan, prévôt géné« ral de Languedoc, fut chargé des mesures de « sûreté, de l'exécution des décrets, sentences...

1. Gard, F, 6e div., délib. de la viguerie du Vigan, fo 51 vo, 21 janv. 1633; fo 54, 25 janvier; fo 55, 26 janvier.
2. P. Clément : *Hist. de Colbert*, II, p. 332,

« et les prélats du ressort de la cour furent invités « à provoqer les révélations par des monitoires »[1].

Et la Cour se mit au travail, dissipant les attroupements, punissant les crimes[2], condamnant, le 15 novembre 1666, les frères de Tourtoulon, gentilshommes protestants et leurs complices, puis des viganais, les sieurs d'Assas, de Lautal et autres, qui traînaient après eux des bandes de coupe-jarrets, et une quarantaine de petits gentilshommes, qui terrorisaient le Bas Rouergue depuis dix à quinze ans[3].

Un consul de Saint-Hippolyte fut décrété, pour prévarications[4].

Cela allait vite : dès le 26 octobre 1666, plus de 80 individus étaient emprisonnés au Puy[5].

Divers arrêts remirent de l'ordre dans l'administration des justices seigneuriales, ordonnèrent aux hauts justiciers d'avoir des prisons bien gardées et de poursuivre les criminels, sous des peines sévères, et accentuèrent la déchéance politique des réformés[6].

La tenue des Grands Jours de 1666 eut, au Vigan, une certaine répercussion.

En septembre, M. de Tourel, procureur général en la Chambre du Puy envoie à François Carrière, premier consul du Vigan une commission le nommant son substitut aux Grands Jours.

1. A. de Boislisle : *Les Grands Jours de Languedoc* (1666-1667), p. 23 ; cf. Mémoires de Louis XIV, I^e partie, p. 321-322, n. 5.
2. De Boislisle, *op. cit.*, p. 6, n. 1.
3. *Ibid*, p. 11 12.
4. *Ibid*, p. 14.
5. Clément : *Hist. de Colbert*, II, p. 333.
6. De Boislisle : *op. cit.*, p. 14, 23, 24.

En cette qualité, Carrière est tenu de parcourir toutes les paroisses de la viguerie, de se faire exhiber, par les greffiers des juridictions, toutes les plaintes, informations et procédures criminelles qui sommeillaient dans leurs coffres, et d'emporter tout cela au Puy.

Il doit aussi prendre les comptes de tous les collecteurs de la viguerie, touchant les impositions, tous verbaux faits par les officiers de justice, à la suite de crimes commis dans la viguerie ; se faire remettre par les prêtres, vicaires et curés, les dénonciations à eux faites, en vertu de la publication des monitoires : par ceux de la R. P. R. tous mémoires nécessaires[1].

De la sorte, Carrière réunit environ 3000 procédures, reçoit plusieurs dénonciations et fait un prisonnier.

Et comme, aux termes de sa commission, il peut demander main-forte aux magistrats et aux consuls, il réclame une escorte de douze hommes armés pour l'escorter et surveiller son prisonnier, et un mulet pour porter ses procédures, qui pourraient, faute de soins, être dérobées en cours de route[2]. Tout cela coûte plus de 100 livres, mais, du moins, on a la satisfaction d'apprendre que la Cour du Puy a condamné aux galères le prisonnier du Vigan[3].

Dans le même temps, « M. de Jossaud, conseiller « au présidial de Nismes, commissaire député par « NNSS. tenant la Court des Grands Jours du

1. BB, 6, p 89, 30 septembre 1666, enregistrement de la lettre de M. de Tournel (22 septembre 1666).
2. BB, 6, p. 93. 26 octobre 1666.
3. BB, 6, p. 96, 19 novembre 1666

« Puy », arrive pour constituer des prisonniers dans la région, escorté d'un archer.

A lui aussi il faut des hommes d'escorte, et c'est la viguerie qui fait les frais de cette garde improvisée [1].

Puis il faut amener à Nimes des prisonniers pour que M. de Jossaud informe à son aise contre eux, par ordre de la Cour du Puy.

Il faut encore six hommes pour les y escorter [2], et tout cela fait des frais [3], mais le calme renaît dans le pays et les Grands Jours du Puy frappent les principaux coupables. Ainsi le pouvoir royal ne dépendant pas des fragiles suffrages d'un collège électoral, et possédant cette continuité héréditaire qui fait sa force et son indépendance, la justice du roi peut frapper les têtes, les principaux coupables, comme au temps de la Fronde, comme toujours, et grâce à ces mesures énergiques, grâce à la session extraordinaire de ces Grands Jours de Languedoc, les Cévennes retrouvent la paix, la tranquillité et la sécurité.

Il nous faut arriver à l'année 1784 pour entendre de nouveaux craquements.

Une ordonnance de « NNSS. les Conseillers au « Parlement de Toulouse, commissaires députés « par le roi dans les pays de Gévaudan, de Vivarais « et des Cévènes », du 14 janvier 1784, nous apprend qu' « il n'y a qu'un cri général sur les prévarications des huissiers, sergens ou bailes... Ils « sont presque tous de misérables mendians et gens

1. BB, 6, p. 89.
2. BB, 6, p. 106, 17 décembre 1666.
3. BB, 6, p. 110, 1er janvier 1667.

« sans aveu, que l'indigence et la crapule rendent « susceptibles de toute sorte de corruptions... ignorans... esclaves des particuliers:.. anathème de « leur contrée... souvent battus. excédés et meurtris » [1].

Et cela est encore moins grave que ce à quoi les Grands Jours de 1666 avaient eu à remédier.

1. BB, 21, 7, 14 janvier 1784.

CHAPITRE X

La Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier

« La Cour des Comptes, Aydes et Finances de « Montpellier... étoit autrefois divisée en deux « compagnies, qui sont la Chambre des Comptes « et la Cour des Aydes. L'établissement de celle-ci « étoit plus ancien dans cette province que celui « de la Chambre des Comptes » [1]. On le veut faire remonter aux lettres-patentes de Charles VII, instituant en Languedoc, en avril 1437, des généraux des Aides [2].

De Toulouse, Louis XI transféra cette juridiction à Montpellier, en 1467 [3].

Elle fut supprimée par lettres-patentes du 8 mars 1485 [4], mais rétablie l'année suivante [5]. « L'édit « donné à Sedan, par Henry II, en 1552, est l'édit « d'attribution de juridiction de cette compa- « gnie » [6].

Quant à la Chambre des Comptes, elle date de l'année 1522 [7]. On en peut cependant trouver un

1. *Mémoires* de Basville. p. 143,

2. Serres : *Hist. de la Cour des Comptes... de Montpellier*, p. 4; Dognon : *op. cit*,. p. 387.

3. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 141; Serres : *op. cit.*, p. 13.

4. Serres : *op. cit.*, p. 15.

5. Serres : *op. cit.*, p. 22,

6. *Mémoires* de Basville p. 144 ; sur sa compétence, v. Dognon, p.388-390; Serres : *op, cit.* p. 16, 19, 34, 35.

7. Serres : *op. cit.*, p. 36.

embryon dès le commencement du xve siècle, mais c'est François I[er] qui, le premier, dota Montpellier de cette juridiction [1]. En 1629, la Chambre des Comptes et la Cour des Aides furent réunies en une seule juridiction [2]. On les sépara, en 1646, et la Cour des Aides fut envoyée à Carcassonne [3]. Deux ans après, elle revint à Montpellier [4], et l'union définitive des deux juridictions fut prononcée par un édit de décembre 1648 [5].

La cour fut suspendue de ses fonctions depuis le 23 septembre 1658, jusqu'au 21 août 1659 [6], qu'elle fut rétablie. Dès lors elle demeura à Montpellier, rendant la justice, jusqu'au 18 novembre 1790, que les nouveaux juges du tribunal de district la remplacèrent [7]. Sa juridiction s'étendait sur toute la province de Languedoc [8]. Quelle était sa compétence [9] ?

Elle est « facile à définir, elle jugeait souveraine- « ment, et en dernier ressort, tout le contentieux « des impositions publiques » [10], et la matière est vaste.

1. Dognon, p. 392; d'Aigrefeuille, *Hist. de Montpellier*. I, p. 246, 593-596, 600-602.

2. Serres : *op. cit*.. p. 47; P. Rives : *Etude sur les attributions financières des Etats provinciaux*, p. 113; *Chroniques de Languedoc*, I, p. 141.

3. Serres · *op. cit* , p 52.

4. *Ibid*, p. 64.

5. *Ibid*. p. 67 ; *Chroniq. de Lang* , I, loc. cit ; d'Aigrefeuille . *Histoire de Montpellier*, I, p. 605-609

6. Serres : *op. cit.*, p. 79, 80.

7. *Ibid*, p. 123.

8. De Romanet : *Les provinces de la France*, p. 247.

9 v. E. Martin-Chabot : *Les archives de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier* (Paris, Alcan, 1907, in-8° de XXXII-231 p.) ; Brunet de Granmaison : *Dictionnaire des Aydes* (1778, in-12) ; De la Bellande : *Traité général des droits d'aide* (1760, in-4°).

10. P. Rives : *op. cit.*, p. 114.

Elle connaissait aussi « en première instance et « à l'exclusion de tous autres juges, des procès et « différens qui s'élèveront au sujet des cadastres « ou compoix-terrier », quelle que soit la nature de la difficulté née à cette occasion [1].

Jusqu'en 1661, la Cour de Montpellier est en lutte avec les intendants au sujet des « litiges en matière « de finances communales entre les deux confes- « sions », que ces derniers évoquent trop facilement, encore que la connaissance en appartienne exclusivement à la Cour [2].

A un point de vue exclusivement local, voici quelques espèces intéressant la communauté du Vigan, qui furent soumises à cette juridiction : procès avec le diocèse en matière financière [3]; autorisation donnée à la communauté de percevoir des impôts extraordinaires [4]; amendes infligées aux consuls et conseillers qui ont fait lever et voté de telles impositions, sans sa permission [5]; contentieux des enchères de la boucherie close [6]; réception de moins-dites, aux adjudications faites dans le greffe de la communauté [7]; permission d'emprunter [8] ou d'imposer certaines sommes pour éteindre une

1. *Recueil des Edits, Déclarations du Roi et Arrêts de règlement*, p 268, déclaration du 20 janvier 1736 ; Cf. Gachon : *Les États de Languedoc*, p. 143 ; Albisson, IV, p 164-173, 190.

2. Gachon : *Quelques préliminaires*, p 65.

3. BB, 5, p. 201, 5 mars 1663.

4. EE, 1 bis, 105, 27 décembre 1629 ; BB, 2, p. 186, 27 janvier 1596 ; p. 220, 3 janvier 1597 ; BB, 3, p. 158, 27 octobre 1606.

5. BB, 2, p. 188, 21 février 1596.

6. BB, 10, p. 132. 1er août 1693.

7. BB, 9, p. 139, 27 décembre 1681 ; BB, 6, p 361, 2 janv. 1670.

8. BB, 2, p. 242: 12 février 1598.

dette [1]; enchères des émoluments ou de la boucherie [2]; difficultés avec la Paroisse du Vigan, pour le payement des gages du ministre [3], ou bien pour la part contributive de la Paroisse dans les frais de construction d'un temple [4]; autorisation de faire un nouveau compoix [5]; ordre d'exécuter les dénombrements prescrits par le roi [6]; contestations au sujet du département des impôts spéciaux aux N. C. [7].

Cette juridiction tient une grande place dans le contentieux communal.

1. BB, 2, p. 269, 7 janvier 1599 ; p. 337, 4 mars 1601 ; p. 344, 7 juin 1601.

2. BB, 6, p. 276, 6 mars 1669 ; BB, 8 p. 57, 18 avril 1674.

3. BB, 5, p. 9, 22 javier 1661.

4. FF, 4, 2, 16 mars 1651 ; *ibid*, 12 février 1615.

5. CC, 19, 1, 30 mai 1646.

6. FF, 6, 2, 14, 24 décembre 1691.

7. BB, 14, p. 269, 30 septembre 1742.

CHAPITRE XI

Le Conseil du Roi

Cette haute juridiction [1] ne nous intéresse guère que comme Cour de Cassation, à laquelle, pour ses procès, la communauté du Vigan avait quelquefois recours.

Si le conseil rejetait le pourvoi formé, il renvoyait les parties devant une autre juridiction, égale à celle dont la décision faisait l'objet du pourvoi [2]. C'est ainsi que, plusieurs fois, la communauté du Vigan fut renvoyée devant le Parlement de Grenoble [3].

Les procès devant le grand conseil étaient, on le verra plus loin en étudiant le contentieux communal, fort coûteux, car ils nécessitaient l'envoi d'hommes d'affaires et leur séjour à Paris, assez fréquemment, au point même que cette pratique, devenue abusive, dut être réglementée.

1. Bos : *Les avocats aux Conseils du Roi. Etude sur l'ancien régime judiciaire de la France* (1881, in-8°) ; Fr. Funck-Brentano : *Le Roi*, p. 156 : Chéruel : *Dictionnaire des Institutions*, I, p. 211-217 ; id : *Histoire de l'administration*, I. p. 227, 287, 344 seq. ; II, p. 119.
2. Dognon : *op. cit.*, p. 429, 448-457.
3. cf. *Recherches sur Alais*, p. 585.

CHAPITRE XII

L'Intendant et ses Subdélégués

Ces agents directs du pouvoir central, ces préfets, ces sous-préfets, si l'on peut évoquer ces fonctionnaires disparus à l'aide de vocables qui s'appliquent très imparfaitement à eux [1], doivent nous retenir plus longtemps que les autres administrations et institutions avec lesquelles les communautés avaient des rapports.

C'est que « pas une ne peut faire aucune affaire « que ce ne soit par ordre de l'intendant », pas plus qu' « aucune dépense de quelque nature qu'elle « soit ». « L'intendant est comme un tuteur à l'égard « des communautés » ; il est leur conseiller en titre sur toutes sortes de questions, et « il y en a peu « d'importantes en Languedoc, sur lesquelles les « consuls ne veuillent avoir l'avis de l'intendant « avant de décider » [2]. L'intendant n'est d'ailleurs pas considéré comme un ennemi des libertés locales et provinciales. Quand, en 1787, l'intendant Saint-Priest fut déplacé, à la suite d'une intrigue

1. M. Léonce de Lavergne assimile à tort les intendants aux préfets et les subdélégués aux sous-préfets de la IIIe République. Il dit, avec aussi peu de vérité, que les Intendants n'habitaient jamais dans leurs provinces et que le roi les y laissait fort peu de temps (de Lavergne, *Les assemblées provinciales*, p. 2, 12, 14, 54).
2. *Chroniques de Languedoc*, III, in fine, *Mémoires secrets* de Basville, p. 2, c. 1 (pagination séparée). Il faut bien préciser ceci, que les intendants font une « centralisation purement poli- « tique » (Vte de Romanet : *Les Provinces de la France*, p. 67) et que « leur action est équitable, bienfaisante et surtout favo- « rable au menu peuple. » (*ibid*, p. 68).

du contrôleur général Calonne, qui voulait confier le poste d'intendant du Languedoc à M. de Balinvilliers, mari de sa nièce, « ce changement déplut « beaucoup dans la province. La famille des Saint- « Priest était extrêmement considérée et aimée. « Tout le monde les regrettait » [1].

Le subdélégué, nous le verrons, est l'intermédiaire diocésain entre l'intendant de la province et les communautés.

Section I

Origine des Intendants

Un historien du XIXe siècle tâche de rattacher l'Intendant, par la nature de ses fonctions, aux *missi dominici* de Charlemagne, aux *enquesteurs* de Saint Louis, et aux *commissaires départis* permanents de Charles IX, créés par lettres patentes du 4 décembre 1565 [2].

Il se peut que l'idée de créer des fonctionnaires de cette sorte ait traversé le cerveau de Richelieu, comme une réminiscence de ses souvenirs historiques. Mais véritablement tout cela pêche par le fondement et nous pensons que des circonstances pressantes et à peu près semblables ont, à des époques différentes, réagi sur le pouvoir central et ont déterminé plusieurs de nos monarques à conférer, *temporairement,* à des personnages de leur entourage immédiat, de vastes pouvoirs de contrôle, pouvant permettre à ces sortes de dictateurs —

1. Marquise de la Tour du Pin : *Mémoires d'une femme de 50 ans* (Paris, 1913, 2 v. in-8°), I, p. 84.
2. Béchard, *Droit municipal,* I, p. 274.

comme, plus tard, aux représentants en mission — de remettre de l'ordre dans la machine administrative, là où elle grinçait. Car les premiers intendants sont des envoyés temporaires. Ils ont même, comme précurseurs, en 1571, 1577, 1582, pendant tout le cours du XVIe siècle, des commissaires extraordinaires investis fréquemment de pouvoirs généraux [1]. Les attributions de ces envoyés spéciaux se précisent, peu à peu, notamment en 1620 et 1633 : les Intendants sont créés [2].

« L'ouverture des États, le 12 décembre 1631, « marqua l'entrée en fonctions de deux envoyés de « Richelieu. Leur mission n'est encore indiquée « par aucun titre spécial. La mention d'Intendant « de justice, police, finances, n'est attachée à leur « nom qu'en 1633. Ils ont inauguré en 1631 une « action administrative qui doit se continuer. Le « caractère général de leurs pouvoirs les place au- « dessus d'agents investis de mandats spéciaux tels « que Machaut à Nimes, chargé du contrôle finan- « cier des diocèses » [3].

C'est avec Robert Miron, que Richelieu « com- « mença l'essai de la charge d'Intendant ». Pendant six ans, l'action de Miron est énergique ; il montre les grands avantages de l'institution qui se forme. On la peut dès lors dire établie [4] et les Intendants vont se succéder jusqu'à la Révolution.

C'est aux environs de 1636 qu'on peut situer là

1. Dognon : *op. cit.*, p. 465 ; *Chroniques de Languedoc,* I, p. 152.
2. *Chroniq. de Lang., loc. cit.*
3. Gachon : *Les Etats de Languedoc et l'Edit de Béziers,* p. 226-227.
4. *Chroniques de Languedoc,* II, p. 84.

cristallisation de cette institution [1]. Le moment est d'ailleurs propice : tous les pouvoirs sont désorganisés, énervés, sans force ni autorité. L'Intendant survient, il liquide les comptes des diocèses et des communautés depuis 1629 jusqu'à 1632. Ses ordonnances « vont devenir pour le Languedoc ce qu'était, « pour les provinces romaines, l'édit du prê-
« teur. Ils règleront les conditions d'exercice de la
» religion protestante..., interviendront dans les
« élections et les débats consulaires... D'ailleurs la
« composition restreinte des corps électoraux
« fournissait bien des moyens aux officiers royaux
« pour agir sur l'élection des municipalités » [2].

Section II

Attributions des Intendants

Dès avant la Fronde, les Intendants, envoyés temporaires, « étoient parvenus à enlever la con-
« noissance de beaucoup d'affaires de Justice aux
« Cours souveraines, la levée des impôts à ceux qui
« en étoient chargés, une partie de la police mili-
« taire aux Maréchaux de France, presque toute la

1. Astre : *Les Intendants*, p. 5 ; Chéruel : *Hist. de l'administratisn*, I, p. 291 seq. ; II, p. 38, 145 seq., 339 seq.

2. Gachon : *Les Etats*, p. 265, 267.

Sur les divers intendants qui se sont succédés dans la province, v. *Chroniq. de Lanquedoc*. I, p. 245 (Saint-Priest) ; Michel : *Louvois et les protestants*, p. 102 (Basville) ; p. 126 (Daguesseau et Basville) ; Paul Rives : *Etude sur les attributions financières*..., p. 118, n. 1 ; Gachon : *Qq. préliminaires*, p. 29 (Bezons et Daguesseau) ; p 36, n. 2 (Bezons) ; p 199 (départ de Daguesseau) ; Hugues . *Antoine Court* : *Histoire de la restauration du protestantisme en France*, p. 158, n. 3 (liste des Intendants) ; Astre : *Les Intendants de Lanquedoc*, p. 17, 27, 33. 34, 49, 58, 60, 78, 79, 117, 125, etc. ; André Delort : *Mémoires*, II. p. 168-169 (sur l'arrivée de Basville, en Languedoc, en 1685) ; Ardascheff ; *Les Intendants* ; etc.

« police particulière aux Municipalités des villes,
« et enfin ils s'étoient emparés de presque toute
« l'autorité des Gouverneurs et des Commandants
« des Provinces » [1] Mais ce nouvel état de choses n'était pas pour plaire aux *puissances* ainsi dépouillées. Le parlement supprima purement et simplement les Intendants, mais Mazarin les rétablit, en 1653 [2]. Ils recommencèrent à s'attribuer des pouvoirs étendus au détriment des Cours souveraines. Ainsi, ils s'étaient emparés de la connaissance des litiges d'ordre financier nés entre catholiques et réformés, dans les communautés, encore que cette matière appartint à la compétence de la Cour des Aides. Celle-ci recouvra bien, en droit, la connaissance de ces sortes d'affaires, en 1661, mais pratiquement l'Intendant continua d'en décider [3].

Voici, en plein XVIIe siècle, quelle était la situation générale d'un Intendant de Languedoc : « gar-
« diens souverains de l'ordre public, recevant les
« serments des magistrats et des juges, et les
« installant dans leurs offices, ayant eux-mêmes
« droit de juridiction dans toutes les affaires civiles
« et criminelles que les rois voulaient enlever aux
« juges ordinaires ; départissant les diverses taxes
« et en surveillant la levée ; chargés d'équiper et
« d'approvisionner les troupes, de fixer leurs éta-
« pes, de leur assurer un entretien convenable

1. Rulhière : *Eclaircissements*, I, p. 42 ; cf. Cavaignac : *Esquisse d'une histoire de France*, p. 226.

2. Cavaignac : *op, cit*. p. 236, 241, 300.

3. Gachon : *Qq. préliminaires*, p. 65.

De même, en 1715, naît un conflit entre l'Intendant et la Cour des comptes, touchant la connaissance de la prestation de foi et hommage des gentilshommes (Serres : *Hist. de la Cour des comptes de Montpellier*, p. 110).

« pendant toute la durée des quartiers d'hiver; « leurs attributions, on le voit, étaient immenses, « universelles, à ce point que rien ne se faisait sans « eux ou en dehors d'eux dans le pays qu'ils admi- « nistraient » [1]. L'Intendant était, ainsi, « en fait, « l'administrateur seul, réel, actif, vrai représen- « tant du pouvoir royal ». Il serait difficile d'énumérer par le détail les objets de sa compétence; on en formerait une longue liste [2] : enrôlement des troupes, revues, fournitures des vivres, casernes, étapes, logements, milices, police, maréchaussée, peste, mendicité et vagabondage, administration municipale, dans ce que ce mot a de plus large, nomination des officiers municipaux, administration des biens communaux, contrôle des revenus municipaux et de leur emploi, impôts de toute nature, affaires religieuses, nobilités, aveux et dénombrements, francs fiefs et nouveaux acquêts, tout cela était de la compétence de l'Intendant,... et bien d'autres choses encore.

On en peut juger par les quelques cas suivants, qui donneront une certaine idée de la variété des rapports qui existaient entre cet agent du roi et la communauté du Vigan : autorisation de faire un livre des réparations, pour rajeunir, sans le refaire, l'ancien compoix [3], vérification de l'enregistrement, aux registres de la communauté, de certains actes

1. Mgr Henry: *François Bosquet*, p. 81, 82.

2. Sur le détail de cette compétence, v. Martin : *Histoire de Lodève*, II, p. 172; Astre : *De l'administration* p. 130, 131, 133-135, 140, 143, 144, 146-170, 172-175, 177-185; *id*: *Les Intendants*, p. 9, 13-14, 15; Monin : *op. cit.*, p. 54-56; Rives : *op. cit.* p. 118-120; Gachon : *Les Etats...*, p 267; Béchard : *op. cit.* p. 330; Albisson, II, p. 392, 394, 396, 403, 406, 407; Coquerel : *Histoire des Églises du Désert*, I, p. 389-390, note.

3. CC, 19, 5, 29 avril 1634.

importants du pouvoir central et de ses ordonnances, par exemple en matière d'usurpation de titres de noblesse [1], surveillance très rigoureuse des enchères des émoluments [2]; avis donné sur l'établissement, par la commune, de droits d'octroi et de subventions [3], vérification des dettes de la communauté [4]; obligation imposée dans les Cévennes de l'usage d'une roulette pour le filage de la soie, inventée par l'ingénieux abbé Soumille [5]; intervention dans les procès de la communauté, et conciliation [6], enquêtes fréquentes sur les revenus patrimoniaux des communautés [7], etc.... [8].

Tout cela est de la compétence de l'Intendant [9]. Pour faire face à toutes ses obligations, ce fonctionnaire s'entoure d'une armée de secrétaires, expéditionnaires, commis, bureaucratie nouvelle et importante qui justifie bien les vastes proportions de l'Hôtel de la Nouvelle Intendance, bâti à Montpellier, au XVIIIe siècle (façade ouest de la Préfecture actuelle) [10].

1. BB, 6, p. 159, 24 janvier 1668.

2. BB, 12, p. 214. 13 mars 1714.

3. BB, 12 p. 29, 16 novembre 1708.

4. Gard, F, 6e div., délib. de la viguerie du Vigan, I, f° 312 9 juillet 1630.

5. *Bull. du Comité de l'Art Chrétien*, II, p. 371-373, ordonnance de 1762.

6. BB, 8, p. 34. 18 février 1674.

7. BB, 12, p. 365, 18 avril 1718.

8. Sur les attributions de l'intendant, v. le jugement définitif de M. Henri Rouzaud, dans *L'autonomie du Languedoc..* (*loc. cit.*, p 499 seq).

9. Astre : *Les Intendants*, p. 15.

10. Nous voyons — détail curieux et significatif — la communauté du Vigan accorder une gratification de 100 livres par an « à MM. les secrétaires de l'Intendance, pour leur tenir lieu des « droits qui s'exigeoient sur les ordonnances rendues.. tant que « la communauté jugera bon de continuer cette gratification » (BB, 14, p. 215, 1er mai 1741). On sait d'ailleurs que « l'inten-

Section III

Les Subdélégués de l'Intendance

§ 1. — Historique

« La circonscription de l'Intendant étant fort « étendue, l'Intendant ne pouvait pas par lui-même « voir à tout; il dût nécessairement se faire rem-

« dance du Languedoc, la plus importante de toutes, passait « pour l'équivalent d'un ministère » (Lavergne : *Les Assemblées provinciales*, p. 406).

Voici comment un récent et très remarquable historien, M. Ardascheff, dans son beau travail sur *Les Intendants de province sous Louis XVI*, juge les intendants et apprécie leur administration. Encore que son étude ne porte que sur la gestion de Jean Emmanuel de Guignard de Saint-Priest (1751-1785), de son fils, Marie-Joseph-Emmanuel, qui lui fut adjoint, en 1764, et succéda à son père en 1785, et de Charles Bernard de Ballainvilliers (1786-1790), pour ce qui regarde le Languedoc, les conclusions de M. Ardascheff peuvent avantageusement être données ici, à cause de leur nouveauté et de leur solidité.

Avant d'être intendant, il fallait d'abord passer par la magistrature ; être maître des requêtes avant de devenir administrateur. « Tout maître des requêtes devait au préalable avoir rem- « pli au moins une des charges parlementaires, car l'Edit de « novembre 1683 imposait aux candidats un stage de six années « au moins comme conseillers d'un parlement ou de toute autre « cour souveraine » (Ardascheff, p. 48).

« D'autre part pour obtenir la charge de conseiller dans une « cour souveraine, il fallait déjà avoir rempli diverses charges « moins importantes, telles que celles d'avocat du roi, de pro- « cureur, de substitut du procureur près une cour souveraine. « Les parlements étaient donc bien comme l'antichambre de « l'Intendance » (*ibid*).

« Ainsi tout intendant commence par être magistrat ; « bien plus ordinairement il ne cesse pas d'appartenir « à la magistrature même après qu'il est devenu in- « tendant » (p. 49). « Le personnel des intendances était à « la lettre formé de la propre substance de la magistra- « ture parlementaire. » Plus spécialement, dans la magistrature, les intendants appartenaient à un corps plus étroit : le conseil du roi, composé des ministres, des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, tous anciens avocats, procureurs, conseillers, présidents de parlement, de chambres des comptes, fils de conseillers, de présidents, acquéreurs ou plus souvent héritiers de leurs charges, d'où ils tiraient leur noblesse, généralement, au

« placer. Il usa pour cela de ce droit de délégation « qui appartenait, en principe, aux magistrats « royaux; et celui qu'il choisissait pour le rempla-

point qu'au xviii[e] siècle, la magistrature était tout entière noble (p. 39, 50, 51).

Seulement, dans les parlements, l'investiture d'une charge demandait la cooptation préalable, tandis qu'au sein du conseil d'Etat, le roi nommait les conseillers, et le chancelier, les maîtres des requêtes. Ces derniers « constituaient le noyau de la magis- « trature du conseil..., véritable pépinière du personnel de « l'administration intérieure » (p. 52).

On a vu que les charges étaient héréditaires. Celles d'intendants, bien qu'éphémères en principe, se perpétuaient aussi dans les familles. La plupart des intendants appartenaient à des familles de parlementaires, les Ballainvilliers et les Guignard de Saint-Priest, par exemple (p. 31, 53).

Bien plus, des alliances nombreuses « unissaient toutes ces « familles » (p. 55, 56, 35, 42, 53. 33, 40, 43, 45, 76, 23, 57) et guidaient souvent les choix des ministres (p. 65). On prenait aussi en considération la fortune des candidats (p. 14. 74, 75). Ainsi, les intendants avaient tous une grosse situation matérielle et une place honorable, dans la société, par leur famille et leurs charges ; et l'on peut dire avec raison que l'institution de l'intendance est plus bureaucratique que l'Intendant, qui manque de ce qui fait le bon bureaucrate (p. 77, 78).

Et puis les maîtres des requêtes, pépinière des intendants, sont difficiles à recruter : les conditions d'admission sont telles que le choix du chancelier est très réduit : il y a à peine 80 places pour 100 candidats, en moyenne Tout ce qui précède montre bien que l'intendant, issu d'un milieu parlementaire, garde l'esprit d'indépendance ; fonctionnaire, il reste magistrat et son titre d'intendant n'ajoute presque rien à son rang social, très peu à sa situation matérielle : ce n'est qu'un supplément plus ou moins envié « à son état principal » (p. 68, 73). L'intendant attache peu d'importance à l'avancement : il l'ignore et n'a aucun échelon de hiérarchie à gravir ; sa place est très stable et beaucoup d'intendants restent longtemps au même endroit (p. 79, 81), St-Priest par exemple, 22 ans en Languedoc (p. 80). Ainsi la charge d'intendant tend à devenir à vie, héréditaire (p. 82).

Doué d'une forte instruction, ayant dû passer par l'Université et acquérir ses grades en droit pour entrer au Parlement, au début de sa carrière, l'intendant choisit ses commis et subdélégués parmi les gens cultivés : hommes de loi, avocats (p. 179). Toutes ces circonstances déterminent une heureuse influence de l'intendant sur les affaires de la province.

Il est le tuteur des communautés, depuis l'édit de 1683, mais non leur *oppresseur* (p. XVI) : les plus petites villes ne se gênent pas pour faire opposition à ses ordonnances et l'influence des Etats balance heureusement la sienne (p. XVII), au point que son contrôle financier est le plus souvent fictif (p. XX).

En province, d'ailleurs, l'opinion publique est un régulateur sérieux des actes de l'intendant (p. 116) ; et puis, dans les muni-

« cer fut appelé *subdélégué*, parce que l'Intendant « était lui-même délégué du prince » [1].

Les subdélégués, pris parmi les rôturiers ou des annoblis récents « dépendaient des intendants et « étaient révocables comme eux » [2].

Ces fonctionnaires nouveaux « furent établis vers « 1702 » [3].

« D'abord simples mandataires de l'Intendant, « sans caractère officiel, ils devinrent, en 1704, des « officiers royaux... par édit d'avril » [4]

Cet édit « érige des offices fermes et héréditaires « aux chefs lieux des élections des pays taillables « et dans chacun des évéchés ou baillages des pays « d'État et dans les autres villes privilégiées où il « en a esté estably jusqu'à présent ».

cipalités, comme dans les milieux parlementaires, l'esprit d'indépendance des maires en titre d'offices, libres, inamovibles, héréditaires, est grand (p. 116). En outre, dans l'intendant, l'homme de la province éclipse l'homme du roi : souvent il soutient l'administration provinciale et locale contre le pouvoir central qu'il représente, car, après 20 ans de séjour, il n'est plus un étranger dans la province qu'il dirige (p. 119-120, 129-130) ; il est même parfois pris dans le pays qu'il va administrer (p. 131). Et si on s'est plaint parfois des intendants, les populations ont plus souvent encore manifesté leur reconnaissance à leur endroit. M. Ardascheff en rapporte plusieurs exemples (p. 133, 134, 136, 137, 141, 323, 324, 337) et conclut son beau travail, en vantant le despotisme éclairé des intendants et en déclarant que le favoritisme est peu fréquent chez eux, et les faits de concussion et de corruption très rares (p 400, 416, 435, 437-440, 446, 447, 451, 456-457), et cela parce que — encore beaucoup d'intendants entrassent en fonctions à 25 ans au plus — l'hérédité des charges administratives était « un milieu particu- « lièrement favorable au futur administrateur » et développait son initiative et son zèle éclairé (p. 460, 461).

1. A. Esmein : *Cours élémentaire d'histoire du droit français.* (6e éd., Paris, 1905, in-8° de XII-828 p.) p. 593-594.

2. Béchard : *op. cit.*, p. 327.

3. Astre : *Les Intendants*, p. 146 ; cf. Baudoin : *Notice sur la subdélégation* (*Mém. de l'Acad. des Inscrip. et B. Lett. de Toulouse*, 1882, 1er semestre, p. 283) ; surtout H. Rouzaud *L'autonomie du Languedoc* (*loc. cit.*, p. 501).

4. M.-J. Bry : *Les vigueries de Provence*, p. 336.

Le subdélégué reçoit 1000 liv. de gages annuels, « actuels et effectifs », à prendre « sur la recette « générale des finances de la généralité de Mont- « pellier ». Il a des privilèges : exemption de la taille, des ustensiles, impositions et logements, collecte, tutelle, curatelle ; un privilège juridictionnel : « ses causes seront commises au bailliage « ou autre siège royal le plus prochain de la ville « d'Alais ».

Il doit avoir 25 ans, n'être pas parent ou allié, aux degrés prohibés, de magistrats siégeant dans la vilie où il habite ; être catholique ; prêter serment.

La finance de l'office du Vigan est de 10000 liv., plus 1000 liv. pour le droit de deux sols pour livre et de 90 liv. pour le droit de marc d'or [1].

Le même édit créa « des offices formez et héré- « ditaires de greffier de la subdélégation », pour « rédiger par écrit les informations dans les cas « d'enrollement forcez ou de désordres commis par « les troupes, ensemble les procez-verbaux qui « seroit faicts par lesdits subdeleguez, pour la « visite et réception des ouvrages et réparations « nécessaires tant aux bastimens, dépendant de « nos Domaines, que aux Églises et presbytères, et « généralement tous autres procez-verbaux, que « lesdits subdeleguez dresseront..., en garder les « minutes..., en délivrer des expédition [2].

Avant ce moment-là, le nombre des subdélégués était indéterminé.

1. BB, 11, p. 209, 22 janvier 1705 ; FF, 9, p. 83, 7 mars 1705, enregistrement des provisions de M. Daudé, premier titulaire de l'office, datées du 3 décembre 1704.

2. BB, 21, 5, janvier 1707.

« Leur nombre avait certainement varié depuis « leur établissement. On en compte (en Languedoc) « une trentaine à la fin de l'Ancien Régime, pour « toute l'étendue de la province. Le plus souvent le « territoire confié à un subdélégué correspond à un « diocèse... Dans le Bas Languedoc le nombre des « subdélégués augmente... il y en a deux dans le « diocèse d'Alais » [1].

L'Intendant nomme des subdélégués, au gré des circonstances, en vue, souvent, de missions déterminées.

Ainsi, au moment de la guerre d'Espagne, en 1639, « le sieur Dupré intendant à Nimes commet et « *subdélègue* M. de Candillargues », pour faire au Vigan et dans les environs une levée d'hommes [2].

En 1641, M. Danoul, juge d'Uzès, délégué par le Gouverneur de la province, pour faire une autre levée d'hommes, *subdélèque* le sieur Michel Barbusses, dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Mende et autres, aux mêmes fins [3].

En juin 1672, le sieur P. Bonniol, exempt de la prévôté générale du Languedoc, commissaire *subdélégué* par le Prévôt général, va informer au Vigan sur des excès de gens de guerre [4].

En 1682, Laurens, juge de Saint-Hippolyte, est *subdélégué* par ordonnance de l'intendant du 25 mai 1680, pour vider un différend que la communauté du Vigan a avec le viguier et M. de la

1. Dutil : *L'Etat économique du Languedoc, à la fin de l'Ancien Régime*, p. 41-42.
2. Gard, F, 6e div., délib. de la vig. du Vigan, II, f° 261, 3 oct. 1639; cf. notre *Viguerie du Vigan*.
3. Gard, F, *loc. cit.* II, f° 326, 9 juin 1641.
4. BB, 8, p. 48, 16 mars 1674.

Canourgue (brigues consulaires) [1]. En 1686, l'intendant *subdélègue* un avocat au présidial de Béziers pour informer sur des affaires militaires [2].

La même année, il *subdélègue* encore M. Novy, garde-sceau au présidial de Nimes, pour assister à une reddition de comptes délicate au Vigan [3].

L'année suivante, il *subdélègue* M. Chazel, procureur du roi, comme commissaire député à la bâtisse des églises démolies pendant les troubles du siècle précédent [4].

La même année 1687, l'intendant commet et *subdélègue* une autre personne pour vider un différend entre la communauté du Vigan et celle de La Paroisse [5].

En 1703, un sieur Pontanel reçoit une mission analogue, et, pour ce, est *subdélégué* au Vigan [6].

Nous voyons de ces subdélégués temporaires à Lasalle [7] vers 1690 [8], à Tournon en 1701 [9], au Vigan [10], etc.

Puis, quand l'institution se stabilise, il y en a au moins un par diocèse [11].

1. BB, 9, p. 178, 27 juin 1682 ; p. 179, 7 juillet 1682.
2. BB, 9, p. 343, 22 février 1686.
3. BB, 9, p. 329, 4 janvier 1686 : p. 343, 22 février 1686 ; p. 383, 11 septembre 1686.
4. BB, 9, p. 422, 5 avril 1687.
5. BB, 9, p. 477, 29 septembre 1688.
6. *Revue du Midi*, VIII, 1890, p. 60.
7. C'est le sieur de Bagars. Plus tard, un certain Lefébure (Dr Malzac, *La peste à Lasalle*, p. 20).
8. Ch. Bost : *Les Prédicants protestants des Cévennes et du Bas-Languedoc*, II, p. 8.
9. *Ibid*, p. 307.
10. *Ibid*, p. 445.
11. Coquerel : *Hist. des Églises du Désert*, I, p. 510. A Nimes c'est M. de Caveirac.
Il y en a un à Lodève, à côté de nous (Martin : *Hist. de Lodève*, II, p. 149).

Quand on érigea les offices de subdélégués, il y en eut deux dans le diocèse d'Alais : un pour la ville d'Alais et l'autre pour tout le restant du diocèse [1].

Ce dernier se vit assigner le Vigan comme résidence [2].

Le premier subdélégué du Vigan fut Jacques Daudé, sieur de la Coste, né à Saint-André-de-Majencoules [3], à qui son fils, Jacques-Jean-François Daudé d'Alzon, succéda. Il eut lui-même pour successeur M. Aguze [4], qui fut le dernier subdélégué du Vigan.

« Le subdélégué était mêlé d'une manière très « étroite à l'administration des communautés » [5]. Ainsi, la ville a-t-elle besoin de refaire ses portes brisées par le vent, pendant une période troublée, le subdélégué ordonne d'y pourvoir immédiatement et règle le payement de cette dépense urgente, tout comme le fait l'intendant habituellement [6]. Il autorise les conseils renforcés [7]. L'intendant, « investi d'un pouvoir absolu sur 200.000 N. « C., fait instruire par ses subdélégués les procès « de religion » [8], ce qui n'est pas sans danger pour eux.

1. On connaît Viala, subdélégué d'Alais, en 1704 (chanoine Durand : *Etat religieux des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais, à la fin de l'ancien régime*, p. 219, n. 1).

2. Coquerel : *op. cit.*, I, p. 510 : Rouger : *Topographie du Vigan*, p. 23 ; Germer-Durand : *Dictionnaire du Gard*, p. XXII ; Gard, C, 47 ; Hérault, C, 47.

3. Il était déjà possesseur de l'office de juge de la cour royale du Vigan qu'il avait acheté à M. Boyer de Camprieu.

4. Gard, C, 1904.

5. M.-J. Bry : *Les vigueries de Provence*, p. 337

6. BB, 12, p. 143, 28 février 1711.

7. BB, 14, p. 1037, 22 novembre 1780.

8. Monin : *op. cit.* p. 7.

Ainsi, pendant la guerre des Camisards, M. Daudé père, dans la circonscription duquel se trouvait le théâtre des hostilités, fut obligé, par ses fonctions, de faire dans toutes les Cévennes des informations contre les « phanatiques », ce qui lui attira bien des haines.

Déjà, en octobre 1691, quelques protestants du Vigan parlaient au prédicant Vivent « d'un projet « d'assassiner le juge Daudé, subdélégué, qui avait « fait à Valleraugue des poursuites contre la famille « Vivent. Un dragon, Puechmary, valet du sieur « Darènes, promet de le tuer » [1], ce qui est seulement différé : M. Daudé est assassiné, en 1704, dans des circonstances suffisamment connues par ailleurs [2] pour être répétées ici.

Nous avons vu que, l'office étant héréditaire, M. Daudé fils, juge et maire du Vigan [3], succéda à son père et fit enregistrer assez vite ses provisions de subdélégué du Vigan [4].

Cette charge entraînait, outre une paperasserie et une correspondance actives, de multiples déplacements, des voyages et des informations sur les

1. Ch. Bost : *op. cit.*, I, p. 445.

2. v. BB, 12, p 300, 28 septembre 1716 ; BB, 13. p. 499. 8 novembre 1736 ; Peyrat : *Hist. des Pasteurs du Désert*, II, p. 206-207 ; Arman : *Tablettes militaires de l'arrondissement du Vigan*, p LX ; Louvreleuil : *Le fanatisme renouvelé*, III, p. 85 ; La Baume : *Relation de la révolte des Camisards*, p. 323 ; Brueys : *Hist. du fanatisme de notre temps*, IV, p. 83-84 ; Antoine Court : *Histoire des troubles des Cévennes*, II, p. 480-483 ; etc.

3. Ce besoin de cumuler de multiples fonctions se retrouve dans l'achat par M. Daudé père de l'office de greffier de sa propre subdélégation (BB, 21, 6, 11 avril 1711). Il était en outre lieutenant général de police et subdélégué du commandement militaire de la province (BB, 14, p. 861, 2 février 1773).

4. BB, 11, p. 209, 22 janvier 1705 ; FF, 9. p. 83, 7 mars 1705.

lieux des troubles et des crimes, ou bien pour vérifier les dommages causés aux récoltes par les intempéries [1]. En un mot, le subdélégué instruisait sur place les procès que l'intendant avait ensuite à juger [2].

En 1786, lorsque le nouvel intendant Ballainvilliers arriva dans la province, la communauté du Vigan le supplia de maintenir dans notre ville le siège de la subdélégation, qui y était établi « depuis « l'érection du diocèze d'Alès », et que la population d'Alais réclamait depuis longtemps [3].

M. Daudé, d'Alzon, fils du premier subdélégué, âgé et impotent, subrogea, le 7 mai 1755, M. Aguze à ses fonctions; l'intendant l'en investit aussitôt, « pour vaquer aux affaires en l'empêchement dudit « M. Daudé » [4].

Il ne devint subdélégué en titre qu'en octobre 1786, M. Daudé, décédé au mois d'août précédent, n'ayant pas voulu se dépouiller de son titre de son vivant [5].

1. *Recueil des Edits... pour 1769*, f° 127 v°.
2. BB, 15, p. 148, arrêt du Conseil, du 31 mai 1788.
3. BB, 15, p. 335, 4 août 1786.
4. Gard, C, 1904.
5. Gard, C, 1916, 26 octobre 1786.

« Etant informé du décès du sieur d'Alzon notre subdélégué « au département du Vigan et ayant de très bonnes informations « sur la probité intelligence et capacité du sieur Jacques Louis « Aguze, seigneur de la Valette. Nous avons nommé et nommons, commis et commettons ledit sieur Jacques Louis Aguze « de Lavalette pour faire les fonctions de notre subdélégué au « département du Vigan, avec les honneurs et prérogatives « attachées à cette place, enjoignons aux maires, consuls et « habitants des villes et communautés qui composent ledit « département de le reconnoistre en la dite qualité et de lui « entendre et obéir en tout ce qui pourra leur prescrire de notre « part pour le service du Roy.

« Fait à Montpellier, le 29 aoust 1786, Ballainvillers. » (Hérault, C, 1372).

§ 2. — Attributions des subdélégués

Nous avons des indications très précieuses sur l'activité de nos subdélégués, dans des registres de la correspondance d'Aguze, dernier subdélégué du Vigan, conservés aux archives du Gard : ces minutes de lettres sont très vivantes.

On le voit faire un rapport détaillé au sujet de la réfection de l'hôpital de Saint-Hippolyte. Il s'occupe, avec un soin tout spécial, des chemins et des cours d'eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des mines, des salaires, en un mot de tout ce qui constitue la vie économique de ce coin des Cévennes au XVIIIe siècle.

Les rapports qu'il fournit à l'intendant, sur la situation générale de son *arrondissement*, comme on disait déjà, sont très précieux à consulter [1]. Nous le voyons donner son avis sur la création d'un office de greffier à la justice royale du Vigan [2]; renseigner l'intendant sur le nombre des vaches de la région [3]; sur l'exploitation des mines et verreries [4]; sur « l'ignorance et la routine meurtrière « des sages-femmes » [5]. Il fait aux consuls du Vigan

1. Nous en donnons un, fort remarquable, aux *Preuves* (Gard C, 1906), n° 9.
2. Gard, C, 1916, 17 septembre 1786 (reg. de corresp. du subdélégué du Vigan, 3 sept. 1786 à 21 juin 1788).
3. *Ibid*, 1er octobre 1786.
4. *Idid*, 29 octobre 1786 ; 26 octobre 1786 (p. 25).
5. *Ibid*, p. 26, 8 octobre 1786 : Aguze adhère absolument au projet d'établir « un cours public et gratuit sur l'art des accou« chements dans les principales villes et gros lieux du départe« ment, à raison de deux ou trois cours dans l'année » comme cela se pratique à Montpellier par exemple.

des remontrances sur l'insalubrité et le peu de sûreté des prisons [1].

Apprenant qu'un espagnol a essayé, à Ganges, de débaucher un habile monteur de métiers à bas, il écrit à l'intendant qu'il faut absolument le faire arrêter [2].

Le 19 mars 1787, le subdélégué du Vigan écrit encore à l'intendant [3] : « il ny a eu dans mon dépar- « tement pendant le mois de février dernier aucu- « nes épidémies ni épizooties ». Il le renseigne sur la situation consulaire à Saint-Jean-de-Gardonnenque, Anduze, Sommières [4].

Il revient, le 14 septembre 1787, sur « l'humidité « qui règne aux prisons basses » de la cour royale du Vigan [5].

Il fait des rapports sur le notariat dans la région [6] : au Vigan, il y a sept notaires dont quatre, qualifiés « royaux de la ville et viguerie du Vigan », et quatre, « royaux de la ville du Vigan ». On vient d'en supprimer un [7]. Il avertit son supérieur des poursuites qu'il dirige contre le « soy disant cheva- « valier de Chiariny qui faict distribuer sous de « fausses autorités un remède prétendu spiritueux « dict *Topique universel* », et de la surveillance secrète dont ce charlatan est l'objet [8] ; de « l'état « des semailles : elles sont belles partout..., un peu « retardées par les plaines » [9].

1. Gard, C. 1916, 28 novembre 1786.
2. *Ibid*, 21 janvier 1787.
3. *Ibid*, p. 60.
4. *Ibid*, p. 67, 17 juin 1787.
5. *Ibid*, p. 91.
6. *Ibid*. p. 109-110.
7. *Ibid*, p. 126-127.
8. *Ibid*, p. 115-113.
9. *Ibid*, p. 124, 18 décembre 1787.

Le 17 mai 1788, il écrit à l'Intendant : « il n'y a « que quelques fabriques de cadis, de petites serges, « et ces fabriques ne sont pas d'asses grande con- « séquence pour mériter l'attention du Gouverne- « nement ou du bureau de comerce, dautant « encore que la plus part de ceux qui font ce comer- « ce... ne font qu'acheter ces étoffes des petits « fabricants et les revendre ensuite ». On ne les peut, ainsi, ranger dans la classe des manufactures, pas plus que celles de bas de soie ou de coton [1].

En mai 1788, il produit un rapport très intéressant sur les justices de la région [2] : en juin, sur les verreries, et la rareté du bois dans les basses Cévennes [3].

En juillet, il répond à une demande de renseignements que lui fait Paul Marazel, ministre à Bréau, qu'au Vigan, les mariages des « non catho- « liques » sont reçus par le juge royal, depuis l'édit de novembre 1787 [4].

Il s'occupe de demandes de concessions de mines à Arrigas, Dourbies, St-Jean [5].

Dans une de ses dernières lettres, Aguze constate

1. Gard, C, 1916 p. 162, 17 mai 1788. Sur la bonneterie en Cévennes, v. la note *sur l'agriculture, le commerce et l'industrie*, à la fin de ce travail, et Auguste Poulon : *La bonneterie de soie à domicile dans les Cévennes*.
2. Gard, C, 1916, p 166-173, lettres des 20 mai et 26 mai 1788.
3. Gard C, 1917 (2e reg. de corresp. du subdélégué Aguze, 21 juin 1788-4 janvier 1789), p. 1, 21 juin 1788.
4. *Ibid*, 8 juillet 1788. Ainsi, alors, la fiction des *Nouveaux convertis* a disparu même du langage administratif, et les fonctionnaires de l'Intendance reconnaissent la qualité de « Ministres... à ceux qui le sont, et appellent leurs ouailles, des non « catholiques. »
5. *Ibid*, p. 25. Cette lettre est particulièrement intéressante.

qu'«il a régné une épidémie de fièvre bilieuse dans « le peuple, ces trois derniers mois »[1].

Et si nous voulons conclure, nous dirons que le subdélégué est un agent de transmission, un indicateur et un intermédiaire entre l'Intendant et les communautés, rien de plus[2]. Sa situation personnelle lui donne parfois beaucoup d'importance, et, dans tous les cas, son influence est fort utile aux communautés de son ressort, dont il est, en quelque sorte, l'intercesseur auprès de l'Intendant.

1 Gard, C.1917 p. 29. 26 octobre 1788. Il est regrettable que nous ne possédions que ces deux minces registres de la correspondance du subdélégué Aguze. Combien les minutes des lettres écrites par les Daudé devaient être encore plus intéressantes, aux alentours de 1705 (v. DD. 21, 1, 16 mai 1738).

Nous nous sommes étendu particulièrement sur les attributions du subdélégué du Vigan, parce qu'il touche de très près à notre administration communale : il la surveille et écrit au maire à tout propos, pour lui transmettre les ordres de l'Intendant. Et puis cela ne repose-t-il pas l'esprit de sortir des sèches généralités pour fixer un fonctionnaire dans l'attitude de la vie, au lieu de ne le voir agir qu'à travers d'arides textes de loi !

2. v. le jugement de M. Rouzaud (loc. cit., p. 501).

CHAPITRE XIII

L'administration militaire de la Province

La province, très anciennement, est administrée militairement par les sénéchaux, et, sous leurs ordres, par les viguiers qui commandent les troupes réunies dans leurs circonscriptions[1].

Puis apparaissent le Gouverneur et son Lieutenant. Au XVII[e] siècle, le gouvernement militaire du Languedoc est ainsi composé : au sommet, un Gouverneur général et, au-dessous de lui, un commandant de la province qui a sous ses ordres trois lieutenants généraux, huit lieutenants de roi de la province, ayant chacun son département, neuf lieutenants de maréchaussée, huit grands sénéchaux et trois grands baillis d'épée commandant dans des pays rattachés au Languedoc par les seuls liens administratifs (Vivarais, Velay, Gévaudan) ; on compte en outre un grand nombre de gouverneurs particuliers de villes, tous héréditaires sauf treize qui sont à la nomination du roi[2] (offices de 1696). Enfin, « le roi nommait aussi, quand il le jugeait à « propos des commandans dans certains districts « de la province[3]. »

1. v. notre *Viguerie du Vigan au commencement du XVII[e] siècle*, chap. V.

2. Parmi ces derniers, sont ceux de Nimes, du fort d'Alais et du fort de Saint-Hippolyte ; cf. de Romanet : *Les provinces de la France*, p. 245.

3. *Chroniques de Languedoc*, I, p. 120 ; *Mémoires* de Basville, p. 86 ; Daval-Jouve : *Montpellier pendant la Révolution*, I, p. 7-8.

§ 1. — Les Gouverneurs de la Province

Leurs origines sont fort anciennes[1]. « Depuis « 1337, les Gouverneurs se succèdent à peu près « sans interruption[2]. »

Ils tirent leur origine de ces lieutenants que le roi, dès 1226, investissait d'une autorité générale fort étendue, supérieure et analogue à celle des Sénéchaux[3].

Leurs fonctions deviennent permanentes en 1337, et dès la fin du XIVe siècle, on tend, de plus en plus, à les appeler « Gouverneurs » et non plus « Lieutenants généraux. » Cette désignation finit d'ailleurs par tomber complètement en désuétude[4].

Les Gouverneurs sont tout puissants : ils ont « l'entière disposition de la force armée », confèrent toutes sortes de privilèges, demandent des aides aux communautés, ont la haute main sur leur administration, peuvent destituer presque tous les officiers royaux, perçoivent des impôts, établissent, à la fin du XIVe siècle, la taille annuelle et permanente, fixent alors le montant de l'impôt royal, et en emploient le produit[5].

« Du XIVe au XVe siècle... l'autorité royale a été « presque entièrement abandonnée au Lieutenant « Général, chef des troupes, chef de l'administra- « tion et de la justice. » Le Gouverneur a un conseil

1. Gariel : *Les Gouverneurs de Languedoc* ; Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 28, 30, 31, 56-58, 63 seq., 69 seq., 233.
2. Dognon : *op. cit.*, p. 333, 346.
3. *Ibid*, p. 345 bis.
4. *Ibid*, p. 346 bis.
5. *Ibid*, p. 347 bis, 348, 349, 349 bis.

et un capitaine général, vite appelé « Lieutenant « du Gouverneur[1]. »

Il a des *gardes*, qui, « outre la fonction indiquée « par leur titre, » sont employés à « faire rentrer « les impôts des nobles et gens de main forte chez « lesquels ils sont envoyés comme garnissaires[2]. »

A la fin des guerres de religion, les Gouverneurs sont de véritables vice-rois[3].

Jusqu'en 1632, ils choisissent leurs lieutenants généraux, mais quand le duc de Ventadour se fut démis de sa charge, le roi la démembra, et divisa le Languedoc en 3 départements : Haut Languedoc, Cévennes, Bas Languedoc, à la tête de chacun desquels il y eut un lieutenant général[4].

Dès lors commença la décadence du Gouvernement de Languedoc : les Montmorency en avaient abusé. Les Intendants peu à peu se substitueront aux Gouverneurs. Ceux-ci auront un titre honorifique, et quelques pouvoirs d'ordre militaire[5].

Ils n'interviendront plus dans les élections consulaires. C'est à peine s'ils transmettront aux communautés les arrêts des Cours Souveraines, rendus en matière électorale ou administrative, avec leurs ordonnances leur donnant plus grande force exécutoire[6]

Nous les verrons surtout écrire aux consuls et donner des ordres en matière de police générale, tranquillité publique, vols, assasinats, ports d'ar-

1. Dognon : *op. cit.*, p. 351, 353, 353 bis.
2. Monin : *op. cit.*, p. 127.
3. Cavaignac : *Esquisse d'une Histoire de France*, p. 201.
4. F. Béchard : *Droit municipal dans les temps modernes*, p. 265.
5. Gachon : *Les Etats*, p. 76, 80.
6. BB 5, p. 190 seq., 16 février 1663.

mes, attroupements séditieux [1], levées de gens de guerre [2], étape, approvisionnements [3].

Leur omnipotence passée ne sera qu'un souvenir intimement lié à celui des Frondes [4].

§ 2. — Les Lieutenants du Gouverneur

Nous avons vu que cette charge, primitivement unique pour la province [5], fut divisée en 1632 [6].

L'un des trois Lieutenants Généraux avait dans son département le Vigan : c'était celui des Cévennes [7].

Les pouvoirs du Lieutenant général sont mal définis, il supplée le Gouverneur absent [8],

§ 3. — Les Commandants Militaires

En concurrence avec le Gouverneur et ses Lieutenants, le Roi créa, en mai 1686, un Commandant Général de la province, « avec la « même autorité que le gouverneur..., chose bien « fâcheuse pour les Lieutenants généraux lesquels, « après avoir acheté bien cher leurs emplois,

1. FF, 6, 2, 15, 5 octobre 1665.
2. Pour secourir Leucate, assiégée par les Espagnols, p. ex. (v. notre *Viguerie du Vigan*) ; cf. *Preuves, passim*.
3. v. *passim*, liv. IV, chap. IV.
4. v. les noms des gouverneurs de Languedoc, apud Gariel : *op. cit.* ; *Hist. de Lang., passim* ; *Croniq. de Lang.*, III, p. 9 ; Bâville : *Mémoires* ; etc.
5. v. Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 28, 30, 31, 56-58, 63, 64 s., 69 s.
6. Béchard : *op. cit.*, p. 265.
7. Gachon : *Les Etats*, p. 264.
8. *Ibid*, p. 91.

« avaient le désagrément de voir des étrangers « leur ravir leur autorité » [1].

En outre, et temporairement, pendant la guerre des Camisards, commandèrent, avec de pleins pouvoirs, en Cévennes, Maurice de Broglie (1704) Berwick (1705) et Roquelaure (1706) [2].

Le commandant militaire de la province avait sous ses ordres, dans les diocèses, des *subdélégués du Commandement*, dont les charges se confondaient pratiquement avec celles de subdélégués de l'Intendance.

Ainsi le subdélégué du commandement, pour le diocèse d'Alais, résidait au Vigan : nous le connaissons déja [3].

Le dernier fut cet Aguze dont la correspondance est si instructive [4] ; nous y voyons le subdélégué écrire au vicomte de Cambis, commandant en Languedoc, au sujet d'engagements, dans les régiments du roi [5].

Ces sortes de lettres sont très fréquentes.

Aguze est aussi en rapports suivis avec la brigade de maréchaussée établie à Ganges, lui donne souvent des ordres et en reçoit des rapports, etc.

1. Marquis de Sourches : *Mémoires de la Cour de France*, II, p. 53.
2. J.-B. Couderc : *Victimes des Camisards*, p. 287.
3. Germer-Durand : *Dictionnaire du Gard*, p. XXIII
4. BB, 14, p. 861, 2 février 1773.
5. Gard, G, 1916, p. 25, 6 octobre 1786, engagement de Jean-Antoine Sanguinède, dans la compagnie d'infanterie au régiment de Barrois.

§ 4. — Le gouvernement des villes du Vigan et Sumène

Pendant les guerres de religion, aux environs de 1594, la viguerie protestante du Vigan avait dans notre ville un *gouverneur*, M. de Mandagoût, nommé par commission du général en chef des armées de l'*Union* [1]. Mais sitôt le calme rétabli, il s'effaça, sa présence n'étant plus utile.

On peut donc dire que le Vigan ne commença d'avoir un Gouverneur qu'au milieu du XVIIe siècle, quand des offices furent créés [2].

En mai 1674, M. de Ginestous, sieur de Gravières, fut nommé par le roi « capitaine viguier et « gouverneur de la ville et viguerie du Vigan, » ce qui lui valut, à son retour de Nimes où il était allé se faire recevoir en sa charge par le Sénéchal, une belle réception et des compliments des consuls en chaperon, assistés de leur conseil [3].

En août 1722, un édit rétablit le gouverneur du Vigan, dont l'office avait été supprimé précédemment.

Un certain Baland de Laure, inconnu au Vigan, acquit le nouvel office, mais M. de Gravières surenchérit et la communauté, désireuse de l'avoir encore comme Gouverneur, supplia le Roi de le

1. BB, 2, p. 68, 3 janvier 1594; cf. notre *Vigan pendant les guerres de religion*.
2. Sur ces offices dont nous ne détaillerons point les vicissitudes d'ordre purement budgétaire, v. Albisson, VII, p 79-96, 104, 197, 283, 374, etc.
3. BB, 8, p. 64, 10 mai 1674.

nommer, de préférence à son concurrent, ce qui fut fait [1]. Il mourut en 1727 et son fils lui succèda.

Un autre Ginestous, en 1767, fit signifier ses provisions de Gouverneur au Lieutenant de Maire, et non au greffier, ce qui constituait un manque d'égards et une violation des usages [2].

La déclaration du 4 mai 1766 venait de décider que désormais il ne serait pourvu aux offices de Gouverneurs et Lieutenants créés par édit de Novembre 1733, qu'à vie.

Un arrêt de juin de la même année avait encore ordonné de pourvoir à ces offices avec des officiers en activité ou non, nobles, sans que cela put entrainer une incompatibilité quelconqne avec d'autres charges [3].

M. de Ginestous prêta serment le 22 août 1767 [4].

Le 29 mars 1769, M. de Ginestous remit au greffier de la communauté un mémoire intitulé « relevé des grefes des hôtels de ville de Saint- « Hipolite, Nismes, Uzès, et des honneurs rendus « aux gouverneurs et commandans des dites « villes » et le pria de convoquer le conseil renforcé de la communauté pour voir ordonner par lui l'enregistrement de ce mémoire.

En recevant cet acte, M. de Tessan, juge royal, alla trouver M. de Ginestous pour lui expliquer que l'édit de mai 1766 et la déclaration du 28 août suivant limitaient strictement les objets pour quoi l'on pouvait convoquer le conseil renforcé. M. de Ginestous cria, menaça, dit avoir des ordres

1. BB, 13, p. 70 seq., 25 avril 1723, conseil général.
2. BB, 14, p. 656, 24 août 1767.
3. *Ibid*, p. 735, 8 novembre 1769.
4. *Ibid*, p. 738,

du Gouverneur de la province, mais n'émut point la municipalité qui sollicita le comte de St-Florentin, ministre, chargé du département des affaires de la province, de donner un règlement à ce sujet [1].

Ainsi voila une simple querelle de préséances qui va brouiller pour un temps la ville et son Gouverneur et Viguier [2]. Le prince de Bauveau envoya en janvier 1770 le règlement demandé [3]. On y lisait que les consuls devaient faire au gouverneur une visite en robe, quand il entrait en charge, ou quand, absent du Vigan, il y revenait (mais seulement quand cette absence avait lieu à suite d'un congé régulier de la Cour); qu'aux Te Deum, et aux cérémonies *ordonnées* (lisez : officielles), le Gouverneur avait la préséance sur les consuls, et que ceux-ci le devaient aller chercher, en chaperons; qu'il devait, dans les cortèges et processions, marcher entre le premier et le second consul, mais que ceux-ci n'étaient pas tenus de l'aller reconduire chez lui; qu'aux feux de joie, un valet de ville lui devait présenter un flambeau, pour les allumer, et autres menues prescriptions, qui, loin d'être des enfantillages, étaient la manifestation, le signe sensible d'une autorité réelle [4].

A la suite de nouvelles contestations, le subdélégué Aguze fit enregistrer par le conseil politique un

1. BB, 14, p. 713, 4 mars 1769 ; p 749, 31 mars 1769.
2. Arman : *Tablettes*, p. 445, n. 23.
3. BB, 14, p. 754, 9 janvier 1770.
4. *Ibid*, p. 754, « règlement sur les contestations entre le com- « mandant pour S. M à Uzès, et les consuls de ladite ville », enregistrement (Versailles, 27 mars 1734); p. 756, 757. Lettres d'envoi du règlement, enregistrement.

règlement du 17 septembre 1786, du marquis de Breteuil ministre, où les visites dues par les consuls au Gouverneur étaient minutieusement analysées : on devait ouvrir toutes les portes à deux battants, et le Gouverneur devait reconduire les consuls à la porte de son antichambre [1].

Le dernier gouverneur du Vigan fut Jean André-César, marquis de Ginestous, seigneur de Madière, le Mas Delpont, etc. [2].

Peut-on définir les pouvoirs du Gouverneur ? Cela est difficile, car ils étaient assez vagues [3]. En 1706, on le voit requérir les consuls de faire réparer les portes de la ville qui tombaient de vétusté [4].

L'arrêt du premier juin 1766 dit que le gouverneur commandera aux habitants de la viguerie, en tant que de besoin (?), et aux gens de guerre qui y seront en garnison, sous l'autorité du Gouverneur de la province et de son lieutenant général [5]. Tous les capitaines, chefs, conducteurs quelconques de troupes le devaient reconnaître en cette qualité [6].

En 1789, les consuls convoquent plusieurs conseils généraux de la communauté, « après en avoir « prévenu M. le Commandant de la place », qui n'est autre que le Gouverneur, dont le nom s'est transformé [7].

1. BB, 15, p. 341, 29 septembre 1786.
2. La Roque et Barthélémy : *Catalogue des gentilshommes...*, p. 9, 47 ; La Roque : *Armorial de Languedoc*, I, p. 227 s., n° 257 s.
3. A fortiori, l'énumération des attributions de son lieutenant que nous faisons, ci-après, doit s'appliquer au gouverneur.
4. BB, 11, p. 246, 5 janvier 1706.
5. BB, 14, p. 735. Cf. : édits d'août 1696, décembre 1708, novembre 1733 ; déclarations des 11 juin 1709 et 4 mai 1766.
6. BB, 14, p. 732 s.
7. v. BB, 15.

Enfin, le Gouverneur de la ville avait un *lieutenant* pour le suppléer.

Nous voyons en 1710, M. Daudé d'Alzon, juge, maire, subdélégué, acquérir « l'office ferme et « héréditaire de lieutenant pour le roi » créé par édit de décembre 1708, qui lui procurait les prérogatives suivantes : « avoir un banc dans « l'églize, après celui du Seigneur ou du Gouver-« neur, avoir le pas sur toutes sortes d'officiers « excepté les Gouverneurs, jouir en l'absence du « Gouverneur de tous les droits honorifiques dont « ont coutume de jouir les autres lieutenans de « roi des villes du royaume, et pouvoir pran-« dre telle place qu'ils jugeront à propos dans tou-« tes les assemblées publiques et particulières soit « à la tête des officiers de justice ou du corps de « ville à leur choix, comander la milice bourgeoise « des villes de leur établissement, donner leurs « ordres aux colonelz, majors et capitaines, même « aux commandants et officiers des troupes qu « passeront, lesquelles troupes seront obligées de « mettre pendant leur séjour une santinelle à la « porte des dits lieutenans de roi, en l'absence des « dits gouverneurs ; allumer les feux de joye « à la teste des corps de villes ; assister quand il « pléra, à la reveue des troupes conjointement,avec « les maires et commissaires aux recreues ; pou-« voir visiter les magasins des étapiers... faire dres-« ser des procès-verbaux des déserteurs, etc. » [1].

Disons en terminant que l'office de gouverneur de Sumène et le Vigan, rétabli par édit de novembre 1733, au profit de M. de Ginestous, donna lieu

1. BB 12, 15 mai 1710, p. 115 seq., enregistrement des provisions de M. Daudé.

à de grandes envies et à une certaine opposition contre lui.

La cabale eut des échos jusqu'à la cour. On fit même là-dessus une chanson [1] et « les dames eurent « beaucoup de part à tous ces mouvements [2]. »

§ 5. — Les prévôts des Maréchaux et la maréchaussée

Les « prévôts des maréchaux » furent créés en 1513, « à raison d'un par sénéchaussée,afin de répri-« mer les pilleries des gens de guerre. » puis supprimés en 1517. Ils sont ensuite rétablis chaque fois que le besoin s'en fait sentir, et, sous Henri II, deviennent une institution permanente. En 1522, il n'y a pour le pays entier qu'un seul prévôt, celui du Gouverneur, aidé de lieutenants et d'archers.

Ces lieutenants sont nommés à raison d'un par diocèse, par les assiettes [3].

Puis c'est du Gouverneur de la province que dépend leur choix. On les appelle prévôts diocésains. Après l'édit de Béziers (1632), les assiettes recouvrent le droit de les nommer [4].

Les prévôts général et diocésains sont les exécuteurs de la police provinciale.

Ils punissent les contrevenants aux lois de sûreté publique [5].

1. M. Falguière l'a publiée apud *l'Echo des Cévennes*, n° 2472, 19 mai 1883.

2. Lettre du chevalier de Tessan à son frère, premier consul du Vigan, février 1769 (*papiers Falguière*).

3. Dognon : *op. cit.*, p. 421-422 ; Chéruel : *L'administration de la France*, I, p. 153 ; Dupont-Ferrier : *op. cit.*, p. 175-182.

4. Gachon : *Les Etats*, p. 79 ; Bry : *Les vigueries de Provence*, p. 207.

5. Gachon : *op. cit.* p. 80.

Nous les voyons souvent intervenir dans les affaires de la communauté viganaise.

Le Vigan dépend du prévôt général de Montpellier[1] et du lieutenant diocèsain de Nimes, qui a une cour analogue, et commande à 10 archers [2].

Des cabales consulaires amènent le prévôt général au Vigan, en 1609 [3].

En 1611, le « Lieutenant des prévostz des mar«chands» vient informer au Vigan, sur de nombreux vols qui s'y commettaient [4].

En 1630, le prévôt général emprunte le canon du Vigan, au cours d'une " chevauchée " qu'il dirige contre le château de Lavit [5], repaire de coupe-jarrets [6].

Les comptes de la viguerie nous apprennent que, l'année suivante, par ordre de l'Intendant, le syndic, premier consul du Vigan, a payé « la « despence du sieur Guiran, lieutenant de pré« vôst, assisté de trois archers, pour ung jour « et demy » .

Plus tard, les propriétaires de chèvres de la commune s'obstinent à mener dépaître leurs chèvres dans les terres cultivées, et le lieutenant de prévôt Robert offre aux consuls de « faire vui-

1. Qui est assisté d'un lieutenant, un procureur, un greffier, un exempt et 13 archers (édit de 1659).
2. Depuis 1693 (*Mémoires* de Basville, p. 142).
3. FF, 2, 1, 1, 26 août 1609.
4. FF, 6, 1, 2, 30 janvier 1611, conseil général.
5. C'est le château d'Assas, sur le Causse de Blandas.
6. EE, 1 bis, 106, 10 mai 1630.
7. Gard, F, 6e div., délib de la vig. du Vigan, I, fo 350, 18 mars 1631.

« der ledit bétail, à condition qu'on lui bailhe la « moitié des amandes », ce qui est accepté [1].

En 1663, M. de Tressan, grand prévôt, est de passage au Vigan, avec toute sa compagnie [2]

Le onze juin 1672, un « exempt en la prévosté « généralle du Languedoc, commissaire subdélé« gué par Messire François de Mireman, cheval« lier, baron de Florac et autres places, prévost « général de la province, commissaire principal « dépputé par monseigneur le marquis de Castries, « chevalier des ordres du Roy, Lieutenant général « pour S. M. en ses armées et province du Lan« guedoc » vient faire des actes aux consuls au sujet « des excez comis » par un capitaine du régiment de Dauphin-Infanterie, et ses hommes, chez « Levy Planchon hoste », et entendre des témoins, à ce propos [3],

Chaque année, le prévôt diocésain vient au Vigan, au moment de la grande foire du neuf septembre, pour empêcher les désordres, jusqu'en l'année 1677 que le diocèse supprime sa charge [4].

C'est le prevôt diocésain qui juge les « assassins, « guet à pens, et voleurs de jours de foire et « autres » [5],

La fiscalité trouva moyen de créer dans cette branche de l'administration des offices nombreux et divers : sans nous étendre, citons, pour le Vigan, celui de Lieutenant des Maréchaux de

1. BB, 5, p. 15, 13 mars 1661, conseil général.
2. BB, 5, p. 257, 12 novembre 1663.
3. BB, 6, p. 632, 11 juin 1672.
4. BB, 8, p. 346, 8 septembre 1677 p. 394, 7 septembre 1678 ; BB, 9, p. 15, 6 septembre 1679 ; p. 64, 5 septembre 1680.
5. BB, 9, p. 72, 24 septembre 1680.

France, acquis par M. de Ginestous d'Argentières en 1693 [1].

A côté des prévôts, et sous leurs ordres, existait une véritable gendarmerie, la *maréchaussée*. Nous en savons peu de chose [2].

Nos premiers gendarmes sont les archers du prévôt du Gouverneur de la Province [3].

Les prévôts des maréchaux sont créés en 1536, et la maréchaussée est une troupe placée sous leurs ordres [4]. C'est François Ier qui la crée [5].

Henri II confirme l'institution et l'organise : dès lors, elle assure la police jusqu'en 1790 [6].

La maréchaussée était à cheval ; elle était divisée en compagnies, réparties dans les provinces, et qui « devaient obéir aux premiers présidents et « procureurs généraux pour assurer l'exécution de « la justice et de la police du royaume [7]. »

L'intendant, au XVIIe siècle, l'avait aussi dans sa main, « faisait des instructions sur la composition « de cette troupe d'élite et réglait le service des « brigades [8]. »

La province payait « l'augmentation et l'installa-« tion de la maréchaussée [9], » peu nombreuse,

1. BB, 14, p. 716, 25 mars 1769.
2. Cf. Duval-Jouve : *Montpellier pendant la Révolution*, I, p. 11 ; Clément : *Histoire de Colbert*, II, p. 329, etc.
3. Dognon : *op. cit.*, p. 422.
4. Chéruel : *Hist. de l'administration*, I, p. 153.
5. Funck-Brentano : *Le Roi*, p. 302.
6. Chéruel : *op. cit.*, p. 179.
7. *Id. Dictionnaire des Institutions*, II, p. 735.
8. Fl. Astre : *De l'administration publique en Languedoc*, p. 149.
9. *Ibid*, p. 41.

d'ailleurs, et qui « ne pouvoit contenir les séditieux « et les brigands [1]. »

Et puis, « il n'y a rien de si mauvais que les maré-« chaussées de Languedoc.... Il n'y a entre eux « aucune subordination [2]. » On en place une escouade à Lodève, au début du XVIIIe siècle, à cause de l'insécurité du pays [3].

Au Vigan, on en désirait une brigade depuis longtemps car le diocèse avait 18 lieues de long, et il n'y en avait qu'une à Alais, à l'autre extrémité du diocèse, ce qui donnait une audace inimaginable aux brigands, en Cévennes. Et comme le Vigan était le chef-lieu d'une viguerie et qu'il y avait une cour royale jugeant en appel toutes les causes au premier chef de l'édit, « la main forte y estoit plus « nécessaire que partout ailleurs ; » puis le Vigan était lieu d'étape, et situé au pied des montagnes où les malfaiteurs et les contrebandiers avaient leurs repaires ; le lieutenant des maréchaux de France pour le département d'Alais résidait au Vigan, et aussi le subdélégué du diocèse.

Aussi, en 1768, le conseil politique du Vigan réclama-t-il une brigade de maréchaussée [4].

Mais comme on ne se pressait pas de l'accorder, on écrivit encore, en 1787, à M. de Périgord, commandant en Languedoc, dans le même sens, d'autant que Saint-Jean-de-Gardonnenque avait obtenu une brigade [5].

1. Abbé Millot : *Mémoires politiques et militaires*, I, p. 24 (1683).
2. *Chroniques de Languedoc*, III, *in fine*, *Mémoires secrets* de Basville, p. 12 (pagin. à part).
3. Martin : *Hist. de Lodève*, II, p. 183.
4. BB, 14, p. 689, 28 juillet 1768.
5. BB, 15, p. 10, 11 juill. 1787.

Mais le succès de cette démarche ne fut pas plus grand, et le Vigan dût se passer d'une brigade de maréchaussée[1].

1 BB. 14, p. 871, 15 mars 1773.

CHAPITRE XIV

Les Puissances religieuses et les institutions secondaires

Nous avons énuméré, dans ce livre troisième, les principales institutions de l'ancienne France avec lesquelles la communauté du Vigan avait des rapports administratifs.

Le désir d'être complet nous obligera à terminer cet examen forcément succint en disant quelques mots de certaines *puissances* ou administrations secondaires qui avaient aussi affaire à notre communauté.

Il y avait l'évêque, le vicaire perpétuel du Vigan, le camérier et le sacristain, bénéficiers du prieuré[1], les R. P. Capucins, les Missionnaires qui passaient, et les prédicateurs du Carême[2], les chanoines de Bonheur, installés au Vigan[3], les Quéteurs de la Merci, les ministres de l'Eglise Réformée et le Consistoire, les autorités synodales des Protestants[4], les autres communautés voisines du Vigan, en général, et celle de la Paroisse-du-Vigan, en particulier, enfin les hommagers de notre communauté.

Nous ne parlerons que des rapports que l'admi-

1. v. notre *Prieuré et l'église Saint-Pierre-du-Vigan*; BB, 6, p. 367, 10 février 1670, réclamations pécuniaires.
2. *Ibid*.
3. *Ibid*, et Goiffon : *Monographies paroissiales, archiprêtré du Vigan*, p. 268.
4. v. notre *Eglise réformée du Vigan*.

nistration consulaire du Vigan avait avec l'Evêque, la Paroisse-du-Vigan, et ses hommagers.

§ 1. — L'Evêque

On sait que le Vigan est, jusqu'en 1694, rattaché à l'évêché de Nimes [1], et, ensuite, jusqu'à la Révolution, à celui d'Alais [2].

C'est dans les visites pastorales que se manifeste surtout l'autorité de l'évêque : il se fait « rendre « compte de la gestion des établissements de bien-« faisance » et ordonne « aux consuls de veiller « à leur bonne tenue et à la conservation de leurs « biens » [3] ; il les contraint, à défaut des bénéficiers et *fruits-prenant*, ou solidairement avec eux [4], à fournir l'église paroissiale de tout ce dont elle a besoin, à y faire les réparations et agrandissements nécessaires, notamment après les guerres civiles [5].

En 1639, la place de Salces étant en danger de tomber au pouvoir des Espagnols, tout le monde met du sien, dans la province, pour l'éviter, et l'Evêque écrit aux consuls du Vigan de tenter un

1. v. *Histoire de Languedoc*, XII, notes, p. 150-151 : IV, note LIX, p. 274 s., suite chronologique des évêques de Nimes ; cf. *Gallia Christiana*, VI.

2. v. *Ibid*, XII, notes, p. 151-152 ; IV, note LXXXIV, p. 447, suite des sept évêques d'Alais ; cf. *Gallia Christiana, loc. cit.*

3. Chanoine A. Durand : *Etat religieux des trois diocèses de Nimes, d'Uzès et d'Alais, à la fin de l'ancien régime*, p. 343.

4. GG, 20, p. 172 seq. 16 septembre 1770, visite pastorale. Nous avons publié ce texte très important, apud *Bull. du Comité de l'Art Chrétien*, X, n° 67, 1912, p. 147-151.

5. Gard, G, 1297, n° 1, in fine, 3 septembre 1611 : L'Evêque somme les consuls de la R P. R. de délaisser l'église, démolie, et de rendre les matériaux qui en proviennent et avec lesquels un temple a été bâti.

Ceux-ci refusent et injurient l'archidiacre envoyé vers eux par l'Evêque ; cf. BB, 9, p. 285, 19 octobre 1684.

suprême effort pour grossir le contingent viganais qui doit aller secourir cette place. Son appel est d'ailleurs entendu et on lui envoie une députation pour lui « offrir une grosse compagnie des « gens les plus aguerris » [1].

Quand l'Evêque vient au Vigan, il est logé et défrayé de tout par la ville [2].

Une ordonnance du gouverneur, prince de Conti, du 5 octobre 1665, nous apprend qu'il est expressément ordonné aux consuls de tenir la main à l'exécution des ordonnances ecclésiastiques de l'Evêque de Nimes, dans le diocèse [3].

Les régents des écoles sont choisis par les consuls mais ils doivent toujours être présentés à l'agrément de l'évêque [4].

En octobre 1684, la maison d'un pauvre N.C. vient à brûler ; en l'apprenant, l'Évêque demande aux consuls de lui venir en aide, ce que l'on fait [5].

Lors de la visite pastorale de 1690, l'évêque constate que ses ordonnances précédentes n'ont pas été exécutées, et il ordonne de le faire « dans « un moys, à peyne de contraincte par le bras « séculier » tant contre les fruits-prenant, que contre les consuls [6].

En 1723, à propos de l'administration de l'Eglise, l'Évêque ordonne « que par le sieur vicaire et

1. Gard, F. 6e div, délib. de la viguerie du Vigan, 2e reg., f° 266, 27 décembre 1639.

2. GG, 11, 1645.

3. BB, 5, p. 454 seq.

4. BB, 9, p. 197, 11 octobre 1682.

5. BB, 9, p. 284, 19 octobre 1684.

6. Gard, G, 1301, f° 16-17, 9 juillet 1690.

nistration consulaire du Vigan avait avec l'Evêque, la Paroisse-du-Vigan, et ses hommagers.

§ 1. — L'Evêque

On sait que le Vigan est, jusqu'en 1694, rattaché à l'évêché de Nimes [1], et, ensuite, jusqu'à la Révolution, à celui d'Alais [2].

C'est dans les visites pastorales que se manifeste surtout l'autorité de l'évêque : il se fait « rendre « compte de la gestion des établissements de bien- « faisance » et ordonne « aux consuls de veiller « à leur bonne tenue et à la conservation de leurs « biens » [3]; il les contraint, à défaut des bénéficiers et *fruits-prenant*, ou solidairement avec eux [4], à fournir l'église paroissiale de tout ce dont elle a besoin, à y faire les réparations et agrandissements nécessaires, notamment après les guerres civiles [5].

En 1639, la place de Salces étant en danger de tomber au pouvoir des Espagnols, tout le monde met du sien, dans la province, pour l'éviter, et l'Evêque écrit aux consuls du Vigan de tenter un

1. v. *Histoire de Languedoc*, XII, notes, p. 150-151 : IV, note LIX, p. 274 s., suite chronologique des évêques de Nimes ; cf. *Gallia Christiana*, VI.

2. v. *Ibid*, XII, notes, p. 151-152 ; IV, note LXXXIV, p. 447, suite des sept évêques d'Alais ; cf. *Gallia Christiana*, *loc. cit.*

3. Chanoine A. Durand : *Etat religieux des trois diocèses de Nimes, d'Uzès et d'Alais, à la fin de l'ancien régime*, p. 343.

4. GG, 20, p. 172 seq. 16 septembre 1770, visite pastorale. Nous avons publié ce texte très important, apud *Bull. du Comité de l'Art Chrétien*, X. n° 67. 1912, p. 147-151.

5. Gard, G, 1297, n° 1, in fine, 3 septembre 1611 : L'Evêque somme les consuls de la R P. R. de délaisser l'église, démolie, et de rendre les matériaux qui en proviennent et avec lesquels un temple à été bâti.

Ceux-ci refusent et injurient l'archidiacre envoyé vers eux par l'Evêque ; cf. BB, 9. p. 285, 19 octobre 1684.

suprême effort pour grossir le contingent viganais qui doit aller secourir cette place. Son appel est d'ailleurs entendu et on lui envoie une députation pour lui « offrir une grosse compagnie des « gens les plus aguerris » [1].

Quand l'Evêque vient au Vigan, il est logé et défrayé de tout par la ville [2].

Une ordonnance du gouverneur, prince de Conti, du 5 octobre 1665, nous apprend qu'il est expressément ordonné aux consuls de tenir la main à l'exécution des ordonnances ecclésiastiques de l'Evêque de Nimes, dans le diocèse [3].

Les régents des écoles sont choisis par les consuls mais ils doivent toujours être présentés à l'agrément de l'évêque [4].

En octobre 1684, la maison d'un pauvre N.C. vient à brûler ; en l'apprenant, l'Évêque demande aux consuls de lui venir en aide, ce que l'on fait [5].

Lors de la visite pastorale de 1690, l'évêque constate que ses ordonnances précédentes n'ont pas été exécutées, et il ordonne de le faire « dans « un moys, à peyne de contraincte par le bras « séculier » tant contre les fruits-prenant, que contre les consuls [6].

En 1723, à propos de l'administration de l'Eglise, l'Évêque ordonne « que par le sieur vicaire et

1. Gard. F, 6e div, délib. de la viguerie du Vigan, 2e reg., f° 266, 27 décembre 1639.

2. GG, 11, 1645.

3. BB, 5. p. 454 seq.

4. BB, 9, p. 197, 11 octobre 1682.

5. BB, 9, p. 284, 19 octobre 1684.

6. Gard, G, 1301, f° 16-17, 9 juillet 1690.

« consuls il sera annuellement procédé à la no-
« mination de deux marguillers »[1].

Lors de la visite de 1738, il ordonne qu'en exécution de la déclaration royale du 14 mai 1724, les régents des écoles, sous la surveillance des consuls, devront lui fournir des rapports périodiques sur l'assiduité religieuse des enfants des N.C.[2].

§ 2. — La Paroisse-du-Vigan

Cette commune a été réunie à celle du Vigan par la loi du 6 juillet 1860. Elle en avait été séparée en 1555[3]. Dans ce long intervalle, la vallée du Vigan était ainsi partagée entre deux communes[4].

La communauté de la Paroisse était essentiellement agricole et était formée par quelques hameaux : Paillerols, Bouliech, Espériès, Campis et quelques mas isolés, le Frayssinet, le Mazot, Seilan, le mas de Ficou, le mas Parran, Roudoulouze, etc., sans agglomération centrale[5]. La Paroisse-du-Vigan avait cette particularité, qu'elle était unie pour le spirituel à la communauté du Vigan, ce qui entraînait des relations constantes d'ordre financier entre elles : les consuls du Vigan devaient s'employer à obtenir de ceux de la Paroisse, le remboursement de divers frais avancés par eux pour les dépenses suivantes, dont la paroisse devait payer sa part:

1. Gard, G. 1316, f° 82, 15 août 1723.
2. *Ibid*, G. 1317, 28 septembre 1738.
3. DD, 4 ; *Le Viganais*, n° 938, 7 mai 1899.
4. Sur les limites de la Paroisse, v. *Le Viganais*, *loc. cit.*
5. v. BB, 14-16, compoix de 1590-1606, et 1647, et cottets (1731-1737).
La communauté de la Paroisse portait « d'azur à un sautoir « d'or accompagné de trois étoiles de même » (pap. Falguière ; *Dict. du Gard* ; etc.)

entretien et marche de l'horloge, logement du secondaire, gages du sonneur de cloches, logement du curé, rétribution du prédicateur de la Dominicale et de celui du Carême, leur logement[1].

Ces rapports financiers entre les deux communautés voisines n'allaient pas sans difficultés, les consuls de la Paroisse étant souvent récalcitrants.

Ainsi, en 1604, le Vigan est en procès avec la Paroisse, au sujet des frais du culte et de l'entretien des édifices religieux dont elle ne voulait point payer sa part[2]. Ce procès alla devant le Sénéchal[3], puis devant la Cour des Aides.

En 1661, nouveau procès, devant cette dernière juridiction, pour recouvrement, contre les consuls de la Paroisse de « leur cottité des gatges des « Ministres et des dépendances du ministère ». Et il faut recourir à la force publique pour les faire payer[4].

En 1687, le Vigan et sa Paroisse sont taxées ensemble à 700 quintaux de foin qu'il faut fournir et transporter jusqu'au fort de St-Hippolyte, et la dépense va à 1000 livres. La Paroisse refuse obstinément d'en payer sa quote-part, malgré les menaces de garnison, des plaintes à l'Intendant, une expertise...[5].

La même année, les deux communautés sont en

1. BB, 14, p. 653, 10 juin 1767.
2. BB, 3, p. 109, 24 février 1604.
3. FF, 4, 2, 12 février 1615. Il s'agissait de la construction du temple du Vigan (FF, 4, 2, 16 mars 1651.)
4. BB, 5, p. 9, 22 janvier 1661. Mêmes difficultés pour la construction d'un nouveau temple (BB, 5, p. 54, 24 octobre 1661).
5. BB, 9, p. 443, 4 novembre 1687 ; p. 477, 29 septembre 1688 ; p. 481, 18 octobre 1688.

désaccord au sujet des dépenses afférentes à l'église : cela va durer jusqu'à la Révolution [1].

En 1689, nouvelles difficultés, au sujet de 168 liv. « d'ustansile » qu'il faut payer au receveur de St-Hippolyte, pour frais de garnison. Il s'agit du septième de cette somme, soit 24 liv, que la Paroisse ne veut pas payer [2]. Les procès recommencent, en 1717, au sujet des réparations faites à l'église et au cimetière [3].

En 1723, les consuls du Vigan ont de la peine à obtenir le payement de 1000 liv., à quoi la part de la Paroisse s'élève, pour des aménagements faits, l'année précédente, à l'église [4]. Nouvelles difficultés, en 1767 [5].

Notons enfin que les élections consulaires de la Paroisse participent des mêmes compétitions que celles du Vigan ; ainsi, une ordonnance de l'Intendant, du 18 décembre 1691, nomme les consuls de la Paroisse pour l'année 1692, en en choisissant un dans chacun des hameaux principaux de cette peu importante communauté [6].

En somme, ce qui fait surtout l'importance de la Paroisse, ce sont ses démêlés avec le Vigan.

§ 3. — Les Hommagers de la Communauté

Quelque bizarre que cela puisse paraître, la communauté du Vigan, qui criait tant contre la

1. DD, 4.
2. BB, 9, p. 534, 24 décembre 1689.
3. BB, 12, p. 329, 30 août 1717 ; p. 347, 8 décembre 1717 ; p. 391, 17 septembre 1718.
4. BB, 13, p. 73, 27 avril 1723.
5. BB, 14, p. 653, 10 juin 1767 : p. 697, 22 novembre 1768.
6. Ce sont Bouliech, Campis, Paillerols (BB, 10, p. 52, premier janvier 1692.

perception des droits féodaux sur ses immeubles, était intraitable vis-à-vis de quelques inféodataires et censitaires qui étaient à son endroit dans la même situation où elle se trouvait, à l'égard du Prieur, seigneur du Vigan.

Ainsi, à propos de l'acquisition, en 1664, d'une vigne, par un habitant de Molières, on s'aperçoit qu'elle relève de la directe de la communauté, laquelle doit percevoir un droit de lods, à l'occasion de cette mutation. L'acquéreur refuse de la payer et la communauté l'assigne devant le Sénéchal en payement de ce faible droit et aussi des arrérages qu'il doit de la censive de cette terre [1].

Ce seul exemple montre bien notre communauté sous son vrai jour. Elle n'est d'ailleurs pas une exception ; toutes procédaient de cette sorte.

Conclusion. — Nous terminons ainsi cet examen de toutes les *Puissances* et de toutes les institutions administratives et judiciaires avec lesquelles le Vigan et toutes les autres communautés de la Province avaient des rapports administratifs, judiciaires, militaires.

Nous nous sommes étendu davantage sur ceux de ces organismes qui participaient davantage à la vie communale : le diocèse, la province, le Domaine, le Parlement, l'Intendant et son subdélégué.

Nous pouvons pénétrer maintenant dans le détail de l'administration communale au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Ce détail est fait surtout des rapports de la com-

1. BB, 5, p. 341, 21 septembre 1664.

munauté, être vivant, personne morale, avec ses propres fonctionnaires et ses employés sulbalternes [1] ou bien avec l'une des nombreuses institutions administratives du diocèse, de la province ou du royaume.

Les connaissant bien, nous allons pouvoir aborder l'étude de l'administration proprement dite de la communauté.

1. v. *supra* le livre II.

Vu :

Le Président de la thèse,
G. BRIDREY.

Vu :

Montpellier, le 2 Mai 1913.
Le Doyen,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :

Montpellier, le 3 Mai 1913.
Le Recteur,
A. BENOIST.

TABLE DES MATIÈRES

Nimes. — Imprimerie Générale, rue de la Madeleine, 21